Année 1985. - N° 95 S. (C. R.) ISSN 0755-544 X Jeudi 19 décembre 1985

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.

TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

42e SEANCE

Séance du mercredi 18 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 4150).

MM. Stéphane Bonduel, le président.

2. **Rappel au règlement** (p. 4150).

MM. Daniel Hoeffel, le président.

3. **Avenant à l'entente avec le Québec en matière de sécurité sociale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4150).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Convention de sécurité sociale avec la Côte-d'Ivoire.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4152).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4153).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. **Répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4154).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er à 4. - Adoption (p. 4155)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4155).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Accord de coopération économique et financière avec le Gabon.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4158).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Code européen de sécurité sociale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4159).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. **Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4161).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Michel d'Aillières, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. **Convention européenne d'extradition.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4162).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. **Accord de siège avec l'Organisation européenne de télécommunications par satellite.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4163).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. **Convention concernant l'abolition de la peine de mort.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4165).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4166)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

14. **Transmission de projets de loi** (p. 4166).

15. **Congé de formation économique, sociale et syndicale.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4166).

Discussion générale : MM. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale) ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4169)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

16. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4170).

Discussion générale : MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Bonifay.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er A (p. 4180)

MM. Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

17. **Conférence des présidents** (p. 4181).

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

18. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4181).

19. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4181).

Article 1er A *(suite)* (p. 4181)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1er (p. 4182)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 73, 74 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 4 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 4183)

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 4184)

Article 5 (p. 4184)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 4184)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7. - Adoption (p. 4184)

Article 8 (p. 4185)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 75 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 4186)

Article 10 (p. 4187)

Amendements nos 76 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 14 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement no 76 ; adoption de l'amendement no 14.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 4188)

Amendement no 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 4188)

Article 13 (p. 4188)

Amendement no 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 4188)

Article 16 (p. 4189)

Amendement no 17 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 4189)

Article 19 (p. 4189)

Amendement no 18 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 et 21. - Adoption (p. 4190)

Article 22 (p. 4190)

Amendement no 77 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 23 à 25 et 26 A. - Adoption (p. 4190)

Article 26 (p. 4191)

Amendement no 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 27 (p. 4191)

Amendement no 20 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 78 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 21 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28. - Adoption (p. 4192)

Article 29 (p. 4192)

Amendement no 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 79 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement no 100 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 23 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 24 de la commission, 80 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 84 de M. André Méric. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Bonifay. - Adoption de l'amendement no 24.

Amendement no 25 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 81 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 82 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 26 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 85 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 30, 30 *bis* et 31. - Adoption (p. 4196)

Article 32 (p. 4196)

Amendement no 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33. - Adoption (p. 4196)

Article 35 (p. 4196)

Amendement no 28 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 29 de la commission. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 35 *bis* et 36. - Adoption (p. 4197)

Article 37 (p. 4197)

Amendement no 30 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 4197)

Amendement no 31 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 32 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement no 33 de la commission. - Adoption.

Amendement no 34 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39. - Adoption (p. 4198)

Article 40 (p. 4198)

Amendement no 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 40 *bis* et 41. - Adoption (p. 4199)

Article 42 (p. 4199)

Amendement no 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43. - Adoption (p. 4199)

Article 44 A (p. 4199)

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 44 et 45. - Adoption (p. 4199)

Article 46 (p. 4200)

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 47. - Adoption (p. 4200)

Article 48 (p. 4200)

Amendement n° 39 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 49 (p. 4201)

Amendement n° 86 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Amendements n°s 42 rectifié de la commission et 83 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 42 rectifié.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 4203)

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 (p. 4203)

Amendement n° 92 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 87 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 65 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 *bis*. - Adoption (p. 4205)

Article 52 (p. 4205)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 53. - Adoption (p. 4205)

Article 54 (p. 4205)

Amendements n° 47 *(1re partie)* de la commission et n° 88 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur. - Retrait de la première partie de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 88.

Amendement n° 47 *(2e partie)* de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 55 et 56. - Adoption (p. 4206)

Article 57 (p. 4206)

Amendements n°s 48 rectifié *bis* et 96 de la commission et 89 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 89 ; réserve des amendements n°s 48 rectifié *bis* et 96.

Amendement n° 49 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. - Réserve.

Réserve de l'article.

Articles additionnels (p. 4208)

Amendement n° 90 de M. André Méric. - M. Charles Bonifay. - Adoption de l'article.

Amendement n° 50 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 57 *bis* (p. 4208)

Amendement n° 91 de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 *ter* (p. 4209)

Amendement n° 51 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre V avant l'article 58 (p. 4210)

Amendement n° 101 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Article 59 (p. 4210)

Amendement n° 93 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 60. - Adoption (p. 4210)

Article 61 (p. 4210)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4210)

Amendement n° 97 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Articles 62 à 65. - Adoption (p. 4211)

Article 66 (p. 4211)

Amendement n° 53 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 67 (p. 4211)

Amendement n° 54 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 67 *bis* et 67 *ter*. - Adoption (p. 4211)

Article additionnel et article 57 *(suite)* (p. 4211)

Amendement n° 94 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Amendements n°s 48 rectifié *bis* et 49 rectifié de la commission *(précédemment réservés)*. - M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendements n° 96 de la commission *(précédemment réservé)* et n° 94 du Gouvernement *(suite)*. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 96.

Adoption de l'article 57 modifié.

Rejet de l'amendement n° 94.

Article 68 (p. 4212)

Amendement n° 99 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4212)

Vote sur l'ensemble (p. 4213)

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa.

20. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4213).

21. Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 4214).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

22. Loi de finances pour 1986. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4214).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4215)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, Bernard Parmantier, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

23. Loi de finances rectificative pour 1985. - Rejet d'un projet de loi (p. 4215).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Fernand Lefort.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er à 3 et états annexés, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 6 et 7. - Adoption (p. 4220).

Articles additionnels (p. 4226)

Amendement n° 4 de M. Jean-Marie Rausch. - MM. Louis Jung, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 5 de M. Jean-Marie Rausch. - MM. Louis Jung, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Articles 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 9. - Adoption (p. 4227)

Articles additionnels (p. 4228)

Amendement n° 1 rectifié de M. Jean-François Pintat. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Amendement n° 2 de M. Jean-François Pintat. - M. Jacques Descours Desacres. - Retrait.

Amendement n° 3 rectifié de M. Jean-François Pintat. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Articles 10 à 13, 13 *bis* et 14. - Adoption (p. 4229)

Article 15 (p. 4230)

Amendement n° 6 de M. Guy Malé. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4230)

Amendement n° 7 de M. Guy Malé. - M. Louis Jung. - Retrait.

Article 15 *bis* et 16. - Adoption (p. 4230)

Article 17 (p. 4230)

Amendement n° 8 de M. Jean Colin. - MM. Louis Jung, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4231)

Amendement n° 9 de M. Stéphane Bonduel. - MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

24. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4231).

25. Règlement définitif du budget de 1983. - Rejet d'un projet de loi (p. 4232).

Discussion générale : MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er à 15 et états annexés. - Rejet (p. 4233)

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

26. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4372).

Suspension et reprise de la séance

27. Réforme du régime juridique de la presse. - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 4373).

Article 1er (*suite*). - Adoption (p. 4373)

Article 2 (p. 4373)

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 4373)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 4373)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 4373)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 4373)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 4374)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 4374)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 4374)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 4374)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 4374)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 4375)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 4375)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 4375)

Article 16 (p. 4375)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Articles 17 à 19. - Adoption (p. 4375)

Vote sur l'ensemble (p. 4375)

MM. le rapporteur, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation), Pierre Gamboa, Bernard Parmantier.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

28. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4377).

29. **Transmission de projets de loi** (p. 4377).

30. **Dépôt de rapports** (p. 4377).

31. **Dépôt d'un avis** (p. 4377).

32. **Ordre du jour** (p. 4377).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quatorze heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je voudrais, au nom du groupe de la gauche démocratique, faire l'observation suivante sur le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre 1985.

Dans le scrutin n° 34 sur l'amendement n° 3 de la commission des lois, amendement qui proposait une autre rédaction pour l'article 4 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives pour les parlementaires, notre collègue M. Pierre Merli, par suite d'une erreur matérielle, a été porté comme ayant voté pour, alors qu'il souhaitait voter contre.

Je demande qu'il lui en soit donné acte et que le procès-verbal soit rectifié dans ce sens.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Bonduel. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 décembre 1985 sera modifié en conséquence.

Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, après la longue séance de cette nuit, qui a été levée dans des conditions particulières vers quatre heures du matin, le groupe de l'union centriste a demandé la réunion immédiate d'une conférence des présidents pour que soit confirmée la décision du Sénat d'examiner, à l'ordre du jour complémentaire de nos travaux, la très importante proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse.

Je déplore, une fois encore, me faisant l'interprète des membres de notre groupe, les conditions de travail imposées à notre assemblée en cette fin de session, lesquelles ne sont pas dignes de la qualité du travail que nous avons l'habitude de fournir.

En effet, le Sénat, au cours de cette semaine, n'examinera pas moins de trente-deux projets de loi. Le conseil des ministres qui s'est réuni ce matin a, semnble-t-il, encore adopté de nouveaux projets de loi. Nous concevons que le Gouvernement manifeste la volonté, avant la fin de la présente législature, d'imposer au Parlement l'adoption d'un grand nombre de textes. Mais nous nous élevons contre ce procédé qui ne facilite en rien le nécessaire respect des droits du Parlement. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Je ne peux que m'associer à vos propos concernant le caractère assez déplorable de l'organisation de nos travaux.

Je puis vous indiquer, à ce sujet, que M. le président du Sénat a décidé de réunir la conférence des présidents dès que nous aurons terminé l'examen des conventions, c'est-à-dire seize heures trente ou dix-sept heures.

3

AVENANT A L'ENTENTE AVEC LE QUÉBEC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 146, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 [rapport n° 196 (1985-1986)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'accord franco-canadien du 9 février 1979 autorisait la conclusion d'ententes dans les domaines de la législation sociale relevant de la compétence provinciale, entre les autorités compétentes françaises et québécoises. En application de cet accord, une entente fut signée le 12 février 1979 entre la France et le Québec. Elle concernait les seuls travailleurs salariés ainsi que les membres de leur famille.

L'avenant, signé le 5 septembre 1984, à l'entente du 12 février 1979 a pour objet essentiel d'en étendre les dispositions aux travailleurs non salariés et à leurs familles. Il fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté le 4 décembre dernier par l'Assemblée nationale.

Ce texte permet ainsi à nos ressortissants exerçant une profession non salariée au Québec de bénéficier de la prise en charge par les caisses françaises de sécurité sociale des soins médicaux dispensés durant un séjour temporaire en France.

En outre, la coordination des législations d'assurances maladie, invalidité et vieillesse permettra une reconstitution de la carrière professionnelle accomplie tant en France qu'au Québec pour l'octroi des pensions acquises sous chaque régime par les travailleurs non salariés.

L'extension ainsi réalisée rendra l'entente applicable à la majorité de nos compatriotes installés au Québec, c'est-à-dire environ 80 000 personnes.

L'entente prévoyait, enfin, un remboursement par chacun des régimes à l'autre de certaines prestations en nature de l'assurance maladie. Les autorités québécoises ayant rencontré des difficultés pour évaluer leurs créances en matière de soins médicaux délivrés à des assurés sociaux français, l'entente a été modifiée afin de permettre des renonciations mutuelles à remboursement.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi concernant l'avenant à l'entente de sécurité sociale avec le Québec, aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord international qui fait l'objet du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier, a été signé il y a à peine plus d'un an, le 5 septembre 1984. Il s'agit d'un avenant à l'entente franco-québécoise du 12 février 1979 en matière de sécurité sociale, dont l'approbation avait été autorisée par une loi du 5 novembre 1980.

Cet avenant a pour objet d'étendre aux travailleurs non salariés le champ d'application de l'entente de 1979, qui concernait les seuls travailleurs salariés.

Le Québec ayant exercé directement l'ensemble des compétences que la Constitution fédérale laisse aux provinces pour mettre en place un système très complet de protection sociale, l'entente du 12 février 1979 couvre, en fait, l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Ce texte reprend les principes généraux habituels sur l'égalité de traitement, le maintien des droits acquis ainsi que les règles définissant la législation applicable. Il comporte, en outre - mais pour les seuls travailleurs salariés et assimilés ainsi que pour leurs ayants droit - des dispositions très précises visant à assurer une parfaite coordination entre l'ensemble des régimes québécois et des régimes français.

Il convient de préciser que l'entente franco-québécoise a fait l'objet d'un arrangement administratif, quelques mois plus tard, le 11 juillet 1980, pour fixer les modalités pratiques du service des différentes prestations dues en vertu de l'entente.

Les autorités québécoises ayant, au moment de l'élaboration de ce texte, signalé les difficultés éprouvées dans leur régime de protection sociale pour fournir des facturations individualisées aux bénéficiaires de l'entente, il est apparu nécessaire de prévoir dès cette date une renégociation réciproque relative au remboursement des soins médicaux. Cette mesure, prise sur le plan réglementaire, devait être suivie d'une modification de l'entente elle-même. Tel est l'un des objets de l'avenant qui nous est soumis aujourd'hui.

L'extension du champ d'application de l'entente de 1979 aux travailleurs non salariés se traduit principalement par les dispositions suivantes.

Les articles 1er et 3 modifient les références faites, aux articles 1er A et 5 à 10 de l'entente, aux seuls travailleurs salariés : les termes « activité professionnelle » y sont substitués à l'expression « activité salariée ou assimilée » et la notion générale d'« assuré » remplace les termes de « travailleurs salariés ».

L'article 2 se réfère, parallèlement, non plus aux seules législations relatives aux travailleurs salariés, mais, en outre, aux législations - des travailleurs non salariés non agricoles - les « non-non » - et à celles qui concernent les professions agricoles dans les domaines des assurances maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Toutefois, dans le cas des dispositions dérogatoires au principe de l'application de la législation du pays d'emploi - détachements ou entreprises de transport, par exemple - le champ d'application de l'entente reste limité aux seuls travailleurs salariés.

L'article 3 de l'avenant modifie également l'article 15 de l'entente, conformément à l'arrangement administratif de 1980 : l'institution du pays qui assure le service des prestations en nature aux assurés de l'autre pays contractant en conserve la charge ; les deux pays ont ainsi réciproquement renoncé au remboursement des soins médicaux.

L'article 4 étend également à l'ensemble des travailleurs les dispositions de l'entente en matière d'assurance invalidité.

Les articles 5 et 6 précisent enfin les conditions de mise en œuvre de l'entente franco-québécoise ainsi modifiée : l'avenant du 5 septembre 1984 entrera en vigueur dès que les procédures internes requises - également en cours au Québec - seront achevées.

L'appréciation de l'intérêt des dispositions proposées passe d'abord par l'évaluation du nombre de personnes directement concernées. Il faut pour cela se référer aux effectifs des communautés française au Québec et québécoise de France : environ 5 000 ressortissants canadiens - parmi lesquels une majorité de Québécois - résident en France, tandis que plus de 80 000 Français vivent au Québec, même si 50 000 d'entre eux ne sont pas immatriculés.

Par ailleurs, parmi les Français immatriculés, environ 20 p. 100 exercent une activité non salariée, ce qui permet de mesurer l'intérêt concret de l'extension de l'entente de 1979.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur ne peut que vous proposer d'autoriser l'approbation de l'extension d'un accord à vocation sociale que le Parlement français avait déjà approuvé dans sa rédaction initiale et qui vient opportunément renforcer la protection sociale dont bénéficieront nos compatriotes établis au Québec. Les sénateurs établis hors de France, dont je fais partie, ne peuvent que s'en féliciter.

L'avenant à l'entente de 1979 vient de surcroît s'inscrire à l'actif des relations bilatérales franco-québecoises, dont il est presque inutile de souligner une fois encore le caractère particulièrement privilégié. Les dernières années ont été marquées par une intensification des relations entre la France et le Québec, spécialement depuis 1977, et par la rencontre désormais annuelle entre Premiers ministres français et québécois. Les relations économiques et culturelles franco-québécoises ont ainsi connu une nouvelle impulsion à l'occasion des visites successives de M. Levesque à Paris en juin 1983 et de M. Fabius au Québec en novembre 1984.

L'instrument international proposé - dont l'intérêt social est évident - vient ainsi s'inscrire dans un contexte bilatéral extrêmement favorable. Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 12 décembre 1985, vous demande donc d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avenant à l'entente de sécurité sociale conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement québécois, dont Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures et notre rapporteur, M. Bayle, viennent à juste titre de souligner le caractère bénéfique, appelle de ma part trois observations.

Premièrement, cet avenant ne concerne, évidemment, que les Français établis au Québec et non ceux qui se trouvent dans les autres province du Canada. Ces derniers demeurent sous le régime de l'accord - il s'agit cette fois d'un accord international et non d'une entente - signé le 9 février 1979 ; ils ne bénéficieront donc pas des avantages qu'apporte l'avenant que nous sommes aujourd'hui appelés à ratifier.

Il faut que ceux de nos compatriotes qui envisagent d'émigrer au Canada le sachent : leur situation sera différente selon qu'ils s'établissent d'un côté ou d'un autre de la limite fort peu visible entre le Québec et l'Ontario, selon qu'ils habitent, par exemple, à Montréal ou à Ottawa, ou selon qu'ils s'établissent sur une rive ou sur l'autre de la rivière Rideau.

La différence de traitement, du point de vue de la sécurité sociale, sera particulièrement nette pour les travailleurs non salariés et pour ceux qui exercent une profession libérale ou indépendante. Il conviendrait, bien sûr, d'étendre les mêmes dispositions à l'ensemble du Canada.

Deuxième observation : les délégués du Canada et du Québec au Conseil supérieur des Français de l'étranger ont été dûment avisés des négociations de cet avenant ; ils ont même été, nous ont-ils dit, conviés à la réception qui a été donnée à l'occasion de la venue là-bas de représentants de l'administration française ; mais ils n'ont pas été invités à participer réellement aux négociations.

On peut le regretter. Sans doute auraient-ils pu apporter quelques idées utiles, donner certaines informations, faire part des soucis de nos compatriotes. Ils auraient dit, par exemple, que ceux-ci éprouvent une certaine inquiétude devant le fait que la liquidation de la pension de retraite française devra désormais être effectuée sur place par les services de la sécurité sociale québécoise. Beaucoup auraient préféré continuer à correspondre directement avec les caisses auxquelles ils sont rattachés en France. Nous verrons à l'usage si les dispositions nouvelles, prises pour faciliter les choses, n'entraînent pas dans la réalité des délais ou de difficultés.

Troisième et dernière observation : il faut bien comprendre que, si les annuités acquises tant en France qu'au Québec s'ajoutent les unes aux autres pour conduire à une pension unique, la possibilité reste offerte à tous nos compatriotes de

cotiser à des caisses complémentaires en France pour accroître leur retraite. Il s'agit là d'un cumul qui ne peut être interdit dès lors qu'il correspond à des versements additionnels volontaires.

Mais c'est également vrai pour certains versements qui ont un caractère obligatoire. C'est ainsi, par exemple, que les enseignants titulaires du ministère français de l'éducation nationale, mais recrutés et payés localement, doivent non seulement payer leurs cotisations de sécurité sociale au Québec, mais verser également un pourcentage de leur traitement en France pour avoir le droit de conserver leur position de fonctionnaires détachés à l'étranger.

Puisqu'ils ont payé deux fois, ce qui pèse souvent fort lourd dans leur budget, il est juste que ces Français aient droit, au soir de leur vie, aux deux retraites pour lesquelles ils ont cotisé. Cela paraît normal et évident, mais des questions ayant été posées à ce sujet, mieux valait le préciser publiquement.

Sous le bénéfice de ces observations, c'est bien volontiers que nous voterons le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à l'entente entre la France et le Québec.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, signé à Québec le 5 septembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LA COTE-D'IVOIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 145, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble deux protocoles. Rapport n° 195 (1985-1986).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé a déjà été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier. Il concerne la convention de sécurité sociale avec la Côte-d'Ivoire, signée à Paris le 16 janvier 1985.

La France et la Côte-d'Ivoire entretiennent d'étroites relations humaines et économiques. La communauté française de Côte-d'Ivoire est ainsi une de nos communautés à l'étranger parmi les plus actives et les plus entreprenantes. Or sa protection sociale était, pour l'essentiel, assurée par des assurances volontaires contractées individuellement. La décision du Gouvernement ivoirien de faire participer systématiquement la communauté française au système local de sécurité sociale a accrû la nécessité de lier les deux pays par une convention de sécurité sociale. Celle-ci, signée à Paris le 16 janvier 1985, répond à trois objectifs.

Le premier consiste à favoriser les échanges économiques par l'adoption de procédures souples de détachement et d'exemption d'affiliation.

Le deuxième tend à éviter les ruptures de protection sociale inhérentes à l'expatriation par une coordination entre les législations sociales des deux pays, en particulier par le dispositif de la totalisation des périodes d'assurance. C'est ainsi que nos ressortissants ayant accompli en Côte-d'Ivoire une carrière professionnelle durant moins de dix ans pourront néanmoins bénéficier d'une pension de vieillesse du régime ivoirien en justifiant de dix années d'assurance dans les deux pays.

Le troisième objectif est de garantir le versement des droits sociaux durant des séjours temporaires effectués dans le pays d'origine - une femme française salariée en Côte-d'Ivoire pouvant ainsi venir accoucher en France avec la prise en charge des indemnités journalières et des soins par le régime ivoirien - et de permettre un versement régulier des pensions de vieillesse, notamment par la possibilité offerte aux ressortissants français qui quittent la Côte-d'Ivoire après y avoir accompli une courte carrière - moins de dix ans - de transférer leurs droits à pension au régime français de sécurité sociale, chargé ultérieurement du paiement de la prestation.

La convention et les deux protocoles qui la complètent forment un ensemble cohérent, destiné pour l'avenir à améliorer sensiblement la protection sociale des ressortissants des deux pays.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi concernant cette convention de sécurité sociale avec la Côte-d'Ivoire, aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 4 décembre dernier, tend à autoriser l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre la France et la Côte-d'Ivoire.

Votre rapporteur formulera ici une brève remarque liminaire pour constater que cette convention a été signée à Paris au début de l'année, le 16 janvier 1985, et pour se réjouir - en dépit de l'extrême brièveté des délais d'examen qui nous sont impartis - que de tels instruments internationaux conclus par la France puissent être désormais soumis au Parlement dans des délais raisonnables.

Fondée sur le principe classique de l'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays au regard des droits et obligations qui découlent des deux législations pour les salariés concernés, la convention franco-ivoirienne a pour objet central d'assurer la continuité de la protection sociale des salariés lorsqu'ils se rendent d'un pays dans l'autre et de garantir le versement des droits à prestations acquis dans le pays d'accueil en cas de retour dans leur pays d'origine.

Cet instrument bilatéral vise à remédier aux inconvénients de la situation actuelle - principalement pour les 32 000 Français travaillant en Côte-d'Ivoire - puisque, de son côté, la législation française de sécurité sociale s'applique intégralement aux travailleurs ivoiriens en France. L'absence d'une telle convention présente, en effet, en l'état actuel des choses, de graves carences pour ceux de nos compatriotes exerçant en Côte-d'Ivoire.

Il faut toutefois relever que, reposant sur le principe de réciprocité, cette convention exclut le risque maladie, qui n'est pas couvert par le régime ivoirien. Les Français exerçant en Côte-d'Ivoire sont ainsi conduits à cotiser à l'assurance volontaire maladie des Français expatriés, dont les cotisations sont modulées - insuffisamment d'ailleurs - en fonction des revenus.

L'instrument bilatéral qui nous est soumis s'applique aux travailleurs français et ivoiriens exerçant dans l'un ou l'autre des deux pays une activité salariée ou assimilée, conformément à la définition en la matière du code français de la sécurité sociale ; la couverture sociale qui en résulte protège naturellement, en outre, leurs ayants droit.

Branche par branche, les principales dispositions de la convention couvrent successivement les risques maternité, vieillesse et décès, accidents du travail et maladies professionnelles, et prestations familiales. Leur contenu apparaît, dans son principe, parfaitement classique et analogue à de nombreux accords de même nature déjà conclus par la France dans le même domaine avec des pays africains.

La convention contient toutefois quelques dispositions particulières qui font son originalité et en soulignent l'intérêt. Il y a d'abord lieu de relever, en matière d'assurance décès, que l'article 24 prévoit le cas où l'assuré a, au moment de son décès, plusieurs épouses ; cette disposition devrait toutefois avoir, dans l'avenir, une portée plus réduite, la législation ivoirienne ayant récemment interdit la polygamie.

En ce qui concerne les travailleurs détachés, l'objectif de la convention est de favoriser les échanges économiques entre Paris et Abidjan grâce à des procédures souples de détachement et d'exemption d'affiliation. Les dispositions prises sur ce point ont un intérêt d'autant plus grand qu'environ 40 p. 100 des Français travaillant en Côte-d'Ivoire, soit 13 000 sur 31 000, sont précisément en position de détachement, même si leur nombre a rapidement décru au cours des dernières années.

Il résulte des dispositions générales de la convention que la durée du détachement avec maintien de l'affiliation au régime du pays d'origine du travailleur est fixée à deux ans. Au-delà de cette période, la prolongation de la mission doit faire l'objet d'un accord de la part des autorités administratives compétentes du pays de séjour pour la durée estimée nécessaire à l'achèvement des travaux.

Mais la disposition la plus intéressante de cette convention réside sans doute dans la création, en matière d'assurance vieillesse, d'un droit d'option au profit des travailleurs retournant dans leurs pays d'origine, et notamment aux ressortissants français qui ne justifient pas, en Côte-d'Ivoire, de la durée requise pour ouvrir droit à prestations. Les intéressés pourront ainsi opter pour la transformation de leurs droits acquis sous le régime de l'Etat d'accueil en droits pour le régime d'assurance vieillesse de leur Etat d'origine.

Ce dispositif permet le reversement au régime de sécurité sociale du pays d'origine des cotisations d'assurance vieillesse acquittées dans le pays de séjour et la prise en charge par ce régime de la pension de vieillesse correspondante.

Notons que ce droit d'option a été limité du côté ivoirien aux seules carrières professionnelles effectuées depuis moins de dix ans dans ce pays, pour tenir compte du coût élevé du remboursement des cotisations au régime du pays d'origine du travailleur, en l'occurrence la France.

Le système ainsi mis en place s'efforce d'assurer tout à la fois, pour nos ressortissants, la sécurité apportée par la prise en charge de la pension par le régime français et la validation dans des conditions financières satisfaisantes des périodes accomplies en Côte-d'Ivoire.

L'intérêt tout à fait concret de ces dispositions conventionnelles peut être apprécié en regard du nombre de personnes intéressées par le présent accord.

La colonie ivoirienne en France s'élève à environ 13 000 personnes, dont 4 000 étudiants, et la colonie française en Côte-d'Ivoire, si elle est en diminution constante, dépasse encore les 30 000 personnes, comme je l'ai dit précédemment.

Il ne s'agit cependant là que d'une mesure imparfaite des bénéficiaires potentiels de la convention, qui concerne l'ensemble des ressortissants des deux pays, qui exercent ou ont exercé dans l'autre pays une activité salariée entraînant un assujettissement au régime de sécurité sociale local.

Le texte qui nous est proposé viendra ainsi améliorer la protection sociale d'une communauté française en Côte d'Ivoire particulièrement active, comme vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, qui avait jusqu'alors essentiellement recours, en matière de sécurité sociale, à l'assurance volontaire.

La convention du 16 janvier 1985 viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations bilatérales entre Paris et Abidjan dont le caractère privilégié doit beaucoup à l'action personnelle du président Houphouët-Boigny, la Côte-d'Ivoire ayant, sous son impulsion, choisi de s'appuyer sur la France pour assurer son développement et sa sécurité et, aujourd'hui, pour surmonter ses difficultés financières.

En favorisant notamment des procédures souples de détachement et d'exemption d'affiliation, le texte proposé devrait ainsi contribuer à renforcer encore les échanges économiques entre les deux pays.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 12 décembre 1985, et tout en souhaitant obtenir du Gouvernement quelques précisions sur la portée effective du principe de réciprocité en matière de prestations familiales, vous propose d'adopter le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention qui constituera un facteur favorable à la protection sociale de nos ressortissants installés en Côte-d'Ivoire et contribuera ainsi au développement de nos relations économiques avec un pays ami qui demeure l'un des points d'ancrage les plus solides de la présence de la France en Afrique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles) signée à Paris le 16 janvier 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 154, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [Rapport n° 204 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre.

Ce protocole est le résultat d'un effort d'harmonisation entre le pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les travaux entrepris à partir de 1976 au sein du Conseil de l'Europe ont permis l'élaboration de ce protocole qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 22 novembre 1984.

Dès ce jour, le protocole a été signé par dix Etats, dont la France. Depuis cette date, cinq Etats l'ont à leur tour signé.

Sept ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet instrument. Seule la Suède l'a ratifié jusqu'à présent.

Quel est le contenu du protocole ? Il a pour objet de garantir cinq nouveaux droits à caractère civil et politique qui compléteront ceux figurant déjà dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 1er du protocole accorde le droit à l'étranger, résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat partie, de faire valoir avant expulsion les raisons qui pourraient militer contre une telle mesure, de faire examiner son cas et de se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente.

En son article 2, le protocole pose le principe selon lequel toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner, par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il a été convenu au cours de la discussion de ce texte, et rappelé par le Gouvernement dans une déclaration ayant accompagné la signature du protocole, que cet examen peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation.

L'article 3 du protocole prévoit, sous certaines conditions, l'indemnisation de la personne victime d'une erreur judiciaire qui a subi la peine.

Le protocole pose ensuite la règle *non bis in idem* selon laquelle on ne peut poursuivre à nouveau, pour les mêmes faits, une personne qui a déjà fait l'objet pour ces faits d'une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement.

Les dispositions des articles 2 à 4 ne sauraient, pour le Gouvernement français, viser que les infractions relevant de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et ne peuvent couvrir le domaine disciplinaire.

Enfin, l'article 5 du protocole précise que les époux jouissent de responsabilités et de droits égaux dans le domaine du droit civil au regard du mariage, durant celui-ci et lors de sa dissolution. Cette disposition fait l'objet d'une réserve concernant l'exercice de l'autorité parentale, l'administration légale des biens des enfants et le régime matrimonial légal.

Cependant, l'adoption d'un projet de loi en cours de discussion pourrait permettre de lever partiellement cette réserve.

L'apport essentiel de ce protocole est de compléter et d'étendre la protection des droits déjà garantis aux individus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle la France est partie depuis 1974.

En effet, le Gouvernement se propose, lors de la ratification du protocole, d'accepter, ainsi que le prévoit l'article 7, le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les droits reconnus par le protocole.

Ainsi, toute personne bénéficiera du système de garantie instauré par les articles 25 et suivants de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'appliquera aux droits garantis par ce protocole.

Il est donc clair, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce protocole, qui complète la Convention européenne des droits de l'homme, constitue un pas supplémentaire dans la reconnaissance et la garantie des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Il m'est agréable, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir non pas à m'opposer à votre vœu aujourd'hui mais, au contraire, de demander à mes collègues de donner un avis favorable à la ratification du protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce protocole, comme les protocoles antérieurs, a pour objectif de compléter la liste des droits civils et politiques garantis par la convention.

Je ferai quelques remarques rapides, successivement sur les dispositions de fond et sur les conditions d'application.

S'agissant des dispositions de fond, ce protocole garantit aux étrangers d'abord le droit de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion, ensuite de faire examiner leur cas sans en préciser la forme, enfin de se faire représenter devant l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Ce texte se trouve en harmonie avec notre propre législation, notamment la loi de 1927, et avec le pacte international des Nations unies.

Il comporte, par ailleurs, des garanties judiciaires en matière pénale exigées à l'égard des étrangers : le double degré de juridiction ; l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires avec des tempéraments, notamment si le fait n'a pas été révélé en temps voulu pour permettre une indemnisation, et ce par la faute du demandeur ; enfin, l'application du principe juridique *non bis in idem,* sauf le cas de faits nouveaux, comme dans notre droit pénal.

Pour l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, le Gouvernement français envisage une triple réserve concernant - vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat - l'autorité parentale, l'administration légale des biens des mineurs et les régimes matrimoniaux à base d'égalité des époux, réserve qui perdra sans doute sa raison d'être quand sera définitivement adoptée la loi nouvelle sur les régimes matrimoniaux.

J'examinerai maintenant, en quelques mots, les conditions d'application du protocole.

Le Gouvernement français étendra l'acceptation du droit de recours individuel devant la Commission des droits de l'homme et devant la Cour européenne, pour les nouveaux droits définis par le protocole n° 7.

Si l'on considère les procédures qui ont été introduites depuis octobre 1981, sur 1 465 plaintes individuelles à l'encontre de l'Etat français, 254 ont été enregistrées, les autres ne relevant pas de la compétence de la commission européenne. La moitié environ de ces 254 plaintes ont été déclarées irrecevables, vingt-six de celles qui ont été jusqu'ici retenues ont été communiquées au Gouvernement français pour qu'il dépose une note avant toute décision de recevabilité ou d'irrecevabilité. Le contentieux est donc relativement important.

Au bout de quelques années on ne peut encore en tirer des renseignements d'ordre qualitatif sur la valeur de ces recours, sur l'intérêt humain qu'ils ont représenté et sur leurs résultats.

Après avoir examiné ces différents points concernant la convention et le protocole n° 7, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 149, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984. [Rapport n° 199 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet de fixer les conditions de la répartition de l'indemnité globale et forfaitaire versée par le Gouvernement de la République populaire du Bénin en contrepartie de la nationalisation, entre 1970 et 1977, de certaines entreprises appartenant à des ressortissants français. Il a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier.

L'amélioration des relations entre le Bénin et notre pays, sensible depuis la visite du Président de la République à Cotonou en janvier 1983, a favorisé l'aboutissement des négociations, qui, engagées en 1981, ont pu être conclues assez rapidement par un accord, signé le 7 janvier 1984, à Cotonou. Cet accord fixe à 300 millions de francs C.F.A., soit 6 millions de francs français, le montant de l'indemnité à verser par le Bénin aux treize bénéficiaires dont la situation juridique ne prêtait à aucune contestation.

Les autorités béninoises ont respecté leurs obligations et versé l'intégralité de l'indemnité due ; il est donc nécessaire de procéder le plus rapidement possible à la répartition de cette indemnité entre les bénéficiaires.

C'est dans un souci de rapidité que, à cette fin, le Gouvernement a pensé faire appel à un établissement public dont vous connaissez l'efficacité : l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Cet établissement public est, en effet, tout à fait qualifié, par ses moyens et son expérience, pour procéder à l'étude technique approfondie des dossiers et évaluer avec précision la valeur des biens en cause. La répartition de cette indemnité entre les bénéficiaires se fera, ensuite, au prorata des créances de chacun.

Toutes les mesures sont ainsi prises afin de permettre dans les délais les plus brefs l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés.

Des conversations sont en cours avec d'autres pays. Elles traduisent notre ferme volonté d'obtenir, par la négociation, une compensation équitable des préjudices subis par nos compatriotes dans ces pays, au développement desquels ils ont souvent apporté une large contribution.

Ainsi, comme vous pouvez le constater, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour la défense des intérêts légitimes de nos ressortissants. Le texte qui vous est soumis vous en apporte la démonstration. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Robert, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat, qui a déjà été adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de fixer les conditions de la répartition de l'indemnité globale et forfaitaire de 300 millions de francs C.F.A. versée par le Gouvernement de la République populaire du Bénin en exécution de l'accord signé à Cotonou le 7 janvier 1984.

Lorsque le Dahomey est devenu la République populaire du Bénin en 1975 en se dotant d'un régime de type marxiste, ses autorités ont voulu s'assurer le contrôle des facteurs de production. C'est ainsi que nos ressortissants ont été victimes de mesures de nationalisation en 1975, au début de 1976 et après l'affaire des mercenaires de janvier 1977, qui avait provoqué plus qu'un refroidissement dans les relations bilatérales avec la France.

Toutefois, sous la pression des facteurs économiques, le Bénin a évolué vers une politique intérieure plus pragmatique et, parallèlement, sa diplomatie, sans renier ses sympathies idéologiques, a cherché à tisser de nouveaux liens avec la France.

Cette nouvelle orientation de la diplomatie béninoise a été consacrée par la visite du président François Mitterrand à Cotonou en 1983. Elle a été confirmée depuis par la réunion de la grande commission mixte franco-béninoise la même année, puis par les visites du ministre délégué à la coopération au Bénin en 1984 et du ministre béninois des affaires étrangères en France.

Cette évolution positive devrait, estime-t-on, se confirmer prochainement par la tenue d'une nouvelle grande commission mixte à la fin de l'année 1985. Elle s'est d'ores et déjà traduite par une nette progression de notre aide.

Dans ces conditions, le règlement du contentieux privé franco-béninois a été très largement facilité et les négociations ont permis d'aboutir, le 7 janvier 1984, à la signature d'un accord.

Par celui-ci, les autorités béninoises s'engagent à verser une indemnité forfaitaire de 300 millions de francs C.F.A. - soit 6 millions de francs français - destinée à l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou des Français dépossédés de fait au Bénin entre le 1er juin 1970 et le 31 décembre 1977. En contrepartie, la France s'engage à ne plus faire valoir de revendications pour la période considérée.

L'accord est entré en vigueur le 1er juin 1984 et l'indemnité a été entièrement versée au payeur près l'ambassade de France au Bénin.

Le présent projet de loi confie la répartition de cette indemnité entre les treize bénéficiaires énumérés par l'accord de 1984 à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Cet établissement public, placé par délégation du Premier ministre sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, possède les compétences et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

L'indemnité globale sera répartie au marc le franc entre les bénéficiaires, sur la base d'une valeur d'indemnisation évaluée forfaitairement à partir des éléments qui seront fournis par les intéressés dans les six mois suivant la publication de la présente loi.

Ces indemnités ne présenteront pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a conclu à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - L'indemnité de six millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République populaire du Bénin en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement béninois le 7 janvier 1984 sera répartie par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article premier entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

« Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et, le cas échéant, des justifications fiscales produites. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

ACCORD CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINE D'INVESTISSEMENT

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 152, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe). [(Rapport n° 202 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappellerai tout d'abord en quelques mots l'histoire de l'accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement.

C'est en 1981 qu'ont commencé les négociations entre les pays latino-américains, les Etats-Unis et quelques autres pays membres de la banque interaméricaine de développement, en vue de la création de cette société interaméricaine d'investissement. Elles ont abouti, en novembre 1984, à un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement, qui a déjà été signé par plusieurs pays - dix-neuf aujourd'hui - dont la France, qui l'a signé - le 23 mars dernier, à Vienne. Cet accord devrait entrer en vigueur et la société commencer ses opérations au début de l'année prochaine.

Il fait l'objet du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier et maintenant proposé à votre approbation.

La création de la société interaméricaine d'investissement répond au souci de doter la banque interaméricaine de développement d'un organe spécialisé dans le financement à long terme des entreprises petites et moyennes, sur le modèle du rôle joué, à l'échelon mondial, par la société financière internationale au sein du groupe de la banque mondiale.

La société interaméricaine d'investissement aura donc pour tâche d'apporter aux entreprises privées - ou mixtes - petites et moyennes, d'Amérique centrale et d'Amérique latine, à la fois un soutien financier prises de participation au capital, prêts, aide à l'accès de ces entreprises aux capitaux privés et publics, locaux et étrangers, et autres formes de stimulation des investissements - et un appui technique - préparation, financement et exécution des projets.

Cette société devrait jouer, dans le développement économique de la région, un rôle important, car elle disposera de ressources qui lui permettront un volume d'interventions significatif - 200 millions de dollars de capital autorisé, plus, éventuellement, un capital sujet à l'appel - et elle s'intéresse à un secteur en partie délaissé par les autres institutions financières internationales, celui des petites et moyennes entreprises, qui constitueront à la fois un support et un moteur du développement régional.

La société a été créée par trente-quatre pays, tous membres de la banque interaméricaine de développement, à savoir les vingt-quatre pays en développement de la région, qui totalisent 55 p. 100 du capital, les Etats-Unis, pour 25,5 p. 100 du capital, et, par ailleurs, neuf « autres pays », dont la France, qui se partagent les 19,5 p. 100 du capital restant.

Le rôle de ces derniers pays sera, je voudrais le souligner, nettement plus important qu'il ne l'est dans la banque interaméricaine de développement ; à un point tel, qu'on peut affirmer qu'il y a un rééquilibrage des pouvoirs en leur faveur, d'une part, grâce à la répartition du capital - ils en détiennent ici, comme je vous le disais à l'instant, 19,5 p. 100 au lieu de moins de 7 p. 100 à la banque interaméricaine de développement - et, d'autre part, grâce à la répartition des sièges d'administrateurs au conseil : ces pays seront représentés par trois administrateurs sur treize au lieu de deux sur douze à la banque interaméricaine de développement.

Enfin, la société interaméricaine d'investissement a été dotée, outre la traditionnelle assemblée des gouverneurs - le ministre de l'économie, des finances et du budget pour la France - et le conseil d'administration, d'un organe décisionnel supplémentaire, le comité exécutif du conseil d'administration, qui aura à statuer sur tous les projets de prêts et d'investissements de la société. Ce comité sera composé de quatre membres : l'administrateur des Etats-Unis, deux administrateurs élus parmi ceux des pays en voie de développement et un administrateur pour les neuf autres pays ; celui-ci pourra suivre l'ensemble des activités de la société et y jouer un rôle charnière.

La présence de la France parmi les membres fondateurs tient à la fois à des préoccupations de développement régional et aux pouvoirs donnés en son sein aux représentants des circonscriptions dont elle fait partie ; ceux-ci auront un véritable droit de regard sur les activités de la société ; avec 3,13 p. 100 du capital, c'est-à-dire 6,26 millions de dollars, payables en quatre annuités égales, la France sera à égalité avec l'Italie, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne et le Japon.

Sa participation s'inscrit dans le cadre général de sa politique d'aide au développement, dans la ligne qui avait déjà justifié, l'an dernier, notre adhésion à la banque de développement des Caraïbes et celle, en 1983, à la banque africaine de développement, pour ne citer que ces deux exemples : renforcement général de notre participation aux institutions financières multilatérales, placement d'experts français dans le personnel, participations éventuelles à des cofinancements.

Je voudrais enfin préciser que le Gouvernement français, pour souligner le statut particulier de la France dans la région des Caraïbes, a prévu de faire, au moment de notre approbation, la déclaration suivante : « En approuvant l'accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement, la République française rappelle que les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région latino-américaine ».

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations relatives à ce projet de loi concernant la société interaméricaine d'investissement aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Alloncle, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la société interaméricaine d'investissement a été créée par l'accord du 19 novembre 1984, de façon à compléter les activités exercées par la banque interaméricaine de développement existant depuis 1959.

L'une comme l'autre de ces institutions sont les instruments financiers privilégiés de l'aide au développement économique du continent latino-américain. A ce titre, et comme l'ensemble de cette aide, elles corroborent la prédominance de l'influence des Etats-Unis.

Alors que la banque est principalement orientée vers l'aide aux Etats, la société a pour objet, en vertu de l'article 1er de l'accord, de « stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, de préférence moyennes et petites ».

Les opérations qu'elle mènera devront s'inspirer de considérations très voisines de celles qui s'imposent aux organismes financiers privés. Toutefois, sa vocation d'aide au développement lui impose certaines contraintes propres : une spécialisation géographique, une spécialisation sectorielle et une vocation d'aide au développement.

En ce qui concerne la spécialisation géographique, ses opérations doivent se limiter aux seules entreprises situées sur le territoire des pays membres régionaux en développement, en vertu de l'article 3.

S'agissant de la spécialisation sectorielle, une préférence doit être donnée aux projets qui encouragent le développement, stimulent la création d'emplois, et améliorent les capacités de gestion.

Enfin, la vocation d'aide au développement est particulièrement sensible dans deux dispositions. L'article 1er prévoit de compléter les transferts financiers par des formes de coopération technique. L'article 3 prévoit que « la société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables ».

Les statuts de la société interaméricaine d'investissement confirment la prédominance des Etats-Unis, mais offrent une représentation et des garanties satisfaisantes aux pays d'Amérique latine, ainsi qu'une place croissante quoique encore marginale aux Etats non américains. Leur participation, qui n'était que de 7 p. 100 dans le capital de la banque interaméricaine, est de 19,5 p. 100 dans la société. La représentation, à l'assemblée générale, comme au conseil d'administration, sera ainsi mieux assurée, avec trois sièges d'administrateurs contre deux à la banque. Elle restera cependant largement minoritaire.

Quant à la participation de la France, elle est de 0,88 p. 100 dans la banque interaméricaine et de 3,13 p. 100 dans la société.

Toutefois, ce texte soulève une grave difficulté : la France, qui est présente sur le continent latino-américain avec les trois départements d'outre-mer, la Guyane, la Guadeloupe et

la Martinique, ne risque-t-elle pas de voir sa qualité d'Etat à part entière de la région latino-américaine contestée par ses partenaires au sein même de la société ?

On remarquera, certes, que la France n'est nulle part expressément qualifiée de pays non régional. Cependant, l'annexe A de la convention, qui récapitule les souscriptions du capital autorisé de la société, ne la range pas parmi les « pays régionaux en voie de développement » - au nombre desquels figurent, par un amalgame aussi rapide qu'étrange, les Etats-Unis - mais dans la catégorie « autres pays ».

Dans ces conditions, quel sera l'accueil réservé par nos partenaires membres de la société à la déclaration du Gouvernement français jointe à l'instrument de ratification ? En effet, cette déclaration précise : « En approuvant l'accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement, la République française rappelle que les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région latino-américaine ».

Avons-nous de véritables garanties que nos partenaires accepteront de reconnaître le statut de nos départements d'outre-mer, et que ceux-ci ne seront pas exclus du bénéfice des opérations de la société ? La déclaration du Gouvernement français ne risque-t-elle pas, dès lors, de connaître le même sort que celle, fort voisine, qu'il avait énoncée l'an dernier sur le même sujet à propos de la banque de développement des Caraïbes et qui n'a eu aucune conséquence juridique ?

Par-delà l'aspect strictement financier de la question, se pose une question d'ordre politique : ne serait-il pas regrettable de participer à un organisme international dont les modalités d'intervention reviendraient à contester indirectement le statut de notre pays comme membre à part entière de la région latino-américaine ?

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui juge insuffisantes les garanties offertes par le Gouvernement, n'a pu donner un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi qu'avec de très vives réserves. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France est déjà membre de la banque interaméricaine de développement, qui a été instituée par l'accord de Washington, entré en vigueur le 30 décembre 1959.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objectif d'approuver l'accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement, créée le 19 novembre 1984. Cette société devrait jouer, dans le groupe de la banque interaméricaine de développement, le même rôle que la société financière internationale dans le groupe de la banque mondiale. Que pouvons-nous donc attendre aujourd'hui de la constitution de la société interaméricaine d'investissement ?

Suivant vos déclarations, madame le secrétaire d'Etat, la société interaméricaine d'investissement aurait pour tâche d'apporter aux entreprises privées ou mixtes d'Amérique centrale et d'Amérique latine un soutien financier et un appui technique pour la préparation, le financement et l'exécution de projets. Vous précisez même que ce texte constitue une réponse aux préoccupations que suscite le développement économique de cette région.

Quelle est la situation de cette région ?

L'Amérique latine traverse une période très difficile de son histoire. Le produit intérieur brut de ce sous-continent est en recul, alors que la démographie progresse rapidement. Les investissements baissent sensiblement et la réduction des activités économiques provoque une accélération incessante du rythme de croissance du chômage ; celui-ci touche, directement ou indirectement, 110 millions de personnes. L'inflation galope : en Argentine, elle atteint un rythme de 100 p. 100 par an.

C'est cependant la dette extérieure qui représente le problème économique le plus brûlant. Celle-ci a dépassé 360 milliards de dollars au milieu de cette année, soit plus de la totalité de la dette totale du tiers monde en 1979. Au cours des trois dernières années, les pays endettés de l'Amérique latine ont versé, en fait, au profit de la relance américaine, l'équivalent de deux plans Marshall.

Pour les peuples concernés, cela signifie misère explosive, famine, mauvais état sanitaire, analphabétisme et, dans ces conditions, incapacité à édifier la base d'une économie moderne.

Dans cette situation, les pays capitalistes, au premier rang desquels se situent les Etats-Unis, portent une lourde responsabilité. En imposant aux pays d'Amérique latine des fluctuations, des hausses brutales de taux d'intérêt et des mesures protectionnistes, les Etats-Unis ont accru encore les difficultés des pays d'Amérique latine.

Le Fonds monétaire international et, de plus en plus, la Banque mondiale ont contraint de nombreux pays de la région à adopter les pires mesures d'austérité.

Contrairement à ce que nous dit le Gouvernement, la banque interaméricaine de développement ne contribue pas utilement au développement de l'Amérique latine. Au contraire, elle a participé à son appauvrissement en servant surtout à financer les frais des investissements faits dans cette région du monde par les grandes sociétés étrangères.

Je rappellerai simplement que nous avions dénoncé son action néfaste lors de l'adhésion de la France à la banque interaméricaine de développement en 1976, alors que la droite dirigeait le pays.

En fait, avec 25,50 p. 100 de participation, les Etats-Unis seront les maîtres de la société interaméricaine d'investissement. Je n'y vois pour preuve que les propos énoncés par M. le rapporteur, qui confirment la validité de notre appréciation, et les observations critiques que nous formulons à cet égard.

Nous ne prenons pas de risques en affirmant qu'il s'agit une nouvelle fois d'un organisme tourné vers les exigences capitalistes occidentales, en particulier américaines. Cela n'a rien à voir avec les nécessités du développement, madame le secrétaire d'Etat. Ce projet illustre la préférence donnée en matière de développement aux initiatives multinationales.

Nous sommes loin de la déclaration de François Mitterrand à Cancún. Il ne suffit pas, en effet, de rappeler la nécessité d'un nouvel ordre monétaire international. Encore faut-il agir en ce sens, ce qui n'est pas, nous semble-t-il, le cas de ce projet.

M. Paul Robert. Très bien !

M. Pierre Gamboa. De surcroît, ce texte provoque de grandes inquiétudes et un grand mécontentement dans les départements et les territoires d'outre-mer dont les intérêts ne semblent pas être pris en compte. D'ailleurs, les conseils régionaux de ces départements n'ont pas été consultés sur les retombées possibles de ce projet.

Oui, la France peut jouer un rôle important et prendre des initiatives pour lancer des engagements de coopération mutuellement avantageux ou annoncer, avec l'ensemble des pays créanciers des Etats d'Amérique latine, l'annulation ou la modulation de leur dette. Voilà qui amorcerait véritablement un nouvel ordre économique mondial, dans l'intérêt des peuples et de notre pays.

C'est bien parce que ce projet de loi va à l'encontre de cette orientation que les sénateurs communistes voteront contre. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Paul Robert. On s'en doutait !

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Gamboa, le Gouvernement est parfaitement conscient de la situation difficile des pays d'Amérique latine et des pays d'Amérique centrale. A maintes reprises, le Président de la République et le Gouvernement, non seulement ont exprimé par la parole leur conscience des difficultés de cette région du monde, mais également ont pris un certain nombre de décisions et ont participé à un certain nombre d'actions qui ne laissent aucun doute sur notre détermination.

Je citerai, parmi les événements les plus récents, la visite du Président de la République au Brésil et en Colombie. A cette occasion, le chef de l'Etat a longuement développé ces thèmes concernant l'Amérique centrale et l'Amérique latine. Je citerai également la part que la France a prise pour que soient conclus, dans les meilleures conditions, d'une part,

l'accord commercial entre les pays d'Amérique centrale et la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord politique entre ces mêmes pays et la Communauté.

C'est dire que nous ne ménageons pas nos efforts pour essayer d'aider ces régions à surmonter leurs problèmes de développement.

Cela dit, je répondrai maintenant plus particulièrement à la question posée par M. le rapporteur Michel Alloncle. Mais cette question a également été soulevée par M. Gamboa, d'une façon quelque peu excessive d'ailleurs, puisqu'il a évoqué les « inquiétudes » des départements d'outre-mer. Pour être plus près de la réalité, je dirai qu'il s'agit plutôt des interrogations des habitants de ces départements. En effet, on ne peut pas parler d'inquiétudes s'agissant d'éventualités heureuses, mais dont ces habitants ne sont pas sûrs de bénéficier. Il ne s'agit pas de véritables inquiétudes, il s'agit plutôt d'interrogations.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez demandé si la France serait considérée comme un pays régional et serait, à ce titre, susceptible de bénéficier des opérations de la société interaméricaine d'investissement au titre de ses départements d'outre-mer. Autrement dit, avons-nous de véritables garanties que nos partenaires accepteront de reconnaître le statut de nos départements d'outre-mer et que ceux-ci ne seront pas exclus du bénéfice des opérations de la société ? Ne serait-il pas regrettable - avez-vous ajouté - de participer à un organisme international dont les modalités d'intervention reviendraient à contester indirectement le statut de notre pays comme membre à part entière de la région latino-américaine ? Monsieur le rapporteur, ces questions ne nous ont pas échappé, notre réponse est assez simple, elle tient en deux éléments.

Oui, la France est un pays régional dans le cadre de la société interaméricaine d'investissement. Elle est incontestablement classée comme « autre pays », le rapport lui-même le note, et non comme « pays extrarégional », ce qui est le cas pour la banque interaméricaine de développement. Par conséquent, notre statut de pays régional n'est nullement contesté par les autres pays membres.

Pour éviter toute ambiguïté ou toute interprétation erronée, le Gouvernement, comme je viens de l'indiquer, va d'ailleurs joindre à son instrument de ratification la déclaration unilatérale que j'ai lue à cette tribune.

Mais je crois qu'il faut être lucide. Cette affirmation, à laquelle nous tenons, a surtout une portée politique et ne peut guère avoir de conséquences pratiques. En effet, les départements d'outre-mer ne bénéficieront pas directement des opérations de la société. Celles-ci concerneront exclusivement les pays régionaux en voie de développement. L'article 1er de l'accord constitutif précise, en effet, que seront bénéficiaires les pays membres régionaux en voie de développement, catégorie dans laquelle la France n'entre pas - ce dont nous devons d'ailleurs nous réjouir. Ce n'est donc pas afin d'obtenir une assistance multilatérale pour les départements d'outre-mer que la France désire participer à cet accord. Ces départements ont un niveau de développement et de revenus par habitant nettement supérieur à celui des Etats voisins de la région caraïbe. Nous avons tenu à participer tout de même à cet accord pour des raisons internationales et de solidarité, sur lesquelles je ne reviendrai pas puisque j'ai déjà eu l'occasion de le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe), fait à Washington le 19 novembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE AVEC LE GABON

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 147, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. [Rapport n° 197 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République française a été signé, à Paris, le 14 avril 1983.

Il fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985.

Cet accord est destiné à actualiser les dispositions du titre II de l'accord du 17 août 1960 de coopération économique, monétaire et financière, portant sur l'aide de la République française à la République gabonaise. Ce titre II était, en effet, la seule partie de l'accord de 1960 maintenu provisoirement en vigueur par un échange de lettres du 12 février 1974.

Soucieuses de conserver un cadre juridique à leurs relations économiques et financières et souhaitant qu'un engagement solennel concrétise le resserrement de ces relations, les deux parties ont entendu conclure cet accord fondé sur la volonté de compenser les inégalités de développement existant entre les deux pays.

Je voudrais évoquer les points essentiels de cet accord, proche de conventions similaires conclues avec d'autres pays africains.

Premièrement, cet accord marque l'engagement de la République française d'apporter son concours à la République gabonaise, par divers moyens, pour la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans les plans de développement économique et social gabonais.

Deuxièmement, ce texte étend le bénéfice des garanties accordées par la convention de concours en personnel aux experts français chargés d'opérations financées sur fonds français.

Troisièmement, cet accord prévoit que la République gabonaise et les personnes morales gabonaises de droit public peuvent accéder au marché financier français, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

L'accord a été conclu pour une durée de cinq ans renouvelable. Chaque partie peut introduire à tout moment une demande de modification. Des conventions particulières peuvent être négociées entre les deux pays pour l'application de cet accord.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord en matière de coopération économique et financière franco-gabonais, aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gabon est un de nos plus fidèles partenaires africains francophones.

A l'occasion de l'indépendance de ce pays, en 1960, avaient été signés des accords de coopération. Le temps a passé, les affaires ont évolué et il est temps maintenant d'actualiser nos relations avec le Gabon.

Déjà votre rapporteur avait présenté, lors de la précédente session, la convention de Libreville du 1er avril 1984, remplaçant, en matière de concours en personnels, deux conventions antérieures remontant à 1959 et à 1974.

L'accord qui est soumis à l'approbation du Sénat, déjà adopté par l'Assemblée nationale, porte sur la coopération en matière économique et financière. Il a été conclu à Paris le 14 avril 1983 et il doit remplacer le titre II de l'accord de 1960, qui comportait alors des stipulations à caractère transitoire.

De plus, l'entrée en vigueur de textes multilatéraux de grande importance a considérablement modifié le contexte de notre coopération bilatérale avec la République gabonaise en l'incluant dans des ensembles plus vastes : constitution de la zone franc ou convention de Lomé.

Dans ces conditions, l'adaptation des règles de notre coopération économique et financière avec le Gabon paraissait d'autant plus nécessaire que la révision de nos relations bilatérales, intervenue le 12 février 1974, laissait justement de côté cet aspect économique et financier en maintenant en vigueur le titre II de l'instrument du 17 août 1960.

L'accord du 14 février 1983 qui est soumis à votre approbation abroge et remplace les dispositions du titre II. Il s'agit d'un accord cadre confirmant les relations bilatérales privilégiées entre les deux pays mais n'empêchant pas des concours provenant d'autres origines.

Les dispositions ont un caractère très vaste. Elles ne sont pas techniques, elles correspondent à un accord général qui confirme solennellement les pratiques qui se sont dégagées au cours de vingt-cinq ans d'une coopération fructueuse.

Il est souhaité, de part et d'autre, que cette coopération s'établisse sur une base stable et à long terme. L'article 8 prévoit donc une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les dispositions essentielles sont à caractère général, l'objectif principal étant de compenser les inégalités de développement entre les deux pays.

Le Gouvernement français - article 2 - apportera son concours pour la mise en œuvre d'opérations inscrites dans les plans du développement économique et social du Gabon. Les moyens envisagés sont énumérés, mais des conventions particulières sont prévues pour chaque opération.

Rappelons que quatre conventions de ce genre ont été signées en 1984 et trois autres encore en 1985 au seul titre du fonds d'aide et de coopération. Elles concernent, en particulier, l'inventaire des ressources minières du Gabon, un projet de normalisation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et un projet d'appui à la société de radiodiffusion Afrique n° 1, auquel contribue la Sofirad - Société financière de radiodiffusion.

Il s'agit d'une coopération privilégiée puisque l'article 3 instaure, en matière fiscale et douanière, pour les interventions financières au Gabon, la clause de la nation la plus favorisée. Les ressortissants français bénéficient des garanties accordées aux coopérants français.

L'article 6 ouvre l'accès du marché financier français à la République gabonaise ainsi qu'aux personnes de droit public qui en dépendent.

Enfin, cette coopération bilatérale n'exclut aucune autre forme de concours.

L'article 5 prévoit que la France peut participer au financement d'opérations de développement qui bénéficient, par ailleurs, de concours financiers provenant d'autres sources.

Enfin, l'article 7 renvoie à la convention de Lomé en ce qui concerne les échanges commerciaux.

En conclusion, en raison de l'importance de la coopération française pour l'économie du Gabon, qui représente les deux tiers de l'aide extérieure et met en cause des sommes considérables, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat engage notre Haute Assemblée, après en avoir délibéré, à émettre un avis favorable sur le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Paris le 14 avril 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 153, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964. [Rapport n° 203 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est maintenant soumis concerne le code européen de sécurité sociale, fait à Strasbourg le 16 avril 1964 et signé par la France le 4 octobre 1976. Il a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier.

Le code européen de sécurité sociale a été préparé par le comité d'experts spécialisés du Conseil de l'Europe, avec la collaboration du Bureau international du travail. Il a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 16 avril 1964, ainsi qu'un protocole facultatif, de même date, comportant des obligations supplémentaires et plus contraignantes.

Quatorze Etats, sur les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe, l'ont à ce jour ratifié.

Le code est entré en vigueur le 17 mars 1968, ainsi que le protocole facultatif.

Engagée en février 1977, la procédure d'approbation du code européen de sécurité sociale et de son protocole a été interrompue à l'automne de la même année, ces textes ayant été retirés de l'ordre du jour du conseil des ministres, le 14 septembre 1977, compte tenu de l'évolution alors envisagée de notre législation sociale, laquelle ne permettait plus d'accepter les dispositions prévues par le protocole. La procédure a pu être reprise en dissociant l'approbation du code de celle de son protocole.

Le code a pour objet d'encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à développer leur système de sécurité sociale, de façon à assurer un niveau de protection plus élevé que la norme minimale de sécurité sociale, définie dans la convention internationale du travail n° 102. Il vise aussi à réduire les distorsions de concurrence entre Etats, en harmonisant les charges sociales supportées par les Etats signataires.

Pour la réalisation de ces objectifs, le code détermine pour chacune des branches de la sécurité sociale, d'une part, l'étendue de la protection que les parties contractantes doivent garantir, d'autre part, les catégories de personnes protégées. Il prévoit également un système international de contrôle permettant de vérifier dans quelle mesure les Etats s'acquittent de leurs obligations.

Les Etats, en devenant parties au code, s'engagent à respecter un nombre minimum d'obligations générales et spéciales.

Notre système de sécurité sociale nous permet d'accepter toutes les dispositions générales prévues par les parties I, XI, XII, XIII et XIV ainsi que les obligations spécifiques relatives aux soins médicaux, partie II ; aux prestations de chômage, partie IV ; aux prestations de vieillesse, partie V ; aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, partie VI ; aux prestations relatives aux familles, partie VII ; aux prestations de maternité, partie VIII ; aux prestations d'invalidité, partie IX.

Ces parties spécifiques seront précisées dans l'instrument de ratification que la France déposera auprès du secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Notre pays étant en mesure de respecter les conditions prévues par le code pour y accéder, ce dernier fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales dispositions du code européen de sécurité sociale.

Le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, *en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. Pierre Matraja a été rappelé d'urgence dans son département, alors qu'il était présent en début de séance. Il m'a demandé de le suppléer, ce que j'ai accepté avec plaisir.

Ce texte, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, est fort ancien. Il trouve son origine dans une résolution de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui date de 1950. Vous avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat, beaucoup plus brillamment que je ne pourrais le faire moi-même, les raisons qui ont conduit à des délais de signatures extrêmement longs.

Ce code européen de sécurité sociale est sans doute, avec ses 83 articles, ses annexes et son protocole, la plus volumineuse des conventions établies par le Conseil de l'Europe.

Ce code européen de sécurité sociale reprend, en ses parties II à X, les branches des systèmes de sécurité sociale afin d'établir une norme européenne plus élevée et de réduire ainsi les distorsions entre Etats en harmonisant les charges supportées par les Etats signataires.

La ratification du protocole correspondant à un niveau d'engagement plus élevé exige l'application non plus de six mais de huit des parties II à X.

Il faut toutefois dire ici un mot du contrôle de l'application de la convention, nécessaire pour ces instruments internationaux visant à établir un niveau minimum de droits qui doivent être assurés par les Etats contractants. Sans prévoir, comme pour la convention européenne des droits de l'homme ou pour la charte sociale européenne, un organe et une procédure de contrôle spécifiques, le code européen prévoit simplement l'exercice d'un contrôle par les organes existants du Conseil de l'Europe, sur la base de rapports périodiques de chaque Etat membre, en recourant à la collaboration de l'organisation internationale du travail.

La France ne s'apprête ainsi à approuver que les parties du code qui sont en parfaite conformité avec notre droit national actuel. Elle se propose d'accepter toutes les dispositions générales et sept des neuf parties spécifiques qui définissent successivement, pour chaque risque social, l'éventualité couverte, les catégories de personnes protégées, les conditions d'octroi des prestations, la nature et les modalités de calcul des prestations, la durée du service des prestations et, le cas échéant, les délais d'attente.

Il convient de relever qu'aucune des dispositions correspondantes de la législation n'a fait, semble-t-il, l'objet de projets ou de propositions de réformes qui seraient rendus impossibles par l'approbation du code européen, laquelle ne soulève donc pas de difficultés particulières.

Il reste toutefois deux branches de la sécurité sociale pour lesquelles la France n'est pas en mesure d'accepter les dispositions du code européen en raison de la non-conformité de la législation française, dont aucune évolution n'est actuellement envisagée sur les droits précis en question.

Il s'agit, d'abord, de la partie relative aux indemnités de maladie, en raison d'une particularité de la législation française qui, s'agissant des cures thermales prises en charge par la sécurité sociale, subordonne l'octroi des indemnités journalières de l'assurance maladie à des conditions de ressources.

Il s'agit, ensuite, de la partie qui concerne les prestations de survivants, la législation française ne prévoyant l'octroi de rentes d'orphelins que dans des cas très précis ; en outre, les pensions de réversion ne sont servies dans le régime français qu'à compter de l'âge de cinquante-cinq ans ; l'allocation de veuvage présente un caractère temporaire puisqu'elle n'est attribuée que pendant trois ans, contrairement aux dispositions de l'article 64 du code européen de sécurité sociale.

La France ne peut davantage accepter - ce qui fut à l'origine du retrait du texte en 1977 - le protocole qui est venu compléter le code européen dans sa rédaction initiale. Ce protocole dispose en effet que « le bénéficiaire peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus pour les fournitures pharmaceutiques : 25 p. 100 en moyenne ». Cet article n'est pas compatible avec les dispositions de la législation française relative au ticket modérateur, qui prévoit dans certains cas un taux de participation moyen de l'assuré aux frais pharmaceutiques supérieurs à 25 p. 100.

Il ressort de ces données que le code européen a été ratifié par quatorze des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe. Cinq Etats seulement ne l'ont pas signé : Chypre, Malte, l'Espagne, l'Islande et le Liechtenstein. L'Autriche et la France l'ont, pour leur part, signé en 1976, sans l'avoir encore ratifié.

Il faut enfin rappeler qu'après avoir signé le code et son protocole le 4 octobre 1976, la France avait entrepris d'entamer la procédure parlementaire devant permettre leur approbation.

Cette procédure devait être interrompue en 1977 en raison d'une modification de la législation française relative au ticket modérateur. Toutefois, cette difficulté technique ne concernait que le taux de participation de l'assuré aux frais pharmaceutiques tel qu'il est fixé par le protocole.

Il est dès alors apparu possible, dès 1979, de reprendre la procédure, après les longues consultations interministérielles nécessaires, en dissociant le code européen proprement dit de son protocole, dont seul le niveau d'engagement est apparu incompatible avec la législation française.

La France ne peut donc accepter les dispositions prévues par le protocole. Là non plus, une évolution de la position française dans ce domaine n'est pas actuellement envisagée.

Dans ces conditions, et dans la mesure où l'autorisation d'approbation demandée au Parlement ne concerne ni le code européen de sécurité sociale dans son ensemble, ni le protocole qui lui a été adjoint, la commission, après en avoir délibéré le 12 décembre, vous demande d'adopter le présent projet de loi qui, à l'occasion du quarantième anniversaire du système français de sécurité sociale, viendra opportunément confirmer l'attachement de notre pays à ce pan fondamental de la protection sociale. *(M. Bosson applaudit.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes appelés à nous prononcer sur un code européen de sécurité sociale ouvert à la signature des Etats membres le 16 avril 1964 et signé par la France le 4 octobre 1976.

Son objet essentiel est de reprendre, en la complétant, la convention internationale du travail n° 102 concernant la norme minimale de la sécurité sociale, en date du 28 juin 1952 et entrée en vigueur en 1975.

La France a approuvé certaines parties de cette convention le 14 juin 1974 sans que son Parlement, d'ailleurs, ait eu l'occasion de se prononcer. Il nous est proposé de ne ratifier que les parties du code qui seraient en conformité avec le droit actuel français en matière de sécurité sociale.

Autant dire, par conséquent, que ce projet n'apporte aucune innovation en matière de protection sociale. Et pourtant, la crise frappe un nombre considérable de travailleurs et de familles. S'il n'apporte rien, il laisse craindre, en revanche, des attaques supplémentaires contre la protection sociale de notre pays. En effet, en proposant de ratifier la moitié des dispositions du code européen de la sécurité sociale, élaboré il y a longtemps, ce texte ne fait pas progresser notre dispositif de protection sociale, dans la mesure où, notamment, la législation européenne est souvent inférieure à celle de la France.

Madame le secrétaire d'Etat, si notre législation sociale est très évoluée et en avance sur celle de nombreux autres Etats, et si elle garantit des droits importants, c'est le résultat des luttes et des acquis du mouvement ouvrier. Nos codes du travail et de la sécurité sociale ne se sont pas construits tout seuls ! Ces droits importants sont le résultat de luttes des salariés, dans leur grande diversité. Les sénateurs communistes, vous le savez, défendent ces droits, que vous vous proposez d'ailleurs de remettre en cause avec votre texte sur l'aménagement du temps de travail. Ce sera l'objet d'un autre débat auquel nous sommes prêts.

S'agissant du projet que nous examinons, toutes les dispositions qui auraient pu correspondre à une amélioration ont été écartées par le Gouvernement. Je n'évoquerai que les droits des conjoints ou conjointes en situation de veuvage, les pensions de réversion, ou la meilleure prise en charge de soins tels que les cures thermales.

Il nous faut situer ce projet dans le contexte de crise économique et de régression sociale de l'Europe capitaliste. En effet, ce sont bien les exigences dominantes de la rentabilité financière, qui entraînent le chômage massif et la casse industrielle que nous connaissons à l'échelle européenne, qui conduisent à la précarisation des prestations sociales.

C'est ainsi qu'il faut comprendre les circulaires et recommandations du Conseil de l'Europe qui invitent les gouvernements à réduire les dépenses de protection sociale, notamment en matière de santé.

En France, votre Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, a procédé à un hold-up idéologique de plus, selon le mot d'Alain Peyrefitte, en récupérant le thème cher à la droite de « responsabilisation » des Français en matière de couverture sociale, tout en s'en prenant à cette dernière.

En ce domaine aussi, la France a un rôle à jouer, en profitant de son niveau de protection sociale pour tenter d'élever celui du code européen. Or, il faut plutôt s'attendre à ce que ce texte constitue un moyen d'appui pour niveler vers le bas la protection sociale française.

Les dernières décisions du Gouvernement en matière de réglementation du code du travail, ou les transferts de charges opérés sur le budget de la sécurité sociale pour 1986, ne sont pas pour nous rassurer.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du code européen de sécurité sociale (ensemble une annexe et deux addenda), fait à Strasbourg le 16 avril 1964 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

ACCORD CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 148, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, ensemble une annexe. [Rapport n° 198 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est proposé et qui a été adopté par l'Assemblée nationale, le 4 dernier, concerne l'accord signé à Bonn le 13 septembre 1983. Cet accord rassemble huit pays - Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède - et la Communauté économique européenne, qui ont décidé de coopérer pour lutter, en mer du Nord et dans la Manche, contre la pollution par les hydrocarbures et par les autres substances dangereuses.

Son objet particulier est d'organiser la coopération entre les Etats pour lutter contre d'éventuels et graves accidents de pollution marine. Cet accord, une fois qu'il sera en vigueur, remplacera un texte signé en 1969 qui ne concernait que le pétrole.

L'extension aux substances dangereuses a été rendue nécessaire par l'accroissement important du nombre des navires transportant celles-ci et, de ce fait, des dangers encourus par les Etats parties lors d'une collision ou d'un naufrage.

Cet accord couvre la mer du Nord dans son sens large, puisque la Manche, endroit de passage délicat, est comprise dans son champ d'application.

Désormais, les autorités clairement désignées dans chacun des pays connaîtront les procédures d'urgence à employer pour avertir les autres Etats d'une menace de pollution et pour, éventuellement, faire appel à l'assistance qu'ils pourraient fournir.

Cet accord prévoit aussi les modalités de remboursement des frais entraînés par l'engagement des parties contractantes ayant répondu à l'appel à l'aide d'un Etat signataire, ainsi que le mandat donné à la réunion des Etats parties.

La France sera le septième pays à ratifier cet accord, qui entrera en vigueur lorsque les neuf parties contractantes auront fait de même.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les quelques observations qui nous conduisent à vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(M. Genton applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, *en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous demande, tout d'abord, de bien vouloir excuser notre collègue M. Crucis, qui a dû rejoindre son département. Il m'a chargé de vous présenter les observations de la commission sur ce projet de loi.

L'accord de Bonn du 13 septembre 1983, qui est aujourd'hui soumis au Sénat, porte sur la coopération en matière de lutte contre la pollution maritime. Il doit succéder à un accord du 9 juin 1969 qu'il améliore et complète sur trois aspects : il s'étend aux substances dangereuses dans leur ensemble et ne concerne plus seulement les hydrocarbures, comme c'était le cas jusqu'à maintenant ; il précise pour les responsables nationaux les procédures à suivre pour solliciter une assistance ; enfin, il détermine les modalités de prise en charge du coût financier des interventions.

Le présent accord instaure, dans un champ d'application géographiquement limité, des obligations mutuelles pour les Etats parties de surveillance, d'information, d'assistance et de coopération. Ses dispositions finales précisent le fonctionnement institutionnel de l'accord.

L'article 1er précise que la convention s'applique lorsque « la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux de la région de la mer du Nord constitue un danger grave pour les côtes ou les intérêts communs des parties contractantes ».

La région de la mer du Nord, aux termes de l'article 2, regroupe la mer du Nord proprement dite, au sud du soixante et unième degré de latitude nord, le Skaggerak, la Manche et ses entrées.

Les parties membres de l'accord estiment que la protection contre la pollution appelle une coopération active entre elles. Celle-ci prend la forme d'une répartition des zones géographiques en matière de surveillance, d'un échange d'informations et d'une assistance mutuelle.

Les dispositions finales de l'accord du 13 septembre 1983 précisent les règles de fonctionnement de l'accord. Celles-ci confient le suivi de l'accord et le pouvoir de décision aux réunions des parties contractantes, qui seront secondées par un secrétariat prévu à l'article 15.

L'article 15, dans son deuxième alinéa, décrit les modalités de répartition des dépenses annuelles entraînées par l'accord entre les parties contractantes ; chacune y contribue pour un montant forfaitaire de 2,5 p. 100, le solde étant ensuite réparti au prorata des produits nationaux bruts, sans toutefois que la contribution de l'une des parties puisse excéder 20 p. 100 de ce solde.

L'accord est ouvert à la signature de tous les Etats invités à participer à sa négociation lors de la conférence de Bonn du 13 septembre 1983. Il s'agit - je le rappelle - de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels on doit encore ajouter la Communauté économique européenne.

Les Etats parties, qui sont membres de cette Communauté économique européenne, peuvent d'ailleurs exercer leur droit de vote individuellement ou le confier à la Communauté.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe), signé à Bonn le 13 septembre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 150, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition. [Rapport n° 200 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'instrument international qui est aujourd'hui soumis à votre approbation et qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier est une convention qui, bien qu'ouverte à la signature en 1957, constitue l'un des instruments les plus modernes en matière d'extradition.

En effet, ce texte a inspiré, depuis plusieurs années déjà, les conventions bilatérales que la France négocie en cette matière. Ainsi, les conventions nouvelles que la France négocie en Europe s'inspirent-elles de cette convention européenne. En revanche, s'agissant de certaines autres conventions auxquelles la France est partie et dont sept datent du XIX[e] siècle ou du début du XX[e] siècle, le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne sont pas conformes à la convention et que l'ancienneté de ces instruments n'a pas facilité nos relations dans le domaine de l'extradition avec certains de nos voisins les plus proches.

L'intérêt essentiel présenté par la convention européenne est donc de se substituer à ces conventions anciennes et de rénover - si je puis m'exprimer ainsi - nos relations extraditionnelles avec la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse et Israël.

Par ailleurs, notre adhésion permettra d'établir des relations avec les pays scandinaves et l'Irlande, Etats avec lesquels nous n'avons pas de traité.

Quel est le contenu de cette convention et quels en sont les avantages ?

En ce qui concerne son contenu, comme la plupart des conventions de type moderne elle détermine son champ d'application en fonction du quantum de la peine, permettant ainsi de réprimer toutes les formes de criminalité. Un terme est ainsi mis aux conventions à listes, élaborées au XIX[e] siècle, qui constituaient une source de difficultés sérieuses d'application entre les Etats.

Néanmoins, ce quantum est d'un an dans la convention, alors que notre loi interne du 10 mars 1927 relative à l'extradition le fixe à deux ans. Le Gouvernement souhaite conserver ce délai et, par voie de réserve, portera donc, en ce qui nous concerne, le quantum de la peine à deux ans. Ainsi, donneront lieu à extradition les infractions punies par la législation des deux Etats concernés d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins deux ans.

En matière d'infraction politique, la convention européenne consacre la règle du refus d'extradition en raison du caractère politique de l'infraction, qui figure dans notre loi interne et dans nos conventions bilatérales. Toutefois, elle va au-delà puisqu'elle permet de refuser l'extradition lorsque la demande est inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Les cas de refus d'extradition auxquels la France est particulièrement attachée sont expressément prévus par la convention : refus obligatoire pour les infractions purement militaires et refus laissé à l'appréciation de l'Etat requis, notamment lorsque l'intéressé a la nationalité de l'Etat requis ou lorsqu'il risquerait la peine capitale dans l'Etat requérant.

Soucieux de renforcer les droits de la personne extradée, le Gouvernement fera deux réserves selon lesquelles le refus d'extradition sera, d'une part, de droit lorsque la personne réclamée serait jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales, c'est-à-dire un tribunal d'exception, d'autre part, possible pour des raisons humanitaires impérieuses tenant à l'âge ou à l'état de santé de l'intéressé.

En outre, j'indique au Sénat que d'autres principes, qui nous tiennent également à cœur, comme la spécialité de l'extradition, la limitation de la durée de l'arrestation provisoire ou les conditions de transit, soient pleinement respectés.

En ce qui concerne les avantages de la convention, j'indiquerai que c'est, d'abord, un instrument moderne, qui permet de renforcer la coopération européenne dans la lutte contre la criminalité. Y sont parties l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, Israël et la Finlande.

Ensuite, c'est un instrument qui permet de garantir le respect des principes fondamentaux du droit de l'extradition et le droit d'asile.

Enfin, c'est un instrument très souple qui autorise les réserves. Le Gouvernement utilisera cette possibilité pour renforcer les garanties déjà prévues par la convention.

Ainsi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'entrée en vigueur de cet instrument à notre égard constituera un progrès important dans le domaine de la coopération pénale en Europe.

La convention européenne d'extradition, assortie des réserves que le Gouvernement entend formuler au moment de la ratification, est conforme à notre droit de l'extradition dans sa conception la plus novatrice, c'est-à-dire la réalisation d'un juste équilibre entre les nécessités de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le respect des droits fondamentaux de l'individu et du droit d'asile.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver sa ratification. *(Applaudissements sur les travées des socialistes et sur celles de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Mme le secrétaire d'Etat ayant exposé très complètement et de façon excellente les éléments de ce projet de loi, je ne voudrais ni répéter ni reprendre l'intégralité de mon rapport écrit, mais seulement le survoler rapidement.

Il est, en effet, demandé au Sénat d'autoriser la ratification d'une convention européenne, d'ailleurs déjà ancienne puisqu'elle date du 13 décembre 1957. Elle fut signée, à cette date, par le représentant de la France en la personne de notre excellent collègue M. Maurice Faure. Elle est entrée en vigueur entre seize Etats sur les vingt et un membres du Conseil de l'Europe, outre la Finlande et Israël. Deux Etats ne l'ont pas signée : Malte et le Royaume-Uni ; trois l'ont signée sans l'avoir ratifiée à ce jour : la Belgique, le Portugal et la France.

Le Gouvernement français a décidé de ratifier la convention, et la commission a émis un avis favorable sur un texte qui présente le double avantage de réaliser une simplification et une modernisation de notre droit de l'extradition en restant, par ailleurs, conforme aux principes fondamentaux de ce droit.

Je résumerai mes remarques sous deux têtes de chapitre : les conséquences de la ratification sur notre droit extraditionnel et la conformité de la convention avec les principes de ce droit.

Quelles sont les conséquences de la ratification sur notre droit ?

Le droit extraditionnel en France, comme dans la plupart des Etats, est issu de deux sources : les traités bilatéraux ou multilatéraux et, à usage interne et externe, une loi nationale du 10 mars 1927, dont l'objet tendait, d'une part, à compléter le droit conventionnel, d'autre part, à le suppléer lorsqu'il n'existe aucun traité. Cette diversité crée quelquefois des disparités ou des complications. Il apparaît souhaitable, comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, de ratifier cette convention qui va permettre, d'abord, une unification souhaitable des règles d'extradition entre la France et dix-huit Etats - en remplaçant dix conventions bilatérales et en se substituant à la loi de 1927 pour huit autres Etats avec lesquels la France n'a pas signé de traité - ensuite, une modernisation qui paraît bien nécessaire quand on voit combien sont anciennes les conventions. Elles ont presque toutes plus d'un siècle : par exemple, 1869 avec la Suisse, 1870 avec l'Italie. Quant aux autres, elles sont à peine plus récentes.

Leurs dispositions sont souvent obsolètes, comme l'on dit aujourd'hui. J'en donnerai un exemple récent, qui serait burlesque s'il n'était dramatique, celui de l'enlèvement du brasseur néerlandais Heineken. La convention franco-néerlandaise ne prévoyant pas une telle infraction, il a fallu exciper des menaces de mort par écrit pour pouvoir extrader l'auteur de cet enlèvement. C'est vous dire combien il était nécessaire d'épousseter et de moderniser cet ensemble de traités !

J'ai souligné dans la seconde partie de mon rapport écrit la conformité de la convention avec notre droit extraditionnel. Il est à noter qu'elle n'établit pas une liste d'infractions mais vise uniquement l'importance des peines encourues, comme notre droit pénal le fait généralement.

La convention prévoit l'extradition des individus poursuivis pour des infractions punissables d'une peine d'au moins un an.

Le Gouvernement français, dans une réserve, a décidé de porter cette condition à deux ans, pour s'en tenir à ce qui est d'ailleurs prévu par l'article 4 de la loi de 1927. Si la sanction a déjà été prononcée, la durée est fixée à quatre mois.

Par ailleurs, la convention prévoit des limites à l'obligation d'extradition : lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre politique, militaire ou fiscal, lorsque la souveraineté de l'Etat requis est mise en cause et, enfin, en vertu de considérations d'ordre juridique et humanitaire.

En ce qui concerne les infractions d'ordre politique, la France veut rester fidèle à sa tradition de terre d'asile, rappelée solennellement par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

Les méthodes actuellement utilisées par les mouvements politiques d'opposition - j'entends par là le terrorisme contemporain - ont conduit les Etats à limiter la protection des délinquants dits « politiques ».

La commission a approuvé la déclaration du Gouvernement, en date du 10 novembre 1982, dont je lis le texte : « La nature politique de l'infraction ne sera pas retenue, et l'extradition sera en principe accordée, sous réserve de l'avis de la chambre d'accusation, lorsque auront été commis dans un Etat respectueux des libertés des droits fondamentaux des actes criminels - prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc. - de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables. »

La commission a approuvé cette déclaration, et certains de ses membres ont même manifesté leur regret, madame le secrétaire d'Etat, de ne pas trouver dans le texte de la convention l'obligation automatique d'extradition des auteurs d'actes de terrorisme ; ils ont tenu à ce que soit exprimée cette réserve pour donner un avis favorable à la ratification.

L'infraction militaire est exclue du champ de la convention à condition qu'elle ne constitue pas une infraction de droit commun. Il en est de même des infractions fiscales à la condition que les parties aient prévu entre elles un arrangement préalable en cette matière.

La souveraineté de l'Etat requis peut justifier le refus d'extradition dans deux cas : celui des ressortissants qui peuvent être exclus et qui sont normalement exclus du champ de l'extradition - la France a émis une réserve - et celui, comme le prévoit d'ailleurs l'article 5 de la loi de 1927, d'un de ses nationaux, pour toute infraction commise en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis.

Enfin, pour des considérations juridiques ou humanitaires, la convention prévoit que l'extradition peut être refusée quand l'individu réclamé a déjà été jugé définitivement, ou si la prescription de l'infraction est acquise.

La France ajoutera deux réserves : pour des raisons humanitaires graves et quand les tribunaux étrangers n'assureront pas les garanties fondamentales des procédures pour la défense, ou si le tribunal est, en fait, institué pour un cas particulier.

Avant de terminer la présentation rapide de cette convention, il y a lieu de signaler les dispositions de l'article 11, qui ont longtemps motivé le refus français de ratifier la convention : « Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la partie requise ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne pourra être accordée qu'à condition que la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la partie requise que la peine capitale ne sera pas exécutée. »

La France n'avait pas ratifié la convention européenne d'extradition parce qu'elle ne voulait pas, en l'occurrence, voir opposer un refus à une de ses demandes d'extradition pour le motif que la peine capitale existait encore en droit sur son territoire. Ce motif est évidemment tombé avec l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981.

C'est dans ces conditions, et sous les réserves faites par certains membres de la commission concernant la non-automaticité de l'extradition pour les terroristes, que votre commission a décidé d'émettre un avis favorable à la ratification. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.).*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12

ACCORD DE SIÈGE AVEC L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 151, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat). [Rapport n° 201 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre dernier et relatif à l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunications par satellite, Eutelsat, signé à Paris le 15 novembre 1985.

L'organisation européenne de télécommunications par satellite, installée provisoirement à Paris depuis 1977, avec l'appui du ministère français des P.T.T., a été créée par une convention ouverte à la signature à Paris le 15 juillet 1982, à laquelle sont parties à ce jour vingt-six gouvernements européens.

La convention étant entrée en vigueur le 1er septembre 1985, l'organisation a désormais le statut d'organisation internationale, dotée de la personnalité juridique.

Un accord de siège a été signé le 15 novembre 1985, après avoir été approuvé par la première assemblée des parties d'Eutelsat, réunie dans notre capitale du 12 au 15 novembre dernier.

Cet accord représente l'aboutissement des négociations menées par le Gouvernement français depuis le début de l'année 1984 et son approbation - vous allez le voir - revêt une urgence particulière.

L'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat a en effet fonctionné sur des bases juridiques provisoires depuis 1977 et jusqu'au 1er septembre dernier. Elle répondait au besoin fondamental d'un système unique de télécommunications par satellite.

L'organisation appelée « Eutelsat intérimaire » a permis d'assurer une transition dans l'attente de la conférence diplomatique qui, en 1982, a élaboré la convention créant l'organisation sous sa forme définitive.

Cette dernière n'est entrée en vigueur qu'au 1er septembre 1985, en raison du délai dû à la lenteur des procédures de ratification dans plusieurs pays européens et du fait que le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la convention n'a été atteint qu'en juillet dernier.

La France, pour sa part, qui a obtenu l'autorisation du Parlement français en décembre 1983, a déposé son instrument de ratification de la convention le 12 janvier 1984.

Dans ces conditions, il est aisé de comprendre que, pendant ces années, l'organisation et son personnel n'ont bénéficié que de facilités réduites, sans communes mesures avec celles des organisations avec lesquelles un accord de siège a été conclu.

Cette situation, qui a créé des difficultés administratives, devait donc être aménagée au plus vite pour permettre à l'organisation, désormais officiellement constituée sous sa forme définitive, d'accomplir ses tâches de manière satisfaisante.

C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il conviendrait de faire notre possible pour éviter de nouveaux retards dans la mise en place des instruments juridiques dont Eutelsat a besoin et qui sont demandés avec insistance par nos partenaires au sein de l'organisation.

L'intérêt que présente pour la France le choix de Paris comme siège définitif d'Eutelsat explique aussi la grande rapidité avec laquelle l'accord vous est soumis.

Cet accord est classique dans ses dispositions. Il reconnaît à Eutelsat les privilèges, exemptions et immunités accordés généralement aux organisations internationales de ce type.

Il est prévu que l'accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

L'organisation Eutelsat est d'une importance vitale pour l'avenir de l'Europe en matière de télécommunications par satellite. La France ne peut que se féliciter que l'organisation ait choisi Paris pour son siège.

C'est pourquoi le Gouvernement français vous demande l'autorisation d'approuver l'accord de siège qui vous est soumis aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Le Sénat est invité à se prononcer aujourd'hui sur le projet de loi dont Mme le secrétaire d'Etat vient de nous présenter le contenu. Ayant été le rapporteur de la plupart des textes concernant les conventions qui avaient trait aux programmes spatiaux, notamment à l'agence européenne, c'est très volontiers que je présenterai quelques brèves remarques.

Dotée jusqu'aux accords de 1982 d'un statut intérimaire, l'organisation Eutelsat a été créée le 30 juin 1977, sous une forme provisoire, dans le cadre de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, par dix-sept administrations ou entités de télécommunications reconnues membres de la conférence.

Cette organisation a vocation à exploiter le système européen de télécommunications par satellite dont la mise en place a commencé en 1983 avec le lancement du premier satellite européen de communications appelé E.C.S.

Ce programme ambitieux a pour objet de permettre l'acheminement de communications téléphoniques et de télex, la transmission de données, les transmissions de télévision. Il devrait également offrir aux entreprises toute une gamme de services les plus avancés, tels que la téléconférence ou le télétexte.

Autrement dit - et Mme le secrétaire d'Etat avait raison de le souligner - il s'agit d'une organisation qui est particulièrement importante.

Eutelsat apparaît en effet comme l'un des éléments d'un effort d'ensemble tendant à assurer l'indépendance de l'Europe dans le domaine spatial. L'agence spatiale européenne mise en place en 1975 ainsi que la société européenne Ariane Space, chargées de la commercialisation et des opérations de lancement des fusées Ariane, sont d'autres éléments de cet ensemble, auxquels on doit ajouter la création récente d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, Eumetsat.

Ainsi que le précise toutefois le préambule de l'accord constitutif d'Eutelstat, celui-ci ne remet pas en cause les droits et les obligations des Etats qui sont parties à l'organisation internationale des télécommunications par satellite - Intelsat - ou à l'organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite - Inmarsat - auxquelles participe la France.

Je profite de cette occasion pour dire que, si cela n'a pas encore été fait, il serait intéressant d'établir un lexique des abréviations dans le domaine spatial, car elles commencent à être nombreuses !

L'accord de siège d'Eutelsat, qui est aujourd'hui soumis à notre approbation, a été signé le 15 novembre 1985 par M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures. Ses dispositions ne s'écartent pas de celles que l'on trouve traditionnellement dans les accords de siège des organismes internationaux de ce genre, et qui ont pour objet d'assurer leur indépendance à l'égard des autorités politiques, administratives et judiciaires des différents pays d'accueil.

Dans ces conditions, votre rapporteur s'abstiendra d'entrer dans le détail des dispositions familières à notre assemblée et qu'au demeurant, Mme le secrétaire d'Etat a parfaitement décrites.

Cet accord doit entrer en vigueur le trentième jour après l'échange des notifications d'approbation. Pour des raisons de commodité, le Gouvernement a souhaité que l'accord s'appliquât dès le début de l'année. C'est ce qui explique que les délais d'examen du Parlement aient été considérablement raccourcis.

Cette urgence exceptionnelle n'est apparemment pas inspirée par des motifs politiques, mais l'est - Mme le secrétaire d'Etat l'a précisé - par deux séries de raisons d'ordre technique.

D'une part, le personnel et les représentants ne peuvent jouir, depuis 1977, que de privilèges et immunités des plus réduits, tels qu'on en accorde aux organisations qui ne bénéficient que d'un statut intérimaire. Aussi, le secrétaire général d'Eutelsat et les gouvernements des vingt-six Etats parties ont-ils invité le Gouvernement français à faire diligence pour l'entrée en vigueur de l'accord.

D'autre part, l'accord de siège prévoit pour les membres du personnel un impôt interne effectif et un système autonome de prévoyance sociale qui doivent se substituer aux dispositions légales françaises. Il était donc normal que nous nous mettions très rapidement en conformité avec le règlement et il a semblé préférable que cette substitution coïncidât avec l'année civile.

Votre commission ne voyant aucun obstacle à son adoption vous demande d'approuver ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discusssion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat), signé à Paris le 15 novembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 231, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires extérieures (affaires européennes).* Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter en nouvelle lecture a pour objet d'autoriser la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort.

Je rappellerai simplement que, s'agissant d'un droit aussi essentiel que le droit à la vie, cette ratification représente un pas considérable dans l'action qui est la nôtre en faveur des droits de l'homme.

Je ne reviendrai pas en détail sur le contenu du protocole, dont les différentes dispositions ont déjà été exposées à cette tribune. Son apport essentiel est d'abolir expressément la peine de mort, mais il laisse tout de même la possibilité de la prévoir en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Je ne reprendrai pas non plus les différentes objections présentées par votre assemblée lors des première et deuxième lectures de ce projet de loi. Je soulignerai cependant de la manière la plus nette, pour répondre à l'une de vos inquiétudes, que la dénonciation de ce protocole pourra intervenir après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat concerné et moyennant un préavis de six mois.

Et même pendant cette période de cinq ans, la dénonciation de la convention européenne entraînerait la dénonciation du protocole annexe. Or, la convention européenne ayant été ratifiée en 1974, elle peut dorénavant être dénoncée moyennant le seul respect d'un préavis de six mois. La portée juridique de la ratification proposée apparaît donc très limitée au regard de notre droit international.

Par ailleurs - pour répondre à une autre inquiétude, qui a été manifestée - je rappellerai que le Conseil constitutionnel, par décision du 22 mai 1985, a considéré que « le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale » et décidé qu'il ne comporte pas de « clause contraire à la Constitution ».

Enfin, en réponse à l'argument fondé sur l'absence d'une peine de sûreté incompressible comme peine de remplacement de la peine de mort et sur la révision non encore effectuée de l'échelle des peines, je répondrai simplement, d'une part, qu'en matière de réclusion criminelle à perpétuité il existe déjà, depuis une loi du 22 novembre 1978, une période de sûreté de quinze années, pouvant être portée à dix-huit années, pendant laquelle le condamné ne peut pas demander sa libération conditionnelle - c'est donc bien une peine de substitution et une peine incompressible - d'autre part, que s'il est vrai que l'abolition de la peine de mort rend nécessaire la définition d'une nouvelle échelle des peines, cette redéfinition sera réalisée par le projet de nouveau code pénal qui, vous le savez - M. le garde des sceaux vous l'a confirmé - est en cours d'achèvement.

Ainsi, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, aucune objection ne devrait être opposée à la ratification de ce texte.

En ratifiant le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, la France se montrera fidèle à sa vocation européenne et à sa volonté de contribuer à l'édification des garanties internationales des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande, comme il l'a fait en première et deuxième lectures, de bien vouloir approuver ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort revient devant notre assemblée pour une nouvelle et dernière lecture.

En deuxième lecture, le Sénat a confirmé son vote à la suite d'un débat très complet et fort intéressant. Je ne veux absolument pas abuser de votre temps, d'autant que Mme le secrétaire d'Etat a fort opportunément rappelé les divers éléments de cette discussion.

La commission mixte paritaire s'est réunie. Elle a constaté immédiatement qu'aucune conciliation n'était possible, puisque le désaccord portait non pas sur le texte, mais uniquement sur l'opportunité d'un engagement international concernant la peine de mort avant que le Gouvernement ait tenu sa promesse de présenter au Parlement une nouvelle échelle des peines criminelles rendue indispensable par l'abolition même de la peine capitale. Aucun élément nouveau n'est intervenu, au contraire, puisque nous savons maintenant qu'aucun texte ne sera présenté avant la fin de la législature.

C'est pourquoi votre commission, à la majorité, vous demande de confirmer, en nouvelle lecture, vos deux votes antérieurs en adoptant la motion tendant à opposer la question préalable à ce projet de loi. Elle est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. » *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je serai bref, compte tenu des interventions que j'ai eu l'honneur de faire dans cette enceinte, à plusieurs reprises, au nom du groupe communiste.

Mme le secrétaire d'Etat a justement rappelé que les deux objections qui ont été formulées jusqu'à présent par la majorité du Sénat ne devaient pas être retenues. En effet, le préavis peut être donné pour revenir sur l'éventuelle décision favorable qui pourrait être prise quant à la ratification du traité. Dans ces conditions, j'estime que ceux de nos collègues - qu'ils me permettent de le leur dire - qui avancent cette objection pour refuser la ratification cachent, en réalité, malgré ce qu'ils ont pu dire ou même quelquefois prouver par leurs votes, qu'ils sont partisans du rétablissement de la peine de mort.

Pour ce qui est des peines de substitution, il a été rappelé à juste titre que le code pénal qu'on nous annonce comportera des mesures qui devront, certes, être discutées, mais qui pourraient donner satisfaction à ceux qui pensent que des peines de substitution sont nécessaires, encore qu'à juste titre le garde des sceaux s'élève contre cette formule.

A l'heure actuelle, il existe déjà des peines de sûreté incompressibles allant de quinze à dix-huit ans. Nous avons pu constater, dans les affaires évoquées à la télévision ou à la radio ces derniers jours, que les jurés n'hésitent pas à les appliquer. Récemment, deux ont été prononcées, respective-

ment de dix-huit ans et de quinze ans. Dans ce domaine aussi, on peut donc considérer qu'à l'heure actuelle certaines peines sont suffisamment lourdes.

En réalité, il s'agit d'abolir expressément la peine de mort. Le groupe communiste exprimera son accord en repoussant la question préalable sur laquelle il demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. M. Bosson, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le n° 1 et est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Charles Bosson, *rapporteur.* Cette motion s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Bayle, contre la motion.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serai très bref, car il serait fastidieux de reprendre l'ensemble de l'argumentation développée par les orateurs socialistes au cours des deux premières lectures. Simplement, je regrette, au nom de mon groupe, le vote de cette motion dont l'objet est d'empêcher la discussion sur le fond et je déplore qu'en commission mixte paritaire le débat ne se soit pas instauré.

Le groupe socialiste ne peut que faire siens les excellents arguments qu'a développés tout à l'heure à la tribune Mme le secrétaire d'Etat en remarquant que la peine de sûreté est effectivement de plus en plus reconnue par les juridictions et que l'argument de l'absence d'une peine dite « de substitution » ou « de remplacement » - les deux termes sont, d'ailleurs, aussi peu adaptés l'un que l'autre - ne peut donc pas justifier l'attitude de la majorité sénatoriale.

Le groupe socialiste, fidèle à la position qu'il a prise lors des précédentes lectures, votera en conséquence contre cette motion.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, *secrétaire d'Etat.* En première lecture et en deuxième lecture, le Gouvernement s'est déjà exprimé pour indiquer à quel point il jugeait non fondée une question préalable sur un tel sujet.

Voilà un instant, au cours de mon intervention à la tribune, j'ai eu l'occasion de dire que le principal argument qui est avancé pour justifier cette question préalable ne nous semble pas recevable. En effet, notre législation comprend une peine de sûreté incompressible de quinze ans, qui peut être portée à dix-huit ans. Elle constitue bien ce que l'on appelle parfois une « peine de substitution ». Comme l'indiquait tout à l'heure M. Lederman, deux cours d'assises ont prononcé une telle peine au cours des quinze derniers jours, le dernier arrêt datant d'hier. Nos juridictions ont donc bien une peine de sûreté à leur disposition.

Nous sommes au regret de constater que le Sénat maintient son souhait de ne pas délibérer au fond sur le protocole n° 6.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	197
Contre	117

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

14

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. *(Assentiment.)*

15

CONGE DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale).* Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, votre Haute Assemblée est appelée à examiner en nouvelle lecture le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

J'en rappellerai brièvement les objectifs et les principales dispositions.

Ce projet de loi répond à la préoccupation du Gouvernement de favoriser le développement de la formation des militants et des responsables syndicaux, afin de leur permettre d'exercer efficacement les nombreuses et importantes attributions que le législateur leur a dévolues. Je mentionnerai simplement à ce sujet la volonté constante manifestée par les pouvoirs publics depuis 1981 de faire de la négociation collective l'instrument privilégié de gestion et de transformation des relations professionnelles dans notre pays. Or, il est bien clair qu'il ne peut y avoir de dialogue social utile qu'entre partenaires sociaux compétents.

C'est d'ailleurs pourquoi les lois Auroux ont prévu de nombreuses mesures tendant à améliorer l'information et la formation des représentants des salariés.

C'est ainsi qu'elles ont imposé aux employeurs et aux organisations patronales de communiquer à leurs interlocuteurs syndicaux l'information nécessaire pour négocier en connaissance de cause, qu'elles ont amélioré l'information des comités d'entreprise en leur donnant la possibilité de recourir à des experts, qu'elles ont institué une formation des conseillers prud'homaux, des membres nouvellement élus des comités d'entreprise et des représentants du personnel dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le projet de loi relatif à la formation économique, sociale et syndicale s'inscrit dans le prolongement de ces dispositions. Il tend à améliorer le dispositif instauré par la loi du 23 juillet 1957, qui a accordé aux salariés le droit de participer à des stages d'éducation ouvrière et de formation syndicale et de bénéficier, à cet effet, d'un congé non rémunéré de douze jours par an.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, prévoit un certain nombre de mesures d'assouplissement du texte de 1957, qui s'est révélé trop rigide sur certains points.

Tout d'abord, le congé, qui ne peut être pris aujourd'hui qu'en une ou deux fois, pourra être pris à l'avenir jusqu'en six fois.

Ensuite, la fixation *a priori* d'un nombre limité de bénéficiaires par établissement sera remplacée par l'octroi d'un crédit de journées de formation disponibles pour l'ensemble des salariés de l'établissement.

Enfin, la durée du congé demeure limitée normalement à douze jours, mais elle pourra être étendue à dix-huit jours pour les animateurs et responsables syndicaux dont les besoins d'absence sont plus importants.

Ces aménagements à la loi de 1957 correspondent, je le précise, à des demandes unanimes des confédérations syndicales et devraient permettre à un nombre plus grand de salariés de suivre des stages de formation syndicale.

L'Assemblée nationale a adopté, en outre, le principe d'une rémunération des congés de formation syndicale dans les entreprises de plus de neuf salariés. J'appelle votre attention sur le fait que cette mesure n'aura pas pour effet d'accroître les charges des entreprises, celles-ci pouvant déduire les dépenses correspondantes du montant de leur participation au financement de la formation professionnelle continue.

Votre Haute Assemblée a elle-même amélioré ce projet de loi en prévoyant la protection des salariés contre les risques d'accident du travail susceptibles de se produire au cours des congés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui avait été déposé, en premier lieu, sur le bureau du Sénat.

La Haute Assemblée avait alors constaté que si les conditions d'attribution de l'ancien congé d'éducation ouvrière avaient été largement étendues en faveur des salariés, en revanche, les contraintes économiques de l'entreprise avaient été, une fois de plus, délibérément mises à l'écart.

Le projet de loi ne se borne pas, en effet, à changer l'appellation du congé. Il modifie profondément le droit à bénéficier du congé, sa durée, son financement et les droits ouverts par ce congé. Si personne ne semble remettre en cause l'appellation nouvelle, les autres points font, au contraire, l'objet de nombreuses controverses.

La commission mixte paritaire n'est d'ailleurs pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions qui restaient en discussion et n'a pu que dresser un constat d'échec dès l'examen du premier alinéa de l'article L. 451-1 du code du travail, à l'article 3 du projet de loi, je le rappelle.

J'examinerai les points de divergence, et tout d'abord le droit au congé.

Le Sénat avait supprimé les dispositions instaurant la globalisation annuelle des jours de congé attribués au titre de la formation économique, sociale et syndicale. Il les avait remplacées par une pratique qui a fait ses preuves et qui a pour effet de ne pas désorganiser la production, tout en accordant aux candidats un potentiel intéressant de temps de formation, à savoir la limitation du nombre des bénéficiaires du congé, système qui est actuellement prévu par l'article L. 451-3 du code du travail, qui est déterminé par l'arrêté du 21 mars 1978 et auquel il vous proposait de revenir.

Le Sénat avait également décidé de fixer par arrêté ministériel le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents et de calculer ce pourcentage séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées. Cette modification avait le double avantage de tenir compte du niveau des responsabilités dans l'attribution du congé et de fixer une limite aux absences simultanées des salariés qui peuvent, vous le savez bien, perturber considérablement la vie de l'entreprise.

L'Assemblée nationale en est revenue sur ces deux points au texte du projet de loi initial, mise à part une modification purement formelle.

Le Sénat avait, d'autre part, étendu l'application du congé à un plus grand nombre de personnes en permettant aux adhérents d'organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan professionnel ou interprofessionnel d'en bénéficier. Les organisations professionnelles ont parfois le même nombre d'adhérents et les mêmes prérogatives que les organisations interprofessionnelles. De plus, l'initiative de mettre ces deux sortes d'organisations syndicales sur le même plan n'est pas le fait du Sénat, mais de M. Le Garrec, alors secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. A son instigation fut pris le décret du 29 août 1984, qui prévoit la représentation de la Fédération de l'éducation nationale, la F.E.N., et de la Fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agro-alimentaire, la F.G.S.O.A., deux fédérations syndicales professionnelles, à côté des cinq grandes fédérations interprofessionnelles connues.

Il faut signaler, enfin, qu'une telle extension ne risquerait pas de conduire à des abus ou à des dépenses excessives, d'une part, parce que l'octroi de la subvention étatique n'est pas automatiquement lié à la possibilité d'obtenir le congé, d'autre part, parce qu'en vertu de l'article R. 451-1 du code du travail la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés est établie par arrêté ministériel.

L'Assemblée nationale ne s'est cependant pas laissée convaincre et en est revenue, en nouvelle lecture, au texte du projet de loi initial.

Le Sénat avait égalemnt proposé de limiter l'application de ce congé aux entreprises de plus de dix salariés. Il avait, en effet, estimé que l'environnement économique et social avait profondément évolué depuis 1981. Les contraintes sociales pesant sur les entreprises se sont trouvées considérablement accrues. Quant aux contraintes économiques dérivant d'une concurrence étrangère plus forte et d'une situation intérieure dégradée, elles ont augmenté également. Le Gouvernement ayant affirmé son intention de soulager les entreprises de certaines de leurs charges, le Sénat lui a offert l'occasion de faire entrer son discours dans les faits et de décharger les petites entreprises artisanales de l'obligation du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Les députés ont, bien évidemment, supprimé ces dispositions.

Enfin, l'Assemblée nationale a réintroduit, malgré l'avis contraire du Sénat, l'obligation pour l'employeur d'obtenir l'avis conforme du comité d'entreprise pour refuser l'octroi du congé, ce qui est d'ailleurs tout à fait exceptionnel dans notre droit.

La durée du congé a également fait l'objet de nombreuses discussions. Le projet de loi l'avait portée à dix-huit jours en faveur des animateurs de stages et des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Le Sénat n'avait pas accepté qu'un statut dérogatoire soit instauré en faveur de ces deux catégories de salariés. La définition du terme « animateur » lui semblait très floue et entièrement laissée à l'appréciation des organisations syndicales. Quant aux responsables syndicaux, il lui semblait incohérent de leur accorder un statut privilégié, l'objet même du congé étant de préparer les salariés à l'exercice des responsabilités qu'ils détiennent ou sont susceptibles de détenir, notamment dans le domaine syndical. L'exercice de telles responsabilités ne pouvait justifier l'octroi de ce statut dérogatoire.

L'Assemblée nationale a, sur ce point aussi, repris les dispositions du texte initial.

Quant aux droits ouverts par le congé, le projet de loi les avait étendus à l'ensemble des droits résultant pour le salarié de son contrat de travail. Le Sénat en était revenu aux dispositions actuellement en vigueur, qui limitent ces droits à ceux qui sont liés à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. L'Assemblée nationale a repris sur ce point le texte du projet de loi.

Enfin, en ce qui concerne le financement, le projet de loi ne précisait plus que le congé n'était pas rémunéré, mais qu'il incitait les partenaires sociaux à négocier sur les modalités de financement de la formation, de la rémunération et des frais de déplacement des stagiaires.

Le Sénat a tenu à préciser, d'une part, que le congé n'était pas rémunéré et, d'autre part, que la négociation sur ses modalités de financement n'avait qu'un caractère facultatif.

L'Assemblée nationale a levé toute ambiguïté dans le domaine de la rémunération en la rendant obligatoire, dans les entreprises d'au moins dix salariés, à hauteur de 0,08 p. 1000 du montant des salaires payés pendant l'année en cours, les dépenses correspondantes étant imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. M. Coffineau, auteur de cette modification, a précisé, en séance publique, que le chiffre de 0,08 p. 1000 devait être considéré comme un plancher que la négociation devrait permettre de dépasser.

Il a également indiqué que l'effort demandé aux entreprises ne devrait pas être considéré comme un transfert des charges incombant à l'Etat, aux collectivités locales, aux organisations syndicales ou aux salariés eux-mêmes, mais comme une adjonction devant permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier d'une formation.

A l'issue de cette analyse, votre commission ne peut que constater que les positions des deux assemblées divergent sur tous les points fondamentaux du projet de loi. Elle considère qu'il est donc inutile de reprendre l'examen de ce texte, étant donné le refus systématique opposé tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale à toutes les modifications proposées par le Sénat lors de sa première lecture.

Elle le regrette vivement et vous propose, en conséquence, d'opposer au texte qui est transmis à la Haute Assemblée la question préalable. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, qui s'est réunie lundi 16 décembre dernier, n'a pu parvenir à un accord.

Nous sommes donc appelés à nous prononcer à nouveau sur ce projet de loi.

Le congé d'éducation ouvrière, qui date de 1957, autorise les salariés à s'absenter de leur travail pour suivre des stages de formation syndicale. Or personne ne peut contester que certaines dispositions du texte de 1957, notamment celles qui sont relatives aux modalités de fractionnement du congé et de calcul du nombre maximum de bénéficiaires par établissement, ne permettent plus d'assurer aux salariés une formation adaptée aux nouveaux problèmes qui se posent à eux.

C'est pourquoi nous avons approuvé, en première lecture, le principe qui consiste à adapter les textes existants, à la demande d'ailleurs quasi unanime des organisations syndicales. Je ne rappellerai qu'un chiffre : 10 millions d'actifs étaient sans diplôme en 1981.

C'est dans les secteurs où les salariés ont su, par leurs luttes au cours des décennies passées, conquérir des acquis sociaux positifs, que l'effort interne de formation est plus élevé et qu'il peut y avoir de véritables acquis de déroulement de carrière et de promotion sociale.

En première lecture, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune n'ont pas manqué de nous faire part de l'importance qu'ils accordaient à la formation et au congé d'éducation ouvrière. Des différentes interventions s'est dégagée une belle unanimité pour déclarer que cette mesure constituait la clé de la formation.

Mais, au terme de ses travaux, le Sénat, dans sa majorité, avait alors vidé le projet de loi de toutes ses dispositions essentielles tendant à améliorer le texte de 1957. Avant même l'exposé de M. le rapporteur, nous nous attendions bien à ce que la majorité sénatoriale confirme sa position exprimée en première lecture.

J'ai entendu M. le président de la commission des affaires sociales prétendre que les « effets des multiples textes se cumulent pour aggraver les nombreuses charges des entreprises ». C'est faux ! Quand cessera-t-on de dissocier l'utilité sociale de la formation dispensée aux salariés de l'utilité économique que peut, à terme, en retirer l'entreprise ?

Quand cessera-t-on de considérer que toute dépense de formation ou toute autre dépense en faveur des salariés constitue uniquement un coût pour l'entreprise ? Nous considérons, nous, que c'est un investissement d'autant plus nécessaire qu'il permettrait justement d'accroître la compétitivité de nos entreprises.

Vous ne cessez de parler des charges qui pèsent sur les entreprises. A notre avis, vous trompez les Françaises et les Français.

Parlons-en ! En première lecture, mon collègue M. Viron a fait état du rapport d'une société financière de la République fédérale d'Allemagne, la Dresdner Bank, qui montre que, de tous les principaux pays capitalistes, la France est celui où les coûts salariaux par unité de produit sont les moins élevés. Ainsi, pour une dépense de 100 en R.F.A., la France se situe à 83, le Japon à 88, les Etats-Unis à 96, la Grande-Bretagne à 107 et la Suède à 114.

Voilà pourquoi on se garde de faire de la publicité à cette étude qui montre que la compétitivité ne fait pas bon ménage avec une politique qui réduit le pouvoir d'achat.

Or ni le Gouvernement ni le rapporteur n'ont daigné répondre sur cette question à mon collègue M. Viron.

Le premier et le plus important des débouchés pour toute industrie est le marché intérieur. Réduire ce marché en laminant le pouvoir d'achat, voilà qui conduit à la restriction des moyens des entreprises.

L'argent manquerait-il ? Absolument pas ! Ainsi, 100 000 personnes disposent d'une fortune de plus de 500 milliards de francs au total. Les profits ont grimpé de 50 p. 100 en trois ans et de 83 p. 100 de 1981 à 1985. La Bourse n'en finit pas de battre ses propres records. Pour quels résultats ? L'investissement productif s'accroît-il ? Pas du tout, puisqu'il est plus rentable aujourd'hui de spéculer. L'emploi ? Nous avons près de 3 millions de chômeurs si l'on tient compte des artifices du Gouvernement.

Nul besoin, donc, contrairement à ce que prétendent Gouvernement, patronat et majorité sénatoriale, de s'en prendre au niveau de vie des salariés.

Il est, par conséquent, injustifié de dire que la formation des salariés augmentera les charges des entreprises.

Nous sommes favorables au maintien des règles qu'a édictées le projet initial pour la reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales ainsi qu'à la suppression de la notion de « jours ouvrables », à l'extension à dix-huit jours des congés des animateurs et des responsables syndicaux, au fractionnement des congés, à la globalisation des jours de congé dans l'entreprise, à l'assimilation des jours de congé à un travail effectif, au principe de la rémunération du congé et à la prise en charge des frais d'hébergement, de transports et de stage, au maintien de l'avis conforme du comité d'entreprise en cas de refus du congé par l'employeur.

Le groupe communiste voterait donc ce projet de loi s'il n'était pas vidé de son contenu par la majorité sénatoriale. En ce qui nous concerne - il est bon de le rappeler - nous nous prononçons toujours en fonction du contenu des textes qui nous sont soumis, en examinant s'ils répondent aux intérêts des ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens. Il ne suffit pas de proclamer haut et fort que l'on est partisan de la « modernisation » pour que cela apparaisse dans les faits. Nous en avons malheureusement la preuve en voyant ce qui s'est passé dans un grand nombre de secteurs de notre économie. Cela fait des années que l'on procède à des licenciements et le Gouvernement continue à le faire, dans la sidérurgie notamment, au nom de cette « modernisation » !

Oui, si l'on veut mener à bien les mutations de cette fin de siècle, les moyens de la formation des salariés doivent être réellement dégagés. C'est pourquoi nous aurions voté le texte présenté par le Gouvernement. Nous voterons, par conséquent, contre la question préalable. *(M. Gamboa applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. M. Souvet, au nom de la commission, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le n° 1 et est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Souvet, auteur de la motion.

M. Louis Souvet, *rapporteur.* Le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il rigidifie à l'excès un système qu'il conviendrait, au contraire, d'assouplir. L'Assemblée nationale a, en effet, rendu obligatoire dans les entreprises d'au moins dix salariés la rémunération du congé de formation économique, sociale et syndicale. Elle a même fixé un montant minimal à hauteur de 0,08 p. 1000 du montant des salaires payés pendant l'année en cours, les dépenses correspondantes étant imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Le financement des frais pédagogiques ainsi que des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs a également été prévu, seules ses modalités pouvant être fixées par voie contractuelle. Votre commission estime préférable de laisser à la négociation le soin de définir au sein de chaque entreprise le système de congé qui convient le mieux à celle-ci plutôt que de vouloir tout fixer dans la loi jusqu'au moindre détail.

Il paraîtrait logique, à un moment où le Gouvernement semble vouloir faire grand cas de la négociation entre les partenaires sociaux, qu'il trace la voie en ce domaine et qu'il assouplisse les dispositions législatives existantes au lieu de les rendre plus rigides.

En second lieu, le projet de loi instaure un statut dérogatoire en faveur des animateurs de stages et des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Il leur accorde, en effet, un congé de dix-huit jours au maximum alors que les autres salariés n'ont droit qu'à douze jours. Votre commission reste opposée à cette distinction entre salariés, qui lui semble largement artificielle dans la mesure où l'objet même du congé est de préparer les salariés à l'exercice des responsabilités qu'ils détiennent ou sont susceptibles de détenir, notamment dans le domaine syndical.

L'Assemblée nationale a également refusé le bénéfice du congé aux adhérents d'organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan professionnel, alors que ces organisations ont parfois le même nombre d'adhérents et les mêmes prérogatives que les organisations interprofessionnelles. Votre commission estime qu'il est dommage de les écarter de l'application du texte alors qu'une telle extension ne risque d'entraîner aucun abus, la liste des centres et instituts dont les stages ouvrent droit aux congés étant établie par arrêté ministériel.

Enfin, l'Assemblée nationale a refusé la proposition du Sénat qui consistait à limiter l'application du congé de formation économique, sociale et syndicale aux entreprises de plus de dix salariés. La commission persiste à penser que les contraintes sociales et économiques qui pèsent sur les entreprises se sont considérablement accrues.

Le Gouvernement ayant affirmé son intention de soulager les entreprises de certaines de leurs charges, le Sénat lui offre ainsi l'occasion de faire entrer son discours dans les faits et de décharger les petites entreprises artisanales d'une obligation qui pèse lourdement sur elles. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, mes chers collègues, il n'est pas nécessaire de rappeler les arguments que nous avions évoqués lors de la première lecture en faveur de ce texte. Ils demeurent toujours valables.

Ce projet de loi nous satisfait et je ne partage pas les craintes qu'a exprimées M. le rapporteur.

Le financement ne constitue pas, en fait, une charge supplémentaire - on l'a expliqué - puisque c'est une imputation sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Quant au désir légitime de voir les animateurs participer avec les responsables syndicaux à un supplément de formation, je crois que c'est une bonne chose et d'autres pays, pour ne citer que le Japon, apprécient ce type de formation pour la qualité ultérieure de la production dans les entreprises.

Par conséquent, sans reprendre les arguments sur le fond, j'exprime une fois de plus mes regrets de voir utilisée la procédure de la question préalable, qui n'est pas tout à fait conforme au travail parlementaire tel que nous le concevons et que beaucoup d'entre nous, sur toutes les travées de cette assemblée, ont quelquefois regrettée. Je m'oppose donc, au nom du groupe socialiste, à l'adoption de cette motion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ferai deux observations après la présentation de la question préalable et l'explication de M. Bonifay, sur le fond et sur la forme.

Je commencerai par le fond. Nous vivons à l'heure actuelle dans un pays qui connaît un taux de chômage qui a dépassé 10 p. 100 de la population active, l'investissement productif est stagnant, nos exportations plafonnent et nous sommes encore en système de déficit commercial prolongé pour 1985 et, depuis la fin de 1982, la population active au travail a été réduite de plus de 500 000 personnes.

Pour faire face à ces difficultés, la voie choisie par le Gouvernement consiste, pour honorer des engagements anciens, à allonger la durée des congés de formation économique et syndicale dans l'entreprise en supprimant un certain nombre de verrous qui existaient dans le texte précédent, en portant la durée de ces congés de douze à dix-huit jours, en désorganisant les toutes petites entreprises, faute de limiter l'application de ce texte aux seules entreprises de plus de dix salariés, en descendant jusqu'aux plus petites entreprises et, à la suite de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, en faisant un nouveau prélèvement sur la masse salariale pour financer cette opération.

Il nous semble que ce n'est pas le moment de multiplier de telles dispositions ; je rappelle ce que j'ai dit, et que Mme Beaudeau tout à l'heure a relevé, à savoir que, chaque texte social ajoutant de nouvelles sujétions ou de nouvelles charges - et Dieu sait si, au cours de cette semaine, nous examinons de nombreux textes sociaux ! - il faut marquer un arrêt et éviter d'aggraver continuellement la situation des entreprises sous prétexte d'honorer des engagements pris à l'égard de certaines confédérations syndicales.

J'en viens à la forme. En première lecture - M. Bonifay, membre éminent de la commission des affaires sociales, en est témoin - nous avons apporté à ce texte un certain nombre de modifications. Tout en maintenant, notamment, une durée de douze jours de congé, nous avons introduit le fractionnement parce qu'il était réclamé par certaines organisations syndicales. Nous avons refusé le financement par l'entreprise, mais nous estimons qu'il était normal d'instaurer un système de financement conventionnel résultant des accords entre les partenaires sociaux. Nous avons mis en place des garanties pour que l'application de ce texte ne se traduise pas par une désorganisation de la vie des entreprises.

Voilà ce que nous avons décidé en première lecture où nous avons pleinement joué notre rôle de législateur, en proposant quelques amendements tendant à l'amélioration de ce texte.

En commission mixte paritaire, que j'ai présidée ici même, quelle n'a pas été ma surprise de constater qu'aucune de nos préoccupations n'était prise en compte ! Non seulement il a été impossible de conserver l'une des dispositions proposées par le Sénat mais, même sur l'exonération des entreprises de moins de dix salariés, s'agissant des congés de dix-huit jours, ce qui est tout de même une disposition lourde de conséquences, nous n'avons trouvé chez les représentants de l'Assemblée nationale aucune possibilité d'accord. Tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui ont siégé à cette commission mixte paritaire ont été les témoins de cette impossibilité de dialoguer.

Dans ces conditions, il nous paraît tout à fait vain de recommencer en nouvelle lecture à modifier le texte et à déposer des amendements. Pour manifester notre opposition quant au fond et quant à la forme sur le texte qui nous est soumis, la majorité des membres de la commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, de voter la question préalable. C'est notre manière de manifester notre désaccord avec la proposition du Gouvernement *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique).*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les motifs qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur pour justifier le dépôt par la commission des affaires sociales de votre Haute Assemblée d'une motion tendant à opposer la question préalable à l'examen du projet de loi relatif à la formation économique, sociale et syndicale appellent quelques observations de ma part, au nom du Gouvernement.

Il est paradoxal de prétendre que ce projet « rigidifie le système actuellement en vigueur ». Il me semble, au contraire, que ce projet de loi est un texte de liberté supplémentaire.

Je rappelle que le texte de 1957, qui reconnaît aux salariés le droit à un congé de formation de douze jours non rémunéré par an, n'autorise la prise de ce congé qu'en une ou deux fois et prévoit la fixation *a priori* d'un nombre limité de bénéficiaires. La combinaison de ces deux dispositions a eu pour effet d'empêcher les salariés d'utiliser pleinement leurs droits, la durée moyenne des stages de formation n'étant, en effet, que de trois à quatre jours et les reliquats non utilisés ne pouvant être affectés à d'autres salariés.

Le projet de loi lève ces contraintes en assouplissant les conditions de fractionnement du congé - celui-ci pourra être pris jusqu'en six fois comme je l'ai indiqué précédemment - en substituant à un nombre de bénéficiaires fixé *a priori* un crédit global de journées de formation disponibles dans l'établissement.

M. le rapporteur a déploré que le projet de loi ne confie pas davantage de responsabilités aux partenaires sociaux.

J'avoue ne pas bien comprendre cette assertion car, tout au contraire, le projet de loi incite les partenaires sociaux à négocier le financement de la formation syndicale ainsi que les frais d'hébergement et de déplacement des stagiaires. De même, l'institution d'une obligation de rémunération des congés de formation rend particulièrement souhaitable l'ouverture dans les branches professionnelles, voire au plan interprofessionnel, d'une négociation sur la création de fonds mutualisés.

Quant à l'instauration d'un statut dérogatoire en faveur des animateurs des stages et des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, elle répond à des besoins concrets exprimés par l'ensemble des confédérations syndicales. Ces deux catégories de salariés, pour des raisons évidentes, doivent pouvoir s'absenter plus longuement que les simples adhérents ou militants.

Les congés de dix-huit jours attribués aux animateurs et responsables syndicaux ne représenteront cependant aucune charge supplémentaire pour les entreprises, ni aucun risque d'exclusion des autres salariés du bénéfice des congés de formation. Ils s'imputeront, en effet, purement et simplement, sur le crédit global de journées de formation disponibles dans un établissement et ne pourront excéder une fraction de ce crédit.

En ce qui concerne la décision de l'Assemblée nationale de ne pas modifier la disposition du texte de 1957 qui réserve aux centres de formation rattachés aux cinq confédérations reconnues représentatives au plan national et aux instituts du travail le soin d'organiser la formation syndicale, je rappelle que la législation du travail a accordé, de manière constante depuis la Libération, un certain nombre de prérogatives à ces organisations.

Il n'apparaît pas souhaitable au Gouvernement de rompre avec cette tradition bien établie depuis la Libération. Ce serait favoriser, en effet, l'émiettement du mouvement syndical, ce qui ne pourrait que nuire à la cause du syndicalisme tout entier.

Enfin, le Gouvernement ne peut être favorable à l'exclusion des entreprises de moins de dix salariés du champ d'application du projet de loi. Ce serait une régression par rapport au texte de 1957, applicable à l'ensemble des entreprises, d'autant plus incompréhensible que le renforcement du mouvement syndical passe par son implantation dans les petites entreprises, et que le dynamisme actuel des P.M.E. et P.M.I., si nécessaire au développement de notre pays, passe par la formation de leurs salariés.

Je souhaite, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour l'ensemble des raisons que je viens d'évoquer, que la Haute Assemblée veuille bien accepter de procéder à l'examen des articles du projet de loi relatif à la formation économique, sociale et syndicale, formation qui est, à mes yeux, une clé de la modernisation et de la réussite économique des entreprises.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

16

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 109, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. [Rapport n° 215 (1985-1986).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Avant d'entamer la discussion de ce texte, j'attire l'attention du Sénat sur la longueur de la séance qui va se poursuivre cette nuit. Nous sommes en plein délire législatif ! Il n'est pas dit que nous ne siégions pas jusqu'à demain matin sept heures. Aussi demanderai-je aux uns et aux autres de condenser leurs discours afin de rendre le travail moins pénible pour tout le monde tout au long de cette soirée et de cette nuit. Je vous remercie de l'effort que vous ferez ; je suis persuadé que chacun y sera très sensible.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement heureux de vous présenter le projet dit de « loi particulière » adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture, à l'unanimité des députés votants.

Cette satisfaction qui, je ne le cacherai pas, est profonde, je la tire du travail accompli depuis 1982 au service d'une décentralisation réussie, ce qui, sur le plan politique mais aussi technique, n'était pas gagné d'avance.

La route fut longue et souvent difficile pour parvenir à cette situation qui, certes, n'est pas en tout point idéale, mais correspond très étroitement aux objectifs que s'était fixés le Gouvernement, et tout particulièrement le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, Mme Georgina Dufoix.

Je ferai, à cet égard, trois remarques préliminaires, avant d'en venir au texte lui-même, dont votre rapporteur rappellera les principales caractéristiques.

En premier lieu, j'observe que la décentralisation, tout particulièrement dans les secteurs dont nous avons la charge, Mme Dufoix et moi-même, est en marche de manière irréversible dans les faits et dans les esprits.

Elle l'est dans les faits, puisque l'aide sociale et la santé ont donné lieu aux transferts de compétences les plus profonds, les plus rapides et aussi les plus importants sur le plan financier, avec des masses dépassant 20 milliards de francs, soit près de la moitié du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour 1986.

Par ailleurs, les moyens techniques et humains nécessaires ont été donnés aux départements, avec notamment un processus conventionnel de partition des D.D.A.S.S. - directions départementales des affaires sanitaires et sociales - d'ores et déjà au point dans 90 p. 100 des cas. Je tiens d'ailleurs à souligner combien la participation des élus locaux a été déterminante en ce domaine.

La décentralisation est également en marche de manière irréversible dans les esprits, et c'est la conséquence logique. En effet, non seulement le processus mis en place par le Gouvernement n'est plus contesté, mais il se dégage même un certain consensus pour présenter aujourd'hui le déroulement des opérations dans le secteur sanitaire et social comme une véritable référence. Un tel hommage est d'autant plus intéressant qu'il émane aussi de ceux qui, en toute bonne foi, s'affirmaient hier encore réservés, voire résolument hostiles aux décisions prises par la gauche à cet égard. Ce renversement de tendance n'est pas le fruit du hasard : comme vient de le démontrer un récent rapport du Plan, les transferts de compétences se sont déroulés sans problème et, en général, au bénéfice des élus locaux, ce qui a permis de dédramatiser le débat.

Ma seconde observation, mesdames, messieurs les sénateurs, a trait à la concertation qui a présidé aux travaux préparatoires de cette loi. Comme vous le savez, les présidents de conseils généraux et l'association des maires de France ont pu exprimer leurs points de vue, de même que l'ensemble du secteur associatif et les partenaires sociaux. Cette concertation sans précédent a, certes, pris du temps, mais elle s'est révélée particulièrement fructueuse.

Plus que toute autre réforme, la décentralisation nécessitait une réflexion collective approfondie. Je me félicite de la très haute qualité des discussions, voire des débats qui ont eu lieu à cette occasion et qui nous ont permis d'améliorer la rédaction du projet de loi sur de nombreux points.

J'insisterai en troisième lieu sur les préoccupations qui ont guidé pendant cette période Mme le ministre de la solidarité nationale.

Ce projet est d'abord l'expression d'une volonté politique.

Le choix que Mme le ministre a opéré consiste à inscrire la politique menée par la France en matière sanitaire et sociale dans une logique qui intègre à la fois la satisfaction des besoins et la prise en compte des moyens de la collectivité en période de crise, c'est-à-dire les deux notions complémentaires de générosité et d'efficacité.

De ce point de vue, il a paru justifié d'appliquer les mêmes règles à l'Etat et au département. Il s'agissait aussi de maintenir ferme le cap de la décentralisation autour des principes définis par la loi du 22 juillet 1983, et ce afin d'éviter un double écueil : soit risquer de mettre en échec les transferts de compétences réalisés dès 1984 en tentant de récupérer, au profit de l'Etat, certaines prérogatives, soit, à l'inverse, se contenter de contenir l'équilibre trouvé depuis deux ans sans s'attacher à modifier les textes en conséquence et sans se préoccuper de préserver tant la qualité de l'organisation sociale française que la capacité pour les départements de mettre véritablement en œuvre leurs nouveaux pouvoirs.

Ces indications me semblaient nécessaires, mesdames, messieurs les sénateurs, pour mesurer à la fois le chemin parcouru et l'enjeu de cette loi, qui constitue bien l'achèvement d'un processus et la dernière pierre d'un édifice que chacun considère comme considérable.

Elles m'ont aussi permis d'illustrer le travail accompli par tous les partenaires concernés, non seulement dans la conception de cet ensemble, mais également dans l'élaboration de chaque solution technique ; or, la complexité juridique des problèmes était considérable et encore renforcée par notre volonté de présenter un texte pratique et le plus clair possible, même si, je l'admets, nous n'avons pas toujours pu y parvenir.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai du projet de loi particulière qu'il présente deux caractéristiques essentielles : d'abord une nécessité impérieuse, ensuite un équilibre profond.

L'intervention de ce texte était absolument nécessaire d'un triple point de vue : juridique, pratique et technique.

Sur le plan juridique, je rappellerai que plusieurs lois ont prévu la présentation d'un projet visant à compléter le dispositif de la décentralisation, dans le but d'adapter la législation existante aux transferts de compétences. L'idéal eût été que cette adaptation intervienne avant le transfert lui-même, ce que le calendrier n'a pas permis. Ce contretemps a néanmoins présenté des avantages, puisque nous avons pu tirer parti d'un recul de deux ans pour l'élaboration de la loi particulière.

Dans cette optique, trois options étaient possibles.

L'une, maximaliste, aurait conduit à revoir en profondeur les textes en question, ce qui n'était matériellement pas possible.

L'autre, minimaliste, aurait permis de se contenter d'un simple toilettage consistant, en pratique, à substituer la référence au préfet par une référence au président du conseil général.

Nous avons choisi, par réalisme, une voie intermédiaire. Aussi, le projet qui vous est soumis ne bouleverse pas la législation, ce qui constitue - j'y reviendrai - une garantie fondamentale pour toutes les parties. Je pense ici, par exemple, au maintien de la loi d'orientation de 1975, à celui des règles de tarification ou encore aux garanties conventionnelles des personnels.

Sur le plan politique, la volonté affirmée par le Gouvernement est de concilier le plus étroitement possible le transfert de pouvoirs très importants aux élus et les responsabilités qui en découlent, principalement au regard des droits des usagers.

C'est la raison pour laquelle la loi d'orientation en faveur des handicapés n'a subi aucune modification - je dirai aucune atteinte - ce qui symbolise notre démarche.

Soyons lucides : ce choix n'était pas évident et ne l'est peut-être pas encore pour certains élus, qui estiment ne pas être suffisamment en mesure de maîtriser leurs décisions et contestent, par exemple, le rôle des commissions, notamment des Cotorep - commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel - voire les conséquences de certaines décisions judiciaires en matière d'enfance.

Je suis sensible au problème posé, mais j'affirme que sa solution ne saurait passer par la destruction de ces institutions et donc, au bout du compte, par la mise en cause directe des intérêts de certains usagers qui se trouvent de surcroît en situation difficile. Le succès de la décentralisation commande que nous préservions ces outils de la politique sociale, quitte à les adapter à ce nouveau contexte.

Sur le plan technique, le projet répond à une double préoccupation.

La première est d'intégrer dans notre droit positif certaines pratiques sociales novatrices ne reposant aujourd'hui sur aucune base juridique solide.

Ainsi, l'aide sociale à l'enfance, qui représente le tiers des dépenses d'aide sociale, a beaucoup évolué depuis quelques années, alors que ses textes de référence datent pour partie du début du siècle et de la Libération. Nous avons donc choisi de ne pas laisser passer cette occasion de doter la France de règles normatives mieux adaptées à son évolution et aux besoins d'un système unique au monde en ce domaine. Le même souci a guidé nos choix pour ce qui est de la participation des personnes âgées à leurs frais de séjour en établissement ou de leur droit à prendre des vacances, toutes mesures de nature à ménager la dignité des personnes, auxquelles je suis, vous le savez, particulièrement attaché.

Cette nécessaire modernisation des approches de l'action sociale n'est pas suffisante en soi. Elle requiert aussi la recherche d'une nouvelle cohérence des interventions entre les différentes collectivités publiques. La coopération des partenaires est plus que jamais indispensable, dès lors que chacun dispose de moyens d'action propres.

Tel est le but recherché au travers des mécanismes prévus pour la planification des équipements et la fusion des différentes commissions régionales.

Tel est aussi le sens de la référence faite à la création d'un conseil départemental du développement social. Ce conseil, je tiens à le préciser, ne fera pas double emploi avec le comité départemental des retraités et personnes âgées, avec lequel nous avons travaillé en étroite collaboration et dont l'utilité est clairement réaffirmée.

Tel est enfin l'objet de certains mécanismes particuliers ; je pense notamment à la prise en charge des handicaps rares et à l'intervention, dans ce cas précis, d'une planification nationale.

Néanmoins, il n'était ni possible ni souhaitable d'institutionnaliser dans le détail cette coopération ; la loi n'aurait alors laissé aucun espace de liberté, qu'il s'agisse des relations entre l'Etat et le département ou, plus encore, de la concertation interdépartementale. Figer les évolutions dans un carcan trop rigide aurait certainement induit des effets pervers graves et empêché toutes les potentialités contenues dans le texte de s'exprimer pleinement.

La deuxième caractéristique essentielle du projet est son équilibre.

Vous vous en doutez, cette recherche de l'équilibre a été longue, délicate. J'estime, en définitive, qu'elle a abouti, comme l'attestent les garanties offertes au différents acteurs de la décentralisation : les élus, d'abord, mais aussi les usagers, les gestionnaires et les personnels.

Les élus tout d'abord reçoivent des pouvoirs à la mesure de leur participation financière, tant sur l'offre que sur la demande de prestations. Le président du conseil général dispose ainsi des pouvoirs de création, d'extension et de transformation des établissements et services, ainsi que des prérogatives égales à celles qu'exerce aujourd'hui l'Etat en matière d'habilitation et de tarification. Mais le département détient aussi le pouvoir d'accorder les prestations, sous la seule réserve des compétences des commissions et du juge, dans certains cas. En l'absence de commission, le président du conseil général attribue directement les aides, principalement en matière d'aide sociale à l'enfance. De même, le département a autorité pour fixer dans son règlement d'aide sociale des critères et des conditions d'attribution qui, jusqu'à présent, relevaient de l'Etat.

Par ailleurs, la représentation des élus est mieux assurée dans les commissions d'admission ; elle devrait l'être aussi, à l'avenir, au sein des Cotorep.

Enfin, et cela me paraît essentiel, la place des communes dans cette organisation n'est en rien amoindrie, leur intervention devant à l'avenir être facilitée par la modernisation des bureaux d'aide sociale.

Je viens de parler des élus. Venons-en maintenant aux usagers.

Les usagers se voient apporter aussi des garanties très substantielles. Je voudrais rappeler ici que l'aide sociale légale constitue un ensemble de droits pour les usagers et non un dispositif laissé à la libre appréciation des élus ou de l'Etat.

C'est pourquoi le projet prévoit ou réaffirme certains droits fondamentaux. Il revient notamment aux pouvoirs publics de fixer les conditions minimales d'octroi des prestations. Par ailleurs, les procédures de recours contentieux sont précisées par la loi elle-même.

Je rappellerai aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement sur le domicile de secours, le principe étant celui d'une prise en charge par le département d'origine, ce qui renforce considérablement la liberté de circulation des personnes et préserve la situation des collectivités territoriales dotées d'une forte infrastructure d'équipements sociaux.

La principale question a trait aux impératifs économiques de maîtrise des dépenses. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il fallait, en 1985, concilier une logique de moyens et une logique de besoins. Cela signifie que les « financeurs », l'Etat, la sécurité sociale, le département, doivent être en mesure de contrôler suffisamment les opérations dont ils supportent la charge, notamment au stade de l'autorisation et de l'habilitation. Néanmoins, il importe d'éviter tout arbitraire en ce domaine. Le projet s'efforce donc de rapprocher ces impératifs souvent antagonistes, et je ne doute pas que les précisions apportées par les députés reçoivent l'accord du Sénat.

Les associations sont aussi sensibles aux procédures. Il va de soi que la rationalisation des structures de concertation, avec principalement la création d'une commission régionale unique, va tout à fait dans ce sens, de même que celle d'un conseil départemental social, qui paraît désormais bien acceptée.

Quant aux personnels du secteur et, en premier lieu, les travailleurs sociaux qui en sont les artisans quotidiens, le Gouvernement a pris le parti volontaire de préserver leurs garanties professionnelles en ne remettant pas en cause les grandes conventions collectives auxquelles les uns et les autres sont très légitimement attachés.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas conclure sans souligner une nouvelle fois que ce projet n'a pas vocation à régler tous les problèmes en suspens et que nous avons volontairement laissé subsister des marges de liberté et d'initiative.

Le Sénat est, par tradition, particulièrement attentif à la défense et au rayonnement de la démocratie locale, à laquelle il a attaché les plus grandes pages de son histoire.

Je ne doute pas que ce texte, symbole d'une décentralisation en marche, lui donne l'occasion de tourner une nouvelle page, en apportant le concours, je l'espère unanime, de la représentation nationale à l'organisation sociale de la France de demain. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, a pour objet d'adapter la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et d'action sanitaire. Il s'intègre, à ce titre, dans la mise en œuvre de la décentralisation, qui a nécessité l'adoption d'une trentaine de lois échelonnées sur quatre ans.

La loi du 2 mars 1982 posait la première pierre de cet édifice en transférant, aux trois catégories de collectivités locales, de nouvelles libertés et, surtout, en modifiant profondément le mécanisme de la tutelle étatique et en transférant l'exécutif respectivement au président du conseil général et au président du conseil régional.

La répartition des compétences se traduisait par les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983. C'est la loi du 22 juillet 1983 qui arrête la liste des compétences transférées en 1984 et 1985, plus particulièrement l'action sanitaire et sociale, dont le nouveau mécanisme de répartition est entré en vigueur en janvier 1984.

Ce cadre législatif une fois posé, il importait d'adapter l'ensemble de la législation relative notamment aux institutions sociales et médico-sociales et aux procédures de mise en œuvre de l'aide sociale au nouveau partage de compétences intervenu depuis 1984. Cela supposait le « toilettage » de textes souvent anciens, comme le code de la famille, ou encore le réexamen d'un certain nombre de procédures afin de s'assurer qu'elles correspondent à l'esprit né de la décentralisation.

Le texte qui nous est transmis est en conséquence volumineux. Beaucoup de dispositions ont un caractère technique et ne font que traduire dans les textes les principes adoptés en

1982 et 1983. Sur certains points, et il importe d'y être vigilant, les options choisies ne sont pas aussi étroitement liées aux textes déjà adoptés en matière de décentralisation. D'autres solutions auraient pu être retenues sur lesquelles votre commission s'est interrogée.

C'est pourquoi, après un bref exposé sur le contenu du projet de loi, votre commission a déploré la tentation centralisatrice que traduit le vote de l'Assemblée nationale, avant de vous proposer des options qui tendent à un plus juste équilibre dans le respect de l'esprit des lois votées en 1982 et 1983.

J'évoquerai maintenant le contexte financier très lourd du transfert des compétences en matière d'action sanitaire et sociale.

Il paraît important de rappeler que les compétences transférées aux départements en matière d'action sanitaire et sociale représentaient environ les deux tiers du coût des compétences transférées. En francs 1983, il s'agissait d'un coût évalué à 21 milliards de francs sur un total d'environ 32 milliards de francs.

Une autre caractéristique de l'aide sanitaire et sociale est que son champ d'intervention est extrêmement complexe et diffus. On peut considérer qu'environ 2 800 000 personnes relèvent, directement ou indirectement, de l'aide sociale, dont 500 000 personnes qui ne sont pas encore couvertes par la sécurité sociale et 600 000 enfants qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance.

La mise en œuvre de l'aide sociale est le fait de nombreux travailleurs sociaux et est concédée pour environ 80 p. 100 à la vie associative.

La section IV du titre II de la loi du 22 juillet 1983, comme il a déjà été rappelé, arrête à législation constante le transfert des compétences en matière d'action sanitaire et sociale. Ce transfert est effectif depuis le 1er janvier 1984.

Dans ce nouveau cadre législatif, l'Etat détient en quelque sorte une compétence limitative, définie par la loi, alors que la compétence du département est, en quelque sorte, de droit commun puisqu'il a désormais une compétence générale en matière de prévention sanitaire et de services sociaux.

Je vous renvoie à mon rapport écrit, qui retrace les caractéristiques principales de ce nouveau partage et de ses conséquences, tant financières qu'en ce qui concerne les services et le personnel. Exposons brièvement le contenu de ce projet de loi.

La loi particulière répond à un certain nombre de besoins d'autant plus que le transfert de compétences a été réalisé à législation constante. Il s'agit donc d'un texte attendu, tant par les élus que par l'ensemble des partenaires sociaux, et qui marquera, pour les années à venir, notre paysage politique et social.

On peut distinguer quatre objectifs à ce projet de loi, ce qui suppose, au préalable, le rappel d'un principe fondamental auquel nous avons toujours souscrit.

La décentralisation en matière d'action sanitaire et sociale doit se faire dans le respect « du caractère national de la solidarité et ne pas porter atteinte à l'égalité de tous les Français devant la loi en créant des disparités de droit insupportables ». C'est ainsi que s'exprimait notre collègue Jean Madelain en présentant l'avis de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

C'est le même esprit qui anime toujours notre commission, et notre collègue Jean Chérioux a pu s'en faire l'écho à propos de l'examen des crédits du ministère de la solidarité nationale et de la santé pour 1986.

Au-delà de ce principe fondamental, le présent projet de loi répond à quatre objectifs.

Premièrement : aménager l'ensemble de la législation sociale afin de l'harmoniser avec les principes de la décentralisation.

Il s'agit là d'intégrer dans les textes en vigueur les nouveaux pouvoirs assumés par le président du conseil général en matière d'autorisation de création, de fonctionnement et de tarification des établissements et services sociaux. Sur ce dernier point, le projet de loi généralise pour tous les établissements relevant de la compétence du département le principe de la dotation globale, adopté par la loi du 25 juillet 1985.

Deuxièmement : réexaminer les procédures en vigueur, les modalités de fonctionnement des commissions et de désignation de leurs membres afin de les adapter au dispositif de la décentralisation.

Tout n'a peut-être pas été fait sur ce point. Nous aurons, au cours de la discussion, l'occasion de le constater. D'ores et déjà, on peut citer les points particuliers sur lesquels des modifications sont intervenues.

L'exposé des motifs proposait la création d'une instance de coordination au niveau départemental, afin de favoriser la coopération des différentes institutions publiques et privées et la participation des usagers. Mais une telle disposition n'apparaissait pas dans le projet de loi. C'est l'Assemblée nationale qui lui a donné une base légale par l'adoption d'un article additionnel.

Le projet de loi se propose également de raccorder la planification sociale et la planification sanitaire, c'est-à-dire celle qui est menée dans le cadre du schéma départemental par le conseil général, et celle des équipements et services financés par l'Etat ou l'assurance maladie.

Troisièmement : moderniser des textes anciens notamment en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit là, sur certains points, de donner une base légale et de conforter ainsi des orientations nouvelles qui constituent autant de missions supplémentaires en matière d'action sociale. Sans nier la nécessité d'une telle mise à jour, il convient de s'interroger sur les conséquences de ces nouvelles orientations.

Là encore, mon rapport écrit expose avec plus de détails les critiques faites à l'encontre des services d'aide sociale à l'enfance, ancienne formule.

Les dispositions arrêtées par le présent projet de loi privilégient une approche centrée autour des moyens d'intervention de l'aide sociale à l'enfance. La notion de « catégories » est abandonnée afin de permettre l'introduction de la notion de prévention. Dans ce contexte, il est en quelque sorte proposé un « projet éducatif global », dont l'objectif louable est de préserver au maximum les liens famille-enfant et de prendre en compte la notion de « droits des parents ».

C'est pourquoi l'articulation nouvelle proposée pour les chapitres relatifs au code de la famille et de l'enfance concernant la protection de l'enfance repose sur une typologie des aides : aides personnelles - aides à domicile et aides financières - aides collectives visant à une meilleure insertion sociale - insertion de jeunes, clubs de prévention - et enfin, en dernier recours, accueil hors du domicile parental.

Les nouvelles orientations conférées ainsi aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance posent, à l'évidence, de graves questions. Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'une partie des mesures appliquées par le service échappent à l'autorité du président du conseil général. Il s'agit notamment des mesures découlant de l'intervention du pouvoir judiciaire.

On peut également s'interroger sur les aspects positifs des nouvelles missions exercées par l'aide sociale à l'enfance. Il est indéniable que le développement de la prévention devrait permettre à terme d'éviter que certains enfants n'aient à relever d'une mesure de placement. Mais il est permis de s'inquiéter du coût financier d'une telle politique.

En effet, le risque est grand de voir le service de l'aide sociale à l'enfance perdre de son indispensable spécificité. Nous apprécions le souci défendu par les auteurs du projet de loi de voir rénover les missions de ce service, mais les nouvelles missions qui lui sont conférées risquent d'amener une certaine confusion dans le fonctionnement des services d'action sociale.

La mise en œuvre d'actions de prévention auprès des familles devra être coordonnée avec certaines des actions menées par le service social départemental. Le risque est encore plus grand lorsque l'on constate que certaines des tâches nouvelles qui sont confiées à l'aide sociale à l'enfance recouvrent des tâches désormais financées par d'autres financeurs.

Y aura-t-il accord pour des actions coordonnées ou assistera-t-on, de la part de l'un ou de l'autre des responsables, à un désengagement financier ? Je ne ferai que rappeler que la formation professionnelle relève de la compétence financière de la région ; or l'article 45 du projet de loi donne mission à l'aide sociale à l'enfance de développer des actions d'insertion professionnelle. Bien plus, l'Etat conserve

la charge financière des mesures d'aide sociale en matière de réadaptation sociale ; or le service de l'aide sociale à l'enfance doit mettre en œuvre, auprès des jeunes et des familles, des actions d'insertion sociale et des mesures permettant aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge.

Quatrièmement, enfin, ce projet de loi se promet d'aider à maîtriser les dépenses d'aide sociale.

Les dispositions nouvelles relatives à la tarification, en particulier l'introduction de la dotation globale pour tous les établissements sociaux, relèvent de cet objectif. Dans le respect des garanties des gestionnaires et, partant, des usagers, le mécanisme de la dotation globale intègre la prise en compte d'un certain nombre de paramètres économiques qui devraient permettre de définir un niveau de ressources satisfaisant.

J'évoquerai maintenant brièvement les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Sur certains points, c'est vrai, elles constituent d'indéniables améliorations. D'une part, elles permettent un relatif assouplissement des procédures et une amorce de coordination à l'échelon départemental, notamment par la création du conseil départemental de développement social. D'autre part, elles permettent de donner une définition plus satisfaisante du domicile de secours, de son mode d'acquisition ou de sa perte. Là encore, le rapport écrit rappelle le contenu du dispositif actuel et de ses principaux inconvénients.

L'aménagement principal du texte est relatif au mode d'acquisition du domicile de secours. Le projet de loi maintenait la règle générale d'une résidence habituelle de trois mois dans un département comme étant acquisitif du domicile de secours. La seule exception visait les séjours dans des établissements pour personnes atteintes de handicaps rares où, dans ce cas, le domicile de secours était celui acquis avant l'entrée dans ce type d'établissement.

Ce dispositif ne répondait pas du tout aux nouvelles conditions créées par la décentralisation, qui incitent les collectivités départementales à ne vouloir payer que pour les siens. A terme, cela induisait une territorialisation du recrutement des établissements.

La solution retenue par l'Assemblée nationale évite ainsi nombre de ces effets pervers, puisque le séjour en établissement quel qu'il soit n'est pas acquisitif du domicile de secours. Votre commission ne peut qu'approuver une telle démarche, mais elle vous proposera quelques modifications partielles sur ce point.

Sur un certain nombre d'autres points, en revanche, le vote de l'Assemblée nationale est marqué par une tentation centralisatrice parfois excessive. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé l'importance que le Gouvernement attache à cette décentralisation. C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'amendements votés par l'Assemblée nationale ne semblent pas aller dans le bon sens.

Ainsi, s'agissant de l'autorisation de création d'un établissement, dès lors que toutes les conditions requises sont réunies, l'Assemblée nationale a décidé que l'autorisation « est » accordée. Le projet de loi laissait une marge d'appréciation d'autant plus nécessaire, à nos yeux, que l'évaluation des besoins sociaux reste un critère excessivement difficile à mesurer de façon fiable et qu'entre deux besoins de nature différente devant être satisfaits, mais dont un seul peut être financé raisonnablement, c'est au président du conseil général de décider.

A l'article 35 du projet de loi est introduit un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat pour la participation financière que le département peut réclamer aux bénéficiaires d'une prestation en nature au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il nous semble que les présidents de conseils généraux sont adultes et que la marge de manœuvre du département n'a pas à être définie entre un plancher et un plafond.

En règle générale, le représentant de l'Etat dans le département reste omniprésent dans la sphère de compétence du président du conseil général.

L'Assemblée nationale a également décidé du maintien des pouvoirs de fermeture des établissements - pouvoirs de police - au commissaire de la République, que les établissements soient de statut public ou de statut privé et qu'ils relèvent ou non de la compétence du département. Au cours de la discussion des articles, nous verrons que la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat sur ce point.

Enfin, le vote de l'Assemblée nationale traduit un retour à un agrément ministériel unique pour les conventions collectives et opposable à tous les financeurs - article 16 de la loi sociale. La possibilité d'un agrément du président du conseil général pour les conventions ou accords n'ayant d'incidences financières que pour le département n'est pas retenue. Là encore, il s'agit d'un frein à la décentralisation.

Enfin, le projet de loi reste muet sur un certain nombre de points. Je ne ferai qu'énoncer l'absence de toute disposition relative aux garanties financières du département pour la maîtrise des dépenses d'aide sociale, à une modification du fonctionnement des Cotorep, à une coordination des financements conjoints département - Etat - sécurité sociale dans certains établissements sociaux.

Il convient maintenant de vous présenter les grandes lignes des modifications proposées sur ce projet de loi.

Votre commission ne souhaite pas bouleverser l'économie générale de ce texte ; les principes auxquels elle adhère. Elle se propose d'apporter quelques modifications qui permettraient une mise en œuvre plus équilibrée de la décentralisation en matière d'action sanitaire et sociale.

Outre un certain nombre de modifications techniques, relevant le plus souvent de la coordination, les améliorations principales proposées portent sur l'amorce d'une coordination entre les différentes instances consultatives et l'affirmation sur certains points de la compétence du président du conseil général.

Au sujet de l'amorce d'une coordination entre les différentes instances consultatives, votre commission s'est longuement interrogée sur la capacité juridique et le rôle qui devraient être dévolus au conseil de développement social. Fallait-il lui donner une capacité juridique et une autonomie financière identiques à celles qui sont reconnues aux comités de liaison et de coordination créés par un décret du 7 janvier 1959 ? Ceux-ci, qui existent aujourd'hui dans une trentaine de départements, ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, notamment les entreprises. Ce comité a en charge une coordination à caractère technique, vis-à-vis des professionnels du travail social. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous préciser l'intention du Gouvernement en ce qui concerne ces comités de liaison et de coordination ?

L'instance consultative créée par l'Assemblée nationale - le conseil de développement social - ne relève pas de la même nature. C'est une instance administrative qui aura à mettre en œuvre une concertation à caractère politique entre les différents financeurs et acteurs de l'action sociale dans le département. Avec le transfert de compétences, nous sommes, à l'échelon départemental, en présence de deux responsables financiers autonomes : l'Etat et le département. Il nous semble donc dangereux de vouloir confier la coordination de leurs politiques à un troisième pouvoir autonome, qui pourrait leur imposer des orientations. C'est pourquoi votre commission préfère en rester au schéma, proposé par l'Assemblée nationale, d'une structure administrative de coordination à rôle consultatif. Bien entendu, là où ils fonctionnent, les comités de coordination seront représentés au sein du comité de développement social.

Votre commission s'est également inquiétée de ce qu'aucune passerelle n'existait entre les différents niveaux de consultation départementaux et régionaux. N'est-ce pas, dans une certaine mesure, condamner à l'échec les tentatives de coordination menées à ces différents niveaux ? Pour y remédier, votre commission vous propose d'introduire un circuit d'information permettant à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux d'avoir connaissance des schémas de développement social des différents départements qu'elle regroupe.

J'en viens au deuxième type de modifications apportées par la commission : l'affirmation, sur certains points, de la compétence du président du conseil général.

Après de nombreuses consultations, votre commission n'a pas jugé opportun de revenir sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'agrément des conventions collectives.

Casser, même de façon partielle, l'unité du champ conventionnel, pourrait avoir, à terme, plus d'effets négatifs que positifs, mais nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des articles.

De même, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de police, après avoir beaucoup hésité, elle en laissera en définitive l'exercice au représentant de l'Etat dans le département.

Cependant, pour des raisons que j'exposerai lors de la discussion des articles, elle vous proposera un aménagement partiel des dispositions relatives au pouvoir d'injonction afin de donner au président du conseil général les moyens effectifs d'exercer son pouvoir de surveillance sur les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. D'un point de vue strictement politique, il nous semble très dangereux de donner cette compétence délicate - de police et non d'injonction - au président du conseil général, sans aucun moyen pour lui de l'exercer.

Enfin, sur l'exercice des compétences financières du président du conseil général, nous vous proposerons de conforter son pouvoir de décision en ce qui concerne les autorisations de création d'établissements, les nominations de certains directeurs d'établissements, la détermination des prestations facultatives d'aide sociale, la contribution demandée aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Sous réserve des nombreuses observations que je viens de formuler et des modifications qui vous seront proposées - je rappelle qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de loi - votre commission vous proposera d'adopter ce texte qui, sans nul doute, marquera pour les années à venir le fonctionnement de nos institutions sanitaires et sociales. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'exposer les réflexions que m'inspire le projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences, je rendrai hommage à l'excellent travail accompli par notre collègue M. Charles Descours, qui vient, au nom de la commission des affaires sociales, de nous présenter une analyse particulièrement pertinente de ce texte.

C'est un texte important puisque, des dispositions qu'il contient, dépendra le sort de ceux qui n'ont d'autres recours que l'aide sociale et qui, par là même, font partie des plus déshérités de nos concitoyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas votre optimisme - je le regrette - et je constate que ce projet de loi ne nous apporte pas les apaisements que nous aurions pu souhaiter en matière de décentralisation dans le domaine de l'action sanitaire et sociale et qui auraient répondu à l'inquiétude des élus nationaux et des représentants des collectivités locales.

En effet, au-delà de ce projet de loi relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, c'est la répartition-même des compétences entre l'Etat et le département, déterminée par la loi de décentralisation, qui est loin d'être satisfaite, quoi que vous puissiez en dire.

Comme vous le savez, la loi du 22 juillet 1983 arrêtait, à législation constante, le transfert des compétences en matière d'action sanitaire et sociale. Or, avec ces nouvelles dispositions législatives, l'Etat - comme l'a fort bien exposé M. le rapporteur - ne détient plus, en quelque sorte, qu'une compétence d'exception alors que le département reçoit une compétence de droit commun et a compétence générale en matière sanitaire et sociale.

Si le Gouvernement avait vraiment eu pour objectif prioritaire de répondre aux besoins des bénéficiaires de l'aide sociale, une plus juste répartition aurait pu être faite entre ce qui relève de la solidarité nationale, qui devait demeurer de la compétence de l'Etat, et ce qui relève d'une solidarité de voisinage qui, à l'évidence, devait être de la compétence des collectivités locales.

Le projet de loi pour le développement des collectivités locales, que nous avons examiné en 1979 dans cette assemblée, que nous avions voté et qui n'a malheureusement pas abouti, avait opté pour cette solution médiane : il avait posé le principe d'une répartition entre deux blocs de compétences distinguant, d'une part, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une politique nationale et, d'autre part, ce qui peut se régler, au mieux, à l'échelon départemental ou communal.

Ce n'est pas la solution qui a été retenue par la loi de décentralisation, monsieur le secrétaire d'Etat. Par conséquent, les collectivités locales deviennent, en fait, les gestionnaires de la solidarité nationale. Aussi, le risque est-il grand d'assister à des évolutions exagérément différentes des stratégies poursuivies dans diverses parties du territoire national. Elles entraîneront des disparités telles que nous assisterons parfois, au-delà d'injustices inadmissibles, à un véritable éclatement du consensus social.

Dans un cas bien particulier, celui de l'aide à l'enfance, des règles sont établies par la loi, mais en ce qui concerne son fonctionnement pratique, il n'y en a pas et les départements ne pourront agir que dans la mesure de leurs moyens ; tel est le problème.

La loi particulière, simple loi d'adaptation, ne corrige nullement les excès de la décentralisation. D'ailleurs, sans doute ne le pouvait-elle pas, encore que l'on puisse regretter qu'elle ne soit pas revenue sur certaines dispositions qui pouvaient paraître particulièrement malheureuses. Ainsi, dans une certaine mesure, elle cumule les inconvénients et les contradictions, car les collectivités locales, à l'évidence, auront les charges sans toujours avoir véritablement le pouvoir de décision.

Je voudrais d'ailleurs attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le problème des grandes conventions collectives, qui est fondamental. Il n'a d'ailleurs pas échappé au Gouvernement, qui avait essayé de trouver une solution pour que, en ce domaine, les pouvoirs des présidents de conseils généraux soient respectés.

Malheureusement, l'Assemblée nationale ne vous a pas suivi. Elle a opté pour un agrément ministériel unique opposable à tous les financiers. Je regrette - j'ai déjà eu l'occasion de le dire à Mme Dufoix et vous le savez très bien - que, dans ce domaine, le Gouvernement ait accepté les amendements de l'Assemblée nationale et que, au nom de sa sollicitude pour les personnels, il ait sacrifié l'intérêt des bénéficiaires de l'aide sociale. J'estime que la décentralisation est une bonne chose lorsqu'il s'agit de conférer des responsabilités aux collectivités locales. Lorsqu'on a l'occasion de les leur donner véritablement, à ce moment-là, il faut le faire.

Or, dans la logique de la décentralisation, les présidents des conseils généraux devraient détenir le pouvoir d'approuver ou de refuser l'agrément des conventions collectives lorsqu'elles concernent des établissements financés en totalité ou en majeure partie par les départements, alors que - et vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat - les frais de personnel représentent, dans la plupart des établissements, 50 p. 100, 60 p. 100 et quelquefois 70 p. 100 des charges. Cela montre à l'évidence combien une telle mesure peut restreindre la marge de décision des présidents de conseils généraux.

Plus généralement, ce texte limite ou supprime les pouvoirs des présidents de conseils généraux dans de nombreux cas où ils devraient bénéficier d'une plus grande liberté d'action. Ainsi, en ce qui concerne la création d'un établissement social, l'autorisation est accordée dès lors que les conditions requises sont réunies, alors que ce devrait être au président du conseil général de décider, parce qu'il est le plus à même d'apprécier, parmi les besoins sociaux, celui qu'il est prioritaire de satisfaire.

De même, le texte ne donne aucun pouvoir aux présidents de conseils généraux quant à la fermeture des établissements - c'est d'ailleurs ce qu'a dit très justement notre rapporteur tout à l'heure - que les établissements soient de statut public ou privé et qu'ils relèvent ou non de la compétence du département. De même encore, la marge du département est très faible quant à la participation financière qui peut être demandée aux bénéficiaires d'une prestation en nature de l'aide sociale à l'enfance.

Il est regrettable que la loi particulière place ainsi les collectivités locales « en liberté surveillée », et cela d'autant plus qu'à la tentation centralisatrice s'ajoute celle du désengagement financier de l'Etat, que j'ai d'ailleurs déjà dénoncée à plusieurs reprises à cette tribune.

A ce propos, je rappellerai tout d'abord que, si en matière d'aide sociale générale le domicile de secours détermine l'imputation des dépenses soit à l'Etat, soit à tel ou tel département, la notion de domicile de secours n'existe pas en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance, dont la charge est supportée par le département qui a prononcé l'admission.

Cette disposition, qui n'avait qu'une importance marginale avant la loi de décentralisation du fait des financements croisés - l'Etat participait à l'époque, vous le savez très bien, pour plus de 80 p. 100 aux dépenses d'aide sociale - entraîne aujourd'hui une charge insupportable pour les départements.

Il aurait été nécessaire, à mon avis, d'adopter en matière d'aide sociale à l'enfance le système du droit commun du domicile de secours.

De plus, les services de l'aide sociale à l'enfance se voient investis de missions nouvelles, qui constituent des charges imposées aux départements, et ce sans compensation.

Le projet de loi privilégie, en effet, les interventions de prévention dont l'objectif est de préserver au maximum les liens entre l'enfant et sa famille par des aides personnelles - aides à domicile ou allocations - ou des aides collectives comme le développement des clubs de prévention. A l'évidence, je le disais tout à l'heure, une certaine cohérence à l'intérieur du territoire national est indispensable.

Ces nouvelles orientations étaient, certes, nécessaires mais elles posent de graves questions puisqu'une partie des mesures appliquées par le service d'aide sociale à l'enfance échappe à l'autorité du président du conseil général et est de la compétence du juge pour enfants du tribunal de grande instance ou de celle du juge des tutelles.

Les départements assumeront donc la charge financière de décisions prises en fait par l'autorité judiciaire. En outre, les mesures de prévention en faveur de l'enfance et de la jeunesse, qui n'avaient auparavant qu'un caractère facultatif, deviennent obligatoires, sans qu'il soit certain que la dotation de compensation tienne compte du coût financier de telles mesures.

Enfin, ne risque-t-on pas de voir le service de l'aide sociale à l'enfance perdre son caractère propre ? Une certaine confusion peut apparaître, en effet, dans le fonctionnement des divers services d'action sociale et, surtout, certaines tâches nouvellement confiées à l'aide sociale à l'enfance peuvent difficilement être distinguées de tâches comparables, financées à d'autres niveaux.

Ainsi, l'aide sociale à l'enfance est désormais chargée de développer des actions d'insertion, aux termes de l'article 45 du projet de loi, mais la formation professionnelle relève de la compétence financière de la région, tandis que l'Etat conserve la charge des mesures d'aide sociale en matière de réadaptation sociale.

En ce qui concerne l'aide sociale générale, on constate que l'Etat, là également, se décharge de ses responsabilités dans des domaines qui sont de sa compétence du fait même de la loi. Qu'il me soit permis de rappeler le cas des personnes âgées placées en établissement de long séjour et en section de cure médicale. L'insuffisance du forfait versé par la sécurité sociale oblige le département à financer la partie des frais non couverte par la sécurité sociale, alors qu'il ne devrait avoir à sa charge - c'est d'ailleurs ce que prévoyait le projet de loi de 1979 auquel je faisais allusion tout à l'heure - que les frais d'hébergement au sens strict du terme. De même, l'Etat se désengage dans le domaine des « sans domicile fixe », en adoptant une définition particulièrement restrictive.

Enfin, je terminerai en évoquant l'insuffisance du projet de loi quant aux modalités d'acquisition du domicile de secours en matière d'aide sociale générale.

Le projet initial, reprenant la règle selon laquelle le domicile de secours s'acquiert par une résidence de trois mois dans un département, et ne prévoyant d'exception qu'en faveur de ceux qui sont admis dans des établissements accueillant des personnes atteintes de certains handicaps rares, ne répondait pas, à l'évidence, aux nouvelles conditions créées par la décentralisation.

Aucune autre sorte d'établissement n'étant visé, on pouvait craindre que la règle selon laquelle le domicile de secours se perd dans le département d'origine et s'acquiert dans le département d'accueil au bout de trois mois n'aboutisse en fait à une véritable territorialisation du recrutement des divers établissements sanitaires et sociaux et à un remodelage très considérable du parc existant.

Cela n'a pas échappé à l'Assemblée nationale, je le reconnais, qui a modifié ce texte et précisé que « les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ». Cette nouvelle rédaction constitue un progrès évident, cependant tous les risques d'effets pervers ne sont pas éliminés et il faut étendre l'exception relative au séjour dans un établissement sanitaire ou social à tous les établissements d'hébergement collectif afin que les départements sur lesquels sont implantés ces établissements ne supportent pas le poids financier des personnes hébergées. Je pense en particulier - c'est un problème que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous également, monsieur le président de la commission des affaires sociales - aux établissement d'hébergement comme celui de Nanterre.

Imaginez quelle serait la situation si, demain, les hébergés de l'hospice de Nanterre devaient être à la charge exclusive du département des Hauts-de-Seine ! Cela poserait un problème pour le département, tout d'abord, mais pour l'institution elle-même, surtout, dont l'existence risquerait d'être mise en cause.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques réflexions dont je voulais vous faire part à l'occasion de l'examen de cette loi particulière.

A l'évidence, ce texte complète une loi qui est loin d'être aussi bonne que vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Ses dispositions confirment les inquiétudes ressenties par tous ceux qui sont engagés dans l'action sociale, à tous les niveaux. Aussi, ne saurait-il être question de voter ce projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, le groupe du R.P.R. votera le texte dans la rédaction proposée par la commission des affaires sociales, tout en regrettant que des modifications n'aient pas été apportées au texte de base de la loi de décentralisation qui, à mon avis, nous réserve, hélas ! de bien mauvaises surprises ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de « loi particulière » adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, qui nous est présenté, s'imposait. Nous regrettons même qu'il nous soit soumis en cette fin de session, alors que nous ne sommes pas placés dans les meilleures conditions pour examiner un projet aussi important.

Ce texte s'inscrit donc dans la suite logique de la mise en œuvre de la décentralisation. C'est la loi du 22 juillet 1983, qui détermine la liste des compétences transférées en 1984 et 1985, et plus particulièrement l'action sanitaire et sociale, dont le nouveau mécanisme de répartition est entré en vigueur en janvier 1984.

Ce projet de loi traduit donc dans les textes, pour l'essentiel, les principes adoptés en 1982 et en 1983. Mais, aujourd'hui, nous sommes forts de l'expérience. Et si nous avons approuvé et défendu la mise en œuvre de la décentralisation, force est bien de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que le transfert des ressources n'a pas accompagné à la hauteur nécessaire le transfert des compétences. Pour que la réforme proposée soit réellement suivie d'effets, il faut bien que le transfert des ressources permette d'assurer les tâches qui incombaient auparavant à l'Etat, en tenant compte de leur évolution liée aux conséquences de l'aggravation de la crise sur les usagers.

Or, nous avons des raisons de craindre que le transfert des ressources ne se traduise, en fait, par un accroissement des charges pour les collectivités territoriales avec, pour conséquence directe, une diminution générale des moyens consacrés à l'action sanitaire et sociale. On peut d'ailleurs légitimement penser que la véritable érosion des dépenses d'intervention sociale et sanitaire que révèle le budget de 1986 de la solidarité nationale en fournit une préfiguration.

La décentralisation de l'action sanitaire et sociale s'inscrit dans le cadre, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, des orientations économiques et sociales du pays. Le double mouvement des transferts de compétences de l'Etat vers les départements et des départements vers l'Etat s'accompagne de choix politiques consistant à réduire les dépenses de santé et d'aide sociale, à abandonner le secteur public et à privatiser, à fermer des équipements sanitaires et sociaux, enfin, à redéployer des personnels.

La paupérisation, le démantèlement de la sécurité sociale, les atteintes multiples au droit à la santé, la régression du système d'indemnisation des chômeurs ne peuvent avoir que des répercussions directes sur l'action sanitaire et sociale des collectivités locales, dont votre gouvernement entend remodeler la finalité. Ainsi, dans un contexte de casse industrielle et de liquidation des garanties collectives, l'action sociale est

muée en assistanat. La décentralisation devient alors un instrument entre les mains de l'Etat permettant de contraindre les collectivités territoriales à se substituer aux carences des grands services publics et à accompagner la précarité. La décentralisation, débarrassée d'une tutelle omniprésente, capable d'impulser les responsabilités des collectivités territoriales et de leur donner des pouvoirs nouveaux, reste à faire. La décentralisation en matière d'action sanitaire et sociale doit, pour être efficace, respecter, selon nous, trois principes essentiels : premièrement, assurer une gestion démocratique des interventions sanitaires et sociales ; deuxièmement, accorder la priorité aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire par rapport à tout autre critère ; troisièmement, opérer une démocratisation du statut des travailleurs des établissements sanitaires et sociaux.

La gestion démocratique des interventions sanitaires et sociales est une condition de leur adaptation et de leur pertinence. Leur qualité dépend de l'effort entrepris pour associer les intervenants sociaux et médico-sociaux, les professionnels, ainsi que les travailleurs sociaux, les associations familiales et les usagers.

Or, sur ce point, le texte dont nous débattons aujourd'hui comporte des lacunes.

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi la création du conseil départemental du développement social, évoqué dans l'exposé des motifs. Ce pourrait être l'un des instruments de la concertation nécessaire si sa composition tenait compte de tous ceux qui concourent réellement aux interventions sanitaires et sociales.

Ensuite, priorité doit être donnée aux besoins de la population en matière sanitaire et sociale. Comme pour la formation des salariés, que nous venons d'examiner, nous pensons que l'aide sociale et sanitaire, loin d'être un coût, constitue une économie et un atout. C'est une nécessité nationale. Accorder les moyens financiers suffisants à l'aide sociale et sanitaire constitue, sans aucun doute, un bon investissement pour la France. En effet, la santé générale d'un pays moderne ne repose-t-elle pas sur la santé et sur l'équilibre de la population qui le compose ?

Sur ce point, il faut savoir que le « contrôle rigoureux des dépenses » qui vous est si cher, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'à Mme le ministre de la solidarité nationale, s'est traduit, cette année, par une diminution, en francs constants, des frais d'aide sociale des départements. Se félicitant que « les prestations d'aide sociale restant de la compétence des départements ne bénéficient plus d'une participation financière proportionnelle de l'Etat », la Caisse des dépôts et consignations, dans sa « note de conjoncture sur les finances locales », relève que le montant des prestations sociales prises en charge par les administrations locales diminue, au strict plan comptable, de 18,5 p. 100.

Je rappellerai seulement deux principes fixés par la loi. D'abord, la loi du 7 janvier 1983 affirmait le principe de simultanéité du transfert des compétences et du tranfert de ressources ; ensuite, la loi du 2 mars 1982 et celle du 7 janvier 1983 affirmaient l'intégralité de la compensation, soit par un transfert de fiscalité, soit par des crédits budgétaires regroupés dans la dotation générale de décentralisation.

De nouvelles charges ont donc bien été assumées par les collectivités territoriales, mais sans les moyens suffisants pour y faire face. De ce fait, c'est la politique départementale d'aide sociale qui a dû s'adapter à un manque de moyens. En effet, la dotation générale de décentralisation ne tient pas compte des besoins spécifiques des départements économiquement sinistrés.

Sur ce point non plus, le projet de loi n'est pas satisfaisant. En faisant dépendre l'habilitation d'un établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du critère du coût, en ne précisant pas l'objet du schéma départemental d'aide sociale, en ne faisant nulle référence à la nécessité d'éviter les disparités entre départements en matière d'aide sociale et sanitaire, ce texte ne marque pas la volonté de privilégier la réponse aux besoins populaires sur tout le territoire national.

Enfin, il est indispensable d'assurer la démocratisation du statut des personnels des établissements à caractère sanitaire et social.

A ce sujet, l'article 10 du texte remet en cause les conventions collectives nationales des salariés des établissements sanitaires et sociaux privés, en les départementalisant. Une telle disposition ne manquerait pas d'entraîner des inégalités dans le statut social d'un département à l'autre et serait préjudiciable aux salariés en ce qu'elle ferait éclater les garanties collectives.

Nous prenons acte du fait que l'Assemblée nationale a précisé certains aspects négatifs de ce projet et a tenu compte, dans une certaine mesure, de propositions défendues par les députés communistes.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu que ce projet n'abordait pas tous les problèmes. Il ne traite pas, par exemple, de la prévention maternelle et infantile ou de la planification familiale.

Je ne voudrais pas conclure sans avoir appelé votre attention sur les graves inégalités qui frappent les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide à domicile en fonction de leur régime de sécurité sociale. Les ressortissants du régime agricole sont, de ce point de vue, victimes d'une injustice très grave, surtout les personnes âgées.

Permettez-moi aussi, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, d'évoquer une question concrète : le projet de décret de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans.

Plusieurs organisations professionnelles et syndicales représentatives des personnels départementaux ont appelé notre attention sur ce projet de texte. Nous partageons, monsieur le secrétaire d'Etat, les inquiétudes de ces personnels.

La question de l'accueil des petits enfants est un souci majeur de nombreuses familles. Or, un accueil de qualité pour le petit enfant, tant du point de vue de sa sécurité, de sa santé que de son éveil, nécessite un personnel formé et qualifié.

Si votre projet de décret était appliqué, la responsabilité d'un établissement pourrait être confiée à des personnels sans aucune formation médicale ; il ne serait même plus fait référence à l'exercice d'un contrôle sanitaire par le médecin de protection maternelle et infantile. Il serait encore envisagé de confier la direction d'un établissement de moins de quinze enfants à des personnels non formés à une pratique de travail collectif auprès des enfants ou aux problèmes particuliers des petits enfants.

Par ailleurs, je note avec surprise, en prenant connaissance de l'avant-projet de décret, que disparaissent, pour les crèches parentales, les conditions d'expérience professionnelle exigées pour les autres modes de garde, qui garantissent au moins partiellement la qualité de l'accueil et du contenu pédagogique.

Quant aux crèches collectives, l'obligation de recruter, dans chaque établissement, pour moitié des agents titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture se tranforme en présence à la crèche à hauteur de 50 p. 100 d'agents titulaires de diplômes d'auxiliaire, de travailleuse familiale, du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs ou de personnes agréées en qualité d'assistante maternelle.

Ces personnels, pour les trois dernières catégories, même s'ils connaissent bien les questions du développement de l'enfant jusqu'à six ans, n'ont pas reçu cette formation spécifique au travail d'équipe dans un établissement d'accueil collectif.

En dernier lieu, le projet de décret prévoit une nouvelle norme d'un agent pour sept enfants. Il me paraît regrettable d'abandonner la référence des précédents textes - un agent pour cinq enfants n'ayant pas acquis la marche, un agent pour huit enfants qui marchent - les besoins des tout petits ne pouvant être assimilés aux besoins des enfants à partir de quinze mois.

Par ailleurs, le rôle et la composition du conseil de surveillance ne sont pas précisément définis. Ce conseil de surveillance remplace-t-il le conseil de crèche ?

L'éventuelle application de ce décret risque de conduire à court terme à une régression de la qualité de l'accueil de l'enfant dans les crèches collectives, parentales ou familiales.

Même si nous considérons que des adaptations peuvent être nécessaires pour un fonctionnement optimal de ces équipements, ces évolutions ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'accueil. Or, tout donne l'impression, dans les mesures prévues dans votre projet de décret, en ce qui concerne les structures, la qualification des personnels, les locaux, que l'on recherche avant tout des conditions de fonctionnement moins onéreuses.

Vous l'avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'approuvons pas votre choix. J'attends donc que vous me répondiez précisément sur cette question.

En conclusion, le groupe communiste, malgré les réserves importantes que je viens d'exprimer, pourrait adopter le texte de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Notre groupe défendra quelques amendements visant à améliorer la portée du texte. Bien entendu, notre vote sera finalement conditionné par le résultat des travaux du Sénat. Compte tenu du nombre d'amendements déposés, nous nous déterminerons à l'issue de l'examen du projet, même si, d'ores et déjà, nous n'avons aucune illusion sur la capacité de la majorité sénatoriale à aggraver les dispositions qu'il contient. *(Applaudissements sur les travées communistes et manifestations d'étonnement sur les travées de l'U.R.E.I.).*

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* C'est un procès d'intention !

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a fait M. Chérioux, tout à l'heure, j'adresserai tout d'abord des compliments à notre collègue M. Descours pour la qualité technique de son rapport.

En revanche, je ne partage pas le pessimisme dont M. Chérioux a fait preuve. Au contraire, je partage pour l'essentiel l'optimisme dont M. le secrétaire d'Etat a témoigné dans son intervention.

Ce projet de loi répond à quatre préoccupations précises : d'abord, harmoniser les textes existants avec les nouvelles compétences confiées au département ; ensuite, assurer la cohérence des actions sanitaires et sociales menées dans le cadre départemental ; en troisième lieu, assurer la maîtrise des dépenses d'aide sociale ; enfin - c'est bien là l'essentiel - garantir la protection des usagers qui, en l'occurrence, se trouvent parmi les plus démunis et qui doivent donc être placés dans une situation qui leur permette toujours de faire valoir leurs droits.

La majeure partie du dispositif d'aide sociale a été confiée aux départements. Il était donc nécessaire d'adapter les textes en vigueur aux nouvelles responsabilités des conseils généraux. Cependant, afin d'éviter les écueils justement signalés par le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Jean-Michel Belorgey, écueils qui aboutiraient, selon lui, au « développement anarchique des droits locaux et à l'éclatement des systèmes juridiques », il est important que ces transferts ne contreviennent pas aux principes généraux du droit administratif et ne soient pas exclusifs de procédures de contrôle, notamment en matière de pouvoir judiciaire.

Pour illustrer cette préoccupation, je citerai deux exemples. Sur le premier point, la modification intervenue à l'article 9, visant à rétablir la compétence exclusive du représentant de l'Etat pour prononcer la fermeture d'un établissement ou d'un service, apporte, me semble-t-il, les apaisements nécessaires.

Sur le second point, on peut citer l'ensemble des dispositions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse, qui visent à garantir l'autonomie et la spécificité de l'autorité judiciaire. Ainsi, le juge n'est pas lié par l'habilitation délivrée par le président du conseil général. Il peut placer les enfants au titre de l'assistance éducative dans les établissements non habilités par l'exécutif départemental.

Le deuxième objectif visé par le texte est d'assurer la cohérence des actions sanitaires et sociales menées dans le département. Quatre éléments sont déterminants à cet égard.

Le projet mentionnait, tout d'abord, la création d'un conseil départemental du développement social, mais ne l'avait pas inclus expressément dans la loi. Cet oubli a été utilement réparé lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, ce conseil sera notamment consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental.

Deuxième élément : le schéma départemental, qui apporte des précisions quant au contenu et à la procédure d'élaboration, précisions qui vont notamment dans le sens d'un élargissement, avec la référence à la nature des besoins sociaux, et d'une recherche de nouvelles modalités de collaboration avec d'autres collectivités. On peut simplement regretter que la nouvelle rédaction de l'article 1er ne fasse plus allusion au recensement et à la répartition géographique prévus dans le texte initial, ce qui permettait d'emblée de dresser le bilan de l'équipement du département.

Le troisième élément de coordination provient de l'unification des procédures de planification sociale et de planification sanitaire par la fusion en une seule commission, au plan régional et national, des différentes commissions existantes.

Toujours dans cette optique de cohérence, mais, cette fois, vis-à-vis des salariés des services sociaux, il semble préférable de retenir l'application de conventions collectives de travail reconnues à l'échelon national. Cela a été critiqué, je le sais, mais l'autre formule pourrait comporter plusieurs risques, notamment dans le domaine de la mobilité des personnels. La nouvelle rédaction de l'article 10, qui replace dans le champ ministériel l'agrément des diverses conventions, nous donne donc satisfaction.

Le troisième objectif retenu concerne la régulation des dépenses sociales. Il s'agit de prendre en considération les moyens financiers dont dispose la collectivité et de les utiliser le plus efficacement possible pour répondre aux besoins des populations concernées.

La maîtrise des dépenses sociales, assurée par le contrôle des décisions financières des établissements et des services, avec, notamment, l'autorisation préalable de l'autorité compétente, devrait d'ailleurs être améliorée par l'introduction du système de la dotation globale.

Pour permettre l'application de cette formule de financement, l'autorité compétente peut accroître les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement qui lui paraîtraient insuffisantes. Elle peut également, à l'inverse, supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qui lui paraîtraient injustifiées ou excessives, en se référant au taux moyen d'évolution des dépenses ainsi qu'à la satisfaction des besoins de la population. Cela m'amène au quatrième objectif retenu par le projet de loi : la protection des usagers.

Cette protection se révèle d'autant plus justifiée que les nouvelles dispositions s'adressent pour la plupart d'entre elles à des catégories particulièrement démunies et marginalisées de la population.

Il convient donc de faciliter la transparence des nouvelles règles et de faire en sorte que les usagers soient protégés contre les éventuels conflits de compétences et qu'ils puissent, en tout état de cause, bénéficier des services d'aide sociale.

Pour illustrer ces préoccupations, je me reporterai aux dispositions du titre II relatives à l'aide sociale.

Celles qui ont trait à l'aide à l'enfance ont notamment pour objet d'adapter la partie du code de la famille à l'évolution constatée dans la pratique. Il s'agissait donc de réécrire les missions de l'aide sociale à l'enfance et d'opérer un recentrage sur la famille. Ce recentrage sur le milieu familial, qui constitue le champ d'intervention privilégié du service, reflète le souci de concilier l'autonomie des familles et l'épanouissement des enfants.

L'amélioration de la protection se retrouve également dans les conditions d'attribution de l'aide à domicile.

Ainsi, l'insuffisance des ressources n'est-elle plus qu'une des conditions parmi d'autres qui peuvent donner lieu à l'attribution de cette aide : lorsque les besoins de l'enfant - sa santé, sa sécurité, son entretien ou son éducation - l'exigent, l'aide peut être attribuée.

Il apparaît toutefois nécessaire de prévoir le cas où la demande d'aide à domicile serait effectuée par les services sociaux en accord avec les parents pour ne pas porter préjudice à leur autonomie. Il s'agit de protéger les enfants qui n'ont pas besoin de passer par le circuit judiciaire mais dont les parents n'effectuent pas les démarches pour obtenir l'intervention des services de protection sociale, qui se révélerait pourtant, malheureusement, nécessaire.

L'élargissement de la protection s'applique également aux femmes enceintes en faveur desquelles des critères de besoins - et non plus de ressources - ont été définis en vue de l'attribution de l'aide à domicile.

Il s'applique, enfin, au contenu de l'aide à domicile puisque désormais le texte prévoit le cumul des différentes formes d'aide.

La protection des usagers se devait, enfin, d'être assurée dans les nouvelles règles relatives au domicile de secours.

Ces règles doivent être suffisamment précises pour éviter aux demandeurs d'être renvoyés tardivement vers un autre département et d'être ainsi victimes des conflits relatifs à l'affectation des dépenses entre départements.

Pour conclure, je souhaiterais relever le consensus, et m'en féliciter, qui s'est fait ou qui se fera jour bientôt autour de ce texte. Cela tend à prouver que la décentralisation, envisagée d'une façon suspecte, il faut bien le dire, par une certaine partie de la classe politique lors de sa mise en place, s'est engagée dans des conditions telles que, sans être entièrement satisfaisante, elle est aujourd'hui quasiment acceptée par l'ensemble de la représentation nationale. Nous ne pouvons que nous en réjouir et, en tout cas, le groupe socialiste apportera l'appui nécessaire pour que ce texte vienne enrichir les acquis sociaux et conforter ainsi notre conception de la solidarité nationale. *(Mme Cécile Goldet applaudit.)*

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je souhaite apporter quelques réponses aux différents orateurs qui viennent d'intervenir.

Monsieur Descours, je tiens d'abord à vous féliciter pour le remarquable rapport que vous avez présenté devant le Sénat. Nombre de propositions de votre commission rencontrent, me semble-t-il, l'accord du Gouvernement ; cela ne pourra que renforcer ce phénomène de communauté étroite de vues entre le Gouvernement et le Sénat. Nous le verrons à l'occasion de l'examen des articles.

Vous avez déclaré que la décentralisation ne devait pas porter atteinte à la définition d'une politique sociale nationale. Je ne puis, évidemment, que souscrire pleinement à cette déclaration. Vous admettrez avec moi que le projet de loi obéit très directement à cette nécessité.

Je répondrai maintenant à quatre questions précises que vous m'avez posées.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, il était exclu de supprimer le dispositif actuel dans lequel le pouvoir judiciaire exerce ses compétences. Les décisions prises par le juge s'imposent - et c'est normal - à toutes les collectivités. Quant à l'insertion des jeunes, elle ne peut être comparée à la formation professionnelle, dont elle se distingue radicalement.

S'agissant du pouvoir de fermeture, la compétence, aux termes du texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, est conférée aux préfets. Le Gouvernement partage votre souci de laisser à la représentation nationale l'entière liberté de ce choix.

S'agissant du conseil départemental de développement social, vous savez que ce sera une instance de concertation au sens noble du terme. Le comité de coordination des services sociaux est un organisme technique qui jouit de la personnalité juridique. Bien que le rôle de ces deux organismes soit distinct, rien n'empêchera le département de décider de jeter un pont entre ces deux institutions, de sorte que chacune d'elles puisse jouer son rôle le plus efficacement possible.

S'agissant du pouvoir de police et du pouvoir d'injonction du président du conseil général, votre réflexion, monsieur le rapporteur, rejoint la mienne, comme d'ailleurs sur des questions aussi importantes que celle du domicile de secours - nous aurons, là aussi, l'occasion d'en parler tout à l'heure.

Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans saluer de nouveau la qualité du travail accompli tant par M. le rapporteur que par la commission et surtout - on me l'a dit - l'excellente atmosphère qui a présidé à vos travaux.

Je répondrai maintenant à M. Chérioux sur deux ou trois points de son intervention.

S'agissant tout d'abord de l'équilibre des compétences, je vous ferai remarquer, monsieur le sénateur, que les transferts de compétences ont déjà été réglés par la loi du 22 juillet 1983 et que la loi particulière intervient à législation constante.

Cela étant, je ne partage pas votre vision pessimiste sur le devenir de la solidarité nationale. Vous savez comme moi que l'Etat conserve des compétences très larges en tant à la fois que collectivité publique et que puissance publique, qu'il est investi, à ce titre, d'un rôle irremplaçable, notamment en matière d'impulsion et aussi - c'est très important - de coordination.

En ce qui concerne les conventions collectives, je rappellerai qu'après avoir très longtemps exposé la position du Gouvernement, j'ai proposé que s'exprime, selon la forme consacrée, la « sagesse » du Parlement. Je ne doute pas toutefois - Mme Dufoix l'a d'ailleurs rappelé devant votre commission - que nous trouvions une solution équilibrée et conforme à votre souhait mais qui apporte aussi aux personnels concernés les nécessaires garanties qu'ils attendent. Leurs préoccupations doivent être prises particulièrement en compte.

Monsieur Chérioux, s'agissant de l'aide sociale à l'enfance, je ne reviendrai pas sur la cohérence du projet de loi, qui exclut l'application, dans le cas que vous évoquez, du domicile de secours dans la mesure où le problème posé ne relève pas d'une prise en charge classique, mais surtout - et c'est très important - de la notion d'urgence. Voilà, je crois, qui est de nature à vous donner quelques apaisements.

De même, en ce qui concerne le problème du centre de Nanterre, j'aurai l'opportunité de vous préciser que l'intention du Gouvernement correspond à votre souci de défendre le département des Hauts-de-Seine.

M. Jean Chérioux. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Chérioux. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'évidence vous voulez faire ressortir que je suis un élu de Paris et que j'ai l'air d'aller au devant des souhaits du département des Hauts-de-Seine. Je dirai simplement que les intérêts des deux départements sont liés dans cette affaire. D'ailleurs, le département des Hauts-de-Seine finance déjà en partie ce centre, en quelque sorte en qualité d'héritier du département de la Seine. Il n'y a donc pas d'opposition fondamentale. Il est certain que, si le texte d'origine du Gouvernement avait été maintenu, à l'évidence le département des Hauts-de-Seine serait devenu, au bout de trois mois, le domicile de secours. Mais comme le département des Hauts-de-Seine n'aurait pas pu supporter cette charge, il aurait sans doute demandé la fermeture de l'hospice de Nanterre. Or il n'est pas de l'intérêt de l'ensemble des responsables de la région parisienne de voir disparaître cet établissement qui est absolument indispensable. Ce qui est souhaitable, c'est que l'Etat fasse l'effort qui devrait être le sien.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je ne suis pas opposé à votre point de vue, monsieur le sénateur. Je relève avec satisfaction que votre groupe se propose de suivre l'avis de la commission s'agissant du vote de ce projet de loi. Cela me paraît de nature à favoriser encore davantage la discussion qui va s'engager maintenant.

Madame Beaudeau, vous vous êtes inquiétée du transfert des ressources au département. Bien que ce problème soit un peu éloigné de ce débat, je vous répondrai que les récentes conclusions de la commission d'évaluation des charges - et surtout celles du commissariat général au Plan - ont montré la validité du système adopté par le Gouvernement.

En outre, la situation de la trésorerie des départements s'est nettement améliorée ces derniers temps, selon toutes les études dont nous disposons.

Par conséquent, la qualité de la concertation est grandement renforcée, non seulement par le conseil du développement social, mais également par toutes les structures consultatives prévues par les textes, à commencer par la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux - C.R.E.S.S. - et un organisme que je connais bien, je veux parler du Coderpa - comité départemental des retraités et personnes âgées.

Quant au contrôle des dépenses, c'est l'un des soucis majeurs du Gouvernement, je peux vous l'affirmer. Tous les élus locaux partagent également, me semble-t-il, ce souci. Il ne saurait donc être question de nier que la logique des moyens de la politique sociale doit désormais s'ajouter à l'indispensable logique des besoins.

Comme je l'ai indiqué, il s'agit de concilier la générosité et la responsabilité. En raison de la décentralisation, cela est le fait maintenant, non seulement de l'Etat, mais aussi des élus de la nation tout entière, et des collectivités locales.

Pour terminer, madame le sénateur, vous avez fait allusion au projet de décret relatif au mode de garde. Bien sûr, c'est votre droit le plus strict d'évoquer ce point au cours de cette discussion, mais il n'est pas vraiment contenu dans le projet dont nous discutons. Je préciserai tout de même qu'à l'heure actuelle ce texte est soumis à la concertation et qu'il a déjà suscité l'accord de nombreux organismes représentatifs. Vous le savez bien, la concertation obéit à certaines règles, et le Gouvernement y est profondément attaché.

L'inquiétude que d'aucuns expriment aujourd'hui me semble quelque peu démesurée. Personnellement, je ne doute pas que, lorsque la consultation sera achevée, certaines ambiguïtés seront levées. Mme Georgina Dufoix, ministre de la solidarité nationale, étudie particulièrement ce dossier et elle aura l'occasion de faire, très bientôt, une mise au point.

Monsieur Bonifay, je vous remercie d'avoir souligné les apports essentiels de ce projet de loi, notamment en ce qui concerne la concertation. S'agissant des conventions collectives, je vous rappellerai que l'objectif central du Gouvernement correspond au vôtre : ne pas faire éclater le champ conventionnel du travail social. Dans le cas contraire, des perturbations seraient à craindre dans ce secteur.

Dans le domaine de la maîtrise des dépenses, monsieur Bonifay, j'ai comme vous la conviction que la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale et ayant reçu l'accord de votre commission est la plus judicieuse. Les financeurs disposent des pouvoirs nécessaires, sans qu'ils puissent « dériver » vers un exercice trop discrétionnaire à l'égard, notamment, des associations gestionnaires.

Enfin, vos développements sur l'aide sociale à l'enfance démontrent bien que ce secteur est l'un de ceux auxquels le projet que je présente accorde la plus grande importance. Cette action se traduira par les innovations les plus marquantes, ce qui - je crois - est à l'honneur de notre politique globale. Avec votre courtoisie coutumière, monsieur Bonifay, vous avez rappelé tout l'intérêt que ce texte présente pour notre politique sociale ; je tenais à vous en remercier particulièrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

Article 1er A

M. le président. « Art. 1er A. - Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* - Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;

« 3° Des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° Des associations familiales et des usagers.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide et d'action sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. le secrétaire d'Etat voudra bien excuser ma ténacité, mais à l'article 1er A, un amendement de M. Belorgey, adopté par l'Assemblée nationale, a permis la création dans chaque département d'un conseil de développement social, présidé alternativement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu indiquer, dans votre rapport, que ce comité n'avait nullement pour objet de « coiffer », en quelque sorte, les comités de coordination qui existent actuellement dans les départements en vertu de la loi de 1950 et du décret du 7 janvier 1959.

Cette loi n'a pas été abrogée. Je sais bien que, dans certains départements, elle n'est pas appliquée comme elle devrait l'être. Il n'empêche que, dans trente départements, ces comités fonctionnent bien. Je peux en donner l'assurance car, dans le mien - la Seine-Maritime - on tient absolument à ce que le comité continue à faire son travail de coordination.

Représentant d'un département normand, où l'on est toujours méfiant mais où l'on attache beaucoup d'importance aux paroles d'un membre du Gouvernement qui figurent au *Journal officiel*, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de confirmer que les comités de coordination continueront de fonctionner selon les modalités prévues par la loi de 1950 et le décret que je viens d'évoquer, et que leurs membres feront partie de la nouvelle commission créée par l'amendement de M. Belorgey.

Même si je crois avoir compris qu'il en sera bien ainsi, je préfère vous entendre le répéter.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Effectivement, j'ai déjà répondu sur ce point à M. le rapporteur. La loi qui a créé le comité de coordination des services sociaux n'est absolument pas abrogée par le texte que le Gouvernement présente aujourd'hui au Sénat. J'ai même dit tout à l'heure que je souhaitais que soit créée, dans le cadre départemental, une structure de liaison entre le conseil départemental de développement social et le comité technique de coordination des services sociaux.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* Je voudrais, en réponse à M. le secrétaire d'Etat, bien préciser la situation afin que notre excellent collègue M. de Montalembert ne dispose pas d'informations qui ne seraient pas tout à fait exactes.

Le comité de coordination, quand il existe, subsiste, mais la commission ne souhaite pas qu'il devienne un troisième pouvoir chargé d'arbitrer les litiges entre les représentants du Gouvernement et le président du conseil général. A ce moment-là, en effet, nous serions dans un système non plus décentralisé, mais anarchique !

Le comité de coordination qui existe dans certains départements remplit une mission très utile. Comme l'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, il est un instrument technique ayant pour objet de rapprocher les points de vue, de faire communiquer des informations et de faciliter l'action sociale. Cependant, dans l'esprit du législateur comme dans celui de la commission, il est clair qu'il doit demeurer un

instrument technique et que le comité de développement social, auquel la commission des affaires sociales a donné son accord, constitue la véritable instance de coordination entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de l'ensemble de la politique sociale.

Il serait tout à fait anormal que, dans le climat de décentralisation actuel, le comité de coordination, qui n'a pas de responsabilités financières et qui, notamment, n'a pas le droit de lever l'impôt puisse dicter leur attitude à ceux qui assument des responsabilités soit devant l'Etat, soit devant l'ensemble de leurs administrés.

Sous ces réserves, les comités de coordination subsisteront, mais, attention, il ne s'agit pas de créer un troisième pouvoir pour faire fonctionner de manière coordonnée le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission, des précisions supplémentaires que vous avez bien voulu m'apporter, mais j'avoue que votre interprétation, sans me troubler - je ne me trouble pas facilement, contrairement à ce qui se passe depuis quelque temps *(Sourires)* - m'incite à aller un peu plus loin.

Lorsque le projet du Gouvernement a été soumis à la commission, il n'était pas question de l'amendement de M. Belorgey.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Si, puisqu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Geoffroy de Montalembert. Certes, mais dans le projet initial, il n'était pas fait mention de semblable disposition.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* Le Sénat examine les textes votés par l'Assemblée nationale !

M. Geoffroy de Montalembert. Naturellement, mais l'amendement Belorgey peut donner l'impression que c'est cela le troisième pouvoir, étant donné que la loi de 1950 n'a pas été abrogée. Je ne demande pas que les comités de coordination qui existent soient omnipotents. Pas du tout ! Je souhaite simplement - la réponse de M. le secrétaire d'Etat me donnait satisfaction - qu'ils continuent leur œuvre.

Vous avez évoqué le troisième pouvoir ; il y en a tant maintenant qui sont en gestation ! Je ne comprends pas très bien votre crainte : ces comités fonctionneront suivant la loi de 1950 et une coordination interviendra. J'ai cru comprendre que le souhait de M. le secrétaire d'Etat, comme le vôtre, était qu'ils s'intègrent dans le mécanisme que nous mettons sur pied. Il me semble que nous sommes bien d'accord sur ce point, maintenant.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* Tout à fait !

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas laisser le trouble gagner l'assemblée ! Dès lors, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

17

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose que soit inscrite à l'ordre du jour complémentaire d'aujourd'hui, après l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire, la suite des conclusions de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Jean Cluzel et plusieurs de ses collègues portant réforme du régime juridique de la presse (n° 122, 1985-1986).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

18

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 décembre 1985, en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

19

TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTÉ

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Sur l'article 1er A, dont lecture a été donnée avant la suspension de la séance, je suis d'abord saisi d'un amendement, n° 1 rectifié, présenté par M. Descours, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le sixième alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 :

« 4° Des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Il s'agit d'un article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, créant le conseil départemental du développement social, lequel était prévu dans l'exposé des motifs du projet de loi. Votre commission est favorable à la création de ce conseil.

A la suite de l'adoption de l'article 1er A qui précise : « des associations familiales concernées et des usagers », nous avons été saisis de nombreuses demandes émanant d'associations qui souhaitent être représentées dans ce conseil. Il est préférable de recourir à un décret pour déterminer les différentes associations et catégories d'usagers qui participeront à ce conseil. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).* L'union départementale des associations familiales - U.D.A.F. - remplit en l'espèce un rôle de service public. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes défavorables à cet amendement car il nous semble plus restrictif que le texte qui nous est soumis.

M. Pierre Louvot. C'est le contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Descours, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour le septième alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de remplacer les mots : « règlement départemental d'aide et d'action sociale. » par les mots : « règlement départemental d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes tout à fait favorables à ce que le conseil institué par cet article ait un réel pouvoir. Il est bon que tous les intéressés qui concourent au schéma départemental soient associés à son élaboration et à sa mise en œuvre. Mais tel n'est pas l'objet de cet amendement. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er A, modifié.

(L'article 1er A est adopté.)

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - Après l'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« *Art. 2-2.* - Un schéma précise, dans chaque département :

« - la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« - les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« - les critères d'évaluation des actions conduites ;

« - les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

« Ce schéma est arrêté par le conseil général, après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant concurremment des prestations prises en charge par le département et des prestations prises en charge par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux ou prises en charge par une caisse d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, il est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

« Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions ».

Par amendement n° 3, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 :

> « Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'Etat, un organisme d'assurance maladie, ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement plus important. Le présent article est une conséquence de l'article 42 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoyait l'élaboration du schéma départemental d'aide sociale.

Le présent article arrête, notamment, la procédure d'élaboration et de révision de ce schéma qui varie selon l'autorité compétente en ce qui concerne le financement des établissements sociaux.

Lorsque l'établissement relève de la compétence exclusive du département, le conseil général arrête le schéma. Lorsque l'établissement relève de la compétence conjointe de l'Etat, du département et de la sécurité sociale, le schéma sera arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Ce principe général est assorti de deux exceptions dont une, ajoutée par l'Assemblée nationale, ne nous paraît pas acceptable. Pour les établissements auxquels l'autorité judiciaire confie des enfants, ce schéma sera arrêté conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général. L'intervention du pouvoir judiciaire peut justifier cette mesure.

S'agissant des établissements pour adultes handicapés, le schéma est également arrêté conjointement, même si l'établissement est financé exclusivement par le département. Cette exception n'a aucune raison d'être et nous proposons donc, en ce qui concerne les handicapés, d'en revenir au principe général. La détermination des autorités compétentes pour arrêter le schéma se fait en fonction des critères de financement desdits établissements.

M. Pierre Louvot. C'est logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 :

> « Le schéma départemental est actualisé tous les ans en fonction des créations ou des suppressions d'établissements et de services, et révisé tous les cinq ans en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.»

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Descours, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 :

> « Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux »

Le troisième, n° 74, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 de la loi du 30 juin 1975 :

« Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions à l'issue d'une période maximun de cinq années.»

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements n° 73 et 74.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, nous sommes tout à fait conscients du fait qu'il convient de conserver au texte une certaine souplesse ; mais il faut aussi tenir compte de la réalité qui veut que les situations se modifient très rapidement dans les départements, surtout pour les familles qui connaissent des difficultés. C'est pourquoi, compte tenu des dispositions de l'article 1er et de l'importance du schéma départemental ainsi que de sa procédure d'élaboration, nous estimons souhaitable de prévoir un délai de révision de ce schéma. Nous proposons une actualisation annuelle. Un schéma type devrait fixer périodiquement les grandes orientations et tracer les lignes nécessaires de coordination de tous les organismes intervenants. Tel est l'objet de l'amendement n° 73.

Quant à l'amendement n° 74, c'est un amendement de repli prévoyant que le schéma départemental sera révisé à l'issue d'une période de cinq ans. Le principe que nous avons défendu, tout à l'heure, à l'amendement précédent demeure. Toutefois, la rédaction proposée étant plus souple, nous espérons que le Sénat en tiendra compte et qu'il adoptera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 73 et 74.

M. Charles Descours, *rapporteur,* L'amendement présenté par la commission répond, en partie, aux préoccupations de Mme Beaudeau. Il tend à préciser que le schéma départemental est périodiquement révisé, pour lui maintenir une certaine actualité. Mais, nous sommes opposés à ce que la loi prévoie une actualisation annuelle, ou une révision tous les cinq ans, d'autant que cette périodicité ne correspond pas au renouvellement du conseil général. Sur ce point il faut, me semble-t-il, laisser faire les conseils généraux. La commission est donc défavorable aux amendements n°s 73 et 74.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 73, 4 et 74 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4, qui lui paraît plus opérationnel. Il est donc défavorable aux amendements n°s 73 et 74.

M. le président. Madame Beaudeau, les amendements n°s 73 et 74 sont-ils maintenus ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 74 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article premier ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes : »

« II. - Au deuxième alinéa (1°), les mots : " et maisons d'enfants à caractère social " sont remplacés par les mots : " maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels " ; au sixième alinéa (5°), les mots : " ou inadaptés " sont supprimés.

« III. - Il est inséré un alinéa (8°) ainsi rédigé :

« 8° structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale ».

« IV. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi. »

Par amendement n° 66, MM. Treille, Georges Lombard, Machet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le I de cet article pour le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 :

« Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1er ne peuvent être créés ou bénéficier d'une extension ou transformation importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans les cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes : »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 5 rectifié, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. - Après le neuvième alinéa (8°), il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en conseil d'Etat fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour tenir compte de la nouvelle numérotation des alinéas proposée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Descours, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - A l'avant-dernier alinéa, les mots : " visées au premier alinéa, " sont remplacés par les mots : " visées ci-dessus ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'une mise en conformité, comme pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55 rectifié, MM. Goetschy, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste, et M. Voisin proposent de compléter l'article 2 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Il est ajouté un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le président du conseil général conserve la décision *in fine* pour les établissements relevant de la compétence du département. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. - Les quatre premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La commission nationale et les commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

« 1° De l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées et des professions de santé ;

« 3° Des personnels des institutions sanitaires et sociales et des usagers de ces institutions sociales. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Aux articles 4 et 7 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " des institutions sociales et médico-sociales " sont remplacés par les mots : " mentionnées à l'article 6". » - *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 3 et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée avant tout commencement d'exécution du projet.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'autorisation est délivrée par le président du conseil général pour les établissements visés au 1° et au 5° de l'article 3. Pour tous les autres établissements, elle est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 susvisé de la loi du 22 juillet 1983, l'autorisation est, pour les services mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon les cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat.

« Toutefois, l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs. »

Par amendement n° 7, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de remplacer les mots : " deuxième alinéa " par les mots : " dixième alinéa ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. ».

Par amendement n° 8, M. Descours, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1985, de remplacer les mots : " L'autorisation est accordée " par les mots : " L'autorisation peut être accordée ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet amendement est important. Le présent article précise les conditions devant subordonner l'octroi d'une autorisation, à savoir : être conforme à des normes techniques définies par décret et répondre aux besoins de la population.

La modification apportée par l'Assemblée nationale au texte initial vise à préciser que ces conditions doivent être également appréciées pour une demande de transformation.

De plus, l'Assemblée nationale a tenu à limiter le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente dès lors que les conditions d'octroi de cette autorisation se trouvaient remplies.

Votre commission s'élève contre cette disposition qui confère force obligatoire à l'avis de la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. L'autorité compétente, notamment le département, doit pouvoir tenir compte d'autres arguments tels qu'un choix à opérer entre deux réalisations également nécessaires, mais dont un seul est financièrement réalisable.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, l'article 6 nous semble aller contre le principe de la décentralisation. Nous proposons donc de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Comme je l'ai indiqué en première lecture devant l'Assemblée nationale, le projet initial du Gouvernement tendait à mettre en accord le droit et la pratique, en reconnaissant à l'autorité publique un pouvoir d'appréciation tout en préservant l'autonomie de décision. L'amendement de la commission correspondant exactement à ce souci, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* - L'autorisation prévue à l'article 9 vaut :

« 1° Autorisation de fonctionner, sous réserve pour les établissements d'un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service ;

« 2° Sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

« 3° Sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général. ». - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« *Art. 11-1.* - L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, du taux moyen d'évolution des dépenses, compatible avec les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et avec sa politique sanitaire et sociale.

« *Art. 11-2.* - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« Les deux documents précisent obligatoirement :

1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

« 2° *bis* Les critères d'évaluation des actions conduites ;

« 3° La nature des liens de coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

« 4° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique ;

« 5° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

« 6° Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ;

7° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

« *Art. 11-3.* - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs tirés de :

« 1° L'évolution des besoins ;

« 2° *Supprimé* ;

« 3° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

« 4° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 5° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont la suppression était demandée. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article. »

Par amendement n° 9, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « d'autre part, du taux moyen d'évolution des dépenses, », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « compatible avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à préciser les dispositions relatives aux motifs fondant un refus ou un retrait d'autorisation de fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est encore d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 :

« *Art. 11-2.* - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« L'habilitation précise obligatoirement :

« 1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

« 3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

« 1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;

« 2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

« 3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

« 4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;

« 5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article précise que l'habilitation conférée à certains établissements de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention et il énumère le contenu de cette convention et de cette habilitation, ce qui constitue en quelque sorte le cahier des charges des établissements ou services concernés.

Tel qu'il est rédigé, cet article donne un contenu strictement identique aux deux documents prescrits. Or l'habilitation et la convention n'ont pas la même nature juridique et, de plus, ils n'interviendront sans doute pas au même moment. C'est pourquoi votre commission vous propose de mieux préciser quels doivent être les éléments de base de l'habilitation, d'une part, et de la convention, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est toujours d'accord. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de remplacer les mots : « pour des motifs tirés de », par les mots : « compte tenu de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement ne considère pas que cet amendement est rédactionnel : le retrait d'habilitation est un acte grave. Tout en reconnaissant la nécessité de conserver aux élus une large marge d'appréciation, le Gouvernement est attaché à la rédaction actuelle de l'article, qui est précise, alors que celle de l'amendement apparaît plus floue. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* La rédaction de l'article ne nous semble pas bonne. Nous maintenons donc notre amendement, sans en faire un *casus belli.*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans la première phrase du huitième alinéa du texte présenté pour l'article 11-3 de la loi du 30 juin 1975, après les mots : « mentionnée à l'article 6 », d'insérer les mots : « et après avis du représentant de l'Etat. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 8 interfère avec la protection judiciaire et peut donc remettre en cause les moyens des autorités judiciaires, dans la mesure où celles-ci peuvent confier des mineurs aux établissements visés dans le projet.

Selon nous, il est absolument indispensable que l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne puisse être retirée qu'après avis du représentant de l'Etat, quel que soit le motif du retrait. Aussi importante que soit dans ce texte la part de décentralisation, il reste que, jusqu'à présent, la justice n'est pas décentralisée. C'est pourquoi nous proposons cet amendement, qui tend à introduire une garantie importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement car il lui semble que, précisément dans le cadre de la décentralisation, il n'est pas bon de prévoir, en matière de retrait d'habilitation, l'intervention du représentant de l'Etat, alors même que l'établissement relève de la compétence exclusive du département. Une telle mesure serait à coup sûr une source de conflits. Je rappelle, en outre, que la commission régionale des équipements sanitaires donne son avis sur le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement considère que le présent amendement tend à introduire une grave entorse au principe de la décentralisation ainsi qu'aux pouvoirs des conseils généraux. Voilà pourquoi il s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 8 pour le huitième alinéa de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de remplacer les mots : « au service pour tout ou partie de la capacité dont la suppression était demandée. » par les mots : « au service pour tout ou partie de sa capacité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Par cet amendement, votre commission vous propose de préciser que le retrait d'habilitation décidé par le président du conseil général peut intervenir soit lorsque l'établissement refuse de diminuer sa capacité d'accueil, soit lorsqu'il refuse de l'augmenter. En effet, l'évolution des besoins peut justifier un regroupement d'établissements : si l'un d'eux doit disparaître, un autre pourra s'agrandir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Descours, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 8 pour l'avant-dernier alinéa de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* La disposition relative à la modification des prix de journée en cas de retrait partiel ou total d'une habilitation est inutile : elle est déjà prévue par les conventions collectives en matière de salaires et conduit à décider des prix de journée de fermeture.

De plus, telle qu'elle est libellée, elle entraîne une compensation automatique du retrait d'habilitation alors que l'Etat ou le département doivent pouvoir en être exonérés si ce retrait est justifié par une faute de l'établissement ou par le non-respect d'une disposition substantielle de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 10 ayant été adopté, le groupe communiste votera contre l'article 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9 - Les huits premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation prévue à l'article 9 doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création ou de l'autorité compétente pour autoriser la transformation ou l'extension.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, un établissement ou un service ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité compétente pour en autoriser la création, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou régionale prévue à l'article 3. Dans le cas où la création relève d'une autorisation conjointe en vertu de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, la décision de fermeture est prise conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

« Le représentant de l'Etat peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service, dans les conditions prévues aux articles 97 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 1° Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 ne sont pas respectées ;

« 2° Lorsque sont constatées, dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;

« 3° Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.

« La fermeture définitive de l'établissement ou du service vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi. »

Par amendement n° 56 rectifié, MM. Goetschy, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste ainsi que par M. Voisin proposent de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi du 30 juin 1975 par les mots suivants : « ou s'il s'agit d'un établissement ou d'un service relevant de la compétence du département, le président du conseil général : »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.

« Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 :

> « *Art. 16.* – Les salariés des établissements ou services à caractère sanitaire et social bénéficient d'une convention collective unique négociée entre leurs syndicats et les représentants des dirigeants des établissements ou services à caractère sanitaire et social.
>
> « Cette convention s'impose à tous les financeurs de ces établissements ou services.
>
> « L'agrément est donné par le ministre chargé des affaires sociales. »

Le deuxième, n° 14, déposé par M. Descours, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux », à insérer les mots : « et dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

Le troisième, n° 57 rectifié, présenté par MM. Goetschy, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste ainsi que par M. Voisin, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

> « Lorsque la convention ou l'accord ne concerne que des établissements ou services à caractère social ou médico-social dont les dépenses de fonctionnement sont supportées exclusivement par un ou plusieurs départements, l'agrément est donné par les présidents des conseils généraux concernés. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 76.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La rédaction que cet article propose pour le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 risque, en départementalisant les conventions collectives, quand il s'agira d'établissements financés exclusivement par un ou plusieurs départements, de faire éclater les garanties collectives dont peuvent disposer les travailleurs concernés.

Si cette disposition devait être maintenue, elle satisferait les pires exigences patronales, y compris pour ce qui concerne le projet relatif à la flexibilité de l'emploi.

Voilà pourquoi notre amendement prévoit une convention collective unique pour l'ensemble des salariés et opposable à tous les financeurs des établissements. Les travailleurs seraient mieux défendus et la qualité des prestations des établissements pourrait être ainsi mieux assurée. On peut, certes, discuter de la solution que nous proposons, mais elle a au moins le mérite d'évoquer ce problème.

La convention collective unique doit pouvoir être négociée en concertation avec les différentes organisations. Si le Gouvernement nous donnait des garanties sur ce point, nous serions prêts à retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet amendement ne va pas tout à fait dans le même sens que celui de Mme Beaudeau. Après de larges débats et à la suite de l'audition des partenaires concernés, la commission a décidé de ne pas revenir sur le principe d'un agrément unique, mais nous ne visons pas les conventions collectives.

Notre amendement a pour objet de renvoyer à un décret précisant les modalités de compensation et de fonctionnement de la commission appelée à se prononcer pour avis sur l'agrément ministériel.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable à cet amendement.

Le secteur du travail sanitaire et social est caractérisé par la multiplicité des conventions collectives. La solution d'une convention unique au niveau national nous paraît source de très grandes difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 76 et 14 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement a pour objectif de garantir le champ conventionnel des accords sociaux. La concertation avec les partenaires prouve que cette garantie est assurée. Telle est la réponse que je puis apporter à Mme Beaudeau. Le Gouvernement rejette donc son amendement.

En revanche, il émet un avis favorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 76 est-il maintenu, madame Beaudeau ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - La dernière phrase de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est abrogée.

« II. - Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics locaux ou les services non personnalisés sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, l'avis du président du conseil général doit être recueilli préalablement à la délibération. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale ou par des organismes de sécurité sociale, les décisions de création, de transformation ou d'extension sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 9.

« La mise en service des établissements est subordonnée à un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après achèvement des travaux par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui les a créés ou, lorsque celui-ci a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour les établissements mentionnés aux 1° et 5° de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est dans tous les cas compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.272 du code de la sécurité sociale. L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles 11-1 et 11-3 de la présente loi. Pour les services mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article 14, par le représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa de l'article 3 » par les mots : « au dixième alinéa de l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " et 6° " sont remplacés par les mots : " 6° et 8° ". » - *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* - Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil d'administration. »

Par amendement n° 16, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 : « Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis conforme du président du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article a pour objet de supprimer la mention de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics locaux. Cette tutelle est effectivement supprimée par l'article 20 du présent projet de loi.

Par un amendement du Gouvernement, il est précisé que le directeur de l'établissement est nommé par l'autorité de l'Etat, après avis du président du conseil d'administration. Or certains de ces établissements relèvent de la compétence financière exclusive du département, notamment les structures pour handicapés.

Il nous paraît indispensable qu'à tout le moins la nomination du directeur ne puisse se faire que sur avis conforme du président du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il est tout à fait normal que le conseil d'administration d'un établissement public local puisse donner son avis sur la désignation du directeur. Il ne serait pas acceptable, toutefois, que le pouvoir de nomination de l'autorité publique soit limité par un avis conforme du président du conseil d'administration, ce qui ne se pratique dans aucun établissement comparable, notamment dans ceux du secteur hospitalier. Voilà pourquoi le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je suis désolé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne retire pas cet amendement. Il semble en effet très difficile d'imposer à un conseil d'administration, et notamment à son président, la nomination d'un directeur sur laquelle il ne serait pas d'accord, alors qu'il finance entièrement la dépense ainsi engagée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« Sont soumises à approbation les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux nationaux concernant : » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévues à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat " sont remplacés par les mots : " après avis du président du conseil général ". » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* - Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58 rectifié, présenté par MM. Goetschy, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste, et par M. Voisin, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 juin 1975 :

> « Les établissements mentionnés à l'article L. 792 (4°) du code de la santé publique sont dotés d'une commission de surveillance et d'un directeur nommé par le président du conseil général. »

Le deuxième, n° 17, présenté par M. Descours, au nom de la commission, a pour objet, dans les deux alinéas du texte proposé pour l'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « et d'un directeur nommé, après avis », d'insérer le mot : « conforme ».

Enfin, le troisième, n° 59 rectifié, présenté par MM. Goetschy, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste et par M. Voisin, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 juin 1975.

Les amendements n°s 58 rectifié et 59 rectifié sont-ils soutenus ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission persiste et signe : elle propose d'ajouter le mot « conforme ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - L'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

« La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 *bis*, après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

« La tarification des prestations fournies par les établissements ou services, auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Dans le cas où, au 31 janvier de l'année considérée, la tarification n'a pas été arrêtée en raison d'un désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'Etat, les ministres compétents peuvent fixer par arrêté la tarification desdits établissements ou services.

« La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 26-2 ainsi rédigé :

« *Art. 26-2.* - Les dispositions de l'article 26-1 sont applicables aux décisions prises par les établissements et services sociaux dont la tarification relève de la compétence du président du conseil général ou de la compétence conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'approbation est celle compétente pour fixer la tarification en vertu de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« L'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses visées au 5° de l'article 26-1 qui lui paraîtraient insuffisantes. Elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci injustifiées ou excessives au sens des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. » - *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est inséré, après l'article 26-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 26-3 ainsi rédigé :

« *Art. 26-3.* - Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. »

Par amendement n° 18, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 26-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 :

> « Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter une partie de leurs frais d'hébergement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article vise une pratique selon laquelle les pensionnaires d'établissements sociaux peuvent s'absenter temporairement sans avoir à acquitter, en pareil cas, la totalité de leurs frais de séjour. L'Assemblée nationale a précisé la notion d'absence temporaire. Nous proposons de changer la rédaction car il nous paraît important de prévoir dans le texte de loi qu'en tout état de cause un pensionnaire qui s'absente reste redevable d'une partie des frais d'hébergement, par exemple ceux correspondant aux coûts fixes de l'établissement. Il importe de ne pas peser financièrement sur ceux des pensionnaires qui restent et qui sont peut-être les moins favorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Pesonne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 et 21

M. le président. « Art. 20. - Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " la liste des catégories d'établissements dont le fonctionnement est assuré par l'Etat et les organismes de sécurité sociale et " sont remplacés par les mots : " la liste des catégories d'établissements et de services". » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - Au premier alinéa de l'article 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : " ayant passé convention pour " sont remplacés par les mots : " habilités à y". » - *(Adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi modifié :

« I. - Les cinq premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« La formation des travailleurs sociaux est dispensée dans les établissements et services publics ou des établissements privés, agréés à cet effet par les ministres compétents.

« Ceux de ces établissements qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés sous forme d'établissements publics à l'exception des écoles de l'Etat assurant la formation des personnels de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire. »

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. »

Par amendement n° 77, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « de manière à répondre aux besoins exprimés par la commission nationale et le conseil départemental du développement social ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne pensons pas que la formation des travailleurs sociaux soit actuellement assurée dans les conditions les plus favorables. La conception de la stratégie de formation des personnels fait d'ailleurs l'objet de nombreux débats.

C'est pourquoi il nous semble utile de préciser les objectifs de la formation des travailleurs sociaux si l'on veut qu'elle permette une amélioration réelle de la qualité des interventions sanitaires et sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet avis est plutôt défavorable. Certes, il nous a paru intéressant à la commission d'inciter l'Etat à prendre connaissance des besoins exprimés au travers des travaux du conseil de développement social. Ce dernier constitue un bon outil prospectif pour le secteur sanitaire et social. Il importe, notamment, de préciser la commission nationale concernée. Il pourrait être utile, à cet égard, de prendre l'avis du conseil supérieur du travail social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Cet avis est défavorable pour deux raisons : d'abord, parce que la formation des travailleurs sociaux relève de la seule compétence de l'Etat ; ensuite, parce que l'échelon départemental serait totalement inadapté à l'évaluation des besoins dans ce domaine ; ce ne peut être que du ressort national.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est complété par les phrases suivantes :

« L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est fixé par le représentant de l'Etat après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision le président du conseil général fixe l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement. ».

MM. Goetschy, Salvi, les membres du groupe de l'union centriste et M. Voisin ont déposé cinq amendements.

Le premier, n° 60 rectifié, vise :

« A. - Avant le premier alinéa de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I - Dans le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les mots : " ayant passé convention avec les départements pour " sont remplacés par les mots : " habilités à ".

« B. - En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : " II ". »

Le deuxième, n° 61 rectifié, tend à rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa de cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour les unités ou centres de long séjour habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, l'élément de tarification... ».

Le troisième, n° 62 rectifié, vise, dans la première phrase du texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi du 31 décembre 1970, après le mot : « avis », à ajouter le mot : « conforme ».

Le quatrième, n° 63 rectifié, a pour objet de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les centres ou services de long séjour publics ou privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ne font pas l'objet de l'habilitation prévue à l'article 44 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les éléments de tarification relatifs à l'hébergement sont fixés dans les mêmes conditions que les tarifs de prestations institués à l'article 11 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

Le cinquième, n° 64 rectifié, tend à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, il est inséré un alinéa additionnel :

« L'élément relatif aux prestations de soins comprend l'intégralité des charges afférentes au personnel médical et soignant, des dépenses imputables aux soins médicaux, para médicaux, et au traitement d'entretien, l'amortissement du matériel ainsi que les charges administratives liées à cette fonction. »

Ces amendements sont-ils soutenus ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - Aux articles 20, 22-1, 34, 37 et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les mots : " de l'équipement sanitaire " sont remplacés par les mots : " des équipements sanitaires et sociaux ". » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est abrogé. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

Article 26 A

M. le président. « Art. 26 A. - Dans l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, après la référence : " L. 276 " est insérée la référence : ", L. 276-1 ". » - *(Adopté.)*

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, après l'article L. 276 du code de la sécurité sociale, un article L. 276-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 276-1.* - La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements visés au 2° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est fixée par le représentant de l'Etat après avis de la caisse régionale d'assurance maladie. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Descours, au nom de la commission, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 276-1 du code de la sécurité sociale par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la caisse régionale d'assurance maladie est adressé à l'établissement concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le délai d'un mois. »

Le second, n° 67, déposé par M. Treille et les membres du groupe de l'union centriste vise à compléter le texte proposé pour l'article L. 276-1 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de la caisse régionale d'assurance maladie est adressé à l'établissement concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le délai d'un mois à compter de la réception par la caisse régionale d'assurance maladie des documents prévus pour la mise en œuvre de l'article 26-1 (5°) de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Descours, *rapporteur.* La nouvelle répartition des compétences fait relever de la compétence de l'Etat les établissements médico-éducatifs pour handicapés, ainsi que les établissements d'éducation spéciale. Le présent article précise que c'est au représentant de l'Etat qu'incombe le soin de fixer la tarification de ces établissements après avis de la caisse régionale d'assurance maladie.

La commission vous propose de préciser que l'avis de la caisse régionale doit être rendu dans le délai d'un mois, pour ne pas trop allonger les délais de décision qui pourraient gêner le fonctionnement des établissements.

M. le président. L'amendement n° 67 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement estime que cette procédure relève non pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

A l'heure où doit être publié le nouveau code de la sécurité sociale, qui a précisément pour objet d'éviter l'imbrication des textes en la matière, le Gouvernement attacherait du prix à éviter ce phénomène.

Cet amendement n'est donc pas opportun et le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je souhaitais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les difficultés que pourraient rencontrer les établissements si l'administration tardait à donner son avis sur la tarification. Par conséquent, si ce délai peut être fixé dans un décret, la commission est prête à retirer son amendement.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* J'ai donné les précisions qui s'imposaient tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article L. 519 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 519.* - Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

« Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

« La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance déliquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

« *a)* Déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;

« *b)* Indignité des parents ou de l'un d'eux ;

« *c)* Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;

« *d)* Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier. »

Par amendement n° 20, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, après les mots : « lorsque celle-ci participe à la prise en charge », d'insérer les mots : « morale ou matérielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Dans le dispositif proposé par l'article 27, le principe du versement des allocations familiales à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant est maintenu.

Ce principe général est assorti d'exceptions. Le régime d'exception défini autorise le président du conseil général ou le juge à maintenir le versement de la totalité des allocations familiales à la famille dès lors que celle-ci participe à la prise en charge de l'enfant, ou pour faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

On peut cependant se demander si la rédaction retenue par le présent article 27 ne souffrirait pas d'une interprétation imprécise. Qu'entend-on ainsi par prise en charge de l'enfant ? La commission vous propose de préciser qu'il faut entendre une prise en charge soit matérielle - c'est la première explication qui vient à l'esprit - soit morale, pour permettre ainsi de maintenir un lien, aussi ténu soit-il, entre la famille et l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, après les mots : « faciliter le retour de l'enfant dans son foyer », d'ajouter les mots : « ou de maintenir les relations avec la famille ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 519 du code de la sécurité sociale ne prévoit la possibilité de maintenir le versement des allocations à la famille que lorsque celle-ci contribue à la prise en charge de l'enfant ou en vue d'assurer le retour de l'enfant dans son foyer. Il ne prévoit pas le maintien des versements de l'allocation à la famille pour faciliter le maintien de relations de la famille avec l'enfant placé.

J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur cet amendement. Nous souhaitons que, pour éviter une rupture avec l'enfant, les allocations familiales continuent à être versées à la famille. Notre proposition permettrait à la famille de disposer de ressources complémentaires pour la couverture de leurs frais de déplacement, par exemple.

Il n'y va pas seulement de la justice sociale, mais surtout de l'intérêt de l'enfant placé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Nous comprenons très bien le souci de Mme Beaudeau, mais l'amendement que le Sénat vient d'adopter répond à son inquiétude. Donc, la commission donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le cinquième alinéa de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : " de la puissance paternelle " par les mots : " de l'autorité parentale ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination. Depuis la loi du 4 juin 1970, les termes « puissance paternelle » sont remplacés par les termes « autorité parentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le titre II du code de la famille et de l'aide sociale

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'intitulé du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Action sociale en faveur de l'enfance et de la famille. » - *(Adopté.)*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le chapitre Ier et les sections I, II et II *bis* du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE Ier.

« Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance

« Section I

« Missions du service de l'aide sociale à l'enfance

« *Art. 40.* - Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

« 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

« 3° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

« Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

« Le service contrôle les personnes physiques ou morales, à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

« Section II

« Prestations d'aide sociale à l'enfance

« *Art. 41* - Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la présente section sont accordées par décision du président du conseil général.

« Sous-section I

« Aide à domicile

« *Art. 42.* - L'aide à domicile est attribuée sur sa demande à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige ainsi que lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

« Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« *Art. 43.* - L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

« - l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère ;

« - l'intervention d'un service d'action éducative ;

« - le versement d'aides financières effectué sous forme, soit de secours exeptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

« *Art. 44.* - Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

« Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

« Sous-section II

« Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse

« *Art. 45.* - Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, les actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles comprennent :

« 1° Des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge ;

« 2° Des actions dites de prévention spécialisée auprès de jeunes et de familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

« 3° Des actions d'animation socio-éducatives ;

« 4° Des actions d'insertion sociale et professionnelle.

« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Sous-section III

« Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants

« *Art. 46.* - Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

« 1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;

« 2° Les pupilles de l'Etat remis au service dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du présent code ;

« 3° Les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

« *Art. 47.* - Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

« Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure ultérieurement dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit. »

Par amendement n° 22, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « aux familles » par les mots : « aux mineurs, à leur famille, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article définit, aux termes de l'article 40 du code de la famille, les missions du service d'aide sociale à l'enfance qui constitue un service personnalisé du département.

La typologie retenue arrête trois formes d'intervention selon la gravité des cas rencontrés : cela va du soutien psychologique, matériel, à l'organisation d'actions de prévention là où il y a risque d'inadaptation sociale, voire de marginalisation, jusqu'à la prise en charge du mineur par le service tout en maintenant la collaboration de la famille.

Sans revenir sur les dangers d'une extension du rôle de l'aide sociale à l'enfance, votre commission vous propose de préciser dans cet article introductif que l'action de ce service s'exerce en principal auprès des mineurs et de leur famille. Il est curieux, en effet, de voir l'aide sociale à l'enfance s'occuper de toutes les catégories, sauf des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement vise à supprimer une disposition introduite à l'Assemblée nationale en première lecture qui nous semble avoir une portée trop restrictive. En effet, qui sera apte à juger si les difficultés sociales évoquées dans le texte pourront compromettre gravement l'équilibre des familles, des mineurs émancipés et des majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales ?

Peut-être nous répondrez-vous que cette disposition n'est pas restrictive quant à l'ouverture des droits des usagers. C'est parce que nous n'en sommes absolument pas convaincus que nous déposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. En effet, nous pensons que le champ d'intervention de l'aide sociale à l'enfance n'est pas extensible à l'infini. Il vaut mieux que la loi donne quelques indications sur les critères de prise en charge des majeurs âgés de moins de vingt et un ans et des mineurs émancipés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « articles 11-1 et 11-2 » par les mots : « articles 11-1, 11-2 et 11-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Descours, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes : « du département où la demande est présentée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Votre commission vous propose de rappeler à cet article que la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance incombe au département où la demande est présentée. Sinon, ce principe général n'est inscrit nulle part dans le code de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 24, est présenté par M. Descours, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 80, est déposé par Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste.

Le troisième, n° 84, a pour auteur MM. Méric, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « sur sa demande », à ajouter les mots : « ou avec son accord ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article s'inspire des règles actuellement en vigueur pour l'octroi des allocations mensuelles versées au titre de la protection de la naissance et de l'aide sociale à l'enfance. Ces aides sont étendues à toutes les formes d'aide à domicile.

Votre commission vous propose de préciser que l'intervention du service peut se faire à la demande de la famille ou de la personne ou avec son accord. En effet, il s'agit souvent de personnes qui ne peuvent pas s'expliquer elles-mêmes. Bien souvent, en effet, le service d'aide sociale à l'enfance détecte un cas difficile et propose une solution. Comme le prévoient d'ores et déjà les textes en vigueur, il importe dans ce cas que la famille donne son accord. Sinon, le service ne pourra intervenir que sur décision judiciaire.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 80.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La disposition contenue dans notre amendement permettrait de dispenser l'aide nécessaire pour la protection de l'enfance, même si les parents n'en font pas la demande, ainsi que le prévoit le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, modifié par le décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975.

Ces décrets fondent la protection sociale de l'enfance en danger ; les services sociaux fonctionnant en application du décret n° 59-100 sont dénommés services d'assistance - ou d'action - éducative en milieu ouvert administratifs par opposition aux services d'action éducative en milieu ouvert judiciaires, prévus dans l'article 375 du code civil.

L'expérience montre que l'intervention des services de protection sociale de l'enfance est souvent difficile à admettre réellement, au moins dans un premier temps, par des parents perturbés, qui sont ainsi remis en question.

Bien des enfants sont dans des situations de danger et ont droit à une protection de la part de la société, sans pour autant avoir besoin de passer par le circuit judiciaire.

Les services de protection sociale n'assurent pas « qu'un simple soutien matériel, éducatif et psychologique dans les cas les plus bénins », comme l'indique le rapport de M. Belorgey.

Le travail d'action éducative, même dans le cadre administratif, implique une intervention professionnelle fort complexe, souvent pluridisciplinaire. Il peut être réalisé auprès d'enfants dans des situations aussi graves que celles qui relèvent communément de l'intervention judiciaire, cette dernière n'étant pas alors requise, car elle serait nuisible, compte tenu de la problématique familiale.

Le dispositif de signalement de l'enfance en danger, prévu par le décret du 7 janvier 1959, repris par le décret du 2 décembre 1975, en son article 4, correspond toujours à un besoin et est utilisé dans la pratique.

Il est en effet très rare que des parents demandent à être suivis dans le cadre de la protection sociale. Ce sont presque toujours des services, surtout des services sociaux, qui effectuent des signalements pour demander des mesures d'action éducative en milieu ouvert administratives. Mais il est évident que l'accord des familles suivies en application de ces mesures doit être requis, comme le prévoient les décrets que j'ai cités.

Dans un souci constructif, l'amendement n° 24 de la commission - une fois n'est pas coutume - étant identique au nôtre, nous retirons notre amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Charles Bonifay. Intervenant en troisième position, il m'est très difficile de faire preuve d'originalité dans mon argumentation. Notre amendement étant identique à celui de la commission, les arguments au fond étant les mêmes, je retire également mon amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « ainsi que » par le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet amendement est important. En effet, l'aide à domicile peut être accordée à trois catégories de bénéficiaires, tout d'abord, aux mineurs et à leurs familles. L'aide est versée sur sa demande à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant.

Deux conditions doivent être réunies : lorsque la sécurité, la santé, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et lorsque les conditions de ressources du demandeur sont insuffisantes. L'Assemblée nationale a supprimé le caractère cumulatif de ces deux conditions, ce qui me paraît contestable.

Votre commission vous propose de rétablir le principe selon lequel la famille ou la personne doit présenter également des difficultés financières. Dans la pratique, presque toutes les personnes seront dans cette situation. Pour les quelques autres, il importe de ne pas surcharger le service de l'aide sociale à l'enfance. En outre, il convient de ne pas oublier qu'il existe d'autres formes d'entraide familiale, amicale, et que l'Etat ne doit pas devenir omniprésent. La rédaction de l'Assemblée nationale nous semble être une source de dérapage financier pour le conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale :

> « Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales ou financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 42 du code de la famille prévoit l'attribution d'une aide à domicile dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance pour les femmes enceintes privées de ressources suffisantes. Nous nous félicitons de cette mesure très positive.

Cependant, il serait regrettable que ne puissent pas bénéficier de l'aide à domicile les femmes enceintes disposant de ressources suffisantes, alors que les risques d'interruption de grossesse et de prématurité justifient, selon nous, l'attribution d'une aide à domicile dès lors qu'elles sont confrontées à des difficultés médicales ou sociales et que leur santé ou celle de leurs enfants à venir l'exige. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que tout à l'heure. Dans 99 p. 100 des cas, il nous semble que les femmes enceintes confrontées à des difficultés sociales ou médicales auront souvent des difficultés financières. Il vaut mieux que l'aide sociale concentre ses interventions sur elles.

Pour les autres, il importe de rappeler qu'il peut exister d'autres réseaux d'entraide et qu'il ne convient pas de généraliser à ce point la capacité d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « service d'action éducative », d'ajouter les mots : « en milieu ouvert comme le prévoit le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 modifié par le décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975. Le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ; »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'Assemblée nationale, à la demande de son rapporteur, a adopté une modification du texte proposé pour l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale tendant notamment à ce que l'aide à domicile comporte ensemble ou séparément l'intervention d'un service d'action éducative.

Cet amendement permettrait aux services d'action éducative en milieu ouvert, qui fonctionnent en application du décret du 7 janvier 1959, d'être légalisés.

Je fais enfin observer à M. le secrétaire d'Etat que notre amendement ne fait que s'inspirer de l'habilitation prévue pour les clubs et les équipes de prévention à l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il résulte des débats de l'Assemblée nationale. Nous vous proposons donc l'adoption de cet amendement n° 82.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement. En effet, celui-ci nous semble doublement restrictif. D'une part, pour exercer la mission définie à l'article 43 du code de la famille, le service ne fera pas que de l'action éducative en milieu ouvert. Un grand nombre d'interventions se feront dans la famille. D'autre part, cette procédure d'habilitation interdit au service d'avoir son propre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale :

« *Art. 45.* - Lorsque se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, le département participe aux actions de prévention spécialisée menées en vue de faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles par des équipes publiques ou privées habilitées par le président du conseil général dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

« Le département peut également participer à la prise en charge d'actions d'animation socio-éducatives en faveur des jeunes et des familles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article confirme en quelque sorte la transformation du service de l'aide sociale à l'enfance, ce qui entraînera à terme un accroissement de la charge financière de ce service.

L'Assemblée nationale a précisé la nature des actions pouvant être menées au titre de la prévention de l'inadaptation sociale des jeunes et des familles. Elle a, de plus, supprimé le caractère facultatif de certaines de ces actions.

Ces dispositions étendent considérablement le champ d'intervention de l'aide sociale à l'enfance. La justification avancée par l'Assemblée nationale est qu'il s'agit de développer des actions en amont et en aval de l'aide à l'enfance classique, afin de prévenir le handicap et maintenir l'enfant dans sa famille, ou de favoriser au maximum le retour dans la famille d'origine.

Votre commission craint que la mise en œuvre de ces tâches nouvelles n'entraîne des conflits de compétences et des problèmes de coordination tant avec les autres collectivités territoriales qu'avec l'Etat.

N'y a-t-il pas un risque de voir certains partenaires se décharger de certaines de leurs responsabilités particulières, laissant au service d'aide sociale à l'enfance devenu, par cet article, largement polyvalent, la responsabilité financière d'une action sociale générale à mener auprès de certaines catégories de population ? A titre d'exemple, comment s'articuleront les actions de formation professionnelle incombant à la région, les actions de réadaptation sociale qui restent à la charge de l'Etat ?

Votre commission vous propose donc d'en revenir au texte du projet de loi. D'une part, il prévoit que le département participe à des actions de prévention. C'est donc reconnaître que d'autres services sociaux, voire d'autres collectivités, sont également compétents. D'autre part, la formulation plus générale laisse plus d'initiative à chaque département, sur la nature des moyens à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Méric, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer le mot : « ultérieurement ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale actuellement en vigueur.

S'agissant des « accouchements sous X », l'adverbe « ultérieurement » risquerait de ne pas mettre un terme au dossier en cas de reconnaissance ultérieure de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté)

Articles 30, 30 *bis* et 31

M. le président. « Art. 30. - Les sections III et IV du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale deviennent les sections III et IV du chapitre premier du même titre. » - *(Adopté.)*

« Art. 30 *bis*. - La section V du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée. » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - La section VI du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre II dudit titre qui est intitulé : « *Organisation du service chargé de l'aide sociale à l'enfance.* ». - *(Adopté.)*

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 77.* - Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

Par amendement n° 27, M. Descours, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : « de moins de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article adapte les modalités d'organisation du service chargé de l'aide sociale à l'enfance aux nouvelles règles de décentralisation. Le service d'aide sociale est placé sous la présidence du président du conseil général. On peut rappeler que ce dernier a reçu le pouvoir d'admission dans le service et de placement - article 29 du projet de loi.

Votre commission vous propose de préciser, comme à l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale à l'enfance, que l'aide sociale à l'enfance doit pouvoir assurer l'hébergement des mères avec des enfants de moins de trois ans, ce qui n'était pas dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement estime que cette mesure n'est pas souhaitable pour les structures d'accueil réservées aux femmes en détresse, même si elle paraît utile dans les structures d'hébergement, au sens strict du terme. Voilà pourquoi il est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets les voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le deuxième alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé ainsi que le mot : " Toutefois ", au troisième alinéa de ce même article. » *(Adopté.)*

L'article 34 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions financières

« *Art. 83.* - Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil.

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil, les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient pas été remboursés au département.

« *Art. 84.* - Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, notamment lorsque ce plafond est déterminé par référence aux règles prévues pour une autre prestation.

« *Art. 85.* - Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services de l'éducation surveillée, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

« 1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

« 2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article 46 ;

« 3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

« *Art. 86.* - Par dérogation aux dispositions des articles 192, 193 et 194 du présent code relatives au domicile de secours, et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la section II du chapitre premier sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dépenses mentionnées à l'article 85 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

« Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

« *Art. 87.* - Une convention signée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'Etat.

« *Art. 88.* – La dispense des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes du service de l'aide sociale à l'enfance est régie par les dispositions de l'article 1067 du code général des impôts. »

Par amendement n° 28, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale : « Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article prévoyait un taux plancher correspondant aux allocations familiales perçues pour l'enfant.

Afin d'unifier les politiques au niveau national, l'Assemblée nationale a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait une limite maximum à cette contribution.

Votre commission s'élève contre cette disposition qui est en contradiction avec l'esprit de la décentralisation et qui met en doute la sagesse des présidents de conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la section II du chapitre Ier sont à la charge du département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il n'est pas utile de viser, par dérogation, les dispositions du code relatives au domicile de secours étant donné qu'une telle notion n'existe pas en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Articles 35 *bis* et 36

M. le président. « Art. 35 *bis.* – Le chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre IV dudit titre et est intitulé : " *Protection des mineurs placés hors du domicile parental* ". » – *(Adopté.)*

« Art. 36. – L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 94.* – La surveillance des mineurs mentionnés à l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. » – *(Adopté.)*

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat.

« II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement déclaré doit être porté à la connaissance du président du conseil général, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil général en informe le représentant de l'Etat.

« III. – Au quatrième alinéa, les mots : " l'autorité administrative " sont remplacés par les mots : " le président du conseil général, après en avoir informé le représentant de l'Etat ". »

Par amendement n° 30, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale de remplacer les mots : « personne morale privée » par les mots : « personne morale de droit privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Les articles 96, 97 et 98 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 96.* – Les dispositions des articles 207, 209 et 209 *bis* du présent code sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 95.

« *Art. 97.* – Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et personnes privés mentionnés à l'article 95 ci-dessus et au 1° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Il peut, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.

« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.

« En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite à la conservation des hypothèques à la requête du représentant de l'Etat.

« *Art. 98.* – Les articles 207, 209 et 209 *bis* du présent code sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article 95 et créés par des collectivités publiques.

« Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article 97 est exercé par le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 31, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 96 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « des articles 207, 209 et 209 *bis* », par les mots : « des articles 207, 208, 209, 209 *bis*, 210, 211, 212 et 215 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Le Sénat vient de décider que le pouvoir de police était confié au seul représentant de l'Etat. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Descours, au nom de la commission, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par cet article 38 pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département peut adresser des injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé, mentionnés à l'article 95 ci-dessus et au 1° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale, remplacer les mots : " Il peut ", par les mots : " Le représentant de l'Etat dans le département peut ". »

Le second, n° 68, présenté par MM. Treille, Machet et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Il peut, après avis de la commission régionale ou nationale des équipements sanitaires et sociaux, fermer l'établissement... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Descours, *rapporteur.* L'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale traite du pouvoir d'injonction.

Autant votre commission a accepté que le pouvoir de fermeture des établissements soit détenu par le représentant de l'Etat, autant il lui semble nécessaire de maintenir la possibilité, pour le président du conseil général, d'exercer un pouvoir d'injonction à l'encontre des établissements.

Cela paraît indispensable étant donné qu'en vertu de l'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale, il exerce un pouvoir de surveillance sur les mineurs relevant du service. Ce pouvoir de surveillance s'exerce tant sur les conditions morales que matérielles de leur hébergement. S'il constate des manquements dans ce domaine, il importe donc qu'il ait, concurremment avec le commissaire de la République, un pouvoir d'injonction à l'encontre de l'établissement, à charge pour lui, si besoin est, de prévenir le représentant de l'Etat si l'établissement n'obtempère pas. Ce dernier pourra alors fermer l'établissement en vertu de son pouvoir de police.

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de la décentralisation.

M. le président. L'amendement n° 68 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Descours, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article 97 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « du représentant de l'Etat », d'insérer les mots : « ou du président du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il importe de préciser que, pour garantir les créances des mineurs à l'encontre d'un établissement, l'hypothèque légale peut être inscrite dans tous les cas de fermeture de celui-ci, autres que ceux où le commissaire de la République exerce ses pouvoirs de police.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article 98 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « Les articles 207, 209 et 209 *bis* » par les mots : « Les articles 207, 208, 209, 209 *bis*, 210, 211, 212 et 215, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination fondé sur des raisons que j'ai déjà évoquées : le pouvoir de police reste au préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Au premier alinéa de l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « articles 93 à 98 » sont remplacés par les mots : « dispositions de la présente section ». - *(Adopté.)*

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 100-1.* - Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour excercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 35, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 100-1 du code la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés » par les mots : « auprès du président du conseil général du département de son lieu de résidence ou de son siège social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Les dispositions actuelles du code de la famille précisent que toute personne ou association qui s'occupe de l'adoption d'enfants doit y être autorisée par le préfet. L'absence de notification de refus dans un délai de quatre mois vaut autorisation.

Le présent article transfère ce pouvoir d'autorisation au président du conseil général en précisant qu'une autorisation doit être demandée dans chaque département où l'association de la personne envisage de placer un enfant.

L'Assemblée nationale a, de plus, repris une disposition contenue dans l'avant-projet de loi, à savoir que, pour l'adoption de mineurs étrangers, l'habilitation était délivrée par le ministre compétent.

En ce qui concerne l'adoption d'enfants français, la procédure envisagée paraît très lourde : une association devrait ainsi s'adresser à tous les présidents de conseils généraux, pour pouvoir, si besoin est, placer ultérieurement un enfant

dans le département de son choix. De plus, dans le cadre de cette procédure préalable, le président du conseil général pourrait difficilement exercer un contrôle effectif.

C'est pourquoi votre commission vous propose de réserver l'obligation de souscrire cette autorisation préalable auprès du président du conseil général du département où se trouve le siège social de l'association. Le décret prévu par l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale devra par ailleurs préciser quelles sont les modalités que l'association devra impérativement respecter pour permettre, au moment de l'adoption, au président du conseil général du département où réside l'adoptant de contrôler effectivement ce dossier d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement a déposé un amendement n° 98 qui apporte une solution plus équilibrée à ce problème. En effet, cet amendement propose de compléter l'article 66 du projet de loi par un alinéa ainsi rédigé : « Les œuvres d'adoption sont réputées être titulaires des autorisations prévues au premier alinéa de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale dans tous les départements où elles sont autorisées à exercer leur activité à la date d'application de la présente loi. »

En somme, l'amendement n° 98 tend à proposer le maintien de l'autorisation pour les associations qui l'ont déjà obtenue et l'application de la loi pour les autres.

Je demande à la commission de comprendre la solution intermédiaire du Gouvernement.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Monsieur le président, quand la commission a discuté de l'amendement n° 35, elle n'avait pas en main l'amendement n° 98 - du Gouvernement.

Compte tenu du dépôt de cet amendement et des explications que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat, la commission retire l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Articles 40 *bis* et 41

M. le président. « Art. 40 *bis*. - La section III du chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée. » - *(Adopté.)*

« Art. 41. - Les sections IV et V du chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale deviennent respectivement les sections IV et V du chapitre IV du titre II du même code. » - *(Adopté.)*

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. »

Par amendement n° 36, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel ; il porte sur un décompte d'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43 - L'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi complété :

« Ainsi qu'aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

« Elles sont applicables aux familles d'accueil relevant des centres de placements familiaux. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse

Article 44 A

M. le président. « Art. 44 A. - Les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée concourent à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire et des services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Par amendement n° 37, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, après les mots : « A ce titre, », d'insérer les mots : « et sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un article, ajouté par l'Assemblée nationale, qui rappelle les différentes catégories de personnes physiques ou d'établissements concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. Il en est ainsi de toute personne ou établissement désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives. A ce titre, ils sont sous le contrôle de l'autorité judiciaire et du ministère de la justice.

Il vous est proposé de préciser, dès cet article, que l'exercice du pouvoir judiciaire s'exerce sans préjudice des compétences du département. En effet, dans d'autres articles, on a rappelé que l'autorité du président du conseil général s'exerçait sans préjudice des compétences du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 A, ainsi modifié.

(L'article 44 A est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs doivent être habilités, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative.

« Cette habilitation est délivrée, pour une période renouvelable, par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général.

« L'habilitation au titre de l'assistance éducative et l'habilitation au titre de l'enfance délinquante peuvent être délivrées simultanément par une seule et même décision. » - *(Adopté.)*

Article 45

M. le président. « Art. 45. - L'Etat et le département peuvent, après consultation des magistrats de la jeunesse, passer conjointement convention avec des personnes ou organismes gestionnaires publics ou privés pour définir les objectifs de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département et organiser en conséquence l'utilisation des équipements susceptibles d'y concourir.

« Toute autre collectivité publique, tout autre personne ou organisme public ou privé peut être partie à ces conventions lorsqu'il participe, même partiellement, à l'exécution des mesures de la protection judiciaire de la jeunesse. »

Par amendement n° 69, MM. Treille, Machet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Pour mettre en œuvre les objectifs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'Etat et le département peuvent passer convention avec toute autre collectivité publique, organisme public ou privé. Dans ce cas, ils participent à l'élaboration des objectifs et à leur réalisation. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Sans préjudice des pouvoirs reconnus au département, les personnes physiques, établissements, services ou organismes concourant directement et habituellement à la protection judiciaire de la jeunesse sont soumis au contrôle de l'Etat ainsi que de l'autorité judiciaire. »

Par amendement n° 38, M. Descours, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Notre proposition de suppression de cet article résulte de l'adoption de l'amendement n° 37 à l'article 44-A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc supprimé.

Article 47

M. le président. Art. 47. - L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le titre III du code de la famille et de l'aide sociale

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre premier du titre III sont insérés les articles suivants :

« *Art. 124-1-A.* - L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires ou, pour les prestations, tant légales que facultatives, améliorées qu'autonomes, relevant de la compétence du département, telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« *Art. 124-1.* - Les prestations d'aide sociale sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article L. 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156, 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.

« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« *Art. 124-2.* - Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement ou de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire. »

Par amendement n° 39, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 124-1-A du code de la famille et de l'aide sociale :

« *Art. 124-1-A.* - L'admission à une prestation d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Pour les prestations légales relevant de la compétence du département, et pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, l'admission est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article, qui a été inséré par l'Assemblée nationale, tend à préciser les conditions d'attribution des prestations tant légales que facultatives et relevant de la seule compétence du département. Ces conditions sont arrêtées par le règlement départemental d'aide sociale.

Nous sommes prêts à accepter cet article du code sous réserve que soit adoptée la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « les prestations », d'insérer le mot : « légales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il me semble que, s'agissant des prestations facultatives, le département doit être libre d'en définir les modalités d'attribution, conformément à l'esprit de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 126.* - La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend, outre le président :

« 1° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou, selon le cas, le canton du demandeur, sauf dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194, ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant ;

« 2° Lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1° ci-dessus, les personnes mentionnées au 2° peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation prévue au 2°, les personnes mentionnées au 1° peuvent siéger avec voix consultative.

« Lorsqu'elle statue en application du cinquième alinéa de l'article 194, la commission siège en formation plénière.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Peuvent siéger avec voix consultative, un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite, sur décision du président de la commission.

« *Art. 127.* - Le ressort de la commission d'admission et la périodicité de ces réunions sont fixés par le conseil général après avis du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. 128.* - Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département mentionnées au deuxième alinéa de l'article 124-1, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.

« La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :

« - trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

« - trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibératives sur les affaires qu'ils rapportent.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

« Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite.

« *Art. 129.* - Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.

« Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

« Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.

« Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.

« Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.

« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite. »

Par amendement n° 86, MM. Méric, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au paragraphe « 1° » du texte présenté pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « ou, selon le cas, le canton du demandeur sauf dans le cas » par les mots : « , le canton du demandeur dans le cas ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à rendre le texte plus clair. En effet, l'adoption par l'Assemblée nationale de deux amendements « dans la foulée » a provoqué un télescopage qui rend le texte à peu près incompréhensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, à la lecture du texte tel que modifié par l'amendement, il semble qu'il apparaisse encore quelque incohérence. J'aimerais avoir l'assurance que tel n'est pas le cas.

Pour ma part, je considère que ce sont les mots « ou du canton du demandeur » qui conviendraient.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je comprends que M. Bonifay et ses collègues aient eu l'intention d'éviter le télescopage entre les formules « selon le cas » et « dans le

cas », et je les approuve. Mais pour que l'amendement conserve un sens, il convient effectivement de maintenir le membre de phrase : « ou du canton du demandeur dans le cas ».

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je crois, en effet, que c'est une bien meilleure rédaction et je remercie à la fois M. Descours Desacres et M. le rapporteur. Je rectifie donc mon amendement en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 86 rectifié, présenté par MM. Méric et Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend, à l'alinéa 1° du texte présenté pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « ou, selon le cas, le canton du demandeur sauf dans le cas » par les mots : « ou du canton du demandeur dans le cas ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Peuvent siéger avec voix consultative, un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, et un maire, président d'un centre communal d'action sociale désigné par l'union départementale des maires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Monsieur le président, le présent article tire les conséquences de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le département en ce qui concerne la composition des commissions d'admission à l'aide sociale. Pour l'avenir, la composition des commissions variera selon qu'elles statuent sur des formes de prestations relevant du département ou de l'Etat.

En ce qui concerne les personnes pouvant siéger avec voix consultative, la commission propose de modifier le mode de désignation du représentant du centre communal d'action sociale en précisant qu'il sera désigné par l'union départementale des maires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement constate que les personnalités représentées dans ce collège sont des personnalités qualifiées dotées d'une voix consultative. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir l'intervention de l'union des maires dans ce cadre, dès lors que le projet du Gouvernement rend possible la désignation d'un technicien, d'abord par le préfet, ensuite par le président du conseil général. Je voudrais signaler aussi que, en tout état de cause, le maire de la commune a, lui, voix délibérative.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Oui, monsieur le président. En effet, nous pensons que ces demandes d'admission émanent souvent des communes et que l'association départementale des maires doit être représentée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 49, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42 rectifié, présenté par M. Descours, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission. »

Le second, n° 83, déposé par Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« La commission peut entendre toute personne qui demande une prestation visée au 1° et au 2° du présent article ou qui en bénéficie, accompagnée de la personne de son choix représentant ou non une association. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Monsieur le président, l'Assemblée nationale a tenu à introduire une procédure contradictoire devant la commission. Il paraît tout à fait utile que le demandeur puisse être entendu par cette dernière, et, afin de donner toute son efficacité à cette mesure, il est important de préciser que le demandeur peut être accompagné. En effet - chacun le sait - dans certains cas, les personnes sont très démunies face à l'appareil administratif dans le cadre de ces prestations.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale précise la composition de la commission d'admission à l'aide sociale, ainsi que son mode de fonctionnement.

Il nous semble souhaitable de renforcer les droits des personnes et des familles qui ont demandé leur admission au bénéfice d'une prestation d'aide sociale, dans leurs rapports avec les services publics, ce qui implique aussi leur responsabilisation.

Selon cet amendement, le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation pourrait être entendu par la commission d'admission à l'aide sociale, accompagné qu'il serait, dans cette démarche, par la personne de son choix ou par une association.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement no 83 ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Avis défavorable, monsieur le président, car l'inquiétude de Mme Beaudeau nous semble satisfaite par l'amendement que la commission propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 42 rectifié et 83 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 83 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 43, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 127 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer le mot : " ces " par le mot : " ses ". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet amendement tend à corriger une faute d'orthographe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorqu'il le souhaite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Nous formulons ici la même demande qu'à l'amendement précédent. De même que pour la commission cantonale, il importe de préciser que le demandeur peut être accompagné lorsqu'il est entendu devant la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Même chose que précédemment, mais pour la commission nationale, cette fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - I. - Le premier alinéa de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département. »

« II. - Dans le troisième alinéa du même article 131, le mot : " porté " est remplacé par le mot : " fixé ".

Par amendement n° 46, M. Descours, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes : « , ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article précise la liste des personnes pouvant saisir les commissions départementales et la commission centrale, sous réserve du principe général d'un intérêt à la réformation de la décision.

L'article reprend les catégories de personnes déjà habilitées par le droit actuel : le demandeur, l'établissement concerné, le maire, le représentant de l'Etat, le président du conseil général, etc. Il y ajoute les débiteurs d'aliments du demandeur ainsi que les services qui ont fourni la prestation contestée.

En ce qui concerne l'habitant ou le contribuable de la commune ou du département qui est prévu par le texte, nous proposons d'ajouter : « ayant un intérêt direct à la réformation de la décision », car on peut craindre, sinon, une croissance exponentielle des recours contentieux, d'autant plus que la décentralisation rapproche le niveau du décideur de celui du contribuable.

C'est un amendement qui permet au système de fonctionner en évitant des débordements de tous ordres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 137.* - Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« *Art. 138.* - Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal et intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article L. 122-13 du code des communes ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal ou son suppléant. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Par amendement n° 92, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « anime une action générale de prévention et de développement social », par les mots : « exerce une action générale de prévention, d'animation et de développement social ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* En vertu de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, le bureau d'aide sociale « exerce » son action. Il ne paraît pas souhai-

table au Gouvernement de substituer à cette notion la notion d'animation, beaucoup moins précise d'un point de vue juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Sur ce point, nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale. Il nous semble, en effet, que la rédaction proposée par le Gouvernement confère une sorte de pouvoir absolu au centre communal d'action sociale à l'encontre des intervenants associatifs privés.

Il convient de ne pas créer de monopole. Voilà pourquoi nous sommes opposés à ce verbe « exerce » qui nous semble plus dominateur que le verbe « animer » et donc défavorables à l'amendement.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le rapporteur, les centres communaux d'action sociale, ce sont les anciens bureaux d'aide sociale, donc des organismes qui dépendent en général d'une municipalité.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, dans la rédaction que vous nous proposez, le verbe « exerce » revêt une connotation qui sous-entend que le centre communal d'action sociale a vocation pour l'ensemble du territoire de la commune, alors que d'autres associations peuvent intervenir, par exemple, dans d'autres quartiers de ladite commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Descours, au nom de la commission, propose d'insérer, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, une phrase ainsi rédigée :

« Pour suppléer des initiatives publiques ou privées défaillantes, il peut gérer des organismes ou des services sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Monsieur le président, il nous semble nécessaire de préciser que si le centre d'action sociale « exerce », selon l'amendement qui vient d'être adopté, « une action de prévention », il peut également « gérer des organismes en cas de défaillance des initiatives publiques ou privées ».

Cet amendement vise, en fait, à revenir au texte de la loi du 30 juin 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement estime que l'adoption de l'amendement n° 95 aurait pour conséquence une diminution des compétences du bureau d'aide sociale ; ce dernier n'interviendrait plus, en effet, qu'à titre subsidiaire. En outre, la notion d'« organismes » est particulièrement floue dans cette rédaction.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale :

A. - Après les mots : « présidé par le maire », de supprimer les mots : « ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article L. 122-13 du code des communes » ;

B. - Après les mots : « président du syndicat intercommunal », de supprimer les mots : « ou son suppléant ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le conseil d'administration élit un vice-président qui le préside en l'absence du maire, cela sans préjudice de l'application de l'article L. 122-13 du code des communes, qui est une disposition de portée générale.

Il est préférable, pour la clarté du texte, de ne pas faire référence expressément à cette disposition qui, le cas échéant, trouvera à s'appliquer si les conditions posées par l'article L. 122-13 du code des communes sont remplies.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 65, M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres... »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale a pour objet de fixer la composition et le mode de désignation du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale.

A l'évidence, le seul critère à retenir pour désigner les membres de ces conseils doit être leurs compétences et leurs qualifications dans le domaine social. D'ailleurs, s'agissant des membres nommés par le maire, il est prévu qu'ils doivent être choisis parmi les personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

S'agissant des membres désignés par le conseil municipal en son sein ou par le comité syndical, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'ils sont élus « à la représentation proportionnelle ». Retenir un tel système, c'est introduire dans le domaine de l'action sociale des considérations d'ordre politique qui n'y ont pas leur place. En effet, seules doivent jouer dans le choix des membres des considérations d'efficacité sociale.

Il peut arriver - me dira-t-on - que, dans tel ou tel conseil municipal, la majorité brime l'opposition. Je réponds : non, pas dans le domaine social !

Je vous en donne un exemple. Actuellement, la loi n'oblige pas à nommer les membres de la minorité des conseils municipaux au conseil d'administration. Pourtant, celui du bureau d'aide sociale de Paris comprend des représentants et de la majorité et de l'opposition municipale. A mon avis, dans le domaine social, ces questions doivent pouvoir se régler facilement. Introduire des élections à la proportionnelle, c'est politiser le débat, et ce n'est pas bon.

L'objet de mon amendement tend donc à revenir à une désignation qui permette au conseil municipal de décider en toute liberté. D'ailleurs, cette rédaction avait été retenue à l'origine par le Gouvernement dans son texte.

M. Pierre Louvot. Revenons au texte initial !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission est tout à fait favorable à l'amendement de M. Chérioux. Le système de l'élection à la proportionnelle a, semble-t-il, un peu fait déborder nos collègues de l'Assemblée nationale. Laissons chaque conseil municipal désigner de la façon qu'il le souhaite ses participants au conseil d'administration des C.C.A.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement et par la commission.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Articles 51 *bis*, 52 et 53

M. le président. « Art. 51 *bis*. - Le premier alinéa de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Des foyers pourront être créés par les communes ou les centres communaux d'action sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil. » - *(Adopté.)*

« Art. 52. - I. - Dans l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " commissions administratives des bureaux d'aide sociale " et : " bureaux " sont remplacés respectivement par les mots : " conseils d'administration des centres communaux d'action sociale " et : " établissements ". »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : " bureau d'aide sociale " sont remplacés par les mots : " centre d'action sociale ". »

« III. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du même code ainsi que dans le troisième alinéa de l'article 136 et des articles 139 et 140 de ce code, les mots : " bureau d'aide sociale " et : " bureaux d'aide sociale " sont remplacés respectivement par les mots : " centre communal d'action sociale " et : " centres communaux d'action sociale ". » - *(Adopté.)*

« Art. 53. - L'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 312-3 du code des communes, a effet du jour de cette acceptation. »

« II. - Au quatrième alinéa, les mots : " l'expédition, la nullité de plein droit, l'annulation et l'exécution des délibérations des conseils municipaux " sont supprimés. »

« III. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 236-9 et L. 311-7 du code des communes. » - *(Adopté.)*

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Après l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 142-1 ainsi rédigé :

« *Art. 142-1.* - La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut-être assurée par le comptable de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. En tout état de cause, l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle minimale. Le montant de celle-ci ainsi que le délai dans lequel il doit être répondu aux demandes et les délais minimum et maximum pour lesquels l'autorisation est accordée sont fixés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Descours, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale, remplacer les mots : " par le comptable de l'établissement " par les mots : " par le responsable de l'établissement " ; »

« II. - A la fin du texte proposé pour l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale, remplacer les mots : " l'autorisation est accordée " par les mots : " la décision mentionnée ci-dessus est prise ". »

Le second, n° 88, présenté par MM. Méric, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « par le comptable de l'établissement » par les mots : « par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je défendrai d'abord la première partie de cet amendement.

L'article 54 introduit une disposition qui était utilisée dans la pratique, mais ce, sans base légale. Sur sa demande ou celle de son représentant, la personne âgée admise en établissement au titre de l'aide sociale peut demander à ce que le comptable de l'établissement perçoive ses revenus.

Mais le comptable de l'établissement est une notion qui n'existe pas dans tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés. Nous vous proposons donc de mettre « par le responsable de l'établissement ». Voilà pour la première partie de l'amendement n° 47.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Charles Bonifay. Cet amendement a le même objet que la première partie de l'amendement n° 47, mais dans une rédaction un peu différente qui me paraît mieux distinguer les établissements publics, qui ont un comptable, des établissements qui n'en ont pas ; c'est le cas dans les établissements privés où il y a souvent confusion des fonctions.

Notre rédaction me paraît mieux correspondre à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement n° 88 et retire la première partie de son amendement n° 47.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 47 est retirée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur ; j'accepte l'amendement n° 88.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Treille, Machet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale, comme suit :

« Dans le premier cas, une habilitation à la gestion des ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale peut être délivrée à l'établissement sur sa demande, par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale qui précise la durée de cette habilitation et les conditions de cette gestion et de son contrôle. Dans le second cas, l'absence de réponse de la collectivité publique d'aide sociale compétente dans le délai d'un mois à compter de la demande de l'établissement vaut acceptation. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la seconde partie de l'amendement n° 47.

M. Charles Descours, *rapporteur.* La seconde partie de cet amendement a pour objet de préciser que l'autorité compétente ne délivre pas d'autorisation. Il s'agit d'une correction formelle, mais qui nous semble avoir son importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 47, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Articles 55 et 56

M. le président. « Art. 55. - L'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 182.* - Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux établissements d'hospitalisation de court et de moyen séjour, lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé - par décret. » - *(Adopté.)*

« Art. 56. - I. - Le dernier alinéa de l'article 185-1 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 185-3 du même code, le mot : " privé " est supprimé deux fois et les mots : " le département " sont remplacés par les mots : " l'Etat ". » - *(Adopté).*

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 192.* - A l'exception des prestations à la charge de l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée et sans préjudice de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

« *Art. 193.* - Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

« *Art. 194.* - Le domicile de secours se perd :

« 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

« 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

« Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

« A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision de la commission d'admission mentionnée à l'article 126.

« Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du demandeur. Le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue statue sur la détermination du domicile de secours en la forme des référés.

« Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

« Les règles fixées aux alinéas qui précèdent ne font pas obstacle à ce que, par convention, deux ou plusieurs départements ou un ou plusieurs départements et l'Etat décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48 rectifié *bis*, présenté par M. Descours, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale :

> « Nonobstant les dispositions des articles 102 à 109 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou dans tout autre établissement d'hébergement collectif ne relevant pas de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours qui demeure celui qu'avaient acquis ces personnes avant leur entrée dans l'établissement. »

Le second, n° 89, présenté par MM. Méric, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, avant les mots : « Le domicile de secours s'acquiert », à insérer les mots : « Nonobstant les dispositions des articles 102 à 109 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié *bis*.

Je suis également saisi d'un amendement n° 96, présenté par M. Descours, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale par un alinéa ainsi rédigé :

> « Ces nouvelles règles relatives au domicile de secours ne s'appliquent que pour les personnes entrées dans un établissement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du »

M. Charles Descours, *rapporteur.* L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale fixe les grands principes relatifs à l'acquisition du domicile de secours. Il a été à cet égard profondément aménagé par l'Assemblée nationale, comme je l'ai rappelé dans mon exposé général.

Votre commission vous propose de préciser que la notion de domicile de secours ne peut se définir en fonction des seuls critères tirés des dispositions du code civil. En particulier, en ce qui concerne les majeurs sous tutelle, il ne saurait être question d'en référer à l'article 108-3 du code civil qui fixe le domicile légal du majeur sous tutelle au domicile légal de son tuteur. Le majeur sous tutelle pourra avoir un domicile de secours distinct, acquis par une résidence de plus de trois mois dans un département.

D'autre part, il vous est proposé d'étendre l'exception relative au séjour dans un établissement sanitaire ou social à tout autre établissement d'hébergement collectif. Il importe en effet de ne pas peser financièrement sur les départements dans lesquels sont implantés de tels établissements.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour présenter l'amendement n° 89.

M. Charles Bonifay. Par cet amendement, nous voulons préciser que la notion de domicile de secours étant liée à la résidence habituelle de plus de trois mois dans un département, elle ne découle pas de celle de domicile au sens du code civil, notamment pour les majeurs sous tutelle qui, en application dudit code, sont légalement domiciliés chez leur tuteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 89 ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet amendement me semble satisfait par l'amendement n° 48 rectifié *bis* de la commission.

M. le président. L'amendement n° 89 est-il maintenu, monsieur Bonifay ?

M. Charles Bonifay. Je le retire puisqu'il est satisfait par celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 rectifié *bis* ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement, soucieux d'assurer la libre circulation des bénéficiaires de l'aide sociale, a accepté la proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale tendant à faire supporter la prise en charge par le département d'origine. Mais il ne paraît pas possible d'étendre ce dispositif à des structures qui ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation de création, dont les dépenses ne sont pas supportées par l'aide sociale.

Je rappelle, par ailleurs, que l'établissement de Nanterre, indirectement visé ici, constitue un cas unique en son genre. Il s'agit d'un service non personnalisé de la préfecture de police relevant d'un texte qui date de l'époque révolutionnaire sur les dépôts de mendicité et dont 90 p. 100 au moins des frais de fonctionnement sont assurés soit par l'Etat, soit par la sécurité sociale.

Il est donc indispensable de traiter ce cas particulier dans le cadre du droit commun résultant du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Au demeurant, les conséquences financières qui découleraient de l'application de cet amendement me conduisent à évoquer l'article 40 de la Constitution, je dis bien évoquer.

M. le président. Il n'est pas encore invoqué.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Selon l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et l'amendement n° 48 rectifié *bis,* le séjour des personnes dans des établissements sanitaires et sociaux n'est pas acquisitif de domicile de secours. Le texte précise que les départements sont concernés, mais il est muet à l'égard des communes. D'où la question que je souhaiterais poser et pour laquelle je prends un exemple.

Dans une commune de mon canton existe un foyer d'anciens combattants dépendant de l'office. Dans la situation antérieure de fixation des contingents communaux, lorsqu'un pensionnaire était hospitalisé, il comptait comme assisté pour la commune. Dans le nouveau système, le contingent communal sera constitué de deux parts, dont la seconde dépend de plusieurs critères parmi lesquels le nombre de bénéficiaires ou d'admissions à l'aide sociale. En cas d'hospitalisation, les pensionnaires de ce foyer seront-ils décomptés au titre de la commune ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je préférerais que ce soit M. le secrétaire d'Etat qui réponde à la question de M. de Bourgoing, car elle relève de sa compétence.

Quant à notre amendement, malgré les explications de M. le secrétaire d'Etat, nous le maintenons.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je tiens à préciser à M. de Bourgoing qu'il s'agit bien du domicile de la personne.

M. Philippe de Bourgoing. Ce ne sera donc pas acquisitif de domicile de secours ?

M. Joseph Franceschi. *secrétaire d'Etat.* Non.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié *bis* étant maintenu, invoquez-vous l'article 40, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je croyais que la commission avait été sensible à mon argumentation... Faites un effort !

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission des affaires sociales.* Il faut que chacun prenne ses responsabilités !

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je prends les miennes : j'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Conformément au règlement, je demande au Gouvernement de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles l'article 40 serait applicable.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Tout simplement parce que cela entraînerait un accroissement des charges de l'Etat, qui a la responsabilité des personnes sans domicile de secours.

M. Charles Descours, *rapporteur.* C'est ce que nous souhaitons et c'est bien pourquoi nous maintenons l'amendement.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'article 40 ayant été invoqué, je ne peux vous donner la parole ; nous attendons la réponse de la commission des finances.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je précise à nouveau que, si cet amendement était adopté, cela se traduirait par une augmentation des charges du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances.* Pourquoi ? Dans ces conditions, je souhaite que la commission des finances se réunisse pour préciser ce point.

M. le président. Nous allons réserver les amendements nos 48 rectifié *bis* et 96, jusqu'à ce que la commission des finances se prononce quant à l'applicabilité de l'article 40.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* A partir du moment où le Gouvernement invoque l'article 40...

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 40 mais il appartient à la commission des finances de dire s'il est ou non applicable.

La commission des finances ne pouvant se prononcer maintenant sur l'applicabilité de l'article 40, il y a lieu de réserver les amendements nos 48 rectifié *bis* et 96 jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de le faire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission des affaires sociales.* Jusqu'à quand ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances.* L'article 40 sera peut-être invoqué sur un autre amendement. C'est pourquoi la commission ne se réunira que lorsque celui-ci aura été examiné.

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 57 pour l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » par les mots : « sans domicile de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article 194 du code de la famille et de l'aide sociale comporte en réalité deux types de dispositions. D'abord, il rappelle les principes relatifs à la perte de domicile de secours. Ensuite, il modifie les principes déterminant la collectivité débitrice.

En ce qui concerne la prise en charge de l'Etat, votre commission vous propose de préciser qu'elle intervient pour toute personne sans domicile de secours. Il n'est pas besoin de recommencer toute une procédure prouvant que la personne n'a pas de domicile fixe, lorsqu'il s'avère qu'elle n'a aucune résidence habituelle dans un département. Votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Mesdames et messieurs les sénateurs, au-delà des problèmes de forme juridique que pose cet amendement, il ne saurait être question pour le Gouvernement d'accepter que l'absence de domicile de secours soit à elle seule un motif de prise en charge par l'Etat. Un tel mécanisme méconnaîtrait les principes posés en ce domaine par les textes antérieurs sur lesquels a été fondée la compensation des charges. Enfin, il irait totalement à l'encontre de l'équilibre, par ailleurs accepté par votre commission, en matière de domicile de secours.

Voilà pourquoi, là aussi, je serai obligé d'invoquer l'article 40.

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission des affaires sociales.* La situation est très claire. L'examen des amendements n° 48 rectifié et n° 49 rectifié a permis de mettre en évidence l'attitude du Gouvernement. On nous a expliqué qu'il n'essayait pas de se décharger sur les collectivités locales, plus particulièrement sur les départements. Or, sur les deux amendements présentés par la commission visant à faire prendre en charge par l'Etat les « sans domicile fixe », qui ont toujours relevé de sa compétence financière, il évoque l'article 40 et, éventuellement, l'invoque. Cela montre bien que le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté comporte un certain nombre de tranferts de charges, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune.

M. Jacques Chaumont. Très bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de l'amendement n° 49 rectifié, l'article 40 est-il invoqué ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Il y a donc lieu de réserver également l'amendement n° 49 rectifié et l'ensemble de l'article 57 jusqu'à ce que la commission des finances se prononce sur l'applicabilité de l'article 40.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Méric, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 57, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 197.* - Le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale est assuré par les agents ayant reçu à cet effet délégation du ministre chargé des affaires sociales ou du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Parallèlement à l'article 198 du code faisant l'objet d'un article additionnel proposé par le rapporteur, il est nécessaire de prévoir également un article précisant la compétence de l'Etat pour le contrôle de l'application des lois et règlements en matière d'aide sociale. C'est une mesure de symétrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 57.

Par amendement n° 50, M. Descours, au nom de la commission, propose, après l'article 57, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 198.* - Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

« Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Par cet article additionnel, votre commission vous propose de rappeler, à l'occasion de ce texte de loi, que le président du conseil général a le droit d'exercer un contrôle sur les modalités de mise en œuvre des prestations d'aide sociale. Pour cela, il peut habiliter des agents départementaux.

Les modalités de ce contrôle seront arrêtées par le règlement départemental d'aide sociale prévu par l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983.

Il importe, en effet, de donner la possibilité au président du conseil général d'exercer la plénitude des droits que la loi lui confère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc également inséré dans le projet de loi, après l'article 57.

Article 57 *bis*

M. le président. « Art. 57 *bis.* - L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 201.* - La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, par les organismes

d'assurance maladie. Elle est également compétente, sous réserve des dispositions de l'article 201-1, pour statuer sur les recours contre les arrêtés pris par le représentant de l'Etat dans le département et les décisions prises par le président du conseil général en matière de tarification, au moyen de prix de journée, de taux de remboursement, de tarif horaire ou de dotation globale, des établissements et services publics ou privés.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est également compétente, sous réserve des dispositions de l'article 201-1, pour connaître des recours contre les arrêtés du président du conseil général fixant le tarif applicable aux services d'aide ménagère dont les dépenses sont prises en charge par l'aide sociale relevant du département.

« La section permanente statue en dernier ressort. Ses décisions fixant le montant des dotations globales, des prix de journée ou des autres modes de tarification ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté ou la décision donnant lieu au litige. »

Par amendement n° 91, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale :

« *Art. 201.* - Sous réserve des dispositions de l'article 201-1, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière de contentieux sur les recours contre :

« 1° Les arrêtés fixant la dotation globale due par les organismes d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

« 2° Les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 3° Les arrêtés pris par le président du conseil général fixant le tarif applicable aux services d'aide ménagère dont les dépenses sont prises en charge par l'aide sociale relevant du département ;

« 4° Tout arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département ou par le président du conseil général, déterminant les dotations globales, les prix de journée, les taux de remboursement ou les tarifs horaires des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, de statut public ou privé.

« Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale statue en dernier ressort. Ses décisions fixant le montant des dotations globales, des prix de journée ou des autres tarifications ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu au litige. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, l'amendement n° 91 est inspiré d'un souci de synthèse : il met en facteur commun les dispositions de l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale en procédant selon une énumération qui nous paraît logique et qui va des cas particuliers au cas général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 *bis,* ainsi modifié.

(L'article 57 bis *est adopté.)*

Article 57 *ter*

M. le président. « Art. 57 *ter.* - Il est inséré, après l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 201-1 ainsi rédigé :

« *Art. 201-1.* - Les recours mentionnés à l'article 201 sont portés en premier ressort devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le cas échéant, en appel devant la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. La commission régionale statue en dernier ressort lorsque le montant du litige est inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président du tribunal administratif. Elle est composée, d'une part, de membres du tribunal administratif, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement, d'autre part, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires et sociaux, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions de la commission régionale prennent effet à compter de la date prévue dans la décision donnant lieu au litige.

« Les autres règles relatives au jugement des recours devant la commission régionale sont celles applicables aux tribunaux administratifs, sous réserve des dispositions particulières fixées par un décret en Conseil d'Etat, notamment en matière de délai de recours.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra prévoir un régime expérimental dans une ou plusieurs régions, préalablement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

Par amendement n° 51, M. Descours, au nom de la commission, propose :

« I. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " par le président du tribunal administratif ", d'insérer les mots : " ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer ". »

« II. - Dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : " pourra prévoir " par le mot : " prévoit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il est précisé, dans l'article 57 *ter,* que la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président du tribunal administratif et composée pour partie de membres de ce tribunal et pour partie de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protectiion sociale ou de gestionnaires d'établissements.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé qu'un décret en Conseil d'Etat pourra arrêter un régime expérimental dans une ou plusieurs régions avant l'entrée en vigueur de cet article.

Votre commission vous propose, afin de donner plus de souplesse à la composition de cette commission, de préciser qu'elle est présidée par le président du tribunal administratif ou par un magistrat qu'il a désigné. Par ailleurs, il lui paraît indispensable que la régionalisation du contentieux passe par une phase expérimentale approfondie. Il importe donc de donner un caractère obligatoire à cette expérimentation, qui n'est pour l'instant que facultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 *ter,* ainsi modifié.

(L'article 57 ter *est adopté.)*

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le titre V du code de la famille et de l'aide sociale

M. le président. Par amendement n° 101, M. Descours, au nom de la commission, propose, avant l'article 58, de supprimer la division «Chapitre V» et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination : l'article 58 ayant été supprimé, ce chapitre n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *rapporteur.* Le Gouvernement partage l'appréciation de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Chapitre V » et son intitulé sont supprimés. Je rappelle, en effet, que l'article 58 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Les articles L. 1er et L. 2 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 1er.* - Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets, pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

« - de prévention des maladies transmissibles ;

« - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;

« - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

« - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;

« - de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

« - de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.

« *Art. L. 2.* - Les décrets mentionnés à l'article L. 1er peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. »

Par amendement n° 93, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article L. 1er du code de la santé publique, d'insérer, après les mots : « des décrets », les mots : « en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Des textes législatifs relatifs à la protection de l'eau et de l'air ainsi qu'aux déchets prévoient que la réglementation applicable doit faire l'objet de décrets pris après avis du Conseil d'Etat.

Sur les sujets voisins traités dans le présent article, en particulier l'assainissement et la pollution atmosphérique, il est justifié d'adopter une solution juridique de même nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Dans les dispositions législatives qui font référence au " bureau municipal d'hygiène " ou aux " bureaux municipaux d'hygiène ", ces mots sont remplacés respectivement par les mots : " service communal d'hygiène et de santé " et " services communaux d'hygiène et de santé ". » - *(Adopté.)*

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article L. 775 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 775.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. »

Par amendement n° 52, M. Descours, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 775 du code de la santé publique par les dispositions suivantes : « Ce dernier est nommé par le ou les maires concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* L'article 61 précise que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des dispositions relatives aux services communaux d'hygiène et de santé. Votre commission vous propose de préciser qu'eu égard aux nouvelles règles issues de la décentralisation le directeur du service communal d'hygiène et de santé est désigné par le maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 97, le Gouvernement propose, après l'article 61, d'insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L. 776 du code de la santé publique est rédigé ainsi :

« *Art. L. 776.* - Le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Cet article, qui se substitue à l'actuel article L. 776 du code de la santé publique, vise à modifier la composition du conseil départemental d'hygiène en l'élargissant notamment aux représentants des usagers, tout en maintenant une représentation des collectivités territoriales. Il vise également à améliorer le fonctionnement des conseils départementaux d'hygiène.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Monsieur le président, cet amendement a été déposé tardivement et la commission ne l'a pas examiné. Il ne semble cependant pas poser de problème ; nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 61.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 62 à 65

M. le président. « Art. 62. - L'article L. 519 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

« Art. 63. - Les mesures intervenues en application de l'article 375 du code civil plus d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être réexaminées dans les douze mois suivant cette date. Celles qui auront été prises pendant l'année précédant cette date devront l'être dans le délai de deux ans. » - *(Adopté.)*

« Art. 64. - Jusqu'à l'installation de la commission nationale et des commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux instituées par l'article 3 de la présente loi, la commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales compétentes antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en fonction. » - *(Adopté.)*

« Art. 65. - Jusqu'à l'installation de la commission nationale et des commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux instituées par l'article 3 de la présente loi, la commission nationale et les commissions régionales de l'équipement sanitaire compétentes antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en fonction. » - *(Adopté.)*

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Les établissements et services publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par l'article 7 de la présente loi, et ceux dispensant des soins remboursables aux assurés sociaux sont réputés être titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale.

« Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par la présente loi, les établissements et services privés ayant passé convention avec l'aide sociale à la date d'application de la présente loi, pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

Par amendement n° 53, M. Descours, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par la présente loi, les établissements et services publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Cet article précise que les établissements et services publics ayant passé convention avec l'autorité compétente pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sont réputés avoir été habilités dans les termes arrêtés par l'article 11-3 du projet de loi.

Il en est de même pour les établissements et services privés.

Cela ne fait pas obstacle aux pouvoirs de dénonciation des autorités compétentes. Il vous est proposé de préciser que ce pouvoir de dénonciation s'exerce à l'égard des établissements tant publics que privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les œuvres d'adoption sont réputées être titulaires des autorisations prévues au premier alinéa de l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale dans tous les départements où elles sont autorisées à exercer leur activité à la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer tout à l'heure, lors de la présentation de l'amendement n° 35 par M. le rapporteur sur l'article 40, les raisons pour lesquelles je préfère l'amendement n° 98. Il semble que la commission m'ait suivi puisqu'elle avait alors accepté de retirer son amendement au profit du mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Sur cet article 40-là, nous sommes d'accord avec le Gouvernement. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et aux articles 23 et 33 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont prolongés de cinq ans. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 29 de la même loi est prolongé de dix ans. »

Par amendement n° 54 rectifié, M. Descours, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase de cet article, de remplacer le mot : « quatrième », par le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Articles 67 *bis* et 67 *ter*

M. le président. « Art. 67 *bis.* - Dans le premier alinéa de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, le mot : " privés " est supprimé. ». - *(Adopté.)*

« Art. 67 *ter.* - Au paragraphe III de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée, les mots : " du préfet " et " le préfet " sont remplacés respectivement par les mots : " du président du conseil général " et : " le président du conseil général ". » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 67 *ter*

M. le président. Par amendement n° 94, le Gouvernement propose, après l'article 67 *ter,* d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par la présente loi, selon lesquelles le séjour en établissements sanitaires ou sociaux est sans effet sur le domicile de secours, ne s'appliquent pas aux personnes ayant acquis, à la date de publication de la présente loi, un domicile de secours du fait de leur séjour actuel en établissement social.

« Toutefois les personnes accueillies en établissement antérieurement à la date de la publication de la présente loi et bénéficiaires d'une prise en charge sans limitation de durée par leur département d'origine, continuent d'en bénéficier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il convient de préciser que la disposition adoptée en première lecture avec l'accord du Gouvernement n'a pas d'effet rétroactif. Les personnes ayant acquis, notamment par un séjour payant en établissement social, un domicile de secours du fait de ce séjour, ne doivent pas voir remis en cause celui-ci. De même, les personnes hébergées dont les frais de séjour en établissement situé hors de leur département d'origine sont pris en charge par l'aide sociale doivent continuer de bénéficier de cette prise en charge.

Le présent amendement a pour objet de faciliter le passage de l'ancien système au nouveau sans créer de bouleversements financiers entre départements et sans entraîner de complications administratives pour les usagers, en particulier les personnes âgées ou handicapées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Monsieur le président, avant de donner l'avis de la commission sur cet amendement, je souhaiterais connaître l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution aux amendements affectant l'article 57, qui a été précédemment réservé pour permettre à cette commission de se réunir.

M. le président. Je vais donc interroger la commission des finances sur ce point et réserver l'amendement n° 94.

Article 57 (*suite*)

M. le président. Nous en revenons à l'article 57, qui a été précédemment réservé pour permettre à la commission des finances d'arrêter sa décision.

Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 48 rectifié *bis* ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances a constaté que l'article 40 de la Constitution était applicable à cet amendement.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 48 rectifié *bis* n'est pas recevable.

Monsieur Descours Desacres, ce même article est-il applicable à l'amendement n° 49 rectifié ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances.* L'article 40 de la Constitution est également applicable à l'amendement n° 49 rectifié.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 49 rectifié n'est pas non plus recevable.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Il vous est proposé de préciser que ces nouvelles règles ne s'appliqueront que pour les personnes admises dans un établissement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voudriez-vous donner tout de suite l'avis de la commission sur l'amendement n° 94 ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Le deuxième alinéa de l'amendement n° 94 laisse entendre, me semble-t-il, qu'à l'heure actuelle il n'y a dans les établissements concernés aucune personne qui soit reconnue sans domicile fixe, donc à la charge de l'Etat. Par conséquent, si le Gouvernement maintient ce deuxième alinéa, la commission donnera un avis défavorable à l'amendement ; en revanche, elle l'acceptera dans le cas contraire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement n° 94 dans son intégralité ?

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Oui, monsieur le président.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, *rapporteur.* Dans ces conditions, la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 94 et demande au Sénat d'accepter son amendement n° 96.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Article additionnel après l'article 67 *ter (suite)*

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 94 qui avait été précédemment réservé.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Joseph Franceschi *secrétaire d'Etat.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 68

M. le président. « Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

« - les articles 35 *bis* et 42 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« - l'article L. 745 du code de la sécurité sociale ;

« - les articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54, 78, 79, 89 à 92 et 100 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« - les articles L.3, L. 766, L. 767, L. 768, L. 771, L. 773, L. 774, L. 776, L. 778 et L. 779 du code de la santé publique ;

« - l'article 23 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements. »

Par amendement n° 99, le Gouvernement propose, à l'avant-dernier alinéa de cet article, de supprimer la référence : « L. 776. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 776 du code de la santé publique, telle qu'elle a été adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Descours, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi modifié.

(L'article 68 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Treille, Machet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 68, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les recours mentionnés à l'article 201 sont portés en premier ressort devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le cas échéant, en appel devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale.

« La commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

« Elle est composée, d'une part, de membres du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement et, d'autre part, de représentants des collectivités locales, des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires et sociaux dans la région désignée par les ministres chargés des affaires sociales et de la santé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions de la commission régionale ont effet à compter de la date prévue dans la décision donnant lieu au litige.

« Les autres règles relatives au jugement des recours devant la commission régionale de la tarification seront fixées par décret. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission.* Avant que le Sénat ne se prononce sur l'ensemble du projet de loi tel qu'il l'a amendé, en suivant les conclusions de sa commission des affaires sociales, je tiens à clarifier les choses pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

La démarche de la commission a été d'entrer dans la logique de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 et, dans cette logique, d'éliminer du présent projet de loi tout ce qui pouvait être considéré comme un retour en arrière par rapport au pouvoir décentralisé donné aux présidents de conseils généraux, et d'éviter tout nouveau transfert de charges au détriment des finances des collectivités locales.

Mais il serait téméraire, dans la mesure où la commission est entrée dans cette logique de la loi du 22 juillet 1983, d'en tirer hâtivement comme conclusion que le Sénat est prêt à donner son aval à l'opération de décentralisation telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée nationale en 1983.

Une loi a été votée par l'Assemblée nationale, qui s'impose actuellement à tous les Français. Le Sénat, dans le cadre de l'application de ce texte, en a suivi la logique mais il ne faut pas dire pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que, par le vote qu'il va émettre ce soir, le Sénat donne rétroactivement son accord à l'ensemble des dispositions de la loi du 22 juillet 1983.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Du fait qu'aucun de nos amendements n'a été retenu et qu'en revanche des amendements qui aggravent le texte, présentés par la commission, ont été adoptés, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Ce long débat a permis, sur un certain nombre de points, d'amender ce projet de loi. Il s'agit d'un texte important dans la mesure où ce prolongement de l'activité sanitaire et sociale, dans le cadre de la décentralisation elle-même, était nécessaire.

Je ne dirai pas - je tiens à rassurer M. Chérioux à cet égard - que le vote de ce texte peut être interprété comme une approbation implicite et rétroactive du texte antérieur.

Je dirai simplement que, ce soir, un effort constructif a été fait et que, de part et d'autre, des retouches et des précisions ont été apportées à un texte qui touche à un domaine très délicat, où l'on se heurte davantage aux réalités concrètes qu'aux questions de doctrine et de principe.

Nous avons fait là un bon travail et, compte tenu de l'ensemble des modifications qui ont été apportées, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il ressort de nos débats.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs les sénateurs, bien sûr, on peut penser que la « loi particulière » aurait pu être plus ambitieuse et dessiner les contours d'une action sociale moderne. En l'état, elle semble avoir atteint ses objectifs. Elle devrait constituer un cadre juridique rénové dans lequel pourra s'appliquer, sans être prisonnière d'un carcan trop rigide, la stratégie du développement social dans chaque département.

Surtout, elle réalise un équilibre satisfaisant entre les droits des usagers, les garanties des gestionnaires et les pouvoirs des élus locaux, équilibre dont l'avenir dira s'il est durable et propice à l'exercice nécessaire d'une active coopération locale, ce que, personnellement, je crois profondément.

Le Gouvernement considère ce texte comme un document qui fera date dans l'histoire sociale de notre pays. Ce sera l'honneur de la représentation nationale d'avoir apporté son concours - que j'aurais cru unanime - à cette entreprise. Je viens d'entendre les explications que Mme Beaudeau a données sur les raisons du vote du groupe communiste. Elle a pris argument du fait qu'aucun de ses amendements n'avait été retenu ou entendu par le Gouvernement. Le procès-verbal en fera foi, le Gouvernement a accepté son amendement n° 80 et s'en est remis à la sagesse du Sénat sur trois autres, les n°s 79, 82 et 83. Or, les habitués du langage parlementaire savent que cette formule signifie que le Gouvernement ne s'y oppose pas catégoriquement. Dans ces conditions, je ne comprends pas que le groupe communiste s'esquive et ne participe pas à une décision politique particulièrement importante.

Peut-être, après ces explications, reverra-t-il sa position car il serait inconcevable qu'il ne puisse pas se joindre à un vote historique dans l'évolution sociale de notre pays.

Laissez-moi, en terminant, mesdames, messieurs les sénateurs, vous remercier à nouveau, et notamment votre commission et son rapporteur, de l'excellent travail qui a été accompli à l'occasion de la présentation et de la discussion de ce texte devant votre Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Stéphane Bonduel et Jacques Pelletier applaudissent également.)*

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Après l'interpellation à laquelle vient de procéder M. le secrétaire d'Etat, je précise que, les navettes sur ce texte n'étant pas terminées, les indications qu'il nous a données concernant ses positions quant à la sagesse du Sénat devraient le conduire à fortifier sa démarche au cours du prochain débat à l'Assemblée nationale. Nous verrons bien ! Dans un domaine d'une telle importance, c'est une démarche positive qui nous a guidés ; nous sommes des gens qui évoluent si les choses avancent positivement. Nous attendons donc avec beaucoup d'intérêt ce qui se passera à l'Assemblée nationale à l'égard de la sagesse à laquelle s'est référé M. le secrétaire d'Etat au Sénat.

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

20

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le Président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Lazuech, Jean Chérioux, Guy Besse et Charles Bonifay ;

Suppléants : MM. André Bohl, Jean Béranger, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Pierre Louvot, Louis Boyer, Jean Madelain et André Rabineau.

21

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires en vue de proposer un texte, d'une part, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985 et, d'autre part, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement ses demandes.

(M. Alain Poher remplace M. Félix Ciccolini au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

22

LOI DE FINANCES POUR 1986

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très bref, car nous nous souvenons tous des conditions dans lesquelles s'est déroulée au Sénat la première lecture du projet de loi de finances pour 1986. Je signalerai simplement que l'Assemblée nationale a examiné ce texte, hier soir, en nouvelle lecture. A cette occasion, le Gouvernement a introduit un certain nombre d'amendements que j'évoquerai très rapidement et pour lesquels, bien entendu, je suis à votre disposition pour les expliquer dans le détail.

Ces amendements concernent l'extension de la notion de revenus accessoires pour les agriculteurs, l'extension à trois ans du régime de la T.V.A. favorable à l'immobilier de loisirs - sujet connu du Sénat - l'adoption de mécanismes d'étalement des revenus des artistes du spectacle, le relèvement du montant d'exonération de l'avantage en nature que constitue le ticket restaurant et le renforcement des régimes du report en arrière des pertes. Voilà pour les amendements fiscaux.

En matière budgétaire, nous avons introduit la revalorisation des barèmes forfaitaires servant à l'évaluation des dépenses de fermeture des entreprises. Nous avons également pris en compte l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture et la mise en place d'une étape supplémentaire de rattrapage de 1,14 p. 100 dans le rapport constant.

Voilà les principales modifications qu'a adoptées, hier, l'Assemblée nationale et que je tenais à signaler au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, compte tenu du rejet par le Sénat de la première partie du projet de loi de finances pour 1986, il était tout à fait évident que la commission mixte paritaire ne serait pas en mesure de proposer des dispositions susceptibles de recueillir l'aval des deux assemblées. Le désaccord a donc été constaté et l'Assemblée nationale a, au cours de la nuit dernière, procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1986.

Cependant, à cette occasion, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est permis de porter sur la Haute Assemblée des propos indéfendables mettant en cause la dignité du Sénat.

Je ne me suis jamais permis jusqu'ici, par respect pour les traditions parlementaires, de critiquer tel ou tel aspect des travaux de l'autre assemblée. Pourtant, à quelques reprises, on pouvait être en droit de s'interroger sur la confusion des pouvoirs législatif et exécutif et d'invoquer les mânes de Montesquieu.

Tout en considérant que l'attitude du rapporteur général de l'Assemblée nationale n'est pas, à vrai dire, digne de sa fonction et semble inspirée par je ne sais quel esprit de provocation, je me permets de rappeler que, contrairement à ce qui peut quelquefois se passer ailleurs, notre assemblée entend exercer pleinement, et non par quelque procuration, l'intégralité des prérogatives qui lui sont conférées par la Constitution. De même, elle exerce la plénitude de ses attributions, en particulier en matière budgétaire, sans en référer à la tutelle de quelque autorité que ce soit.

Cette mise au point étant faite, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de rappeler les principales modifications intervenues lors de l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1986 à l'Assemblée nationale. En effet, une trentaine d'amendements y ont été apportés, et certains d'entre eux présentent un intérêt.

Vous avez évoqué, à l'article 4, une initiative qui vise à élargir la notion de déficit pouvant faire l'objet d'un report en arrière. C'était une demande formulée de longue date par un certain nombre de chefs d'entreprise. Elle avait connu une première satisfaction l'année dernière. Au même moment et à la même étape de la procédure, elle nous revient, cette année encore, à la sauvette ; on peut le regretter, car elle aurait pu faire l'objet d'une discussion véritable. Cette modification est bonne ; nous ne pouvons que l'approuver.

De même, après l'article 5 *bis*, un article additionnel prévoit un régime fiscal plus favorable pour les recettes que les agriculteurs soumis au régime du forfait peuvent tirer d'activités touristiques annexes ou de travaux forestiers. En quelque sorte, cette disposition devance un amendement que l'un de nos collègues de la commission des finances se proposait de déposer. Elle lui fait en quelque sorte une réponse anticipée.

Quels que soient le nombre, la qualité et l'intérêt des amendements qui ont été votés par l'Assemblée nationale, il reste, mes chers collègues, que rien dans ces dispositions nouvelles n'est de nature à modifier le jugement que la commission des finances porte sur le projet de loi de finances pour 1986. Nous n'avons pas, à quelques jours près, à nous déjuger. Les raisons pour lesquelles nous avons rejeté la première partie du projet de loi de finances pour 1986 restent entières.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de confirmer d'entrée de jeu la position de rejet que le Sénat a prise en première lecture et d'adopter, par conséquent, pour simplifier et ne pas allonger inutilement la procédure parlementaire, une motion tendant à opposer la question

préalable, avant la discussion des articles du présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. M. le rapporteur général vient d'apporter quelques précisions. Je me permettrai d'en donner une autre. L'amélioration du *carry back*, décidée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, ne peut qu'aggraver les critiques que nous avions formulées ici au cours de la première lecture.

J'ajoute d'ailleurs à cet égard que les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet de loi de finances pour 1986 correspondent à un dix-millième des masses budgétaires qui avaient été soumises au Parlement. Cette orientation, bien sûr, n'est pas de nature à modifier fondamentalement les appréciations que nous avions apportées au cours de la première lecture.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1986, qui s'est réunie le 12 décembre dernier, n'a pu parvenir à un accord. Le groupe communiste confirme donc son appréciation sur ce budget, le dernier de la législature : c'est à nos yeux un mauvais budget et les modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale n'y changent rien.

Les oppositions qui se manifestent encore ce soir dans cette assemblée ne peuvent masquer le fait que, sur les orientations économiques et financières de notre pays, des convergences apparaissent - et nous sommes dans l'obligation de le constater à nouveau - entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale.

Je n'en veux pour preuve que le fait que M. le rapporteur général s'est félicité des dispositions relatives au *carry back*.

Il faut bien appeler un chat un chat ! Nous sommes bien en présence d'une parodie, qui consiste, à la veille d'échéances électorales très importantes, à accréditer dans l'opinion publique l'idée selon laquelle il y aurait une opposition fondamentale entre la majorité sénatoriale de droite et le Gouvernement socialiste.

En vérité, il n'en est rien, et tous les événements politiques qui se sont déroulés au cours des dernières semaines non seulement confirment les convergences que j'ai évoquées, mais constituent également les prémices de la cohabitation qui fera suite aux prochaines échéances électorales.

Dans un tel contexte, le groupe communiste, tout en condamnant les aspects négatifs de ce budget et en soulignant que ses propositions constructives n'ont pas été adoptées, ne saurait s'associer à une opération « brouillard » visant à masquer fondamentalement les convergences qui se dessinent et se multiplient dans ce pays à l'égard de la politique économique et financière. Le groupe communiste ne participera donc pas à ce scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Blin, au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« Considérant qu'à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire l'Assemblée nationale a, en deuxième et nouvelle lecture, repris l'intégralité des articles du projet de loi de finances pour 1986, assortis de plusieurs amendements dont la portée ne modifie en rien la sévère condamnation portée par le Sénat en première lecture sur le projet de budget pour 1986.

« Le Sénat décide, en application de l'article 44, troisième alinéa de son règlement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1986 adopté avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur général, auteur de la motion.

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* Monsieur le président, ne voulant pas prolonger inutilement nos débats, je renvoie mes collègues aux explications que je viens de donner.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, contre la motion.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre cette motion.

Nous nous sommes déjà très longuement expliqués sur les raisons pour lesquelles nous désapprouvons la tactique adoptée par le Sénat. Il s'agit là - je le répète - d'un refus de discussion que nous estimons non conforme à la vocation de la Haute Assemblée.

Je dirai à nos collègues communistes que, si convergence il y a entre nous et la majorité sénatoriale, elle est d'une bien curieuse nature ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, au cours de la discussion de ce projet de loi en première lecture, nous avons eu l'occasion d'échanger longuement nos arguments. Je ne tiens pas à engager un débat à ce stade de la discussion et après avoir entendu M. le rapporteur général et M. Parmantier.

J'aurais bien entendu souhaité que le Sénat adopte ce projet de loi en seconde lecture ; j'ai cru comprendre que tel ne serait pas le cas ; je le regrette.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement. Son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

En application de l'article 59 du réglement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour l'adoption	202
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi de finances pour 1986 est rejeté.

23

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

Rejet d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1985 (n° 193, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale. Rapport n° 212 (1985-1986).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).* Voilà un an, certains avaient cru pouvoir contester la sincérité des hypothèses qui sous-tendaient le projet de loi de finances pour 1985. Nous savons tous que la discussion sur ce thème-là a été fort riche. Le Gouvernement était accusé, en particulier, de vouloir masquer le déficit réel qui serait - selon certains - constaté en fin d'exercice.

Le collectif qui vous est présenté est de nature à clore ce débat.

En effet, en 1985, la gestion budgétaire a pu se faire sans à-coup et n'a comporté la mise en place d'aucun mécanisme de « régulation budgétaire ».

Cette maîtrise de la gestion des finances publiques, nous la devons, naturellement, à des facteurs relativement favorables sur le plan international. Mais cela étant dit, nous la devons également à l'amélioration tant de la prévision que de l'exécution des dépenses des administrations, élément dont chacun devrait pouvoir se réjouir.

Nous la devons aussi à la capacité d'adaption au jour le jour du Gouvernement aux évolutions conjoncturelles, nécessairement aléatoires, de l'environnement économique. La gestion, au mieux des intérêts de la France, de la dette extérieure en est, je crois, un bon exemple.

Nous la devons aussi et surtout à la volonté obstinée - et fructueuse - la nôtre et celle du pays, de transformer nos objectifs économiques en réalité.

Ainsi, que serait devenu l'équilibre de cette loi de finances si nous n'avions pu tenir l'objectif de désinflation, fortement contesté quand nous nous l'étions fixé, et si nous avions cédé au pessimisme gourmand qui s'était manifesté ?

Avec un glissement des prix évalué à 4,8 p. 100 pour les douze derniers mois, non seulement nous tenons nos objectifs, mais encore nous réalisons un résultat meilleur que les performances moyennes des pays membres de la Communauté économique européenne.

Je ne suis pas naïf pour autant et je sais que certains seront tentés d'intenter un nouveau procès sur l'exécution budgétaire définitive de cette année 1985. Mais, comme je m'y suis engagé devant l'Assemblée nationale et comme je le répète volontiers dans cette enceinte, le Gouvernement fera connaître les résultats de l'exercice 1985 dès que cela sera techniquement possible, c'est-à-dire après l'achèvement de la période complémentaire, au début du mois de mars. Peut-on croire que le Gouvernement serait assez irresponsable pour prendre cet engagement si ce collectif cachait je ne sais quelle manipulation budgétaire ?

Les masses budgétaires en plus ou en moins qui figurent dans le collectif sont faibles : 25,9 milliards de francs d'ouvertures comptables contre moins de 14 milliards de francs d'annulations, soit, respectivement, environ 2 p. 100 et 1 p. 100 du total des charges de la loi de finances initiale. La variation globale des recettes, qui recouvre des évolutions divergentes sur lesquelles nous reviendrons, est encore plus faible : elle enregistre une diminution de 3 pour 1000 par rapport à ce qui avait été prévu.

Le solde de la loi de finances initiale, qui était de 140 milliards de francs, évolue peu : il reste inférieur à 150 milliards de francs. Il se situe à 3,2 p. 100 du produit intérieur brut initialement prévu et à 3,27 p. 100 du produit intérieur brut révisé.

L'évolution marginale du solde global de la loi de finances, qui s'élève à 9,4 milliards, résulte de mouvements de sens divers sur les charges et sur les recettes. Ce solde est approximativement égal au surcoût, d'une part, de la charge de la dette et des garanties de change et, d'autre part, à la couverture du versement complémentaire à la Communauté économique européenne prévu par l'accord intergouvernemental.

A l'intérieur de ce solde rectifié, le Gouvernement a pu financer les décisions nouvelles prises en cours d'année, notamment au bénéfice des chômeurs en fin de droits et des collectivités locales par un accroissement des versements. Nous reviendrons naturellement sur ces postes ainsi que sur les autres ajustements de crédits, qui sont significatifs.

S'agissant de l'évolution des recettes, comme je l'ai dit voilà un instant, les recettes nettes de l'Etat qui sont retracées dans le présent projet de loi sont, à 3 p. 1000 près, au même niveau que celui qui avait été prévu par la loi de finances initiale.

Ce solde négatif de 2,6 milliards de francs contracte diverses évolutions.

Tout d'abord, il s'agit d'une réestimation des recettes fiscales prévues pour moins de 1,6 milliard de francs. Cette nouvelle estimation est, comme de coutume, analysée de façon détaillée dans le rapport sur les voies et moyens qui est associé au projet de loi de finances pour 1986. Je n'y reviens donc pas.

Les augmentations des prélèvements sur recettes au profit de la Communauté économique européenne - 1,8 milliards de francs - et des collectivités locales - 500 millions de francs - y ont également été décrites.

En revanche, les remboursements et dégrèvements de T.V.A. augmentent sensiblement - 1,2 milliard de francs - suivant en cela le rythme de la relance des investissements industriels et des exportations.

Enfin, diverses nouvelles recettes non fiscales et ponctuelles sont prises en compte dans ce collectif pour un montant net de 2,5 milliards de francs.

A cet égard, il faut dire un mot de l'écrêtement des départements surfiscalisés qui apparaît positif pour 1,5 milliard de francs. En effet, comme l'ont prévu la loi du 7 janvier 1983 et la loi de finances rectificative pour 1984, dans l'hypothèse où le produit de la fiscalité transférée aux départements pour compenser les charges d'aide sociale excède, pour certains d'entre eux, le montant des dépenses à compenser, l'excédent de ressources doit être prélevé et redistribué par le canal de la dotation générale de décentralisation pour compenser les charges des autres départements. Cette opération est donc neutre pour l'équilibre du budget de l'Etat.

S'agissant de l'évolution des charges, je m'efforcerai d'être bref, car les mouvements de crédits sont détaillés dans l'exposé des motifs et dans l'annexe du projet de loi.

Comme je l'ai indiqué, le total des ouvertures et des annulations comptables s'établit respectivement à 24,6 milliards de francs et à 13,8 milliards de francs. Si l'on exclut de ces chiffres bruts les transferts internes entre les différents budgets, ces chiffres deviennent 21,7 et 10,9 milliards de francs.

Quels sont les grands postes ?

Il s'agit tout d'abord - je les indique très rapidement - de la charge de la dette et du coût des garanties et bonifications, dont l'évaluation est majorée de 6,6 milliards de francs. Les raisons en sont essentiellement techniques : elles tiennent, d'une part, au taux moyen du marché monétaire, que la loi de finances pour 1985 avait estimé à 8,5 p. 100 et qui se situera aux environs de 9,75 p. 100. Je fais observer que nous en sommes aujourd'hui à 8,75 p. 100, chiffre cohérent avec l'hypothèse retenue par la loi de finances pour 1986 qui est, lui, je vous le rappelle, de 7,5 p. 100.

Elles tiennent, d'autre part, au cours du dollar qui reste en moyenne, sur l'année 1985, encore très élevé. A cet égard, il faut se méfier des impressions instantanées. S'il est vrai que le dollar a amorcé une décrue très nette, il n'en est pas moins vrai que, sur les trois premiers trimestres de l'année 1985, il n'est pas inférieur en moyenne à ce qu'il était en 1984.

Si la tendance actuelle se prolonge - ou du moins se stabilise - ce n'est qu'en 1986 que l'on peut vraisemblablement espérer tirer pleinement les fruits d'une nouvelle parité entre le franc et le dollar plus favorable à nos intérêts.

Je signalerai, ensuite, les versements à la Communauté économique européenne, qui augmentent, sous la forme d'une avance non remboursable de trois milliards de francs. Il s'agit tout simplement, dans ce collectif, de traduire les engagements communautaires de la France, engagements que nous avons pris pour sauvegarder les intérêts de la Communauté et pour pouvoir « boucler » le budget. Je ne m'étendrai pas sur les détails de ces engagements, mais je suis à la disposition des sénateurs qui voudraient aborder à nouveau ce sujet.

Je signalerai, enfin, un versement de 2,5 milliards de francs au budget annexe des postes et télécommunications, qui apparaît dans ce collectif. Il traduit la stricte application de la doctrine fixée par le Conseil constitutionnel et permet d'apurer la situation résultant des prélèvements opérés

en 1983 et 1984. Autrement dit, cette mesure est à mettre en concordance avec la suite de nos débats, à savoir la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

Les crédits relatifs à l'allocation logement sont majorés d'environ 1,3 milliard de francs. Il s'agit d'un ajustement aux besoins établi sur la base de la réglementation en vigueur.

Le total du versement aux collectivités locales est majoré - je l'ai déjà signalé - de 1,8 milliard de francs. Ce chiffre contracte trois opérations : d'abord, l'ajustement de la dotation globale de décentralisation tel qu'il résulte des travaux de la commission d'évaluation, soit une diminution de 300 millions de francs ; ensuite, la contrepartie en dépense de l'écrêtement sur les départements surfiscalisés dont j'ai précédemment rappelé le mécanisme ; enfin, la compensation de l'exonération du foncier bâti pour 550 millions de francs.

Sur le budget de la défense, 500 millions de francs sont ouverts au titre des opérations extérieures et des opérations de maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

En outre, certains transferts et virements internes entre les budgets méritent d'être cités pour leur importance.

Sur le budget de la solidarité nationale, notamment, le programme de lutte contre la pauvreté est abondé de 80 millions de francs, afin de porter les crédits disponibles pour cet hiver à 200 millions de francs.

Sur le budget du travail et de l'emploi, le financement des décisions gouvernementales importantes qui ont été prises dans le courant de cette année n'a nécessité aucune ouverture nette en collectif. Toutefois, les programmes seront financés grâce à la répartition des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances pour 1985 sur différents chapitres de prévisions pour un montant global de l'ordre de 4,5 milliards de francs.

Sur le budget de l'agriculture, les crédits d'intervention sont majorés de plus de un milliard de francs pour faire face notamment à la prise en charge de la part incombant à l'Etat au titre des calamités agricoles et permettre ainsi d'indemniser les agriculteurs victimes du gel et de la sécheresse.

Sur le budget de l'éducation nationale, d'importants crédits de fonctionnement sont prévus pour les établissements scolaires afin qu'ils puissent faire face, en particulier - sans imputer les crédits pédagogiques - à la surconsommation de chauffage résultant des conditions climatiques du dernier hiver.

J'insiste sur cette ouverture de crédits de 180 millions de francs, car elle traduit bien la volonté du Gouvernement d'éviter des reports de charges sur l'exercice 1986, alors que seront transférées les compétences aux collectivités locales.

Par ailleurs, la modernisation du système éducatif bénéficie de crédits supplémentaires pour plus de 150 millions de francs au profit de l'informatique.

Sur le budget de la justice, deux opérations méritent d'être notées. D'abord, est effectué un ajustement de 50 millions de francs pour les dépenses de matériel des services pénitentiaires, destiné à tenir compte de la croissance de la population pénale. Ensuite, 80 millions de francs d'autorisations de programme sont proposés afin d'accélérer le programme d'équipement et de rénovation de ces établissements.

Sur le budget du redéploiement industriel, des ouvertures de crédits sont prévues en matière de politique industrielle et d'aide à l'équipement naval pour un total de 1 750 millions de francs en autorisations de programme et 590 millions de francs en crédits de paiement. Ces crédits supplémentaires permettront, en particulier, de couvrir les engagements de l'Etat résultant des commandes les plus récentes obtenues par les grands chantiers français.

Sur le budget de l'aménagement du territoire, le F.I.A.T. - le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire - bénéfice d'un abondement de 460 millions de francs d'autorisations de programme, qui a notamment pour objet de permettre le financement des programmes de redéveloppement des pôles de conversion.

Un mot, enfin, s'agissant des comptes spéciaux du Trésor, sur l'évolution des prêts du F.D.E.S., car elle est, elle aussi, significative de la volonté du Gouvernement de gérer, dans le cadre de sa politique de modernisation industrielle, les rapports entre l'Etat et les entreprises sur la base de relations saines et stables que l'amélioration des résultats de nombreuses entreprises permet. Ainsi, la loi de finances pour 1985 tenait déjà compte de remboursements anticipés de prêts du F.D.E.S. pour 4 milliards de francs. Il est possible, aujourd'hui, de majorer encore ce chiffre de 3,2 milliards de francs. Une part importante de ces remboursements sera compensée par des dotations en capital, notamment au profit de la R.A.T.P. Mais l'excédent net des remboursements anticipés du F.D.E.S. se situera à près de 700 millions de francs au-delà des 4 milliards de francs prévus initialement.

J'en viens aux dispositions législatives permanentes. Indépendamment de son dispositif budgétaire, le collectif comporte plusieurs dispositions législatives. Elle sont peu nombreuses : quinze articles figurent dans le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat. Ces dispositions revêtent généralement un caractère technique.

Les mesures les plus significatives sont les suivantes : les conditions d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises en cas de cession ou de cessation d'activité seront clarifiées ; une disposition autorisant à constituer en franchise d'impôt une prévision destinée à améliorer la couverture des risques spatiaux va permettre la création en France d'une société d'assurances couvrant de tels risques ; deux articles précisent les règles applicables aux ouvrages hydrauliques et aux autoroutes en matière de fiscalité locale.

J'ajouterai à cette énumération la disposition qui aménage l'assiette et le taux de la contribution alimentant le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, de manière à rétablir l'équilibre financier de ce fonds.

Le Gouvernement a, par ailleurs, prévu deux dispositions importantes dans le domaine de la fiscalité de l'épargne.

La première définit le régime d'imposition applicable aux gains des particuliers sur les M.A.T.I.F., sigle barbare pour désigner les marchés à terme d'instruments financiers, qui vont se mettre en place à brève échéance. Le taux de l'impôt sera de 33 p. 100, sauf en matière obligataire où les profits seront imposés comme les plus-values sur obligations, c'est-à-dire 16 p. 100.

La seconde disposition a pour objet de définir les conditions de taxation des obligations dont les intérêts sont capitalisés. Les produits de ces obligations feront l'objet d'une imposition annuelle, complétée par une taxation finale lors du versement des intérêts.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions contenues dans ce projet de loi que je saurai gré au Sénat de bien vouloir discuter et, si possible, adopter. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions du présent collectif budgétaire que nous avons à examiner confirment l'appréciation négative qu'avait portée la commission des finances sur le budget 1985, à l'automne dernier.

En effet, en dépit d'une amélioration de la conjoncture au cours du second semestre de l'année, compte tenu de la dépression connue par l'économie au premier semestre, le chiffre final de la croissance s'établira en deçà de ce qui avait été envisagé : au lieu des deux points prévus, on atteindra petitement 1,3 p. 100, peut-être, avec quelque chance, 1,4 p. 100. Or, il faut savoir que chaque point de croissance non réalisé représente 45 milliards de francs de richesses qui ne sont pas produites.

L'écart enregistré par rapport aux prévisions en matière d'investissement des entreprises atteint 0,7 p. 100 et il atteint plus d'un point - 1,1 p. 100 - en ce qui concerne les exportations. Voilà des reculs préoccupants.

Malgré la conjoncture historique exceptionnelle, il faut le dire, d'une baisse du dollar et d'un faible niveau des prix du pétrole et des matières premières, nos échanges extérieurs restent déficitaires.

Dans le même temps, le recours forcé de l'Etat au marché obligataire - plus de 100 milliards de francs, en 1985, pour financer des déficits publics aggravés - explique le maintien de taux d'intérêt élevés, trop élevés et, par conséquent, la médiocrité des investissements productifs nouveaux.

Ainsi, même avec un taux d'inflation ramené à la moyenne des pays de l'O.C.D.E., ce dont il convient de se féliciter, l'économie française continue à souffrir, par rapport à ses voisins, d'une évidente anémie.

L'incidence de la révision des hypothèses économiques sur les dotations de l'exercice 1985 et la sous-estimation des charges entraînent une aggravation du déficit prévisionnel, qui passe de 140 190 millions de francs à 149 620 millions de francs. Ce déficit représente - vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - 3,27 p. 100 du produit intérieur brut de 1985, dépassant une fois de plus l'objectif des fameux 3 p. 100.

Quels sont les mouvements opérés par ce collectif sur les grandes masses budgétaires ? Je ne les redirai pas après vous, me contentant de souligner les opérations qui me semblent les plus significatives.

La première - c'est une ouverture de crédits importante - concerne l'alourdissement de la charge de la dette, que vous avez évoqué rapidement. Vous avez invoqué le taux d'intérêt. Sachons seulement que le montant des crédits supplémentaires demandés à ce titre atteint 4 970 millions de francs et que ceux qui sont afférents aux garanties diverses s'élèvent à 1 600 millions de francs.

Mais l'autre observation qui me paraît mériter un intérêt porte sur le budget annexe des P.T.T. Nous abordons là, mes chers collègues, un sujet que nous retrouverons, tout à l'heure, lors de l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

En effet, le projet de loi de finances rectificative pour 1985 inscrit une dépense nouvelle de 2,4 milliards de francs au budget des charges communes et une recette d'un même montant au budget annexe des P.T.T.

Il s'agit là de prendre acte des errements qui ont marqué les gestions de 1983 et 1984 au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984. La haute instance avait en effet estimé que l'inscription d'un versement au profit du budget général de l'excédent d'exploitation du budget annexe des P.T.T. non affecté à la couverture des besoins d'investissements constituait non pas une contribution évaluée à titre définitif, mais une estimation prévisionnelle destinée à la bonne information du Parlement.

Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, le montant éventuel du versement opéré au profit du budget général ne peut être fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe tel qu'il apparaît en fin d'exercice. Or, pour l'exercice 1983, le solde de fonctionnement étant déficitaire - je dis bien « de fonctionnement » -, aucun versement n'aurait dû être effectué au profit du budget général, qui, cependant, sans attendre les comptes définitifs de 1983, a procédé en cours d'année au prélèvement de 2 milliards de francs inscrits pour l'information du Parlement en loi de finances initiale. Il doit donc, en toute logique, et pour respecter la décision du Conseil constitutionnel, être fait reversement au budget annexe de l'intégralité du prélèvement.

Pour l'exercice 1984, en cours d'année, le solde disponible pour le versement au budget général étant de 1,5 milliard de francs et le budget général ayant prélevé 2 milliards de francs, le trop-perçu était de 483 500 000 francs.

Ainsi, 4 milliards de francs ont été prélevés, au titre des exercices 1983 et 1984, sur le budget annexe des P.T.T., alors que l'exploitation ne permettait de prélever que 1,5 milliard de francs ; encore était-ce au titre du seul exercice 1984. Les prélèvements indus, soit 2 milliards de francs au titre de 1983 et 483 500 000 francs au titre de 1984, font l'objet du reversement de 2 483 500 000 francs inscrit au présent collectif.

Ce reversement, qui tire ainsi les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1985, constitue l'aveu des irrégularités commises en 1983 et 1984 et justifie que le Sénat ait, en son temps, refusé de voter la loi de finances pour 1983.

Mais voici, mes chers collègues, une nouvelle et bien étrange singularité : l'abondement du budget annexe des P.T.T. présente, en réalité, un caractère purement optique. En effet, le Gouvernement reprend d'un côté ce qu'il a été obligé de concéder de l'autre puisque, au moment même où il reverse au budget annexe des P.T.T. plus de 2 milliards de francs, il met à la charge de ce même budget 2 160 millions de francs de dépenses supplémentaires destinées à la filière électronique.

Il profite de cette débudgétisation pour annuler une partie des dotations en capital inscrites au budget du redéploiement industriel en faveur de cette même filière.

Au terme donc de cette opération trop complexe et, en définitive, vous l'observez, profitable pour lui, l'Etat récupère ce qu'il a été contraint de rendre.

Compte tenu des dépenses pour la filière électronique, les ressources nettes supplémentaires des P.T.T. s'établissent seulement à 365 500 000 francs, cette somme ne recouvrant évidemment pas les 1 200 millions de francs que le service des P.T.T., du fait des prélèvements indus, a dû ponctionner sur sa trésorerie, c'est-à-dire en définitive sur les dépôts constitués par les fonds des chèques postaux.

En outre, des annulations de crédits sont partiellement gagées par des annulations, vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, une analyse un peu plus fine de celles-ci permet de constater que si certaines actions ont pu être amputées, c'est parce qu'elles sont, par ailleurs, financées hors budget.

Je ne prendrai qu'un exemple pour le démontrer.

Parmi les annulations les plus importantes, il y a celle qui concerne les subventions à caractère social. C'est ainsi que l'on note un désengagement de l'Etat de 2,4 milliards de francs en matière d'assurance vieillesse comme cela est prévu à l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que ce texte tend à instaurer pour 1985 un mécanisme de surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse permettant à l'Etat de réduire d'autant sa contribution aux organismes déficitaires. En revanche, ce dispositif pèsera lourdement sur l'équilibre, nous le savons trop, de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et donc, à terme, sur le contribuable local.

Afin de réduire l'ampleur réelle du déficit budgétaire, le Gouvernement recourt de manière très importante, cette année encore, aux recettes non fiscales - c'est devenu une habitude - et aux comptes spéciaux du Trésor : versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme - Cacom - ventes de stocks de la caisse française des matières premières et du groupement d'intervention et de régularisation des métaux, qui permettaient une régulation des cours et offraient à notre industrie des possibilités d'être plus compétitive, notamment au regard de nos concurrents européens. Cette décision, même si sa portée est moins importante qu'elle n'était prévue à l'origine, inquiète très fortement les professionnels.

Ces palliatifs sont, à l'évidence, les signes d'une maîtrise insuffisante des pouvoirs publics.

Vous avez tout à l'heure évoqué en détail, monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions législatives qui accompagnent ce collectif. Je n'en dirai pas plus. Je souligne néanmoins au passage deux amendements fiscaux importants : le premier définit le régime d'imposition des gains sur le marché à terme d'instruments financiers, le fameux M.A.T.I.F. ; le second réintroduit un régime fiscal dérogatoire pour l'imposition du revenu des obligations à coupon zéro ou à coupon unique. S'agissant de ces dernières, dont nous avons déjà eu à connaître lors de l'examen du projet de loi portant D.D.O.F., et qui, je le rappelle, ont fait l'objet d'une annulation par le Conseil constitutionnel, il convient cependant de noter, mes chers collègues, que les obligations de ce type émises par le Trésor - et elles seules - continueront à bénéficier du régime de droit commun.

En définitive, ce projet de loi de finances rectificative fait apparaître : d'abord, un alourdissement significatif de la dette ; ensuite, des annulations de crédits de caractère social, essentiellement liées à une débudgétisation que nous n'avons cessé de critiquer ; enfin, une opération de reversement au budget des P.T.T. des prélèvements indus de 1983 et 1984 opérés au profit du budget général, mais contrebalancés par la prise en charge par ce même budget annexe des dépenses supplémentaires au titre de la filière électronique et par l'annulation des crédits inscrits à cet effet au budget du redéploiement industriel.

L'examen du présent collectif conduit donc à constater que, l'engagement de dépenses excédant les crédits disponibles sur ces chapitres dont les dotations ne présentent pas un caractère évaluatif, la pratique des dépassements de crédits doit, une fois de plus, être critiquée et soulignée car

elle porte atteinte au principe du caractère préalable de l'autorisation législative. De même est difficilement justifiable l'augmentation des reports de crédits qui ont dépassé 40,3 milliards de francs de 1984 sur 1985, ainsi que la tendance au report quasi systématique dans la gestion de certains chapitres.

Votre commission ne saurait, dans ces conditions, approuver une telle gestion. Elle observe que les orientations politiques du budget de 1985, qu'elle n'a pas accepté, ne sont évidemment pas modifiées par le présent projet de loi. C'est pourquoi, tout en acceptant certaines dispositions d'ordre technique, votre commission n'a pas cru devoir, pour ces motifs, vous recommander l'adoption du présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Chaumont, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1985 propose une ouverture totale de crédits supplémentaires atteignant 24 659 millions de francs et, sur ce total, le ministère de la défense figure pour 913 millions de francs, soit 3,70 p. 100 de l'ensemble du collectif dont, bien entendu, il faut déduire les 357 millions de francs qui ont fait l'objet de l'annulation par arrêté du 27 novembre 1985.

La demande de crédits du ministère de la défense était essentiellement motivée par le désir de couvrir le surcoût des opérations extérieures menées en 1985 au Liban et en Afrique et aux actions de maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

Ce surcoût peut être évalué à 1 240 millions de francs : 332 millions de francs pour le Liban, dont une partie concerne la participation à la force intérimaire des Nations unies - F.I.N.U.L. - et une autre pour les « observateurs » et les gardes de nos établissements diplomatiques.

Il faut d'ailleurs noter que notre participation à la F.I.N.U.L. fait l'objet d'un remboursement par l'organisation des Nations unies, mais le montant de ce remboursement n'est pas rétabli au profit du budget de la défense.

On a évalué également à 378 millions de francs l'entretien des forces françaises stationnées en République centrafricaine depuis la fin de l'opération « Manta » et à 530 millions de francs les besoins du maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

Ce surcoût apparaît pour l'essentiel à trois postes du titre III : les rémunérations, plus importantes qu'en France en raison du régime des soldes, indemnités et allocations diverses dans les zones considérées ; les déplacements et les transports, en particulier le versement de sommes importantes à Air France et à U.T.A ; enfin, l'entretien des matériels qui sont soumis dans des conditions difficiles à un usage intensif.

Dans le collectif ont été inscrits 608 millions de francs au titre des opérations hors métropole et les crédits nouveaux s'élèvent à 502,8 millions de francs.

Il existe donc, sur les seules opérations hors métropole, un surcoût non compensé de 1 239 millions de francs. Si l'on y ajoute les autres opérations qui figurent au collectif pour un montant de 304 171 millions de francs, il apparaît très nettement que les crédits nouveaux ne s'élèvent en réalité qu'à 555 millions de francs. Par conséquent, le complément de surcoût de 631 millions de francs pour les armées devra provenir d'un redéploiement des crédits au sein du budget de la défense.

Pas plus que l'an dernier, cependant, le Parlement n'a été informé de la nature et des modalités de ce redéploiement, des titres et des chapitres qui seront touchés.

Parmi les opérations nouvelles, il s'agit essentiellement d'équipements qui sont destinés à la D.G.S.E, d'études et de fabrications d'armement pour l'armée de terre, en particulier du radar « Orchidée » qui, effectivement, est nécessaire, notamment pour la F.A.R., d'achat de motocyclettes et d'opérations immobilières pour la gendarmerie.

Je ne m'étendrai pas sur l'ensemble de ces mesures. J'indique simplement que le point le plus important concerne les dotations de 118 millions de francs qui vont aux études de la section « Forces terrestres » et qui sont la contrepartie d'une annulation de 127 millions de francs, d'ailleurs plus importante, au chapitre « Investissements techniques et industriels » de la délégation générale pour l'armement.

Il s'agit, en réalité, d'un détournement d'une partie de la dotation en capital prévue au budget de 1985 pour accroître les fonds propres de la S.N.E.C.M.A. et de l'Aérospatiale.

L'Aérospatiale voit ainsi sa dotation amputée par l'annulation précitée, pour permettre le développement du nouveau missile anti-char à courte portée - A.C.C.P. - qui doit équiper l'armée de terre. Cela doit permettre d'« étoffer » le plan de charge de cette société.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que les dotations en capital de la S.N.E.C.M.A. et de l'Aérospatiale ont grevé le titre V du budget de la défense en 1985 alors que ces dotations étaient supportées jusqu'alors par le budget des charges communes.

Il apparaît maintenant que ces dotations ne répondaient pas à une véritable nécessité puisque l'Aérospatiale, plus que de fonds propres, a besoin de travail et de commandes. A moins - autre hypothèse - qu'il ne s'agisse de parer au plus pressé et que, en substituant dans l'immédiat des commandes à une dotation en capital, on laisse subsister l'insuffisance de fonds propres de cette société, qui devront être complétés à l'avenir.

En conclusion, mes chers collègues, s'agissant du budget de la défense, ce collectif est extrêmement modeste et il ne permet pas - tant s'en faut - de compenser le surcoût provoqué par les opérations extérieures.

Il n'amènera donc pas votre commission à changer son jugement sur la perte constante du pouvoir d'achat des armées depuis 1982, constatation qui l'avait, du reste, conduite à marquer son hostilité au budget de la défense.

Mais votre commisssion a considéré que cet apport d'argent frais d'un montant de 550 millions de francs ne pouvait être refusé et, conformément à la tradition qui a toujours été la sienne, elle vous invite, sans préjuger le vote sur l'ensemble, à émettre un avis favorable sur les crédits concernant la défense figurant dans ce projet de loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative que nous présente le Gouvernement confirme tout à fait l'appréciation générale que nous avions portée au moment de la discussion de la loi de finances pour 1985. Nous ne pouvons, par conséquent, que confirmer le vote négatif que nous avions alors exprimé.

L'élément fondamental de ce projet de loi est l'augmentation du déficit budgétaire, qui passe ainsi de 3 à 3,27 p. 100 du produit intérieur brut. Or, nous nous sommes toujours déterminés en fonction de l'impact du déficit budgétaire sur l'économie nationale. Nous accepterions un déficit fondé sur un accroissement des richesses produites. Mais ce déficit accompagne, au contraire, la crise et les gâchis financiers. Nous ne l'approuvons pas. Ce déficit risque même d'être bien plus élevé lorsque les comptes seront définitivement adoptés.

Il est des chiffres que nous ne nous lassons pas de répéter dans la mesure où ils dissimulent des zones d'ombre que certains voudraient entretenir. Si nous prenons les trois plus grandes masses des recettes fiscales - impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et T.V.A. - on s'aperçoit qu'elles ont évolué dans un sens tout à fait défavorable au citoyen contribuable. L'apport de l'impôt sur les bénéfices des sociétés représentait, en 1981, 13,45 p. 100 des recettes cumulées de ces trois impôts ; il n'en constitue plus que 11,97 p. 100 en 1985. Sur cette période, le transfert opéré au détriment des contribuables citoyens en découlant se chiffre à 11 milliards de francs. Avec la baisse de cinq points prévue, qui ramènera cet impôt de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices non distribués, la situation sera, en 1986, encore plus favorable pour les sociétés.

Compte tenu, par ailleurs, de la stabilité relative de l'impôt sur le revenu - 28,75 p. 100 en 1981 et 27,88 p. 100 en 1985 - c'est la T.V.A. - cet impôt indirect est considéré par toutes les personnes de progrès comme l'impôt le plus injuste, le plus mal réparti, l'impôt qui frappe même les chômeurs en

fin de droit sans ressources - qui justement augmente pour pallier la régression de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. En 1981, la T.V.A. et les taxes assimilées rapportaient 276,4 milliards de francs, soit 57,78 p. 100 du total des trois impôts. En 1985, elles rapportaient 447,2 milliards de francs, soit 60,14 p. 100.

Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez diminué les prélèvements obligatoires mais, dans le même temps, les réductions accordées aux contribuables - je viens d'en faire la démonstration - sont largement récupérées par le relèvement de la part des impôts indirects. A la fin du compte, seul le capital profite de cette réduction. Je citerai un dernier exemple : les taxes sur les carburants. En achetant un litre de super, l'automobiliste acquittait 52 p. 100 de taxes à la fin de 1981, 57,5 p. 100 en juillet 1984, 60,8 p. 100 en juillet 1985 et il en paie 64,3 p. 100 aujourd'hui.

Au total, votre politique est néfaste pour le pays sur le plan fiscal, social et économique. Enfin, je voudrais aborder une dernière question.

Nous considérons qu'il est inadmissible, à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances rectificative pour 1985, de ne pas rechercher les moyens d'un rattrapage supplémentaire pour les pensions des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que le demandent toutes les associations d'anciens combattants. Même avec ce qui est inscrit au budget de 1986, cela ne fait pas le compte, monsieur le secrétaire d'Etat !

Voilà donc toutes les raisons pour lesquelles les sénateurs communistes voteront contre le projet de loi de finances rectificative pour 1985. *(M. Pierre Gamboa applaudit.)*

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le rapporteur général, je voudrais tout de même qu'il soit donné acte - cela est-il possible ? - d'une réalité.

Vous avez dit à plusieurs reprises que, malgré la conjonction de facteurs favorables, l'économie française s'était anémiée et vous avez mis au premier rang de ces facteurs favorables la modification de la parité franc-dollar.

Je tiens tout de même à vous rappeler que pendant les trois premiers trimestres de 1985, en moyenne, le dollar a été aussi élevé qu'en 1984. Vous ne pouvez donc pas, me semble-t-il, sans qu'il y ait matière à débattre puisque nous sommes sur des chiffres, mettre cet argument en avant. J'ai moi-même précisé que l'économie française devrait tirer de cette nouvelle parité des bénéfices au quatrième trimestre. Compte tenu des délais de réponse, ce sera plutôt en 1986.

Je regretterais, pour ma part, qu'on ne prenne pas acte de cette réalité qui est tout de même importante et qui affaiblit bien des raisonnements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er et état A

M. le président. « Art. 1er. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - *Opérations à caractère définitif*								
Budget général								
Ressources brutes	- 1 460	Dépenses brutes	+ 10 138					
A déduire :		*A déduire :*						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 1 200	Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 1 200					
Ressources nettes	- 2 660	Dépenses nettes	+ 8 938	+ 1 373	+ 555	+ 10 866		
Budgets annexes								
Postes et télécommunications	+ 1 770			+ 1 770		+ 1 770		
Totaux A	- 890					+ 12 636		
Excédent des charges définitives								+ 13 526
B. - *Opérations à caractère temporaire*								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.	+ 3 254							
Autres prêts							- 836	
Totaux B	+ 3 254						- 836	
Excédent des charges temporaires								- 4 090
Excédent net des charges								+ 9 436

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985

I. – Budget général

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	A. – RECETTES FISCALES	
	I. – PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	
01	Impôt sur le revenu	+ 3 145 000
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents	– 61 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	– 925 000
05	Impôt sur les sociétés	– 4 720 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	– 160 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 180 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	+ 5 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances	– 50 000
11	Taxe sur les salaires	+ 855 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	– 60 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	– 65 000
16	Taxe sur certains frais généraux	+ 290 000
17	Contribution des institutions financières	+ 50 000
	Total I	– 1 516 000
	II. – PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
21	Créances, rentes, prix d'offices	+ 40 000
22	Fonds de commerce	+ 150 000
23	Meubles corporels	+ 5 000
24	Immeubles et droits immobiliers	+ 2 000
	Mutations à titre gratuit :	
25	Entre vifs (donations)	– 30 000
26	Par décès	– 50 000
31	Autres conventions et actes civils	+ 15 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	– 8 000
33	Taxe de publicité foncière	– 553 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	– 700 000
35	Taxe annuelle sur les encours	+ 50 000
39	Recettes diverses et pénalités	+ 90 000
	Total II	– 989 000
	III. – PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	– 53 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	– 230 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	– 65 000
46	Contrats de transports	– 50 000
47	Permis de chasser	– 5 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	+ 235 000
59	Recettes diverses et pénalités	+ 90 000
	Total III	– 78 000
	IV. – DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
61	Droits d'importation	+ 100 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	– 1 691 000
65	Autres droits et recettes accessoires	– 6 000
	Total IV	– 1 597 000
	V. – PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 2 576 000
	VI. – PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	+ 300 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	– 90 000
83	Droits de consommation sur les alcools	– 40 000
84	Droits de fabrication sur les alcools	– 70 000
85	Bières et eaux minérales	– 55 000
88	Taxe sur certains appareils automatiques	– 90 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent	– 18 000
93	Autres droits et recettes à différents titres	– 33 000
	Total VI	– 96 000
	VII. – PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+ 5 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	– 4 000
97	Cotisations à la production sur les sucres	+ 45 000
	Total VII	+ 46 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	– 1 516 000
	2. Produit de l'enregistrement	– 989 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	– 78 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	– 1 597 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 2 576 000
	6. Produit des contributions indirectes	– 96 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	+ 46 000
	Total pour la partie A	– 1 654 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	I. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 665 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers	- 200 000
114	Produits de la loterie et du loto national	+ 500 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 228 000
	Total I	- 137 000
	II. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 4 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 300 000
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat	+ 43 000
299	Produits et revenus divers	+ 1 700
	Total II	- 259 300
	III. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	+ 24 300
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	+ 21 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	- 110
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 8 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 200 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	- 49 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances	+ 300
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 50 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	- 138 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 20 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	- 120 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	+ 44 500
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	+ 500
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	+ 5 550
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 70 000
328	Recettes diverses du service du cadastre	+ 8 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	- 9 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	+ 17 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	- 44 000
	Total III	+ 93 640
	IV. - INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
402	Annuités diverses	- 14 600
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	- 2 500
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	- 500 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 440 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	+ 145 000
499	Intérêts divers	- 225 000
	Total IV	- 1 037 100
	V. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+ 205 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)	+ 132 300
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 4 700
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	- 7 700
	Total V	+ 324 900
	VI. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR	
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+ 7 000
	VII. - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	- 438
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	- 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	+ 4 200
799	Opérations diverses	+ 771 000
	Total VII	+ 774 062

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	VIII. - DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	- 4 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	- 5 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	- 3 300
805	Recettes accidentelles à différents titres	+ 200 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	+ 950 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	+ 1 541 000
899	Recettes diverses	+ 27 000
	Total VIII	+ 2 705 200
	Total pour la partie B	+ 2 471 402
	C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	- 377 112
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 129 960
	Total pour la partie C	- 507 072
	D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E.	- 1 770 000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 1 516 000
	2. Produit de l'enregistrement	- 989 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	- 78 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	- 1 597 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 2 576 000
	6. Produit des contributions indirectes	- 96 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	+ 46 000
	Total pour la partie A	- 1 654 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 137 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	- 259 300
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 93 640
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 1 037 100
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 324 900
	6. Recettes provenant de l'extérieur	+ 7 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	+ 774 062
	8. Divers	+ 2 705 200
	Total pour la partie B	+ 2 471 402
	C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Total pour la partie C	- 507 072
	D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DE LA C.E.E.	
	Total pour la partie D	- 1 770 000
	Total général	- 1 459 670

II. - BUDGET ANNEXE DES P.T.T.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	RECETTES EN CAPITAL	
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	- 713 500
79-60 (nouveau)	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1re section non affecté aux investissements	+ 2 483 500
	Total pour les postes et télécommunications	+ 1 770 000

III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	COMPTES DE PRETS	
	Prêt du fonds de développement économique et social	+ 3 254 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. - Budget général

Article 2 et état B

M. le président. « Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21 375 962 738 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I. - Section commune		35 620 000		35 620 000
II. - Santé et solidarité nationale		9 270 000	375 150 000	384 420 000
Agriculture		34 464 425	1 064 547 789	1 099 012 214
Anciens combattants		2 124 000	3 400 000	5 524 000
Commerce, artisanat et tourisme :				
I. - Commerce et artisanat			400 000	400 000
II. - Tourisme		14 815 000		14 815 000
Culture		1 371 000	25 150 000	26 521 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. - Section commune		7 220 900		7 220 900
II. - Départements d'outre-mer			1 040 000	1 040 000
III. - Territoires d'outre-mer			45 000 000	45 000 000
Economie, finances et budget :				
I. - Charges communes	10 270 283 000	939 000 000	3 105 097 000	14 314 380 000
II. - Services financiers		160 387 000	68 590 000	228 977 000
Education nationale :				
I. - Enseignement scolaire		698 578 050	23 780 000	722 358 050
II. - Enseignement universitaire		2 054 950	2 000 000	4 054 950
Environnement		3 740 000		3 740 000
Intérieur et décentralisation		225 978 120	1 859 315 000	2 085 293 120
Jeunesse et sports		4 400 000		4 400 000
Justice		64 723 000		64 723 000
Mer		20 700 000	68 714 247	89 414 247
Plan et aménagement du territoire :				
I. - Commissariat général du Plan		2 530 000	17 050 000	19 580 000
II. - Aménagement du territoire		70 000		70 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs		34 700 000		34 700 000
Redéploiement industriel			174 110 000	174 110 000
Recherche et technologie		3 000 000		3 000 000
Relations extérieures :				
I. - Services diplomatiques et généraux		23 074 000	68 110 000	91 184 000
II. - Coopération et développement		500 000	239 025 000	239 525 000
Services du Premier ministre :				
I. - Services généraux		29 118 832	61 481 853	90 600 685
Urbanisme, logement et transports :				
I. - Urbanisme et logement		231 984 016	1 249 965 000	1 481 949 016
II. - Transports :				
3. Transports intérieurs		85 510 000	15 820 556	101 330 556
4. Météorologie		3 000 000		3 000 000
Totaux	10 270 283 000	2 637 933 293	8 467 746 445	21 375 962 738

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B annexé.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B annexé est adopté.)

Article 3 et état C

M. le président. « Art. 3. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 660 574 169 F et de 3 670 305 315 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

Autorisations de programme

(en francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
II. - Santé et solidarité nationale		96 500 000	96 500 000
Agriculture	4 500 000	24 500 000	29 000 000
Culture	19 960 000	2 420 000	22 380 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes	2 329 800 000	195 000 000	2 524 800 000
II. - Services financiers	151 150 000		151 150 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire	8 793 500		8 793 500
II. - Enseignement universitaire	39 728 000	2 631 800	42 359 800
Intérieur et décentralisation		108 895 000	108 895 000
Justice	80 405 750		80 405 750
Mer	30 000 000		30 000 000
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire		458 330 000	458 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs	7 950 000		7 950 000
Redéploiement industriel	8 000 000	1 806 506 000	1 814 506 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux	45 248 082	17 550 000	62 798 082
II. - Coopération et développement		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement	5 300 000	174 143 337	179 443 337
II. - Transports :			
2. Aviation civile	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie	8 000 000		8 000 000
Totaux	2 747 735 332	2 912 838 837	5 660 574 169

Crédits de paiement

(en francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. - Section commune	2 600 000		2 600 000
II. - Santé et solidarité nationale		28 500 000	28 500 000
Agriculture	4 500 000	4 610 575	9 110 575
Culture	62 000 000		62 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes	2 329 800 000	64 500 000	2 394 300 000
II. - Services financiers	4 070 000		4 070 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire	7 965 600	9 431 900	17 397 500
II. - Enseignement universitaire	7 728 000	355 800	8 083 800
Intérieur et décentralisation		94 095 000	94 095 000
Jeunesse et sports		24 400 000	24 400 000
Justice	27 205 750		27 205 750
Mer	30 800 000	18 600 000	49 400 000

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire		90 330 000	90 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs	2 950 000		2 950 000
Redéploiement industriel	8 000 000	635 506 000	643 506 000
Recherche et technologie		23 500 000	23 500 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux	45 248 082	18 110 000	63 358 082
II. - Coopération et développement		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement	6 042 000	76 193 908	82 235 908
II. - Transports :			
2. Aviation civile	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie	8 000 000		8 000 000
Totaux	2 555 809 432	1 114 495 883	3 670 305 315

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C annexé est adopté.)

Articles 4 à 5 *ter*

M. le président. « Art. 4. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42 500 000 francs et 662 494 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164 400 000 francs et 250 350 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 *bis*. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) est annulée une somme de 14 millions de francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 *ter*. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86 millions de francs. » - *(Adopté.)*

II. - **Budgets annexes**

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 866 millions de francs et de 2 238 millions de francs. » - *(Adopté.)*

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 202 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 202* bis. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 *septies* du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Rausch, Colin, Malé, Jung et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 697 du code général des impôts, les mots : " entreprises industrielles et commerciales " sont remplacés par les mots : " entreprises industrielles ou commerciales ". »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Compte tenu des difficultés rencontrées à l'heure actuelle par de nombreuses entreprises commerciales, il conviendrait d'étendre cette mesure aux reprises d'entreprises industrielles ou commerciales en difficultés.

Il s'agit là d'un avantage que l'on donne lorsque les entreprises industrielles sont reprises et qui concerne le taux fixé pour les acquisitions immobilières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je comprends le souci de M. Jung, mais les pouvoirs publics se doivent toujours de rechercher l'équilibre entre l'étendue de la dépense fiscale et le montant des prélèvements obligatoires. C'est un sujet dont nous avons suffisamment débattu pour que je n'insiste pas.

Le dispositif que vous proposez d'amender entre dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire et, comme vous venez de le rappeler, il est réservé de manière constante aux entreprises industrielles parce que celles-ci présentent certaines caractéristiques par rapport au secteur commercial et notamment à la grande distribution.

L'implantation d'une activité industrielle n'est pas uniquement liée à l'existence d'une clientèle de proximité, à la différence des entreprises commerciales. D'autres paramètres peuvent entrer en jeu. Dès lors, l'aide apportée à la localisation d'une activité industrielle dans une région déterminée a plus d'efficacité. D'autre part, l'activité industrielle a un effet d'entraînement particulier sur le développement économique

local. Là encore, il est inutile d'insister. Le secteur de la distribution profite indirectement de l'implantation dans une région de nouvelles activités industrielles. Enfin, le secteur industriel reste plus particulièrement exposé à la concurrence internationale, tant en France qu'à l'étranger.

Dans ces conditions, monsieur le sénateur, je ne peux réserver un accueil favorable à cet amendement et, sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir le retirer. S'il était maintenu, je me verrais, à regret, dans l'obligation de « faire allusion » à l'article 40.

M. le président. Monsieur Jung, que répondez-vous à cette « menace » ?

M. Louis Jung. Je retire cet amendement ; l'article 40 serait, à mon grand regret, applicable, j'en ai bien conscience.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Rausch et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les primes régionales à l'emploi et à la création d'entreprises sont des subventions d'équipement et ouvrent droit au bénéfice de l'échelonnement prévu à l'article 42 *septies* du code général des impôts dès lors qu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations. Les immobilisations financées au moyen de ces primes peuvent donner lieu en outre à l'amortissement supplémentaire prévu à l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Le problème qui est soulevé par cet amendement est différent dans la mesure où il s'agit seulement de demander que les primes régionales à l'emploi et à la création d'entreprises soient traitées de la même façon que les primes attribuées par l'Etat.

Nous constatons, en effet, qu'il existe une différence sensible entre ces deux types d'aide et nous considérons qu'il s'agit là d'une injustice.

Pour faire face aux impératifs du développement et pour tenir compte des difficultés qui se posent à certaines régions, les responsables de ces dernières sont obligés d'aider à la création d'entreprises, notamment pour résoudre les problèmes d'emploi.

Il me semble que M. le secrétaire d'Etat ne peut que partager ce point de vue et qu'il donnera, par conséquent, un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* La commission souhaite, là encore, connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je voudrais rappeler aux auteurs de l'amendement que le régime de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts ne peut s'appliquer qu'à des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'équipement.

Or, bien qu'elles soient qualifiées de primes d'équipement par le décret qui les a instituées, les primes régionales à l'emploi et à la création d'entreprises ne sont liées à la réalisation d'aucun investissement. Elles viennent en atténuation des charges salariales et présentent, en réalité, le caractère de subventions de fonctionnement. Elles doivent donc être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont acquises aux entreprises.

Ce principe constant est d'ailleurs normalement pris en compte pour la détermination du montant des primes.

En tout état de cause, les primes perçues par les entreprises nouvelles répondant aux conditions prévues à l'article 44 *quater* du code général des impôts ne sont pas imposées au titre des trente-six premiers mois d'activité, j'insiste sur ce point.

Je pense, monsieur le sénateur, que sous le bénéfice de ces précisions, une fois encore vous voudrez bien retirer l'amendement qui, vous le savez comme moi, n'est pas gagé. S'il était maintenu, j'invoquerais l'article 40.

M. le président. Monsieur Jung, après cette douloureuse constatation, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Louis Jung. L'article 40 étant toujours présent dans cette assemblée, je me vois dans l'obligation de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Article 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 9

M. le président. « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risque spatiaux ». - *(Adopté.)*

« Art. 8 *bis*. - I. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

« II. - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au paragraphe I, afférents aux titres et droits détenus par des sociétés d'investissement à capital variable - Sicav - et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

« III. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intérmédiaires. » - *(Adopté.)*

« Art. 8 *ter*. - I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

« II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

« III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96-A et au taux prévu à l'article 200-A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6. de l'article 94-A du même code.

« IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus, sont imposés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° du modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 26 de la même loi.

« V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1986. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 du code général des impôts, après le mot : " concédées " sont insérés les mots : " ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ".

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 1475 du même code, après le mot : " concédés " sont insérés les mots : " ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ".

« III. - La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacées par la phrase suivante : " Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. " » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Pintat et Descours Desacres et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes est supprimée. »

« II. - L'article précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est recouvrée sans frais par les distributeurs. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Pintat a déposé un amendement dont je me suis permis de préciser la rédaction parce qu'il a constaté qu'en l'état actuel l'article L. 233-1 du code des communes prévoit que la taxe sur l'électricité est recouvrée sans frais par les distributeurs lorsqu'elle est établie au profit d'un syndicat de communes, mais que tel n'est pas le cas quand cette taxe est perçue par une commune isolée.

Il paraît normal à M. Pintat de généraliser cette obligation de recouvrement gratuit, d'autant que les dépenses réelles du distributeur, surtout depuis que les ordinateurs simplifient les calculs, sont dérisoires et qu'ils bénéficient, à ce titre, d'un avantage de trésorerie substantiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* La commission émet un avis plutôt favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Si j'ai bien compris, il s'agit, en fait, d'arriver à une perception sans frais. Ce problème, je vous le rappelle, monsieur Descours Desacres, a été explicitement réglé à la fin de l'année 1984 : il a alors été prévu qu'E.D.F. pourrait être exonérée des frais de perception de la taxe. C'est, au demeurant, une pratique commune en ce qui concerne la perception des impôts locaux. Je ne vais pas m'étendre sur ce point, vous connaissez parfaitement le sujet.

Il semble même, d'ailleurs, que le taux retenu - 2 p. 100 - soit relativement modeste. Il est justifié, il est vrai, par la relative simplicité du recouvrement, mais il est modeste si on le compare à d'autres taux de recouvrement.

Le coût du recouvrement pour E.D.F. est de l'ordre de 100 millions de francs. Il paraît difficile de considérer que cette société doive, sans raison, en faire cadeau aux collectivités locales. L'argument selon lequel l'exonération des syndicats d'électrification rurale doit entraîner l'extension de cette mesure à toutes les communes n'est pas fondé. En effet, l'exonération a été conçue comme une incitation au regroupement, en ce qu'elle permet une simplification.

J'ajoute que je comprends bien les objectifs de M. Pintat, mais le raisonnement est tout de même curieux ! Si alignement il devait y avoir, ce serait plutôt dans l'autre sens. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Juste un mot : M. Pintat a tenu à souligner que l'encaissement de cette taxe permet une ressource de trésorerie permanente supplémentaire à Electricité de France. C'est tout de même un avantage qui devrait sensiblement compenser le coût d'une colonne de plus sur les feuilles qui passent dans les imprimantes des ordinateurs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 2, M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, également après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 233-3 du code des communes est remplacé par les dipositions suivantes :

« Toutefois, les communes ou groupements de communes qui, au 1er janvier 1985, ont institué la taxe à un taux dépassant le taux limite, en application des paragraphes III et IV de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 mars 1969 et des paragraphes XXV et XXVI de l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sont autorisés à maintenir ces taux dans les conditions prévues par ces articles. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à notre assemblée et étant donné que cet amendement ne fait qu'expliciter une disposition législative existante, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, toujours après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 233-4 du code des communes est complété comme suit :

« Les modifications de toute nature apportées au statut d'une entreprise ou à son contrat d'abonnement sont intégrées de plein droit dans la convention en vigueur. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Bien que les fournitures d'électricité faites sous une puissance supérieure à 250 kVA soient en principe exonérées, l'article L. 233-4 dispose que les conventions passées avec les entreprises taxées sous le régime précédent restent en vigueur, de manière à préserver les recettes des collectivités locales. Mais il est à craindre que des contribuables ne soient tentés de profiter d'une certaine imprécision de cette clause en modifiant leur statut ou leur contrat d'abonnement à seule fin d'échapper à l'impôt. Il convient de faire échec à de tels procédés en indiquant que, dans tous les cas, les conventions restent valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, à mon grand regret, je ne suis pas non plus favorable à cet amendement. Je rappelle que le maintien de l'obligation du versement de la taxe pour les usagers qui, bien que disposant d'une puissance supérieure à 250 kVA, y étaient assu-

jettis dans le passé, avait pour seul but de préserver les recettes des collectivités locales par l'aménagement d'une phase de transition. Nous avons eu cette discussion l'an dernier.

Il était alors implicitement acquis que les conventions d'abonnement antérieures arriveraient naturellement à expiration à partir du moment où leurs titulaires - principalement les entreprises - viendraient à disparaître ou à connaître des mutations profondes.

L'amendement que vous nous proposez, en pérennisant les conventions anciennes en dépit de la modification de la situation juridique éventuelle des abonnés, aboutirait à la juxtaposition de deux régimes distincts de taxation pour une période de temps indéterminée, dans le seul souci - que l'on peut comprendre, mais qui ne suffit pas pour justifier la mesure - de ne pas mettre un terme à une source de recettes pour les collectivités locales.

C'est une conception un peu curieuse des droits acquis, qui se dégage aux dépens des usagers d'E.D.F. et des contribuables locaux. Je m'interroge d'ailleurs sur la constitutionnalité de ce genre de disposition : des contribuables seraient traités différemment bien qu'étant dans une situation identique. On peut le comprendre au cours d'une période transitoire, mais pérenniser cette différence de traitement me paraît peu conforme à ce que nous connaissons dans notre droit fiscal et présenter quelques risques quant à l'égalité de traitement des contribuables devant l'impôt.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai écouté avec attention les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Si M. Pintat a déposé cet amendement, c'est qu'il craint que, par des manœuvres de caractère frauduleux, certains ne tentent d'échapper à l'impôt.

Cet amendement ayant reçu un accueil favorable de la commission des finances, la question pourra peut-être être élucidée au cours de la navette ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Descours Desacres, je ne suis évidemment pas fermé aux soucis de M. Pintat, que vous venez de rappeler. Je crois cependant que si les choses devaient évoluer en commission mixte paritaire, il faudrait alors rectifier la rédaction de ce texte de la façon suivante : « Les modifications de toute nature apportées au statut d'une entreprise sont intégrées de plein droit dans la convention en vigueur. »

En effet, si l'on ne peut pas être indifférent au souci d'éviter que, par un jeu d'écritures, on n'échappe à cette taxation, on ne peut pas non plus être indifférent aux autres aspects que j'exposais tout à l'heure.

Pour ma part, dans le doute, à ce stade de la discussion et à cette heure-ci, je maintiens mon avis défavorable sur cet amendement tel qu'il est rédigé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis tout disposé, pour ma part, à rectifier l'amendement n° 3 dans le sens que vous venez d'indiquer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, déposé par M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et tendant, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 233-4 du code des communes est complété comme suit :

« Les modifications de toute nature apportées au statut d'une entreprise sont intégrées de plein droit dans la convention en vigueur. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 3 rectifié ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Articles 10 à 14

M. le président. « Art. 10. - I. - L'article 1501 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31,80 francs par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 francs par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17 880 francs pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 7 652 francs par voie de gare de péage. »

« II. - Cette disposition a un caractère interprétatif. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - I. - Le 5° du paragraphe 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par les mots : " et les auteurs de logiciels ". »

« II. - Au 13° du paragraphe II de l'article 262 du même code et au 1° du paragraphe II de l'article 291 du même code, les mots : " de l'admission temporaire " et : " admission temporaire " sont supprimés. »

« III. - Au paragraphe II de l'article 291 du même code, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis.* Les bien admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n° 3599/82 du conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens. »

« IV. - Au paragraphe II de l'article 262 du même code, il est inséré un 13° *bis* ainsi rédigé :

« 13° *bis.* Les livraisons des biens visés au 1° *bis* du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. »

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des 1° et 1° *bis* du paragraphe II de l'article 291 est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Au 3° de l'article 570 du code général des impôts, le mot : " minimum " et, au 4° du même article, le mot : " minima " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogées. » - *(Adopté.)*

« Art. 13 *bis.* - Un cadastre parcellaire est établi et conservé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : " Cessions et concessions domaniales en Guyane ". »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 91 du même code, les mots : " dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture " sont supprimés. »

« III. - Le second alinéa du même article L. 91 est remplacé par les alinéas suivants :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et lorsqu'ils sont compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

Par amendement n° 6, M. Malé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Malé, Alduy, Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1er avril 1986, le 4° du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° 7 655 francs pour tous les autres produits, y compris les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme définies par décret et ne titrant pas plus de 7 p. 100 de volume en alcool acquis et 11,5 p. 100 de volume en alcool acquis et en puissance et à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A II. - 1° et 2°. »

« II. - L'article 54-1 de la loi de finances pour 1986 est abrogé. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Cet amendement soulève un problème complexe. Mais, compte tenu de l'heure et afin de ne pas retenir l'attention du Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Articles 15 *bis* et 16

M. le président. « Art. 15 *bis* - I. - Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communale située hors de la zone de compétence du syndicat.

« II. - Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqués en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du paragraphe I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans, des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du paragraphe I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

« Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

« III. - Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1er juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 1987. » - *(Adopté.)*

« Art. 16 - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. » - *(Adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - A compter du 1er janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacés par les alinéa suivants :

« Le fonds est alimenté par une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1er janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats couvrant les chantiers ouverts à compter du 1er janvier 1986 et comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 p. 100 en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance. »

« II. - L'alinéa suivant est inséré entre le septième et le huitième alinéa du même article :

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. »

Par amendement n° 8, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Cet article modifie l'assiette de la contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction.

Il se traduira par une forte majoration des taux des cotisations, portés de 5 à 8,5 p. 100 pour les artisans, et de 15 à 25 p. 100 pour les autres entreprises. Non seulement il pénalisera les professionnels architectes, ingénieurs conseils, constructeurs, collectivités locales, mais aura pour conséquence d'augmenter les prix de revient dans le secteur du bâtiment, lequel a déjà beaucoup souffert et continue à souffrir de la crise économique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* La commission est plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Bonduel, Béranger, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 443-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 443-7.* - Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser 4 000 francs par bénéficiaire. »

« II. - La perte de ressources entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe mentionnée au premier alinéa de l'article 302 *bis* A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous est apparu que, dans le cadre des dispositions législatives de ce collectif, pouvait être introduit un article additionnel qui a pour objet de donner en quelque sorte un nouveau souffle aux plans d'épargne d'entreprise.

L'abondement par l'entreprise est un encouragement à l'épargne collective longue de ses salariés orientée vers l'investissement en valeurs françaises. Toute mesure qui peut encourager les entreprises à développer les plans d'épargne nous semble particulièrement bien venue. C'est l'objet de l'amendement que nous présentons et qui tend à relever le plafond de 3 000 à 4 000 francs par salarié, l'abondement bénéficiant des mesures d'allégement fiscal.

Je rappelle que l'abondement a été instauré en 1967, avec un plafond porté à 3 000 francs en 1973. Or 3 000 francs de cette époque correspondent à environ 11 000 francs de 1985.

Cela montre suffisamment combien la mesure que nous proposons, bien qu'intéressante, sera, si elle est adoptée, plus symbolique d'une volonté d'encourager l'épargne investissement que génératrice de pertes de ressources importantes pour l'Etat.

Au demeurant, les sommes en cause sont relativement faibles, le manque à gagner pouvant être évalué à 30 millions de francs que nous proposons de compenser par un relèvement peu important du taux de la taxe sur les transactions des en matière de métaux précieux.

Tels sont les éléments que je souhaitais apporter à la réflexion du Sénat à l'appui de l'amendement n° 9 que nous proposons et que nous souhaitons voir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le sénateur, le régime des plans d'épargne entreprise tend à la constitution d'une épargne salariale qui résulte de l'effort conjoint de l'entreprise et du salarié. Or certains plans prévoient d'ores et déjà simplement un versement purement symbolique des salariés. Il n'est donc pas souhaitable d'encourager de telles pratiques.

Mais surtout, s'agissant du gage, je vous ferai remarquer que le taux de la taxe sur les métaux précieux a été relevé de 6,5 à 7 p. 100 lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1986 par l'Assemblée nationale. Je pense qu'un nouveau relèvement du taux de cette taxe ne saurait être envisagé sans courir le risque de voir se créer un marché parallèle, et finalement d'assister à un processus de refus ou d'évasion devant l'impôt.

Je ne peux donc accepter ce gage, compte tenu de l'augmentation intervenue l'année dernière. C'est la raison pour laquelle je suis opposé à cet amendement.

J'ajoute enfin que le coût serait d'environ 80 millions de francs et que cela représenterait trois à quatre points de ladite taxe, qui passerait ainsi de 7 à 11 p. 100.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	79
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

24

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue et Henri Duffaut ;

Suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein et Pierre Gamboa.

25

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 208, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1983. [Rapport n° 213 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la décision négative du Conseil constitutionnel de juillet 1985 amène le Gouvernement à vous présenter à nouveau le projet de loi de règlement pour 1983. Je dis « négative » en ce sens que le Conseil constitutionnel a annulé ce projet de loi.

La décision du Conseil constitutionnel de déclarer non conforme le précédent projet s'appuyait sur de pures raisons de procédure. Il a considéré, en effet, que la procédure d'urgence de plein droit applicable aux projets de loi de finances ne concernait pas les projets de loi de règlement et qu'il convenait dès lors que le Gouvernement déclare explicitement l'urgence pour pouvoir soumettre un tel texte à une commission mixte paritaire. Nous avions pensé à l'inverse, par suite d'une mauvaise interprétation de l'ordonnance de 1959, que cette déclaration n'était pas nécessaire puisqu'elle est de plein droit pour les projets de loi de finances et que cette règle s'appliquait également aux projets de loi de règlement. Le Conseil constitutionnel en a donc décidé différemment.

Aucune disposition du projet de loi n'est donc affectée dans son contenu par cette décision. Or je tiens à rappeler que le recours était fondé, outre les motifs de procédure, sur des motifs de fond que le Conseil constitutionnel n'a pas retenus, ce qui était logique, puisqu'il a fondé sa décision uniquement sur des raisons de procédure, pour un texte qui constitue un acte de simple constatation comptable et qui retrace *a posteriori* les opérations de l'année en cause.

Dans ces conditions, il est normal que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui reprenne intégralement les dispositions du projet précédent.

Ces dispositions ont d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats tant en commission qu'en séance publique, à l'occasion desquels M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et moi-même, nous nous étions largement expliqués. Il me paraît donc inutile à cette heure de reprendre devant vous une discussion qui a déjà eu lieu. Je vous demanderai donc d'adopter en l'état ce projet de loi. Si vous souhaitez des précisions, je vous les apporterai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que le Conseil constitutionnel avait rejeté la loi de règlement de 1983 pour vice de forme. Il a rappelé les considérants de cet avis. Je n'y reviendrai donc pas.

Mais cette décision, qui englobe l'ensemble du dispositif, a épargné au Conseil constitutionnel le souci et le soin d'examiner les irrégularités de fond que comportait cette loi de règlement de 1983. La plus importante consiste, je l'ai rappelé tout à l'heure lors de l'examen du collectif de 1985, dans le prélèvement de 2 milliards de francs opéré sur le budget des P.T.T.

Il faut croire que cette irrégularité était patente puisque vous avez pris soin, dans la loi de finances rectificative pour 1985, d'y porter remède *a posteriori.* J'ai suffisamment développé ce point tout à l'heure. Je n'y reviendrai pas.

Cette loi de règlement de 1983 comporte également d'autres irrégularités que je rappellerai très brièvement.

Elles concernent les annulations, les transferts et les répartitions de crédits. Une part importante des annulations de crédits, d'un montant total de 25 200 millions de francs, a été utilisée comme un moyen de maîtrise de la dépense publique et comme un instrument de politique conjoncturelle déflationniste. Elles ont donc été décidées en considération d'objectifs généraux, indépendamment de l'objet propre des crédits concernés.

S'agissant des transferts et répartitions, je vous renvoie, mes chers collègues, à mon rapport établi au nom de la commission des finances. Il en est de même pour les visas de dépassement de crédits, utilisés comme succédané commode des décrets d'avance.

Des reports de charge sur les exercices ultérieurs ont fait l'objet de remarques importantes de la part de la Cour des comptes, s'agissant notamment d'une augmentation de capital de la société P.C.U.K.

L'examen de la manière dont l'Etat traite les sociétés nationalisées en 1982 prête le flanc à une critique particulièrement vive de la part de la Cour des comptes. Il s'agit de P.C.U.K. - Produits chimiques Ugine Kuhlmann - qui a dû contracter un crédit relais de 1,8 milliard de francs, afin de faire face à l'augmentation de capital que l'Etat avait lui même décidée en 1983, mais qui n'a été honorée que le 18 mars 1985.

Enfin, des écritures de fin de gestion ont été passées dans des conditions de régularité contestable.

Les avances d'actionnaires aux sociétés Sacilor et Usinor, d'un montant de 2,3 milliards de francs, versées en 1983 ont été imputées sur 1982.

Par ailleurs, l'Etat a rattaché à l'exercice 1983 des versements émanant de la C.A.C.O.M., une contribution de la Caisse des dépôts et consignations et un remboursement anticipé par E.D.F. d'un prêt de 2 milliards de francs.

Cette dernière opération mérite d'être relevée, car elle était liée, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1983, au versement d'une dotation en capital par l'Etat à Pechiney. Celle-ci n'est intervenue qu'en 1984.

Enfin, l'article 14 de la loi porte apurement du solde du compte « Fonds de compensation de la T.V.A. » par transfert au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 millions de francs, sans intégration de ce solde dans le déficit budgétaire du budget de 1983.

Ce panorama des principales infractions - elles sont nombreuses - relevées aux dispositions de la loi organique avait justifié le rejet par le Sénat des articles du projet de loi de règlement de 1983.

Les éléments nouveaux, notamment l'abondement du budget annexe des P.T.T., dont j'ai relevé le caractère purement optique, ne peuvent infléchir cette position.

Votre commission des finances, qui a examiné le texte présenté par le Gouvernement dans sa séance du 13 décembre 1985, vous demande donc de rejeter l'ensemble du projet de loi présenté à nouveau au vote des assemblées. *(Applaudissements.)*

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je voudrais simplement apporter deux précisions. D'une part, s'agissant du prélèvement de 2 milliards de francs sur le budget annexe des P.T.T., vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement a tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel du 29 novembre 1984 par une inscription *a posteriori.* C'est un sujet qui avait fait l'objet de nombreuses controverses. Il était tout à fait normal que le Gouvernement tienne compte des observations qui avaient été faites par le Conseil constitutionnel.

Cette inscription a été opérée d'une manière optique, avez-vous dit. J'avoue qu'*a posteriori* il est très difficile d'opérer autrement. Il n'aurait pas été convenable que le Gouvernement ne tire pas les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 29 novembre 1984.

D'autre part, il est clair que les opérations de fin d'année relevées par la Cour des comptes ne révèlent pas d'irrégularités, mais viennent de la difficulté à appliquer sans équivoque des textes anciens. Nous sommes convenus parfois qu'ils étaient peu clairs et qu'ils manquaient de cohérence interne, comme la Cour elle-même l'a d'ailleurs reconnu.

Je voudrais simplement rappeler que, comme je m'y étais engagé, la réforme de ces textes trentenaires a été entreprise et devrait déboucher très rapidement sur l'apparition de nouveaux textes, qui, je l'espère, réduiront les marges d'incertitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION		CHARGES	RESSOURCES
A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF			
Budget général et comptes d'affectation spéciale			
Ressources :			
Budget général (1)	855 859 137 463,47		
Comptes d'affectation spéciale	8 993 535 453,22		
Total		»	864 852 672 916,69
Charges			
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général	786 486 503 729,18		
Comptes d'affectation spéciale	7 205 444 898,97		
Total		793 691 948 628,15	»
Dépenses civiles en capital :			
Budget général	69 649 753 443,89		
Comptes d'affectation spéciale	1 292 971 571,53		
Total		70 942 725 015,42	»
Dépenses militaires :			
Budget général	135 009 413 183,23		
Comptes d'affectation spéciale	212 146 021,52		
Total		135 221 559 204,75	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)		999 856 232 848,32	864 852 672 916,69
Budgets annexes			
Imprimerie nationale		1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels		419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur		99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaies et médailles		527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération		2 964 303,00	2 964 303,00
Postes et télécommunications		138 595 091 631,65	138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles		56 678 442 971,13	56 678 442 971,13
Essences		4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes		202 465 986 706,35	202 465 986 706,35
Totaux (A)		1 202 322 219 554,67	1 067 318 659 623,04
Excédent des charges définitives de l'Etat		135 003 559 931,63	
B. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE			
Comptes spéciaux du Trésor			
Comptes d'affectation spéciale		314 066 131,91	87 045 112,90
	Charges / Ressources		
Comptes de prêts :			
H.L.M.	» / 675 877 645,61		
F.D.E.S.	2 376 799 064,50 / 4 288 455 475,93		
Autres prêts	3 957 017 419,83 / 5 337 482 902,60		
Totaux (comptes de prêts)		6 333 816 484,33	10 301 816 024,14
Comptes d'avances		115 752 073 677,77	113 238 424 391,45
Comptes de commerce (résultat net)		- 390 395 226,20	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)		- 50 987 756,42	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)		4 515 108 436,33	»
Totaux (B)		126 473 681 747,72	123 627 285 528,49
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		2 846 396 219,23	»
Excédent net des charges (hors F.M.I.)		137 849 956 150,86	»

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.
(L'article 1er n'est pas adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 F.
« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. »

Tableau A

Règlement définitif des recettes du budget général de 1983

Tableau A. — *Règlement définitif*

(En

DÉSIGNATION DES DROITS ET PRODUITS 1	ÉVALUATION des droits et produits. 2	RESTES A RECOUVRER au 1er janvier. 3	DROITS pris en charge. 4
A. — Recettes fiscales :			
Produits des impôts directs et taxes assimilées	356 484 000 000	58 594 059 196,59	243 300 229 065,17
Produits de l'enregistrement	39 593 000 000	991 042 394,64	36 939 047 808,37
Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 640 000 000	125 722 281,65	14 437 492 507,32
Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	68 368 000 000	28 672 548,85	126 099 839,06
Produits de la taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000 000	14 810 763 231,73	271 291 929 584,64
Produits des contributions indirectes	23 695 000 000	68 960 641,28	18 373 147 274,19
Produits des autres taxes indirectes	1 583 000 000	17 269 146,40	1 433 890 373,58
Taxe pour la partie A	891 048 000 000	74 636 489 441,14	585 901 836 542,33
B. — Recettes non fiscales :			
Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	9 998 000 000	745 853,79	11 582 326 355,48
Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 202 950 000	22 853 835,72	2 085 407 133,87
Taxes, redevances et recettes assimilées	7 525 650 000	1 772 408 149,25	9 478 344 994,07
Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	9 937 500 000	991 878 028,09	5 747 993 067,61
Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	10 293 250 000	509 073 888,70	10 579 927 819,90
Recettes provenant de l'extérieur	2 135 000 000	125 588,59	2 438 158 693,84
Opérations entre administrations et services publics	144 483 000	157 140 269,24	15 911 875,88
Divers	2 533 400 000	1 714 862 070,81	3 017 601 453,45
Total pour la partie B	45 770 233 000	5 169 087 684,19	44 945 671 394,10
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.	3 728 611 079,14	32 078 911 377,51
Total A à C	936 818 233 000	83 534 188 204,47	662 926 419 313,94
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 71 234 000 000	»	»
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 27 310 000 000	»	»
Total des recettes du budget général	838 274 233 000	83 534 188 204,47	662 926 419 313,94

des recettes du budget général de 1983.

francs.)

ANNULATIONS de prises en charge. 5	TOTAL des droits constatés. 6	RECOUVREMENTS sur prise en charge. 7	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 8	RECETTES au comptant. 9	TOTAL des recettes budgétaires. 10
93 514 010,26	301 800 774 251,50	236 017 462 357,83	65 783 311 893,67	102 571 414 179,24	338 588 876 537,07
230 996 690,99	37 699 093 512,02	36 548 923 315,78	1 150 170 196,24	— 86 302 990 »	36 462 620 325,76
17 603 023,04	14 545 611 855,93	14 393 109 820,77	152 502 035,16	258 765 091,50	14 651 874 912,27
7 026 780,76	147 745 607,15	120 992 078,49	26 753 528,66	67 122 171 414,63	*67 243 163 493,12
1 032 724 631,22	285 069 968 185,15	267 224 723 652,86	17 845 244 532,29	118 332 685 575,24	385 557 409 228,10
28 968 402,11	18 413 139 513,36	18 292 794 616,95	120 344 896,41	5 958 930 980,97	24 251 725 507,92
2 996 334,38	1 448 163 185,60	1 429 194 058,94	18 969 126,66	4 528 785,99	1 433 722 844,93
1 413 329 872,76	659 124 496 110,71	574 027 199 901,62	85 097 296 209,09	294 162 193 037,57	868 189 392 939,19
71 043 843,84	11 512 028 365,43	15 511 406 408,58	621 956,85	2 010 369 333,49	13 521 775 742,07
4 565 904,48	2 103 695 065,11	2 084 806 944,12	18 888 120,99	1 032 623 231,06	3 117 430 175,18
2 727 776 292,94	8 522 976 850,38	5 930 970 307,26	2 592 006 543,12	3 696 893 327,85	9 627 863 635,11
59 132 762,53	6 680 738 333,17	5 647 311 518,33	1 033 426 814,84	4 017 592 487,22	9 664 904 005,55
10 018 309,71	11 078 983 398,89	10 595 641 530,14	483 341 868,75	183 022 595,93	10 778 664 126,07
»	2 438 284 282,43	2 438 158 693,84	125 588,59	116 891 272,02	2 555 049 965,86
44 062,21	173 008 082,91	16 297 565,73	156 710 517,18	221 933 799,33	238 231 365,06
114 082 550,26	4 618 380 974 »	2 793 058 778,18	1 825 322 195,82	5 234 817 133,45	8 027 875 911,63
2 986 663 725,97	47 128 095 352,32	41 017 651 746,18	6 110 443 606,14	16 514 143 180,35	57 531 794 926,53
410 326 431,15	35 397 196 025,50	30 740 681 920,36	4 656 514 105,14	»	30 740 681 920,36
4 810 820 029,88	741 649 787 488,53	645 785 533 568,16	95 864 253 920,37	310 676 336 217,92	956 461 869 786,08
»	»	»	»	— 70 707 972 592 »	— 70 707 972 592 »
»	»	»	»	— 29 894 759 730,61	— 29 894 759 730,61
4 810 320 029,88	741 649 787 488,53	645 785 533 568,16	95 864 253 920,37	210 073 603 895,31	855 859 137 463,47

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.
(L'article 2 et le tableau A annexé ne sont pas adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98
II. Pouvoirs publics	2 263 227 000,00	«	«
III. Moyens des services	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,19
IV. Interventions publiques	315 970 138 916,67	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69

Tableau B

Dépenses ordinaires civiles

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau B. — *Dépenses*

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
I. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1 398 088 464
	Variation prévisions dépenses	31 077 389
	Reports gestion précédente	14 687 485
	Transferts répartitions	— 693 267 694
	Fonds concours, dons legs	5 134 058
	Total net des crédits	755 719 702
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 398 088 464
	Variation prévisions dépenses	31 077 389
	Reports gestion précédente	14 687 485
	Transferts répartitions	— 693 267 694
	Fonds concours, dons legs	5 134 058
	Total net des crédits	755 719 702
Affaires sociales et solidarité.		
II. — Santé. — Solidarité.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1 989 317 918
	Variation prévisions dépenses	— 18 887 600
	Reports gestion précédente	2 124 480
	Transferts répartitions	— 2 054 371
	Fonds concours, dons legs	225 656 048
	Total net des crédits	2 196 156 475
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	39 064 039 868
	Variation prévisions dépenses	1 580 900 000
	Reports gestion précédente	14 197 275
	Transferts répartitions	38 776 000
	Fonds concours, dons legs	2 096 700
	Total net des crédits	40 700 009 843
Total pour le ministère	Crédits initiaux	41 053 357 786
	Variation prévisions dépenses	1 562 012 400
	Reports gestion précédente	16 321 755
	Transferts répartitions	36 721 629
	Fonds concours, dons legs	227 752 748
	Total net des crédits	42 896 166 318
Affaires sociales et solidarité.		
III. — Travail. — Emploi.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	2 683 328 224
	Variation prévisions dépenses	— 11 560 182
	Reports gestion précédente	50 895 551
	Transferts répartitions	27 035 890
	Total net des crédits	2 749 699 483
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	41 600 799 451
	Variation prévisions dépenses	— 1 993 017 527
	Reports gestion précédente	3 109 479 809
	Transferts répartitions	4 697 755 410
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532
	Total net des crédits	48 615 342 675
Total pour le ministère	Crédits initiaux	44 284 127 675
	Variation prévisions dépenses	— 2 004 577 709
	Reports gestion précédente	3 160 375 360
	Transferts répartitions	4 724 791 300
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532
	Total net des crédits	51 365 042 158

ordinaires civiles.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	660 980 607,68			
Rétablissement crédits	— 2 205 995,27			
Dépenses nettes	658 774 612,41	3 541 849,26	79 165 533,85	21 321 405
Ordonnancées	660 980 607,68			
Rétablissements crédits	— 2 205 995,27			
Dépenses nettes	658 774 612,41	3 541 849,26	79 165 533,85	21 321 405
Ordonnancées	2 060 833 670,89			
Rétablissements crédits	— 611 000,64			
Dépenses nettes	2 060 222 670,25	»	115 878 473,75	20 055 331
Ordonnancées	40 485 618 711,47			
Rétablissements crédits	— 8 810 708 »			
Dépenses nettes	40 476 808 003,47	»	207 586 659,53	15 615 180
Ordonnancées	42 546 452 382,36			
Rétablissements crédits	— 9 421 708,64			
Dépenses nettes	42 537 030 673,72	»	323 465 133,28	35 670 511
Ordonnancées	2 638 308 299,61			
Rétablissements crédits	— 3 711 035,71			
Dépenses nettes	2 634 597 263,90	0,07	108 719 446,17	6 382 773
Ordonnancées	45 553 995 988,53			
Rétablissements crédits	— 4 437 827,18			
Dépenses nettes	45 549 558 161,35	»	284 988 581,65	2 780 795 932
Ordonnancées	48 192 304 288,14			
Rétablissements crédits	— 8 148 862,89			
Dépenses nettes	48 184 155 425,25	0,07	393 708 027,82	2 787 178 705

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	4 915 680 911
	Variation prévisions dépenses	33 376 352
	Reports gestion précédente	60 682 351
	Transferts répartitions	— 771 945 251
	Fonds concours, dons legs	198 394 218
	Total net des crédits	4 436 188 581
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	23 326 492 069
	Variation prévisions dépenses	— 407 915 000
	Reports gestion précédente	3 170 574 946
	Transferts répartitions	33 925 990
	Fonds concours, dons legs	681 385 602
	Total net des crédits	26 804 463 607
Total pour le ministère	Crédits initiaux	28 242 172 980
	Variation prévisions dépenses	— 374 538 645
	Reports gestion précédente	3 231 257 297
	Transferts répartitions	— 738 019 261
	Fonds concours, dons legs	879 779 820
	Total net des crédits	31 240 652 188
Anciens combattants.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	869 270 068
	Variation prévisions dépenses	5 149 800
	Reports gestion précédente	42 718 824
	Transferts répartitions	— 165 649 285
	Fonds concours, dons legs	47 841 000
	Total net des crédits	799 330 407
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	23 929 489 932
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	16 659 622
	Fonds concours, dons legs	47 017 503
	Total net des crédits	23 990 667 057
Total pour le ministère	Crédits initiaux	24 798 760 000
	Variation prévisions dépenses	2 649 800
	Reports gestion précédente	59 378 446
	Transferts répartitions	— 165 649 285
	Fonds concours, dons legs	94 858 503
	Total net des crédits	24 789 997 464
Commerce et artisanat.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	30 008 408
	Reports gestion précédente	305 246
	Transferts répartitions	— 30 000
	Total net des crédits	30 283 654
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	350 659 409
	Variation prévisions dépenses	— 50 510 000
	Transferts répartitions	46 330 000
	Total net des crédits	346 479 409
Total pour le ministère	Crédits initiaux	380 667 817
	Variation prévisions dépenses	— 50 510 000
	Reports gestion précédente	305 246
	Fonds concours, dons legs	46 300 000
	Total net des crédits	376 763 063

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	4 202 478 274,59			
Rétablissements crédits	— 17 143 312,05			
Dépenses nettes	4 185 334 962,54	11 123 977,88	216 431 579,34	45 546 017
Ordonnancées	24 009 437 884,38			
Rétablissements crédits	— 138 533,67			
Dépenses nettes	24 009 299 350,71	»	6 428 363,29	2 788 735 893
Ordonnancées	28 211 916 158,97			
Rétablissements crédits	— 17 281 845,72			
Dépenses nettes	28 194 634 313,25	11 123 977,88	222 859 942,63	2 834 281 910
Ordonnancées	747 006 500,68			
Rétablissements crédits	— 15 671 601,09			
Dépenses nettes	731 334 899,59	565 039,65	32 008 529,06	36 552 018
Ordonnancées	23 683 684 820,64			
Rétablissements crédits	— 310 133,13			
Dépenses nettes	23 683 374 687,51	»	300 880 969,49	6 411 400
Ordonnancées	24 430 691 321,32			
Rétablissements crédits	— 15 981 734,22			
Dépenses nettes	24 414 709 587,10	565 039,65	332 889 498,55	42 963 418
Ordonnancées	23 276 101,65			
Rétablissements crédits	— 68 584,83			
Dépenses nettes	23 207 516,82	»	6 862 101,18	214 036
Ordonnancées	330 369 086,58			
Rétablissements crédits	— 45 000 »			
Dépenses nettes	330 324 086,58	»	2 750 322,42	13 405 000
Ordonnancées	353 645 188,23			
Rétablissements crédits	— 113 584,83			
Dépenses nettes	353 631 603,40	»	9 612 423,60	13 619 036

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Consommation.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	243 519 409
	Variation prévisions dépenses	— 2 708 200
	Reports gestion précédente	5 802 005
	Transferts répartitions	— 2 824 390
	Fonds concours, dons legs	8 235 972
	Total net des crédits	252 024 796
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	31 732 906
	Variation prévisions dépenses	— 498 420
	Transferts répartitions	250 000
	Total net des crédits	31 484 486
Total pour le ministère	Crédits initiaux	275 252 315
	Variation prévisions dépenses	— 3 206 620
	Reports gestion précédente	5 802 005
	Transferts répartitions	2 574 390
	Fonds concours, dons legs	8 235 972
	Total net des crédits	283 509 282
Culture.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	2 983 187 321
	Variation prévisions dépenses	— 35 247 587
	Reports gestion précédente	41 289 745
	Transferts répartitions	— 99 443 961
	Fonds concours, dons legs	49 345 998
	Total net des crédits	2 939 131 516
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	2 366 984 366
	Variation prévisions dépenses	— 130 047 260
	Transferts répartitions	10 735 160
	Total net des crédits	2 247 672 266
Total pour le ministère	Crédits initiaux	5 350 171 687
	Variation prévisions dépenses	— 165 294 847
	Reports gestion précédente	41 289 745
	Transferts répartitions	— 88 708 801
	Fonds concours, dons legs	49 345 998
	Total net des crédits	5 186 803 782
Départements d'outre-mer. Section commune.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	431 310 865
	Variation prévisions dépenses	3 196 200
	Reports gestion précédente	143 811
	Transferts répartitions	— 6 267 763
	Total net des crédits	428 383 113
Total pour le ministère	Crédits initiaux	431 310 865
	Variation prévisions dépenses	3 196 200
	Reports gestion précédente	143 811
	Transferts répartitions	— 6 267 763
	Total net des crédits	428 383 113
Départements d'outre-mer.		
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	149 653 739
	Variation prévisions dépenses	— 6 590 000
	Transferts répartitions	— 1 283 368
	Fonds concours, dons legs	89 215 524
	Total net des crédits	230 995 895
Total pour le ministère	Crédits initiaux	149 653 739
	Variation prévisions dépenses	— 6 590 000
	Transferts répartitions	— 1 283 368
	Fonds concours, dons legs	89 215 524
	Total net des crédits	230 995 895

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	225 219 747,96			
Dépenses nettes	225 219 747,96	2 144 545,68	28 409 836,72	539 757
Ordonnancées	31 097 327,77			
Dépenses nettes	31 097 327,77	»	387 158,23	»
Ordonnancées	256 317 075,73			
Dépenses nettes	256 317 075,73	2 144 545,68	28 796 994,95	539 757
Ordonnancées	2 744 203 332,39			
Rétablissements crédits	— 3 161 904,62			
Dépenses nettes	2 741 041 427,77	280 992,71	151 036 108,94	47 334 972
Ordonnancées	2 242 859 310,17			
Rétablissements crédits	— 571 002 »			
Dépenses nettes	2 242 288 308,17	14 844 512 »	19 081 698,83	1 146 771
Ordonnancées	4 987 062 642,56			
Rétablissements crédits	— 3 732 906,62			
Dépenses nettes	4 983 329 735,94	15 125 504,71	170 117 807,77	48 481 743
Ordonnancées	401 231 237,85			
Rétablissements crédits	— 1 839 581,18			
Dépenses nettes	399 391 656,67	340 530,61	28 749 816,94	582 170
Ordonnancées	401 231 237,85			
Rétablissements crédits	— 1 839 581,18			
Dépenses nettes	399 391 656,67	340 530,61	28 749 816,94	582 170
Ordonnancées	229 042 892,04			
Dépenses nettes	229 042 892,04	»	404 541,96	1 548 461
Ordonnancées	229 042 892,04			
Dépenses nettes	229 042 892,04	»	404 541,96	1 548 461

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Territoires d'outre-mer.		
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	170 263 280
	Transferts répartitions	18 490 000
	Total net des crédits	188 753 280
Total pour le ministère	Crédits initiaux	170 263 280
	Transferts répartitions	18 490 000
	Total net des crédits	188 753 280
Economie et finances. — Charges communes.		
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	Crédits initiaux	124 415 350 187
	Variation prévisions dépenses	9 162 685 000
	Transferts répartitions	— 27 000 000
	Total net des crédits	133 551 035 187
Titre II. — Pouvoirs publics	Crédits initiaux	2 263 227 000
	Total net des crédits	2 263 227 000
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	48 922 315 101
	Variation prévisions dépenses	— 5 123 000 000
	Transferts répartitions	54 046 967 130
	Fonds concours, dons legs	9 261 282 609
	Total net des crédits	107 107 564 840
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	72 590 037 228
	Variation prévisions dépenses	— 977 500 000
	Reports gestion précédente	2 280 670 721
	Transferts répartitions	7 155 809 427
	Fonds concours, dons legs	79 270 586
	Total net des crédits	81 128 287 962
Total pour le ministère	Crédits initiaux	248 190 929 516
	Variation prévisions dépenses	3 062 185 000
	Reports gestion précédente	2 280 670 721
	Transferts répartitions	61 175 776 557
	Fonds concours, dons legs	9 340 553 195
	Total net des crédits	324 050 114 989
Services économiques et financiers.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	9 441 426 453
	Variation prévisions dépenses	— 116 417 562
	Reports gestion précédente	75 774 153
	Transferts répartitions	— 4 268 916 583
	Fonds concours, dons legs	362 043 708
	Total net des crédits	5 493 910 169
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	348 471 279
	Variation prévisions dépenses	— 13 090 000
	Reports gestion précédente	43 465 338
	Total net des crédits	378 846 617
Total pour le ministère	Crédits initiaux	9 789 897 732
	Variation prévisions dépenses	— 129 507 562
	Reports gestion précédente	119 239 491
	Transferts répartitions	— 4 268 916 583
	Fonds concours, dons legs	362 043 708
	Total net des crédits	5 872 756 786

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	187 093 644,36			
Dépenses nettes	**187 093 644,36**	»	**1 295 010,64**	**364 625**
Ordonnancées	187 093 644,36			
Dépenses nettes	187 093 644,36	»	1 295 010,64	364 625
Ordonnancées	146 641 236 216,38			
Rétablissements crédits	— 10 530 832,72			
Dépenses nettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	»
Ordonnancées	2 263 227 000 »			
Dépenses nettes	2 263 227 000 »	»		
Ordonnancées	107 072 116 281,24			
Rétablissements crédits	— 301 829,50			
Dépenses nettes	107 071 814 451,74	»	35 750 388,26	»
Ordonnancées	80 559 254 632,23			
Rétablissements crédits	— 135 000 000 »			
Dépenses nettes	80 424 254 632,23	2 165 363 599,50	131 024 468,27	2 738 372 461
Ordonnancées	336 535 834 129,85			
Rétablissements crédits	— 145 832 662,22			
Dépenses nettes	336 390 001 467,63	18 370 239 961,14	3 291 981 021,51	2 738 372 461
Ordonnancées	5 426 489 812,92			
Rétablissements crédits	— 75 029 340,12			
Dépenses nettes	5 351 460 472,80	90 310 502,89	148 169 983,09	84 590 216
Ordonnancées	298 505 852 »			
Dépenses nettes	298 505 852 »	»	267 »	80 340 498
Ordonnancées	5 724 995 664,92			
Rétablissements crédits	— 75 029 340,12			
Dépenses nettes	5 649 966 324,80	90 310 502,89	148 170 250,09	164 930 714

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et finances. — Budget.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	16 333 386 032
	Variation prévisions dépenses	59 304 507
	Reports gestion précédente	71 800 356
	Transferts répartitions	118 930 958
	Fonds concours, dons legs	4 158 522 927
	Total net des crédits	20 741 944 780
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	2 862 000
	Variation prévisions dépenses	270 000
	Reports gestion précédente	1 016 499
	Total net des crédits	4 148 499
Total pour le ministère	Crédits initiaux	16 336 248 032
	Variation prévisions dépenses	59 574 507
	Reports gestion précédente	72 816 855
	Transferts répartitions	118 930 958
	Fonds concours, dons legs	4 158 522 927
	Total net des crédits	20 746 093 279
Education nationale. — Enseignement scolaire.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	112 528 382 325
	Variation prévisions dépenses	359 475 000
	Transferts répartitions	— 13 805 447 464
	Fonds concours, dons legs	165 509 008
	Total net des crédits	99 247 918 869
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	22 526 995 567
	Variation prévisions dépenses	— 139 885 000
	Reports gestion précédente	213 780 000
	Transferts répartitions	72 184 686
	Total net des crédits	22 675 075 253
Total pour le ministère	Crédits initiaux	135 057 377 892
	Variation prévisions dépenses	219 590 000
	Reports gestion précédente	213 780 000
	Transferts répartitions	— 13 733 262 778
	Fonds concours, dons legs	165 509 008
	Total net des crédits	121 922 994 122
Education nationale. — Enseignement universitaire.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	14 207 414 057
	Variation prévisions dépenses	— 19 480 700
	Reports gestion précédente	17 624
	Transferts répartitions	78 655 988
	Fonds concours, dons legs	4 507 545
	Total net des crédits	14 271 114 514
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	1 944 196 759
	Variation prévisions dépenses	— 800 000
	Reports gestion précédente	8 380 000
	Transferts répartitions	— 885 000
	Fonds concours, dons legs	1 373 663
	Total net des crédits	1 952 265 422
Total pour le ministère	Crédits initiaux	16 151 610 816
	Variation prévisions dépenses	— 20 280 700
	Reports gestion précédente	8 397 624
	Transferts répartitions	77 770 988
	Fonds concours, dons legs	5 881 208
	Total net des crédits	16 223 379 936

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	20 572 383 998,62			
Rétablissements crédits	— 146 063 310,03			
Dépenses nettes	20 426 320 688,59	0,22	248 525 008,63	67 099 083
Ordonnancées	2 060 598,95			
Dépenses nettes	2 060 598,95	»	0,05	2 087 900
Ordonnancées	20 574 444 597,57			
Rétablissements crédits	— 146 063 310,03			
Dépenses nettes	20 428 381 287,54	0,22	248 525 008,68	69 186 983
Ordonnancées	98 737 697 053,92			
Rétablissements crédits	— 34 261 136,86			
Dépenses nettes	98 703 435 917,06	50 147 994,56	581 330 550,50	13 300 396
Ordonnancées	22 297 691 971,99			
Rétablissements crédits	— 2 318 494,67			
Dépenses nettes	22 295 373 477,32	»	160 013 802,68	219 687 973
Ordonnancées	121 035 389 025,91			
Rétablissements crédits	— 36 579 631,53			
Dépenses nettes	120 998 809 394,38	50 147 994,56	741 344 353,18	232 988 369
Ordonnancées	14 142 211 275,93			
Rétablissements crédits	— 13 136 919,27			
Dépenses nettes	14 129 074 356,66	»	142 002 554,34	37 603
Ordonnancées	1 918 248 542,19			
Rétablissements crédits	— 7 255 411,31			
Dépenses nettes	1 910 993 130,88	»	41 190 499,12	81 792
Ordonnancées	16 060 459 818,12			
Rétablissements crédits	— 20 392 330,58			
Dépenses nettes	16 040 067 487,54	»	183 193 053,46	119 395

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Environnement.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	245 736 933
	Variation prévisions dépenses	— 2 475 175
	Reports gestion précédente	2 340 237
	Transferts répartitions	— 80 650 539
	Fonds concours, dons legs	5 150 263
	Total net des crédits	170 101 719
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	72 485 993
	Variation prévisions dépenses	— 734 435
	Transferts répartitions	59 999 000
	Total net des crédits	111 750 558
Total pour le ministère	Crédits initiaux	318 222 926
	Variation prévisions dépenses	— 3 209 610
	Reports gestion précédente	2 340 237
	Transferts répartitions	— 40 651 539
	Fonds concours, dons legs	5 150 263
	Total net des crédits	281 852 277
Intérieur et décentralisation.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	23 954 674 577
	Variation prévisions dépenses	1 265 959
	Reports gestion précédente	132 401 449
	Transferts répartitions	— 4 863 894 065
	Fonds concours, dons legs	22 804 376
	Total net des crédits	19 227 252 296
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	5 120 714 284
	Variation prévisions dépenses	— 35 604 198
	Reports gestion précédente	932 990
	Transferts répartitions	1 300 000
	Total net des crédits	5 087 343 076
Total pour le ministère	Crédits initiaux	29 055 388 861
	Variation prévisions dépenses	— 34 338 239
	Reports gestion précédente	133 334 439
	Transferts répartitions	— 4 862 594 065
	Fonds concours, dons legs	22 804 376
	Total net des crédits	24 314 595 372
Justice.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	8 130 828 687
	Variation prévisions dépenses	58 817 800
	Reports gestion précédente	30 839 006
	Transferts répartitions	— 881 421 530
	Fonds concours, dons legs	30 314 504
	Total net des crédits	7 369 378 467
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	747 824 798
	Variation prévisions dépenses	— 25 277 100
	Reports gestion précédente	96 605 943
	Total net des crédits	819 153 641
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 878 653 485
	Variation prévisions dépenses	33 540 700
	Reports gestion précédente	127 444 949
	Transferts répartitions	— 881 421 530
	Fonds concours, dons legs	30 314 504
	Total net des crédits	8 188 532 108

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	162 984 676,28			
Rétablissements crédits	— 253 422,78			
Dépenses nettes	162 731 253,50	53,50	4 143 899 »	3 226 620
Ordonnancées	108 373 438,91			
Dépenses nettes	108 373 438,91	»	2 071 074,09	1 306 045
Ordonnancées	271 358 115,19			
Rétablissements crédits	— 253 422,78			
Dépenses nettes	271 104 692,41	53,50	6 214 975,09	4 532 665
Ordonnancées	18 550 272 585,42			
Rétablissements crédits	— 12 324 896,85			
Dépenses nettes	18 537 947 688,57	26 780 277,95	421 857 447,38	294 227 438
Ordonnancées	5 084 802 190,35			
Rétablissements crédits	— 14 472 »			
Dépenses nettes	5 084 787 718,35	13 193 612,19	12 480 800,84	3 268 169
Ordonnancées	23 635 074 775,77			
Rétablissements crédits	— 12 339 368,85			
Dépenses nettes	23 622 735 406,92	39 973 890,14	434 338 248,22	297 495 607
Ordonnancées	7 082 606 293,05			
Rétablissements crédits	— 5 103 000,72			
Dépenses nettes	7 077 503 292,33	2 838 110,06	283 496 528,73	11 216 756
Ordonnancées	565 306 599,40			
Dépenses nettes	565 306 599,40	»	22 322,60	253 824 719
Ordonnancées	7 647 912 892,45			
Rétablissements crédits	— 5 103 000,72			
Dépenses nettes	7 642 809 891,73	2 838 110,06	283 518 851,35	265 041 475

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Mer.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	459 443 991
	Variation prévisions dépenses	11 964 266
	Reports gestion précédente	3 493 891
	Transferts répartitions	— 6 460 905
	Fonds concours, dons legs	18 494 417
	Total net des crédits	486 935 660
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	3 701 857 219
	Variation prévisions dépenses	— 29 465 750
	Reports gestion précédente	117 777 560
	Transferts répartitions	53 208 232
	Total net des crédits	3 843 374 261
Total pour le ministère	Crédits initiaux	4 161 301 210
	Variation prévisions dépenses	— 17 504 484
	Reports gestion précédente	121 271 451
	Transferts répartitions	46 747 327
	Fonds concours, dons legs	18 494 417
	Total net des crédits	4 330 309 921
Plan. — I. — Commissariat général du Plan.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	82 874 004
	Variation prévisions dépenses	— 1 030 000
	Reports gestion précédente	3 802 890
	Transferts répartitions	— 91 914
	Fonds concours, dons legs	202 860
	Total net des crédits	85 757 840
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	11 315 599
	Variation prévisions dépenses	— 111 000
	Total net des crédits	11 202 599
Total pour le ministère	Crédits initiaux	94 187 603
	Variation prévisions dépenses	— 1 141 000
	Reports gestion précédente	3 802 890
	Transferts répartitions	— 91 914
	Fonds concours, dons legs	202 860
	Total net des crédits	96 960 439
Plan. — II. — Aménagement du territoire.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	42 790 500
	Variation prévisions dépenses	— 2 645
	Reports gestion précédente	1 901 676
	Total net des crédits	44 689 531
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	15 514 843
	Variation prévisions dépenses	— 155 148
	Reports gestion précédente	133 989 178
	Total net des crédits	149 348 873
Total pour le ministère	Crédits initiaux	58 305 345
	Variation prévisions dépenses	— 157 793
	Transferts répartitions	135 890 854
	Total net des crédits	194 038 404
Plan. — III. — Economie sociale.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	3 762 655
	Variation prévisions dépenses	— 750 000
	Total net des crédits	3 012 655
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	7 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 75 000
	Total net des crédits	7 425 000
Total pour le ministère	Crédits initiaux	11 262 655
	Variation prévisions dépenses	— 825 000
	Total net des crédits	10 437 655

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	477 954 763,87			
Rétablissements crédits	— 7 735 711,14			
Dépenses nettes	470 219 052,73	2 260 927,71	18 140 241,98	837 293
Ordonnancées	3 794 625 836,46			
Dépenses nettes	3 794 625 836,46	0,71	2 411 229,25	46 337 196
Ordonnancées	4 272 580 600,33			
Rétablissements crédits	— 7 735 711,14			
Dépenses nettes	4 264 844 889,19	2 260 928,42	20 551 471,23	47 174 489
Ordonnancées	73 637 201,93			
Rétablissements crédits	— 28 781,48			
Dépenses nettes	73 608 420,45	»	12 101 205,55	48 214
Ordonnancées	11 199 321,36			
Dépenses nettes	11 199 321,36	»	3 277,64	»
Ordonnancées	84 836 523,29			
Rétablissements crédits	— 28 781,48			
Dépenses nettes	84 807 741,81	»	12 104 483,19	48 214
Ordonnancées	37 610 489,22			
Rétablissements crédits	— 662 773,58			
Dépenses nettes	36 947 715,64	»	7 596 883,36	144 932
Ordonnancées	146 250 229,66			
Rétablissements crédits	146 250 229,66	»	3 098 643,34	»
Ordonnancées	183 860 718,88			
Rétablissements crédits	— 662 773,58			
Dépenses nettes	183 197 945,30	»	10 695 526,70	144 932
Ordonnancées	2 625 538,21			
Rétablissements crédits	— 4 472,99			
Dépenses nettes	2 621 065,22	»	391 589,78	»
Ordonnancées	7 425 000 »			
Dépenses nettes	7 425 000 »	»	»	»
Ordonnancées	10 050 538,21			
Rétablissements crédits	— 4 472,99			
Dépenses nettes	10 046 065,22	»	391 589,78	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Recherche et industrie. — I. — Recherche.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	13 135 963 618
	Variation prévisions dépenses	— 395 439 000
	Transferts répartitions	27 303 465
	Total net des crédits	12 767 828 083
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	424 049 852
	Variation prévisions dépenses	2 000 000
	Reports gestion précédente	11 514 090
	Transferts répartitions	686 000
	Total net des crédits	438 249 942
Total pour le ministère	Crédits initiaux	13 560 013 470
	Variation prévisions dépenses	— 393 439 000
	Reports gestion précédente	11 514 090
	Transferts répartitions	27 989 465
	Total net des crédits	13 206 078 025
Recherche et industrie. — II. — Industrie.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	966 654 721
	Variation prévisions dépenses	13 500 000
	Reports gestion précédente	13 669 499
	Transferts répartitions	— 89 261 086
	Fonds concours, dons legs	400 049 665
	Total net des crédits	1 304 612 799
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	7 645 008 957
	Variation prévisions dépenses	— 469 000 000
	Reports gestion précédente	11 375 404
	Transferts répartitions	225 877 045
	Fonds concours, dons legs	89 269
	Total net des crédits	7 413 350 675
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 611 663 678
	Variation prévisions dépenses	— 455 500 000
	Reports gestion précédente	25 044 903
	Transferts répartitions	136 615 959
	Fonds concours, dons legs	400 138 934
	Total net des crédits	8 717 963 474
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	3 991 294 657
	Variation prévisions dépenses	9 960 000
	Reports gestion précédente	67 373 763
	Transferts répartitions	— 6 154 743
	Fonds concours, dons legs	436 403
	Total net des crédits	4 062 910 080
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	3 671 589 847
	Variation prévisions dépenses	— 38 597 190
	Reports gestion précédente	135 602 112
	Transferts répartitions	30 778 857
	Fonds concours, dons legs	47 227 845
	Total net des crédits	3 846 601 471
Total pour le ministère	Crédits initiaux	7 662 884 504
	Variation prévisions dépenses	— 28 637 190
	Reports gestion précédente	202 975 875
	Transferts répartitions	24 624 114
	Fonds concours, dons legs	47 664 248
	Total net des crédits	7 909 511 551

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	12 751 877 858,27			
Rétablissements crédits	— 449 104,91			
Dépenses nettes	12 751 428 753,36	»	14 865 652,64	1 533 677
Ordonnancées	418 395 324,75			
Dépenses nettes	418 395 324,75	»	14 854 617,25	5 000 000
Ordonnancées	13 170 273 183,02			
Rétablissements crédits	— 449 104,91			
Dépenses nettes	13 169 824 078,11	»	29 720 269,89	6 533 677
Ordonnancées	1 232 058 482,19			
Rétablissements crédits	— 6 122 937,83			
Dépenses nettes	1 225 935 544,36	901 442,85	64 205 442,49	15 373 255
Ordonnancées	7 359 850 594,48			
Rétablissements crédits	— 100 000 000 »			
Dépenses nettes	7 259 850 594,48	»	136 381 205,52	17 118 875
Ordonnancées	8 591 909 076,67			
Rétablissements crédits	— 106 122 937,83			
Dépenses nettes	8 485 786 138,84	901 442,85	200 586 648,01	32 492 130
Ordonnancées	3 937 313 166,74			
Rétablissements crédits	— 11 949 417,87			
Dépenses nettes	3 925 363 748,87	7 981 326,47	67 645 809,60	77 881 848
Ordonnancées	3 825 124 932,87			
Rétablissements crédits	— 15 664 066,42			
Dépenses nettes	3 809 460 866,45	»	16 469 536,55	20 671 068
Ordonnancées	7 762 438 099,61			
Rétablissements crédits	— 27 613 484,29			
Dépenses nettes	7 734 824 615,32	7 981 326,47	84 115 346,15	98 552 916

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Relations extérieures. — II. — Coopération.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	153 171 819
	Variation prévisions dépenses	1 350 000
	Transferts répartitions	1 277 347
	Total net des crédits	153 099 166
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	5 942 125 375
	Variation prévisions dépenses	299 055 000
	Reports gestion précédente	219 026 807
	Transferts répartitions	137 436 044
	Fonds concours, dons legs	573 887 589
	Total net des crédits	7 171 530 815
Total pour le ministère	Crédits initiaux	6 095 297 194
	Variation prévisions dépenses	297 705 000
	Reports gestion précédente	219 026 807
	Transferts répartitions	138 713 391
	Fonds concours, dons legs	573 887 589
	Total net des crédits	7 324 629 981
Services du Premier ministre. — Services généraux.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1 558 336 955
	Variation prévisions dépenses	94 982 445
	Reports gestion précédente	10 772 322
	Transferts répartitions	— 181 971 599
	Fonds concours, dons legs	31 714 050
	Total net des crédits	1 513 834 173
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	8 071 739 442
	Variation prévisions dépenses	— 300 791 245
	Reports gestion précédente	521 416 379
	Transferts répartitions	— 3 549 199 294
	Fonds concours, dons legs	303 898 548
	Total net des crédits	5 047 063 830
Total pour le ministère	Crédits initiaux	9 630 076 397
	Variation prévisions dépenses	— 205 808 800
	Reports gestion précédente	532 188 701
	Transferts répartitions	— 3 731 170 893
	Fonds concours, dons legs	335 612 598
	Total net des crédits	6 560 893 003
Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	35 288 647
	Variation prévisions dépenses	— 140 000
	Transferts répartitions	656 855
	Total net des crédits	35 805 502
Total pour le ministère	Crédits initiaux	35 288 647
	Variation prévisions dépenses	— 140 000
	Transferts répartitions	656 855
	Total net des crédits	35 805 502
Conseil économique et social.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	98 187 773
	Total net des crédits	98 187 773
Total pour le ministère	Crédits initiaux	98 187 773
	Total net des crédits	98 187 773

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	140 547 107,83			
Rétablissements crédits	— 192 602,37			
Dépenses nettes	140 354 505,46	»	12 744 660,54	»
Ordonnancées	7 064 172 942,94			
Rétablissements crédits	— 10 323 545,39			
Dépenses nettes	7 053 849 397,55	41 135 685,79	44 178 344,24	114 638 759
Ordonnancées	7 204 720 050,77			
Rétablissements crédits	— 10 516 147,76			
Dépenses nettes	7 194 203 903,01	41 135 685,79	56 923 004,78	114 638 759
Ordonnancées	1 444 989 516,99			
Rétablissements crédits	— 23 560 251,44			
Dépenses nettes	1 421 429 265,55	83 436,64	81 879 540,09	10 608 804
Ordonnancées	4 428 122 755 »			
Rétablissements crédits	— 311 048,02			
Dépenses nettes	4 427 811 706,98	»	4 065 703,02	615 186 420
Ordonnancées	5 873 112 271,99			
Rétablissements crédits	— 23 871 299,46			
Dépenses nettes	5 849 240 972,53	83 436,64	85 945 243,11	625 795 224
Ordonnancées	34 719 267,78			
Rétablissement crédits	— 181 655,42			
Dépenses nettes	34 537 612,36	0,05	1 148 666,69	119 223
Ordonnancées	34 719 267,78			
Rétablissement crédits	— 181 655,42			
Dépenses nettes	34 537 612,36	0,05	1 148 666,69	119 223
Ordonnancées	98 187 773 »			
Dépenses nettes	98 187 773 »	»	»	»
Ordonnancées	98 187 773 »			
Dépenses nettes	98 187 773 »	»	»	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Temps libre. — I. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	248 012 193
	Variation prévisions dépenses	26 649
	Reports gestion précédente	600 000
	Transferts répartitions	— 5 857 880
	Total net des crédits	242 780 962
Total pour le ministère	Crédits initiaux	248 012 193
	Variation prévisions dépenses	26 649
	Reports gestion précédente	600 000
	Transferts répartitions	— 5 857 880
	Total net des crédits	242 780 962
Temps libre. — II. — Loisir social, éducation populaire.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	108 509 610
	Variation prévisions dépenses	800 000
	Transferts répartitions	— 114 664
	Total net des crédits	109 194 946
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	142 925 645
	Variation prévisions dépenses	— 2 129 256
	Transferts répartitions	4 855 600
	Total net des crédits	145 651 989
Total pour le ministère	Crédits initiaux	251 435 255
	Variation prévisions dépenses	— 1 329 256
	Transferts répartitions	4 740 936
	Total net des crédits	254 846 935
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	861 204 457
	Variation prévisions dépenses	— 3 100 000
	Transferts répartitions	6 018 400
	Total net des crédits	864 122 857
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	432 048 112
	Variation prévisions dépenses	— 6 408 080
	Transferts répartitions	13 962 400
	Total net des crédits	439 602 432
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 293 252 569
	Variation prévisions dépenses	— 9 508 080
	Transferts répartitions	19 980 800
	Total net des crédits	1 303 725 289
Temps libre. — IV. — Tourisme.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	96 535 342
	Variation prévisions dépenses	16 960 000
	Transferts répartitions	1 164 736
	Total net des crédits	114 660 078

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	214 535 526,63			
Rétablissements crédits	— 98 077,57			
Dépenses nettes	214 437 449,06	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323
Ordonnancées	214 535 526,63			
Rétablissements crédits	— 98 077,57			
Dépenses nettes	214 437 449,06	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323
Ordonnancées	95 712 699,72			
Dépenses nettes	95 712 699,72	»	13 482 246,28	»
Ordonnancées	144 331 605,77			
Dépenses nettes	144 331 605,77	»	1 320 383,23	»
Ordonnancées	240 044 305,49			
Dépenses nettes	240 044 305,49	»	14 802 629,51	»
Ordonnancées	773 238 808,21			
Rétablissements crédits	— 22 632 »			
Dépenses nettes	773 216 176,21	30 073,80	90 936 754,59	»
Ordonnancées	439 283 795,95			
Rétablissements crédits	— 998 195,35			
Dépenses nettes	438 285 600,60	»	1 316 831,40	»
Ordonnancées	1 212 522 604,16			
Rétablissements crédits	— 1 020 827,35			
Dépenses nettes	1 211 501 776,81	30 073,80	92 253 585,99	
Ordonnancées	111 878 068,34			
Rétablissements crédits	— 423 424,13			
Dépenses nettes	111 454 644,21	655 497,30	3 860 931,09	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	32 307 025
	Variation prévisions dépenses	2 060 000
	Transferts répartitions	31 391 000
	Total net des crédits	65 758 025
Total pour le ministère	Crédits initiaux	128 842 367
	Variation prévisions dépenses	19 020 000
	Transferts répartitions	32 555 736
	Total net des crédits	180 418 103
Transports. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	629 306 914
	Variation prévisions dépenses	— 590 000
	Reports gestion précédente	998 336
	Transferts répartitions	— 414 873 977
	Fonds concours, dons legs	996 122
	Total net des crédits	215 837 395
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	619 017 710
	Variation prévisions dépenses	— 24 454 000
	Reports gestion précédente	14 994 185
	Total net des crédits	609 557 895
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 248 324 624
	Variation prévisions dépenses	— 25 044 000
	Reports gestion précédente	15 992 521
	Transferts répartitions	— 414 873 977
	Fonds concours, dons legs	996 122
	Total net des crédits	825 395 290
Transports. — Aviation civile.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1 776 644 883
	Reports gestion précédente	6 376 776
	Transferts répartitions	— 181 376 279
	Fonds concours, dons legs	90 192 689
	Total net des crédits	1 691 838 069
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	287 629 126
	Variation prévisions dépenses	79 400 000
	Total net des crédits	367 029 126
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2 064 274 009
	Variation prévisions dépenses	79 400 000
	Reports gestion précédente	6 376 776
	Transferts répartitions	— 181 376 279
	Fonds concours, dons legs	90 192 689
	Total net des crédits	2 058 867 195

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	65 602 011,22			
Dépenses nettes	65 602 011,22	»	156 013,78	»
Ordonnancées	177 480 079,56			
Rétablissements crédits	— 423 424,13			
Dépenses nettes	177 056 655,43	655 497,30	4 016 944,87	»
Ordonnancées	223 605 539,51			
Rétablissements crédits	— 1 392 082,78			
Dépenses nettes	222 213 456,73	21 582 894,46	13 709 789,73	1 497 043
Ordonnancées	603 708 969,20			
Dépenses nettes	603 708 969,20	»	1 377,80	5 847 548
Ordonnancées	827 314 508,71			
Rétablissements crédits	— 1 392 082,78			
Dépenses nettes	825 922 425,93	21 582 894,46	13 711 167,53	7 344 591
Ordonnancées	1 638 179 698,36			
Rétablissements crédits	— 23 808 196,11			
Dépenses nettes	1 614 371 502,25	»	68 857 221,75	8 609 345
Ordonnancées	356 677 193 »			
Dépenses nettes	356 677 193 »	»	10 351 933 »	»
Ordonnancées	1 994 856 891,36			
Rétablissements crédits	— 23 808 196,11			
Dépenses nettes	1 971 048 695,25	»	79 209 154,75	8 609 345

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Transports intérieurs.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	2 024 323 950
	Variation prévisions dépenses	4 197 000
	Reports gestion précédente	36 684 497
	Transferts répartitions	— 80 366 587
	Fonds concours, dons legs	294 651 715
	Total net des crédits	2 279 490 575
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	29 132 950 601
	Variation prévisions dépenses	— 13 192 660
	Reports gestion précédente	1 614 280
	Transferts répartitions	904 209 000
	Total net des crédits	30 025 581 221
Total pour le ministère	Crédits initiaux	31 157 274 551
	Variation prévisions dépenses	— 8 995 660
	Reports gestion précédente	38 298 777
	Transferts répartitions	823 842 413
	Fonds concours, dons legs	294 651 715
	Total net des crédits	32 305 071 796
Transports. — Météorologie.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	480 481 088
	Variation prévisions dépenses	— 690 000
	Reports gestion précédente	13 194 328
	Transferts répartitions	6 346 748
	Fonds concours, dons legs	54 207 326
	Total net des crédits	553 539 490
Total pour le ministère	Crédits initiaux	480 481 088
	Variation prévisions dépenses	— 690 000
	Reports gestion précédente	13 194 328
	Transferts répartitions	6 346 748
	Fonds concours, dons legs	54 207 326
	Total net des crédits	553 539 490
Urbanisme et logement.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	11 457 341 120
	Variation prévisions dépenses	57 059 081
	Reports gestion précédente	31 868 127
	Transferts répartitions	— 1 838 517 736
	Fonds concours, dons legs	979 584 829
	Total net des crédits	10 687 335 421
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	10 771 060 664
	Variation prévisions dépenses	— 415 204 160
	Reports gestion précédente	165 695
	Transferts répartitions	27 095 000
	Fonds concours, dons legs	20 368
	Total net des crédits	10 383 137 567
Total pour le ministère	Crédits initiaux	22 228 401 784
	Variation prévisions dépenses	— 358 145 079
	Reports gestion précédente	32 033 822
	Transferts répartitions	— 1 811 422 736
	Fonds concours, dons legs	979 605 197
	Total net des crédits	21 070 472 988

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2 311 643 092,64			
Rétablissements crédits	— 213 402 291,46			
Dépenses nettes	2 098 240 801,18	»	21 873 732,82	159 376 041
Ordonnancées	29 877 483 668,84			
Rétablissements crédits	— 62 520 »			
Dépenses nettes	29 877 421 148,84	»	7 752 072,16	140 408 000
Ordonnancées	32 189 126 761,48			
Rétablissements crédits	— 213 464 811,46			
Dépenses nettes	31 975 661 950,02	»	29 625 804,98	299 784 041
Ordonnancées	523 124 741,07			
Rétablissements crédits	— 10 843 042,30			
Dépenses nettes	512 281 698,77	0,03	26 889 022,26	14 368 769
Ordonnancées	523 124 741,07			
Rétablissements crédits	— 10 843 042,30			
Dépenses nettes	512 281 698,77	0,03	26 889 022,26	14 368 769
Ordonnancées	10 915 985 554,63			
Rétablissements crédits	— 235 527 890,07			
Dépenses nettes	10 680 457 664,56	361 416 789,39	340 468 726,83	27 825 819
Ordonnancées	10 126 726 918,85			
Rétablissements crédits	— 24 718,50			
Dépenses nettes	10 126 702 200,35	»	5 259 633,65	251 175 733
Ordonnancées	21 042 712 473,48			
Rétablissements crédits	— 235 552 608,57			
Dépenses nettes	20 807 159 864,91	361 416 789,39	345 728 360,48	279 001 552

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
RECAPITULATION		
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.		
Economie et finances. — Charges communes.....	Crédits initiaux.....	124 415 350 187
	Variation prévisions dépenses.....	9 162 685 000
	Transferts répartitions	— 27 000 000
	Total net des crédits.....	133 551 035 187
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre Ier).	Crédits initiaux.....	124 415 550 187
	Variation prévisions dépenses.....	9 162 685 000
	Transferts répartitions	— 27 000 000
	Total net des crédits.....	133 551 035 187
Titre II. — Pouvoirs publics.		
Economie et finances. — Charges communes.....	Crédits initiaux.....	2 263 227 000
	Total net des crédits.....	2 263 227 000
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre II).	Crédits initiaux.....	2 263 227 000
	Total net des crédits.....	2 263 227 000
Titre III. — Moyens des services.		
Affaires sociales et solidarité. — I. — Section commune.	Crédits initiaux.....	1 398 088 464
	Variation prévisions dépenses.....	31 077 389
	Reports gestion précédente.....	14 687 485
	Transferts répartitions	— 693 267 694
	Fonds concours, dons legs	5 134 058
	Total net des crédits.....	755 719 702
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. — Solidarité.	Crédits initiaux.....	1 989 517 918
	Variation prévisions dépenses.....	— 18 887 600
	Reports gestion précédente.....	2 124 480
	Transferts répartitions.....	— 2 054 371
	Fonds concours, dons legs	225 656 048
	Total net des crédits.....	2 196 156 475
Affaires sociales et solidarité. — III. — Travail, emploi.	Crédits initiaux	2 683 328 224
	Variation prévisions dépenses.....	— 11 560 182
	Reports gestion précédente.....	50 895 551
	Transferts répartitions.....	27 035 890
	Total net des crédits.....	2 749 699 483

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	146 641 236 216,38			
Rétablissements crédits	— 10 530 832,72			
Dépenses nettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	»
Ordonnancees	146 641 236 216,38			
Rétablissements crédits	— 10 530 832,72			
Dépenses nettes	146 650 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	»
Ordonnancées	2 263 227 000 »			
Dépenses nettes	2 263 227 000 »	»	»	»
Ordonnancées	2 263 227 000 »			
Dépenses nettes	2 263 227 000 »	»	»	»
Ordonnancées	660 980 607,68			
Rétablissements crédits	— 2 205 995,27			
Dépenses nettes	658 774 612,41	3 541 849,26	79 155 533,85	21 321 405
Ordonnancées	2 060 833 670,89			
Rétablissements crédits	— 611 000,64			
Dépenses nettes	2 060 222 670,25	»	115 878 473,75	20 055 331
Ordonnancées	2 638 308 299,61			
Rétablissements crédits	— 3 711 055,71			
Dépenses nettes	2 634 597 263,90	0,07	108 719 446,17	6 382 775

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture	Crédits initiaux	4 915 680 911
	Variation prévisions dépenses	33 576 352
	Reports gestion précédente	60 682 351
	Transferts répartitions	— 771 945 251
	Fonds concours dons legs	198 394 218
	Total net des crédits	4 436 188 581
Anciens combattants	Crédits initiaux	869 270 068
	Variation prévisions dépenses	5 149 800
	Reports gestion précédente	42 718 824
	Transferts répartitions	— 165 649 285
	Fonds concours dons legs	47 841 000
	Total net des crédits	799 330 407
Commerce et artisanat	Crédits initiaux	30 008 408
	Reports gestion précédente	305 246
	Transferts répartitions	— 30 000
	Total net des crédits	30 283 654
Consommation	Crédits initiaux	243 519 409
	Variation prévisions dépenses	— 2 708 200
	Reports gestion précédente	5 802 005
	Transferts répartitions	— 2 824 390
	Fonds concours dons legs	8 235 972
	Total net des crédits	252 024 796
Culture	Crédits initiaux	2 983 187 321
	Variation prévisions dépenses	— 33 247 587
	Reports gestion précédente	41 289 745
	Transferts répartitions	— 99 443 961
	Fonds concours, dons legs	49 545 998
	Total net des crédits	2 939 131 316
Départements et territoires d'outre-mer, section commune.	Crédits initiaux	431 310 865
	Variation prévisions dépenses	3 196 200
	Reports gestion précédente	143 811
	Transferts répartitions	— 6 267 763
	Total net des crédits	428 383 113
Economie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	48 922 315 101
	Variation prévisions dépenses	— 5 123 000 000
	Transferts répartitions	54 046 967 130
	Fonds concours, dons legs	9 261 282 609
	Total net des crédits	107 107 564 840

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	4 202 478 274,59			
Rétablissements crédits	— 17 143 312,05			
Dépenses nettes	4 185 334 962,54	11 123 977,88	216 431 579,54	45 546 017
Ordonnancées	747 006 500,68			
Rétablissements crédits	— 13 671 601,09			
Dépenses nettes	731 334 899,59	565 039,65	32 008 529,06	36 552 018
Ordonnancées	23 276 101,65			
Rétablissements crédits	— 68 584,83			
Dépenses nettes	23 207 516,82	»	6 862 101,16	214 036
Ordonnancées	225 219 747,96			
Dépenses nettes	225 219 747,96	2 144 545,68	28 409 836,72	539 757
Ordonnancées	2 744 203 332,39			
Rétablissements crédits	— 3 161 904,62			
Dépenses nettes	2 741 041 427,77	280 992,71	151 036 108,94	47 334 972
Ordonnancées	401 231 237,85			
Rétablissements crédits	— 1 839 581,18			
Dépenses nettes	399 391 656,67	340 530,61	28 749 816,94	582 170
Ordonnancées	107 072 116 281,24			
Rétablissements crédits	— 301 829,50			
Dépenses nettes	107 071 814 451,74	»	35 750 388,26	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	9 441 426 433
	Variation prévisions dépenses	— 116 417 562
	Reports gestion précédente	75 774 153
	Transferts répartitions	— 4 268 916 583
	Fonds concours, dons, legs	362 043 708
	Total net des crédits	5 493 910 169
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	16 333 385 032
	Variation prévisions dépenses	59 304 507
	Reports gestion précédente	71 800 356
	Transferts répartitions	118 930 958
	Fonds concours, dons, legs	4 158 522 927
	Total net des crédits	20 741 944 780
Education nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux	112 528 382 323
	Variation prévisions dépenses	339 475 000
	Transferts répartitions	— 13 805 447 464
	Fonds concours, dons, legs	165 509 008
	Total net des crédits	99 247 915 869
Education nationale. — Enseignement universitaire.	Crédits initiaux	14 207 414 057
	Variation prévisions dépenses	— 19 480 700
	Reports gestion précédente	17 624
	Transferts répartitions	78 655 988
	Fonds concours, dons, legs	4 507 545
	Total net des crédits	14 271 114 514
Environnement	Crédits initiaux	245 736 933
	Variation prévisions dépenses	— 2 475 175
	Reports gestion précédente	2 340 237
	Transferts répartitions	— 80 650 539
	Fonds concours, dons, legs	5 150 263
	Total net des crédits	170 101 719
Intérieur et décentralisation	Crédits initiaux	23 934 674 577
	Variation prévisions dépenses	1 265 959
	Reports gestion précédente	132 401 449
	Transferts répartitions	— 4 865 894 065
	Fonds concours, dons, legs	22 804 376
	Total net des crédits	19 227 252 296
Justice	Crédits initiaux	8 130 828 687
	Variation prévisions dépenses	58 817 800
	Reports gestion précédente	30 839 006
	Transferts répartitions	— 881 421 630
	Fonds concours, dons, legs	30 314 504
	Total net des crédits	7 369 378 467

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	5 426 489 812,92			
Rétablissements crédits	— 75 029 340,12			
Dépenses nettes	5 351 460 472,80	90 310 502,89	148 169 983,09	84 590 216
Ordonnancées	20 572 383 998,62			
Rétablissements crédits	— 146 063 310,03			
Dépenses nettes	20 426 320 688,59	0,22	248 525 008,63	67 099 083
Ordonnancées	98 737 697 053,92			
Rétablissements crédits	— 34 261 136,86			
Dépenses nettes	98 703 435 917,06	50 147 994,56	581 330 550,50	13 300 396
Ordonnancées	14 142 211 275,93			
Rétablissements crédits	— 13 136 919,27			
Dépenses nettes	14 129 074 356,66	»	142 002 554,34	37 603
Ordonnancées	162 984 676,28			
Rétablissements crédits	— 253 422,78			
Dépenses nettes	162 731 253,50	53,50	4 143 899 »	3 226 620
Ordonnancées	18 550 272 585,42			
Rétablissements crédits	— 12 324 896,85			
Dépenses nettes	18 537 947 688,57	26 780 277,95	421 857 447,38	294 227 438
Ordonnancées	7 082 606 293,05			
Rétablissements crédits	— 5 103 000,72			
Dépenses nettes	7 077 503 292,33	2 838 110,06	283 496 528,73	11 216 756

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Mer	Crédits initiaux	459 445 991
	Variation prévisions dépenses	11 964 266
	Reports gestion précédente	3 493 891
	Transferts répartitions	— 6 460 905
	Fonds concours, dons legs	18 494 417
	Total net des crédits	486 935 660
Plan. — I. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux	82 874 004
	Variation prévisions dépenses	— 1 030 000
	Reports gestion précédente	3 802 890
	Transferts répartitions	— 91 914
	Fonds concours, dons legs	202 860
	Total net des crédits	85 757 840
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	42 790 500
	Variation prévisions dépenses	— 2 645
	Transferts répartitions	1 901 676
	Total net des crédits	44 689 531
Plan. — III. — Economie sociale	Crédits initiaux	3 762 655
	Variation prévisions dépenses	— 750 000
	Total net des crédits	3 012 655
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux	13 135 963 618
	Variation prévisions dépenses	— 395 459 000
	Transferts répartitions	27 303 465
	Total net des crédits	12 767 828 083
Recherche et industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux	966 654 721
	Variation prévisions dépenses	13 500 000
	Reports gestion précédente	13 669 499
	Transferts répartitions	— 89 261 086
	Fonds concours, dons legs	400 049 665
	Total net des crédits	1 304 612 799
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux	3 991 294 657
	Variation prévisions dépenses	9 960 000
	Reports gestion précédente	67 373 763
	Transferts répartitions	— 6 154 743
	Fonds concours, dons legs	456 403
	Total net des crédits	4 062 910 080
Relations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux	153 101 819
	Variation prévisions dépenses	— 1 350 000
	Transferts répartitions	1 277 347
	Total net des crédits	153 099 166

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	477 954 763,87			
Rétablissements crédits	— 7 735 711,14			
Dépenses nettes	470 219 052,73	2 260 927,71	18 140 241,98	837 293
Ordonnancées	73 637 201,93			
Rétablissements crédits	— 28 781,48			
Dépenses nettes	73 608 420,45	»	12 101 205,55	48 214
Ordonnancées	37 610 489,22			
Rétablissements crédits	— 662 773,58			
Dépenses nettes	36 947 715,64	»	7 596 883,36	144 952
Ordonnancées	2 625 538,21			
Rétablissements crédits	— 4 472,99			
Dépenses nettes	2 621 065,22		591 589,78	»
Ordonnancées	12 751 877 858,27			
Rétablissements crédits	— 449 104,91			
Dépenses nettes	12 751 428 753,36	»	14 865 652,64	1 533 677
Ordonnancées	1 232 058 482,19			
Rétablissements crédits	— 6 122 937,63			
Dépenses nettes	1 225 935 544,56	901 442,85	64 205 442,49	15 373 255
Ordonnancées	3 937 313 166,74			
Rétablissements crédits	— 11 949 417,87			
Dépenses nettes	3 925 363 748,87	7 981 326,47	67 645 809,60	77 881 848
Ordonnancées	140 547 107,83			
Rétablissements crédits	— 192 602,57			
Dépenses nettes	140 354 505,46	»	12 744 660,54	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	1 558 556 955
	Variation prévisions dépenses	94 982 445
	Reports gestion précédente	10 772 322
	Transferts répartitions	— 181 971 599
	Fonds concours, dons legs	31 714 050
	Total net des crédits	1 513 834 173
Secrétariat général de la défense nationale	Crédits initiaux	35 288 647
	Variation prévisions dépenses	— 140 000
	Transferts répartitions	656 855
	Total net des crédits	35 805 502
Conseil économique et social	Crédits initiaux	98 187 773
	Total net des crédits	98 187 773
Temps libre. — I. — Section commune	Crédits initiaux	248 012 193
	Variation prévisions dépenses	26 649
	Reports gestion précédente	600 000
	Transferts répartitions	— 5 857 880
	Total net des crédits	242 780 962
Temps libre. — II. — Loisir social, éducation populaire.	Crédits initiaux	108 509 610
	Variation prévisions dépenses	800 000
	Transferts répartitions	— 114 664
	Total net des crédits	109 194 946
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux	861 204 457
	Variation prévisions dépenses	— 3 100 000
	Transferts répartitions	6 018 400
	Total net des crédits	864 122 857
Temps libre. — IV. — Tourisme	Crédits initiaux	96 535 342
	Variation prévisions dépenses	16 960 000
	Transferts répartitions	1 164 756
	Total net des crédits	114 660 078
Transports. — Section commune	Crédits initiaux	629 306 914
	Variation prévisions dépenses	— 590 000
	Reports gestion précédente	995 336
	Transferts répartitions	— 414 873 977
	Fonds concours, dons legs	996 122
	Total net des crédits	215 837 395
Transports. — Aviation civile	Crédits initiaux	1 776 644 883
	Reports gestion précédente	6 376 776
	Transferts répartitions	— 181 376 279
	Fonds concours, dons legs	90 192 689
	Total net des crédits	1 691 838 069

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1 444 989 516,99			
Rétablissements crédits	— 23 560 251,44			
Dépenses nettes	1 421 429 265,55	83 436,64	81 879 540,99	10 608 804
Ordonnancées	34 719 267,78			
Rétablissements crédits	— 181 655,42			
Dépenses nettes	34 537 612,56	0,05	1 148 666,69	119 223
Ordonnancées	98 187 773 »			
Dépenses nettes	98 187 773 »	»	»	»
Ordonnancées	214 535 526,63			
Rétablissements crédits	— 98 077,57			
Dépenses nettes	214 437 449,06	173 132,30	27 435 322,24	1 081 323
Ordonnancées	95 712 699,72			
Dépenses nettes	95 712 699,72	»	13 482 246,28	»
Ordonnancées	773 238 808,21			
Rétablissements crédits	— 22 632 »			
Dépenses nettes	773 216 176,21	30 073,80	90 936 754,59	»
Ordonnancées	111 878 068,34			
Rétablissements crédits	— 423 424,13			
Dépenses nettes	111 454 644,21	655 497,50	3 860 931,09	»
Ordonnancées	223 605 539,51			
Rétablissements crédits	— 1 392 082,78			
Dépenses nettes	222 213 456,73	21 582 894,46	13 709 789,73	1 497 043
Ordonnancées	1 638 179 698,36			
Rétablissements crédits	— 23 808 196,11			
Dépenses nettes	1 614 371 502,25	»	68 857 221,75	8 609 345

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux	2 024 323 950
	Variation prévisions dépenses	4 197 000
	Reports gestion précédente	36 684 497
	Transferts répartitions	— 80 366 587
	Fonds concours, dons legs	294 651 715
	Total net des crédits	2 279 490 575
Transports. — Météorologie	Crédits initiaux	480 481 068
	Variation prévisions dépenses	— 690 000
	Reports gestion précédente	13 194 328
	Transferts répartitions	6 346 748
	Fonds concours, dons legs	54 207 326
	Total net des crédits	553 539 490
Urbanisme et logement	Crédits initiaux	11 457 341 120
	Variation prévisions dépenses	57 059 091
	Reports gestion précédente	51 868 127
	Transferts répartitions	— 1 838 517 736
	Fonds concours, dons legs	979 584 629
	Total net des crédits	10 687 335 421
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre V).	Crédits initiaux	287 498 004 650
	Variation prévisions dépenses	— 4 971 756 203
	Reports gestion précédente	720 656 752
	Transferts répartitions	25 869 395 927
	Fonds concours, dons legs	16 475 72 310
	Total net des crédits	325 531 576 456
Titre IV. — Interventions publiques.		
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé, solidarité.	Crédits initiaux	59 064 059 868
	Variation prévisions dépenses	1 580 900 000
	Reports gestion précédente	14 197 275
	Transferts répartitions	38 776 000
	Fonds concours, dons legs	2 096 700
	Total net des crédits	40 700 009 843
Affaires sociales et solidarité. — III. — Travail, emploi.	Crédits initiaux	41 600 799 451
	Variation prévisions dépenses	— 1 093 017 327
	Reports gestion précédente	3 109 479 809
	Transferts répartitions	4 697 755 410
	Fonds concours, dons legs	1 200 325 532
	Total net des crédits	48 615 342 675

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2 311 643 092,64			
Rétablissements crédits	— 213 402 291,46			
Dépenses nettes	2 098 240 801,18	»	21 873 732,82	159 376 041
Ordonnancées	523 124 741,07			
Rétablissements crédits	— 10 843 042,50			
Dépenses nettes	512 281 698,77	0,83	26 869 022,26	14 368 769
Ordonnancées	10 915 985 554,63			
Rétablissements crédits	— 235 527 690,07			
Dépenses nettes	10 680 457 664,56	361 416 789,39	340 468 726,83	27 825 819
Ordonnancées	322 489 724 645,82			
Rétablissements crédits	— 667 292 216,97			
Dépenses nettes	321 622 432 428,85	583 159 396,04	5 520 771 226,19	971 532 177
Ordonnancées	40 485 618 711,47			
Rétablissements crédits	— 8 810 708 »			
Dépenses nettes	40 476 808 003,47	»	207 596 659,53	15 615 180
Ordonnancées	45 553 995 988,53			
Rétablissements crédits	— 4 437 827,18			
Dépenses nettes	45 549 558 161,35	»	284 988 581,65	2 760 795 952

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture	Crédits initiaux	23 326 492 069
	Variation prévisions dépenses	— 407 915 000
	Reports gestion précédente	3 170 574 946
	Transferts répartitions	33 925 990
	Fonds concours, dons legs	681 385 602
	Total net des crédits	26 804 463 607
Anciens combattants	Crédits initiaux	23 929 489 932
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	16 659 622
	Fonds concours, dons legs	47 017 503
	Total net des crédits	23 990 667 057
Commerce et artisanat	Crédits initiaux	350 659 409
	Variation prévisions dépenses	— 50 510 000
	Transferts répartitions	46 330 000
	Total net des crédits	346 479 409
Consommation	Crédits initiaux	31 732 906
	Variation prévisions dépenses	— 498 420
	Transferts répartitions	250 000
	Total net des crédits	31 484 486
Culture	Crédits initiaux	2 366 984 366
	Variation prévisions dépenses	— 130 047 260
	Transferts répartitions	10 735 160
	Total net des crédits	2 247 672 266
Départements d'outre-mer	Crédits initiaux	149 653 739
	Variation prévisions dépenses	— 6 590 000
	Transferts répartitions	— 1 283 368
	Fonds concours, dons legs	89 213 524
	Total net des crédits	230 995 895
Territoires d'outre-mer	Crédits initiaux	170 263 280
	Transferts répartitions	18 490 000
	Total net des crédits	188 753 280
Economie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	72 590 037 228
	Variation prévisions dépenses	— 977 500 000
	Transferts répartitions	2 280 670 721
	Reports gestion précédente	7 155 809 427
	Fonds concours, dons legs	79 270 586
	Total net des crédits	81 128 287 962
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	348 471 279
	Variation prévisions dépenses	— 13 090 000
	Transferts répartitions	43 465 338
	Total net des crédits	378 846 617

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	24 009 437 884,38			
Rétablissements crédits	— 138 533,67			
Dépenses nettes	24 009 299 350,71	»	6 428 363,29	2 768 735 893
Ordonnancées	23 683 684 820,64			
Rétablissements crédits	— 310 133,13			
Dépenses nettes	23 683 374 687,51	»	300 880 969,49	6 411 400
Ordonnancées	330 369 086,58			
Rétablissements crédits	— 45 000 »			
Dépenses nettes	330 324 086,58	»	2 750 322,42	13 405 000
Ordonnancées	31 097 327,77			
Dépenses nettes	31 097 327,77	»	387 158,23	»
Ordonnancées	2 242 859 310,17			
Rétablissements crédits	— 571 002 »			
Dépenses nettes	2 242 288 308,17	14 844 512 »	19 081 698,83	1 146 771
Ordonnancées	229 042 892,04			
Dépenses nettes	229 042 892,04	»	404 541,96	1 548 461
Ordonnancées	187 093 644,36			
Dépenses nettes	187 093 644,36	»	1 295 010,64	364 625
Ordonnancées	80 559 254 632,23			
Rétablissements crédits	— 135 000 000 »			
Dépenses nettes	80 424 254 632,23	2 165 363 500,50	131 024 468,27	2 738 372 461
Ordonnancées	298 505 852 »			
Dépenses nettes	298 505 852 »	»	267 »	80 340 498

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	2 862 000
	Variation prévisions dépenses	270 000
	Reports gestion précédente	1 016 499
	Total net des crédits	4 148 499
Education nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux	22 528 995 567
	Variation prévisions dépenses	— 159 885 000
	Reports gestion précédente	213 760 000
	Transferts répartitions	72 184 686
	Total net des crédits	22 675 075 253
Education nationale. — Enseignement universitaire	Crédits initiaux	1 944 195 759
	Variation prévisions dépenses	— 800 000
	Reports gestion précédente	8 380 000
	Transferts répartitions	— 685 000
	Fonds concours, dons legs	1 373 665
	Total net des crédits	1 952 265 422
Environnement	Crédits initiaux	22 485 995
	Variation prévisions dépenses	— 734 435
	Transferts répartitions	89 999 000
	Total net des crédits	111 750 558
Intérieur et décentralisation	Crédits initiaux	5 120 714 284
	Variation prévisions dépenses	— 35 604 198
	Reports gestion précédente	932 990
	Transferts répartitions	1 300 000
	Total net des crédits	5 087 343 076
Justice	Crédits initiaux	747 824 798
	Variation prévisions dépenses	— 25 277 100
	Reports gestion précédente	96 605 943
	Total net des crédits	819 153 641
Mer	Crédits initiaux	3 701 857 219
	Variation prévisions dépenses	— 29 468 750
	Reports gestion précédente	117 777 560
	Transferts répartitions	53 208 232
	Total net des crédits	3 843 374 261
Plan. — I. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux	11 313 599
	Variation prévisions dépenses	— 111 000
	Total net des crédits	11 202 599
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	15 514 845
	Variation prévisions dépenses	— 155 148
	Transferts répartitions	133 989 178
	Total net des crédits	149 348 875

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2 060 598,95			
Dépenses nettes	2 060 598,95	»	0,05	2 087 900
Ordonnancées	22 297 691 971,99			
Rétablissements crédits	— 2 318 494,67			
Dépenses nettes	22 295 373 477,32	»	160 013 802,68	219 687 973
Ordonnancées	1 918 248 542,19			
Rétablissements crédits	— 7 255 411,31			
Dépenses nettes	1 910 993 130,88	»	41 190 499,12	81 792
Ordonnancées	108 373 438,91			
Dépenses nettes	108 373 438,91	»	2 071 074,09	1 306 045
Ordonnancées	5 084 802 190,35			
Rétablissements crédits	— 14 472 »			
Dépenses nettes	5 084 802 190,35	13 193 612,19	12 480 800,84	3 268 169
Ordonnancées	565 306 599,40			
Dépenses nettes	565 306 599,40	»	22 322,60	253 824 719
Ordonnancées	3 794 625 836,46			
Dépenses nettes	3 794 625 836,46	0,71	2 411 229,25	46 337 196
Ordonnancées	11 199 321,36			
Dépenses nettes	11 199 321,36	»	3 277,64	»
Ordonnancées	146 250 229,66			
Dépenses nettes	146 250 229,66	»	3 098 643,34	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Plan. — III. — Economie sociale	Crédits initiaux	7 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 75 000
	Total net des crédits	7 425 000
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux	424 049 852
	Variation prévisions dépenses	2 000 000
	Reports gestion précédente	11 514 090
	Transferts, répartitions	686 [illegible]
	Total net des crédits	438 249 942
Recherche et industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux	7 645 008 957
	Variation prévisions dépenses	— 469 000 000
	Reports gestion précédente	11 375 404
	Transferts, répartitions	225 877 045
	Fonds concours, dons legs	89 269
	Total net des crédits	7 413 350 675
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux	3 671 589 847
	Variation prévisions dépenses	— 38 597 190
	Reports gestion précédente	135 602 112
	Transferts, répartitions	30 778 857
	Fonds concours, dons legs	47 227 845
	Total net des crédits	3 846 601 471
Relations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux	5 942 125 375
	Variation prévisions dépenses	299 055 000
	Reports gestion précédente	219 026 507
	Transferts, répartitions	137 436 044
	Fonds concours, dons, legs	575 887 589
	Total net des crédits	7 171 530 815
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	8 071 739 442
	Variation prévisions dépenses	— 300 791 245
	Reports gestion précédente	521 416 379
	Transferts, répartitions	— 3 549 199 294
	Fonds concours, dons legs	303 898 548
	Total net des crédits	5 047 063 830
Temps libre. — II. — Loisir social, éducation populaire.	Crédits initiaux	142 925 645
	Variation prévisions dépenses	— 129 256
	Transferts, répartitions	4 855 600
	Total net des crédits	145 651 989
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux	432 048 112
	Variation prévisions dépenses	6 408 088
	Transferts, répartitions	13 962 400
	Total net des crédits	439 602 452
Temps libre. — IV. — Tourisme	Crédits initiaux	32 307 025
	Variation prévisions dépenses	2 060 000
	Transferts répartitions	31 391 000
	Total net des crédits	65 758 025
Transports. — Section commune	Crédits initiaux	619 017 710
	Variation prévisions dépenses	— 24 454 000
	Reports gestion précédente	14 994 185
	Total net des crédits	609 557 895

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	7 425 000 »			
Dépenses nettes	7 425 000 »	»	»	»
Ordonnancées	418 395 324,75			
Dépenses nettes	418 395 324,75	»	14 854 617,25	5 000 000
Ordonnancées	7 359 850 594,48			
Rétablissements crédits	— 100 000 000 »			
Dépenses nettes	7 259 850 594,48	»	136 381 205,82	17 118 875
Ordonnancées	3 825 124 932,87			
Rétablissements crédits	— 15 664 066,42			
Dépenses nettes	3 809 460 866,45	»	16 469 536,55	20 671 068
Ordonnancées	7 064 172 942,94			
Rétablissements crédits	— 10 323 545,59			
Dépenses nettes	7 053 849 397,55	41 135 665,79	44 178 344,24	114 638 759
Ordonnancées	4 428 122 755 »			
Rétablissements crédits	— 311 048,02			
Dépenses nettes	4 427 811 706,98	»	4 065 703,02	615 186 420
Ordonnancées	144 331 605,77			
Dépenses nettes	144 331 605,77	»	1 320 383,23	»
Ordonnancées	439 283 795,95			
Rétablissements crédits	— 998 195,35			
Dépenses nettes	438 285 600,60	»	1 316 831,40	»
Ordonnancées	65 602 011,22			
Dépenses nettes	65 602 011,22	»	156 013,78	»
Ordonnancées	603 708 969,20			
Dépenses nettes	603 708 969,20	»	1 377,80	5 847 548

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Aviation civile	Crédits initiaux	287 629 126
	Variation prévisions dépenses	79 400 000
	Total net des crédits	367 029 126
Transports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux	29 132 950 601
	Variation prévisions dépenses	— 13 192 660
	Reports gestion précédente	1 614 280
	Transferts répartitions	904 209 000
	Total net des crédits	30 025 581 221
Urbanisme et logement	Crédits initiaux	10 771 060 664
	Variation prévisions dépenses	— 415 204 160
	Reports gestion précédente	165 695
	Transferts répartitions	27 095 000
	Fonds concours, dons legs	20 368
	Total net des crédits	10 383 137 567
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titre IV).	Crédits initiaux	305 254 340 945
	Variation prévisions dépenses	— 3 119 870 429
	Reports gestion précédente	9 989 249 655
	Transferts répartitions	10 127 676 367
	Fonds concours dons legs	3 025 808 729
	Total net des crédits	325 277 205 267
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	Crédits initiaux	124 415 350 187
	Variation prévisions dépenses	9 162 685 000
	Transferts répartitions	— 27 000 000
	Total net des crédits	133 551 035 187
Titre II. — Pouvoirs publics	Crédits initiaux	2 263 227 000
	Total net des crédits	2 263 227 000
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	287 498 004 650
	Variation prévisions dépenses	— 4 971 756 203
	Reports gestion précédente	720 656 752
	Transferts répartitions	25 869 598 927
	Fonds concours dons legs	16 415 272 310
	Total net des crédits	325 531 576 436
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	305 254 340 945
	Variation prévisions dépenses	— 3 119 870 429
	Reports gestion précédente	9 989 249 655
	Transferts répartitions	10 127 676 367
	Fonds concours, dons legs	3 025 808 729
	Total net des crédits	325 277 205 267
Totaux pour les dépenses ordinaires civiles (titres Ier à IV).	Crédits initiaux	719 430 922 782
	Variation prévisions dépenses	1 071 058 368
	Reports gestion précédente	10 709 906 407
	Transferts répartitions	35 970 075 294
	Fonds concours, dons legs	19 441 081 039
	Total net des crédits	786 623 043 890

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	356 677 193 »			
Dépenses nettes	356 677 193 »	»	10 351 933 »	»
Ordonnancées	29 877 483 668,84			
— Rétablissements crédits	62 520 »			
Dépenses nettes	29 877 421 148,84	»	7 752 072,16	140 408 000
Ordonnancées	10 126 726 918,85			
— Rétablissements crédits	24 718,50			
Dépenses nettes	10 126 702 200,35	»	5 259 633,65	251 175 733
Ordonnancées	316 256 424 592,31			
— Rétablissements crédits	286 285 675,64			
Dépenses nettes	315 970 138 916,67	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52	10 123 376 418
Ordonnancées	146 641 256 216,38			
— Rétablissements crédits	10 530 852,72			
Dépenses nettes	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98	»
Ordonnancées	2 263 227 000 »			
Dépenses nettes	2 263 227 000 »	»	»	»
Ordonnancées	322 489 724 645,82			
— Rétablissements crédits	867 292 216,97			
Dépenses nettes	321 622 432 428,85	583 159 396,04	3 520 771 226,19	971 532 177
Ordonnancées	316 256 424 592,31			
— Rétablissements crédits	286 285 675,64			
Dépenses nettes	315 970 138 916,67	2 284 537 410,19	1 418 227 342,52	10 123 376 418
Ordonnancées	787 650 612 454,51			
— Rétablissements crédits	1 164 108 725,33			
Dépenses nettes	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,69	11 094 908 595

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.
(L'article 3 et le tableau B annexé ne sont pas adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat	25 467 174 799,77	0,27	149,50
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	44 174 464 605,54	0,20	40,66
VII. - Réparation des dommages de guerre	8 114 038,58	»	0,42
Totaux	69 649 753 443,89	0,47	190,58

Tableau C

Dépenses civiles en capital

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau C. — *Dépenses*

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
I. — **Section commune.**		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	68 400 000
	Variation prévisions dépenses	— 20 373 821
	Reports gestion précédente	56 175 201
	Transferts répartitions	7 735 000
	Total net des crédits.....	111 936 380
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	68 400 000
	Variation prévisions dépenses	— 20 373 821
	Reports gestion précédente	56 175 201
	Transferts répartitions	7 735 000
	Total net des crédits.....	111 936 380
II. — **Santé. — Solidarité.**		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux	49 100 000
	Variation prévisions dépenses	— 18 150 000
	Reports gestion précédente	33 185 927
	Transferts répartitions	2 083 049
	Total net des crédits.....	66 218 976
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 257 814 000
	Variation prévisions dépenses	199 862 705
	Reports gestion précédente	88 319 711
	Transferts répartitions	22 666 000
	Fonds concours, dons legs	819 494 902
	Total net des crédits.....	2 388 157 318
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	1 306 914 000
	Variation prévisions dépenses	181 712 705
	Reports gestion précédente	121 505 638
	Transferts répartitions	24 749 049
	Fonds concours, dons legs	819 494 902
	Total net des crédits.....	2 454 376 294

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	44 776 003,03			
Dépenses nettes	44 776 003,03	»	0,97	67 160 376
Ordonnancées	44 776 003,03			
Dépenses nettes	44 776 003,03	»	0,97	67 160 376
Ordonnancées	30 288 778,68			
Dépenses nettes	30 288 778,68	0,02	0,34	35 930 197
Ordonnancées	2 298 984 720,26			
Dépenses nettes	2 298 984 720,26	»	2,74	89 172 595
Ordonnancées	2 329 273 498,94			
Dépenses nettes	2 329 273 498,94	0,02	3,08	125 102 792

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales et solidarité.		
III. — **Travail. — Emploi.**		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	261 897 000
	Variation prévisions dépenses	— 80 000
	Reports gestion précédente	33 899 765
	Transferts répartitions	2 100 000
	Total net des crédits	297 816 765
Total pour le ministère	Crédits initiaux	261 897 000
	Variation prévisions dépenses	80 000
	Reports gestion précédente	33 899 765
	Transferts répartitions	2 100 000
	Total net des crédits	297 816 765
Agriculture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	285 940 000
	Variation prévisions dépenses	— 12 721 000
	Reports gestion précédente	68 284 838
	Transferts répartitions	26 592 308
	Fonds concours, dons legs	43 676 254
	Total net des crédits	411 772 400
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 319 019 000
	Variation prévisions dépenses	— 212 783 344
	Reports gestion précédente	1 136 395 716
	Transferts répartitions	82 384 523
	Fonds concours, dons legs	133 577 599
	Total net des crédits	2 458 593 494
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 604 959 000
	Variation prévisions dépenses	— 225 504 344
	Reports gestion précédente	1 204 680 554
	Transferts répartitions	108 976 831
	Fonds concours, dons legs	177 253 853
	Total net des crédits	2 870 365 894

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	269 788 207,57			
Dépenses nettes	269 788 207,57	»	0,43	28 028 557
Ordonnancées	269 788 207,57			
Dépenses nettes	269 788 207,57	»	0,43	28 028 557
Ordonnancées	325 569 769,70			
Rétablissements crédits	— 48 761,11			
Dépenses nettes	325 521 008,59	»	3,41	86 251 388
Ordonnancées	2 165 208 512,78			
Rétablissements crédits	— 1 809 800,20			
Dépenses nettes	2 163 398 712,58	»	6,42	295 194 775
Ordonnancées	2 490 778 282,48			
Rétablissements crédits	— 1 858 561,31			
Dépenses nettes	2 488 919 721,17	»	9,83	381 446 163

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Commerce et artisanat.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	69 670 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 162 000
	Reports gestion précédente	110 734 493
	Transferts répartitions	3 422 000
	Total net des crédits	153 664 493
Total pour le ministère	Crédits initiaux	69 670 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 162 000
	Reports gestion précédente	110 734 493
	Transferts répartitions	3 422 000
	Total net des crédits	153 664 493
Consommation.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	550 000
	Variation prévisions dépenses	— 175 000
	Transferts répartitions	1 285 012
	Total net des crédits	1 660 012
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	30 000
	Total net des crédits	30 000
Total pour le ministère	Crédits initiaux	580 000
	Variation prévisions dépenses	— 175 000
	Transferts répartitions	1 285 012
	Total net des crédits	1 690 012
Culture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	1 039 115 000
	Variation prévisions dépenses	— 112 050 000
	Reports gestion précédente	416 080 680
	Transferts répartitions	18 886 343
	Fonds concours, dons legs	180 228 894
	Total net des crédits	1 542 260 917
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	600 700 000
	Variation prévisions dépenses	— 92 850 000
	Reports gestion précédente	151 005 795
	Transferts répartitions	4 691 910
	Total net des crédits	663 547 705
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 639 815 000
	Variation prévisions dépenses	— 204 900 000
	Reports gestion précédente	567 086 475
	Transferts répartitions	23 578 253
	Fonds concours, dons legs	180 228 894
	Total net des crédits	2 205 808 622
Départements d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	41 286 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 690 000
	Reports gestion précédente	86 803
	Total net des crédits	33 682 803
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	247 474 000
	Variation prévisions dépenses	— 24 904 000
	Reports gestion précédente	182 691 198
	Transferts répartitions	— 5 318 000
	Total net des crédits	399 943 198
Total pour le ministère	Crédits initiaux	288 760 000
	Variation prévisions dépenses	— 32 594 000
	Reports gestion précédente	182 778 001
	Transferts répartitions	— 5 318 000
	Total net des crédits	433 626 001

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	84 304 205,72			
Rétablissements crédits	— 359 032,75			
Dépenses nettes	83 945 172,97	0,05	0,08	69 719 320
Ordonnancées	84 304 205,72			
Rétablissements crédits	— 359 032,75			
Dépenses nettes	83 945 172,97	0,05	0,08	69 719 320
Ordonnancées	298 133,57			
Dépenses nettes	298 133,57	»	0,43	1 361 878
Ordonnancées	30 000 »			
Dépenses nettes	30 000 »	»	»	»
Ordonnancées	328 133,57			
Dépenses nettes	328 133,57	»	0,43	1 361 878
Ordonnancées	1 035 142 079,45			
Rétablissements crédits	— 10 671,80			
Dépenses nettes	1 035 131 407,65	»	2,35	507 129 507
Ordonnancées	482 025 167,77			
Dépenses nettes	482 025 167,77	»	2,23	181 522 535
Ordonnancées	1 517 167 247,22			
Rétablissements crédits	— 10 671,80			
Dépenses nettes	1 517 156 575,42	»	4,58	688 652 042
Ordonnancées	27 270 478,22			
Dépenses nettes	27 270 478,22	»	0,78	6 412 324
Ordonnancées	275 482 160,03			
Dépenses nettes	275 482 160,03	0,01	0,98	124 461 037
Ordonnancées	302 752 638,25			
Dépenses nettes	302 752 638,25	0,01	1,76	130 873 361

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Territoires d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	6 160 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 340 000
	Reports gestion précédente	10 820 217
	Transferts, répartitions	114 000
	Total net des crédits	15 754 217
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	156 584 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 350 000
	Reports gestion précédente	44 676 257
	Total net des crédits	186 910 257
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	162 744 000
	Variation prévisions dépenses	— 15 690 000
	Reports gestion précédente	55 496 474
	Transferts, répartitions	114 000
	Total net des crédits	202 664 474
Economie et finances. — Charges communes.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	10 406 900 000
	Variation prévisions dépenses	2 077 865 800
	Reports gestion précédente	542 752 900
	Transferts, répartitions	— 57 710 000
	Total net des crédits	12 969 808 700
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	4 030 250 000
	Variation prévisions dépenses	— 163 040 000
	Reports gestion précédente	1 977 247 242
	Transferts, répartitions	— 217 518 130
	Total net des crédits	5 626 939 112
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	14 437 150 000
	Variation prévisions dépenses	1 914 825 800
	Reports gestion précédente	2 520 000 142
	Transferts, répartitions	— 275 228 130
	Total net des crédits	18 596 747 812
Services économiques et financiers.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	72 460 000
	Variation prévisions dépenses	53 900 000
	Reports gestion précédente	112 031 559
	Transferts, répartitions	16 203 600
	Fonds concours, dons legs	6 158 041
	Total net des crédits	260 753 200
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	72 460 000
	Variation prévisions dépenses	53 900 000
	Reports gestion précédente	112 031 559
	Transferts, répartitions	16 203 600
	Fonds concours, dons legs	6 158 041
	Total net des crédits	260 753 200
Economie et finances. — Budget.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	220 620 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 690 000
	Reports gestion précédente	77 126 081
	Transferts, répartitions	— 9 300 641
	Fonds concours, dons legs	357 956 141
	Total net des crédits	631 711 581
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	220 620 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 690 000
	Reports gestion précédente	77 126 081
	Transferts, répartitions	— 9 300 641
	Fonds concours, dons legs	357 956 141
	Total net des crédits	631 711 581

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	11 305 095,35			
Dépenses nettes	11 305 095,35	»	0,65	4 449 121
Ordonnancées	121 833 500 »			
Dépenses nettes	121 833 500 »	»	»	65 076 757
Ordonnancées	133 138 595,35			
Dépenses nettes	133 138 595,35	»	0,65	69 525 878
Ordonnancées	9 006 090 036,39			
Rétablissements crédits	— 90 000 »			
Dépenses nettes	9 006 000 036,39	»	1,61	3 963 808 662
Ordonnancées	3 226 434 210,87			
Dépenses nettes	3 226 434 210,87	»	2,13	2 400 504 896
Ordonnancées	12 232 524 247,26			
Rétablissements crédits	— 90 000 »			
Dépenses nettes	12 232 434 247,26	»	3,74	6 364 313 561
Ordonnancées	110 639 180,78			
Rétablissements crédits	— 44 136 »			
Dépenses nettes	110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155
Ordonnancées	110 639 180,78			
Rétablissements crédits	— 44 136 »			
Dépenses nettes	110 595 044,78	0,05	0,27	150 158 155
Ordonnancées	408 587 832,96			
Rétablissements crédits	— 1 785 768,46			
Dépenses nettes	406 802 064,50	»	0,50	224 909 516
Ordonnancées	408 587 832,96			
Rétablissements crédits	— 1 785 768,46			
Dépenses nettes	406 802 064,50	»	0,50	224 909 516

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Education nationale. — Enseignement scolaire.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	1 566 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 193 835 000
	Reports gestion précédente	193 693 808
	Transferts répartitions	18 603 775
	Fonds concours, dons legs	68 640 437
	Total net des crédits	1 653 103 020
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 984 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 263 039 979
	Reports gestion précédente	225 958 608
	Transferts répartitions	2 208 189
	Fonds concours, dons legs	252 617 894
	Total net des crédits	2 202 294 712
Total pour le ministère	Crédits initiaux	3 550 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 456 874 979
	Reports gestion précédente	419 652 416
	Transferts répartitions	20 811 964
	Fonds concours, dons legs	321 258 331
	Total net des crédits	3 855 397 732
Education nationale. — Enseignement universitaire.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	420 559 000
	Variation prévisions dépenses	— 79 238 000
	Reports gestion précédente	170 355 979
	Transferts répartitions	13 568 207
	Fonds concours, dons legs	3 500 000
	Total net des crédits	528 745 186
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 023 330 000
	Variation prévisions dépenses	— 199 858 000
	Reports gestion précédente	117 631 775
	Transferts répartitions	70 519 000
	Total net des crédits	1 011 622 775
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 443 889 000
	Variation prévisions dépenses	— 279 096 000
	Reports gestion précédente	287 987 754
	Transferts répartitions	84 087 207
	Fonds concours, dons legs	3 500 000
	Total net des crédits	1 540 367 961
Environnement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	57 187 000
	Variation prévisions dépenses	— 8 688 000
	Reports gestion précédente	78 702 486
	Transferts répartitions	18 466 987
	Fonds concours, dons legs	23 451 249
	Total net des crédits	169 119 722
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	385 593 000
	Variation prévisions dépenses	— 68 058 600
	Reports gestion précédente	121 456 273
	Transferts répartitions	— 85 767 400
	Total net des crédits	353 223 273
Total pour le ministère	Crédits initiaux	442 780 000
	Variation prévisions dépenses	— 76 746 600
	Reports gestion précédente	200 158 759
	Transferts répartitions	— 67 300 413
	Fonds concours, dons legs	23 451 249
	Total net des crédits	522 342 995

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1 429 337 694,02			
Dépenses nettes	1 429 337 694,02	»	1,98	223 765 324
Ordonnancées	2 084 637 726,33			
Dépenses nettes	2 084 637 726,33	»	0,67	117 656 985
Ordonnancées	3 513 975 420,35			
Dépenses nettes	3 513 975 420,35	»	2,65	341 422 309
Ordonnancées	324 966 070,41			
Dépenses nettes	324 966 070,41	»	2,59	203 779 113
Ordonnancées	923 959 369,72			
Rétablissements crédits	— 1 000 000 »			
Dépenses nettes	922 959 369,72	»	0,28	88 663 405
Ordonnancées	1 248 925 440,13			
Rétablissements crédits	— 1 000 000 »			
Dépenses nettes	1 247 925 440,13	»	2,87	292 442 518
Ordonnancées	99 790 873,96			
Dépenses nettes	99 790 873,96	»	3,04	69 328 845
Ordonnancées	321 521 794,47			
Rétablissements crédits	— 115 426,71			
Dépenses nettes	321 406 367,76	»	1,24	31 816 904
Ordonnancées	421 312 668,43			
Rétablissements crédits	— 115 426,71			
Dépenses nettes	421 197 241,72	»	4,28	101 145 749

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Intérieur et décentralisation.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	489 958 000
	Variation prévisions dépenses	— 28 484 500
	Reports gestion précédente	173 678 950
	Transferts répartitions	— 21 867 399
	Total net des crédits	613 285 051
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	2 351 521 000
	Variation prévisions dépenses	61 527 754
	Reports gestion précédente	153 877 791
	Transferts répartitions	111 346 000
	Fonds concours, dons legs	9 228 940
	Total net des crédits	2 687 501 485
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2 841 479 000
	Variation prévisions dépenses	33 043 254
	Reports gestion précédente	327 556 741
	Transferts répartitions	89 478 601
	Fonds concours, dons legs	9 228 940
	Total net des crédits	3 300 786 536
Justice.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	380 348 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 862 000
	Reports gestion précédente	86 117 709
	Transferts répartitions	— 4 004 500
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
	Total net des crédits	446 453 227
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	69 480 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 533 000
	Reports gestion précédente	13 999 915
	Total net des crédits	79 946 915
Total pour le ministère	Crédits initiaux	449 828 000
	Variation prévisions dépenses	— 34 395 000
	Reports gestion précédente	100 117 624
	Transferts répartitions	— 4 004 500
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
	Total net des crédits	526 400 142

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants en francs.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	421 137 425,55			
Rétablissements crédits	— 13 188 375,67			
Dépenses nettes	407 959 049,88	0,08	2,20	205 325 999
Ordonnancées	2 179 233 414,97			
Dépenses nettes	2 179 233 414,97	0,05	4,08	508 268 066
Ordonnancées	2 600 380 840,52			
Rétablissements crédits	— 13 188 375,67			
Dépenses nettes	2 587 192 464,85	0,13	6,28	713 594 065
Ordonnancées	343 897 781,08			
Rétablissements crédits	— 12 693,44			
Dépenses nettes	343 885 087,64	»	3,36	102 568 136
Ordonnancées	73 570 930,56			
Dépenses nettes	73 570 930,56	»	0,44	6 375 984
Ordonnancées	417 468 711,64			
Rétablissements crédits	— 12 693,44			
Dépenses nettes	417 456 018,20	»	3,80	108 944 120

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	546 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 46 626 000
	Reports gestion précédente	126 684 885
	Transferts répartitions	12 416 200
	Fonds concours, dons legs	253 547 306
	Total net des crédits	892 022 391
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 880 755 000
	Variation prévisions dépenses	625 468 750
	Reports gestion précédente	208 491 380
	Transferts répartitions	— 84 820 000
	Total net des crédits	2 629 895 130
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2 426 755 000
	Variation prévisions dépenses	578 842 750
	Reports gestion précédente	335 176 265
	Transferts répartitions	— 72 403 800
	Fonds concours, dons legs	253 547 306
	Total net des crédits	3 521 917 521
Plan. — I. — Commissariat général du Plan.		
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	13 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	6 195 134
	Transferts répartitions	300 000
	Total net des crédits	18 495 134
Total pour le ministère	Crédits initiaux	13 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	6 195 134
	Transferts répartitions	300 000
	Total net des crédits	18 495 134
Plan. — II. — Aménagement du territoire.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	120 655 000
	Variation prévisions dépenses	— 9 463 000
	Reports gestion précédente	43 505 714
	Transferts répartitions	— 67 629 150
	Total net des crédits	87 068 564
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 292 325 000
	Variation prévisions dépenses	— 187 709 400
	Reports gestion précédente	1 125 169 422
	Transferts répartitions	— 623 963 922
	Fonds concours, dons legs	82 009 141
	Total net des crédits	1 687 830 241
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 412 980 000
	Variation prévisions dépenses	— 197 172 400
	Reports gestion précédente	1 168 675 136
	Transferts répartitions	— 691 593 072
	Fonds concours, dons legs	82 009 141
	Total net des crédits	1 774 898 805

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	841 239 003,80			
Rétablissements crédits	— 5 432 870,97			
Dépenses nettes	835 806 132,83	»	4,17	56 216 254
Ordonnancées	1 924 215 220,10			
Dépenses nettes	1 924 215 220,10	»	1,90	705 679 903
Ordonnancées	2 765 454 223,90			
Rétablissements crédits	— 5 432 870,97			
Dépenses nettes	2 760 021 352,93	»	6,07	761 896 162
Ordonnancées	14 660 101,12			
Rétablissements crédits	— 73 349,79			
Dépenses nettes	14 586 751,33	»	0,67	3 908 382
Ordonnancées	14 660 101,12			
Rétablissements crédits	— 73 349,79			
Dépenses nettes	14 586 751,33	»	0,67	3 908 382
Ordonnancées	20 423 872,59			
Dépenses nettes	20 423 872,59	»	0,41	66 644 691
Ordonnancées	1 076 060 831,92			
Rétablissements crédits	— 4 706 195,89			
Dépenses nettes	1 071 354 636,03	»	1,97	616 475 603
Ordonnancées	1 096 484 704,51			
Rétablissements crédits	— 4 706 195,89			
Dépenses nettes	1 091 778 508,62	»	2,38	683 120 294

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Recherche et industrie. — I. — Recherche.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	51 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 475 000
	Reports gestion précédente.....	2 135 283
	Total net des crédits.....	42 160 283
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	8 853 609 000
	Variation prévisions dépenses	— 573 262 000
	Reports gestion précédente.....	161 354 855
	Transferts répartitions.....	6 436 574 000
	Total net des crédits.....	14 878 275 855
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 905 109 000
	Variation prévisions dépenses	— 584 737 000
	Reports gestion précédente.....	163 490 138
	Transferts répartitions	6 436 574 000
	Total net des crédits.....	14 920 436 138
Recherche et industrie. — II. — Industrie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	169 417 000
	Variation prévisions dépenses	— 47 380 000
	Reports gestion précédente.....	86 477 833
	Transferts répartitions	7 507 000
	Fonds concours, dons legs	18 132 101
	Total net des crédits.....	234 153 934
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	3 088 558 000
	Variation prévisions dépenses	— 823 500 000
	Reports gestion précédente.....	791 098 349
	Transferts répartitions	85 605 643
	Fonds concours, dons legs	194 557 050
	Total net des crédits.....	3 336 319 042
Total pour le ministère	Crédits initiaux	3 257 975 000
	Variation prévisions dépenses	— 870 880 000
	Reports gestion précédente.....	877 576 182
	Transferts répartitions	93 112 643
	Fonds concours, dons legs	212 689 151
	Total net des crédits.....	3 570 472 976

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	12 615 956,95			
Dépenses nettes	12 615 956,95	»	2,05	29 544 324
Ordonnancées	14 478 949 437,84			
Rétablissements crédits	— 15 249 618,31			
Dépenses nettes	14 463 699 819,53	»	1,47	414 576 034
Ordonnancées	14 491 565 394,79			
Rétablissements crédits	— 15 249 618,31			
Dépenses nettes	14 476 315 776,48	»	3,52	444 120 358
Ordonnancées	85 934 791 »			
Rétablissements crédits	— 193 845,07			
Dépenses nettes	85 740 945,93	0,04	1,11	148 412 987
Ordonnancées	3 021 248 343,48			
Rétablissements crédits	— 42 685 373,16			
Dépenses nettes	2 978 562 970,32	0,06	1,74	357 756 070
Ordonnancées	3 107 183 134,48			
Rétablissements crédits	— 42 879 218,23			
Dépenses nettes	3 064 303 916,25	0,10	2,85	506 169 057

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Relations extérieures. **I. — Services diplomatiques.**		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	123 075 000
	Variation prévisions dépenses.....	5 174 077
	Reports gestion précédente.....	223 618 429
	Transferts répartitions	54 606 634
	Fonds concours, dons legs	56 868 833
	Total net des crédits.....	463 342 973
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	61 773 000
	Variation prévisions dépenses.....	18 190 000
	Reports gestion précédente.....	18 762 439
	Transferts répartitions	774 715
	Total net des crédits.....	99 500 154
Total pour le ministère	Crédits initiaux	184 848 000
	Variation prévisions dépenses.....	23 364 077
	Reports gestion précédente.....	242 380 868
	Transferts répartitions	55 381 349
	Fonds concours, dons legs	56 868 833
	Total net des crédits.....	562 843 127
Relations extérieures. — II. — Coopération.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	3 540 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 370 000
	Reports gestion précédente.....	10 963 984
	Transferts répartitions	— 1 600 000
	Fonds concours, dons legs	8 258 044
	Total net des crédits.....	18 792 028
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 109 656 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 289 230 000
	Reports gestion précédente.....	200 513 973
	Transferts répartitions	1 225 285
	Total net des crédits.....	1 022 165 258
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 113 196 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 291 600 000
	Reports gestion précédente.....	211 477 957
	Transferts répartitions	— 374 715
	Fonds concours, dons legs	8 258 044
	Total net des crédits	1 040 957 286

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	291 950 578,62			
Dépenses nettes	291 950 578,62	»	1,38	171 392 393
Ordonnancées	47 269 123,25			
Dépenses nettes	47 269 123,25	»	0,75	52 231 030
Ordonnancées	339 219 701,87			
Dépenses nettes	339 219 701,87	»	2,13	223 623 423
Ordonnancées	10 843 932,29			
Dépenses nettes	10 843 932,29	»	0,71	7 948 095
Ordonnancées	969 244 692,05			
Rétablissements crédits	— 1 370 760,74			
Dépenses nettes	967 873 931,31	0,03	0,72	54 291 326
Ordonnancées	980 088 624,34			
Rétablissements crédits	— 1 370 760,74			
Dépenses nettes	978 717 863,60	0,03	1,43	62 239 421

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Services généraux.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	11 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 420 000
	Reports gestion précédente	16 106 413
	Transferts répartitions	— 1 259 253
	Total net des crédits	23 977 160
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	71 180 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	110 093 925
	Transferts répartitions	— 14 709 000
	Total net des crédits	164 064 925
Total pour le ministère	Crédits initiaux	82 730 000
	Variation prévisions dépenses	— 4 920 000
	Reports gestion précédente	126 200 338
	Transferts répartitions	— 15 968 253
	Total net des crédits	188 042 085
Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	32 653 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 750 000
	Reports gestion précédente	2 251 482
	Transferts répartitions	— 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Total pour le ministère	Crédits initiaux	32 653 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 750 000
	Reports gestion précédente	2 251 482
	Transferts répartitions	— 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Temps libre. — I. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	10 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	2 425 824
	Transferts répartitions	1 043 000
	Fonds concours, dons legs	280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Total pour le ministère	Crédits initiaux	10 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	2 425 824
	Transferts répartitions	1 043 000
	Fonds concours, dons legs	280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	76 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 000 000
	Reports gestion précédente	11 616 002
	Transferts répartitions	2 059 253
	Fonds concours, dons legs	1 879 799
	Total net des crédits	80 555 054
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	Crédits initiaux	322 320 000
	Variation prévisions dépenses	— 26 280 000
	Reports gestion précédente	9 290 006
	Transferts répartitions	29 986 000
	Fonds concours, dons legs	2 919 583
	Total net des crédits	338 235 589
Total pour le ministère	Crédits initiaux	398 320 000
	Variation prévisions dépenses	— 37 280 000
	Reports gestion précédente	20 906 008
	Transferts répartitions	32 045 253
	Fonds concours, dons legs	4 799 382
	Total net des crédits	418 790 643

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	15 557 059,45			
Rétablissements crédits	— 2 392 684,23			
Dépenses nettes	13 164 375,22	»	101,78	10 812 683
Ordonnancées	117 120 502,57			
Rétablissements crédits	— 37 140 »			
Dépenses nettes	117 083 362,57	»	0,43	46 981 562
Ordonnancées	132 677 562,02			
Rétablissements crédits	— 2 429 824,23			
Dépenses nettes	130 247 737,79	»	102,21	57 794 245
Ordonnancées	15 782 974,36			
Rétablissements crédits	— 842 527,99			
Dépenses nettes	14 940 446,37	»	1,63	1 094 034
Ordonnancées	15 782 974,36			
Rétablissements crédits	— 842 527,99			
Dépenses nettes	14 940 446,37	»	1,63	1 094 034
Ordonnancées	8 673 047,90			
Dépenses nettes	8 673 047,90	»	0,10	2 576 661
Ordonnancées	8 673 047,90			
Dépenses nettes	8 673 047,90	»	0,10	2 576 661
Ordonnancées	70 456 760,57			
Dépenses nettes	70 456 760,57	»	0,43	10 098 293
Ordonnancées	330 564 696,76			
Dépenses nettes	330 564 696,76	»	0,24	7 670 892
Ordonnancées	401 021 457,33			
Dépenses nettes	401 021 457,33	»	0,67	17 769 185

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Temps libre. — IV. — Tourisme.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	17 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 270 000
	Reports gestion précédente	6 394 439
	Transferts répartitions	— 7 972 485
	Fonds concours, dons legs	142 540
	Total net des crédits	10 254 494
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	65 390 000
	Variation prévisions dépenses	— 9 270 000
	Reports gestion précédente	40 509 841
	Transferts répartitions	44 808 700
	Total net des crédits	141 438 541
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	83 350 000
	Variation prévisions dépenses	— 15 540 000
	Reports gestion précédente	46 904 280
	Transferts répartitions	36 836 215
	Fonds concours, dons legs	142 540
	Total net des crédits	151 693 035
Transports. — Section commune.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	138 694 760
	Variation prévisions dépenses	— 16 777 000
	Reports gestion précédente	15 878 399
	Transferts répartitions	— 69 471 667
	Total net des crédits	68 324 492
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	50 564 000
	Variation prévisions dépenses	12 800 000
	Reports gestion précédente	180 783
	Transferts répartitions	4 700 000
	Total net des crédits	68 244 783
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	189 258 760
	Variation prévisions dépenses	— 3 977 000
	Reports gestion précédente	16 059 182
	Transferts répartitions	— 64 771 667
	Total net des crédits	136 569 275
Transports. — Aviation civile.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux	2 964 050 000
	Variation prévisions dépenses	— 609 270 000
	Reports gestion précédente	37 367 413
	Transferts répartitions	— 1 951 343 693
	Fonds concours, dons legs	2 955 543
	Total net des crédits	443 759 263
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	5 600 000
	Variation prévisions dépenses	— 500 000
	Reports gestion précédente	666 620
	Transferts répartitions	1 800 000
	Total net des crédits	7 566 620
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	2 969 650 000
	Variation prévisions dépenses	— 609 770 000
	Reports gestion précédente	38 034 033
	Transferts répartitions	— 1 949 543 693
	Fonds concours, dons legs	2 955 543
	Total net des crédits	451 325 883

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	5 603 712,83			
Dépenses nettes	5 603 712,83	»	0,17	4 650 781
Ordonnancées	111 482 073,76			
Dépenses nettes	111 482 073,76	»	0,24	29 956 467
Ordonnancées	117 085 786,59			
Dépenses nettes	117 085 786,59	»	0,41	34 607 248
Ordonnancées	49 696 566,06			
Rétablissements crédits	— 184 498 »			
Dépenses nettes	49 512 068,06	»	0,94	18 812 423
Ordonnancées	49 455 022 »			
Dépenses nettes	49 455 022 »	»		19 789 761
Ordonnancées	98 151 588,06			
Rétablissements crédits	— 184 498 »			
Dépenses nettes	97 967 090,06	»	0,94	38 602 184
Ordonnancées	374 203 908,39			
Rétablissements crédits	— 9 060 982,86			
Dépenses nettes	365 142 925,53	»	2,47	78 616 335
Ordonnancées	7 186 481,10			
Dépenses nettes	7 186 481,10	»	0,90	380 138
Ordonnancées	381 390 389,49			
Rétablissements crédits	— 9 060 982,86			
Dépenses nettes	372 329 406,63	»	3,37	78 996 473

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens
Transports. — Transports intérieurs.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	7 808 529 000
	Variation prévisions dépenses	— 539 037 720
	Reports gestion précédente	668 093 024
	Transferts répartitions	— 51 744 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 156
	Total net des crédits	10 807 922 407
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	1 057 810 000
	Variation prévisions dépenses	— 91 728 000
	Reports gestion précédente	89 449 364
	Transferts répartitions	— 25 415 000
	Total net des crédits	1 030 116 364
Total pour le ministère	Crédits initiaux	8 866 339 000
	Variation prévisions dépenses	— 630 765 720
	Reports gestion précédente	757 542 388
	Transferts répartitions	— 77 159 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 156
	Total net des crédits	11 838 038 771
Transports. — Météorologie.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	73 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 363
	Transferts répartitions	— 4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 652
	Total net des crédits	101 228 015
Total pour le ministère	Crédits initiaux	73 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 363
	Transferts répartitions	— 4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 652
	Total net des crédits	101 228 015
Urbanisme et logement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	394 862 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 031 000
	Reports gestion précédente	106 626 083
	Transferts répartitions	87 853 626
	Fonds concours, dons legs	74 939 209
	Total net des crédits	661 249 918
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	16 029 786 000
	Variation prévisions dépenses	— 301 008 600
	Reports gestion précédente	2 119 624 082
	Transferts répartitions	— 9 577 521 900
	Total net des crédits	8 270 879 582
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	Crédits initiaux	15 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	18 810 753
	Fonds concours, dons legs	341 814
	Total net des crédits	32 652 567
Total pour le ministère	Crédits initiaux	16 439 648 000
	Variation prévisions dépenses	— 305 539 600
	Reports gestion précédente	2 245 060 918
	Transferts répartitions	— 9 489 668 274
	Fonds concours, dons legs	75 281 023
	Total net des crédits	8 964 782 067

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	9 501 259 287,07			
Rétablissements crédits	— 4 799 030,57			
Dépenses nettes	9 496 460 256,50	»	3,50	1 311 462 147
Ordonnancées	890 941 457,92			
Rétablissements crédits	— 7 341 566 »			
Dépenses nettes	883 599 891,92	»	2,08	146 516 470
Ordonnancées	10 392 200 744,99			
Rétablissements crédits	— 12 140 596,57			
Dépenses nettes	10 380 060 148,42	»	5,58	1 457 978 617
Ordonnancées	77 443 630,24			
Rétablissements crédits	— 375 002,65			
Dépenses nettes	77 068 627,59	»	0,41	24 159 387
Ordonnancées	77 443 630,24			
Rétablissements crédits	— 375 002,65			
Dépenses nettes	77 068 627,59	»	0,41	24 159 387
Ordonnancées	505 680 702,88			
Rétablissements crédits	— 836 369,56			
Dépenses nettes	504 844 333,32	0,08	3,76	156 405 581
Ordonnancées	6 704 821 884,17			
Rétablissements crédits	— 20 920 »			
Dépenses nettes	6 704 800 964,17	»	5,83	1 566 078 612
Ordonnancées	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	»	0,42	24 538 528
Ordonnancées	7 218 616 625,63			
Rétablissements crédits	— 857 289,56			
Dépenses nettes	7 217 759 336,07	0,08	10,01	1 747 022 721

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
RECAPITULATION		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires sociales et solidarité. — I. — Section commune.	Crédits initiaux	68 400 000
	Variation prévisions dépenses	— 20 373 821
	Reports gestion précédente	56 175 201
	Transferts répartitions	7 735 000
	Total net des crédits	111 936 380
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. Solidarité.	Crédits initiaux	49 100 000
	Variation prévisions dépenses	— 18 150 000
	Reports gestion précédente	33 185 927
	Transferts répartitions	2 083 049
	Total net des crédits	66 218 976
Agriculture	Crédits initiaux	285 940 000
	Variation prévisions dépenses	— 12 721 000
	Reports gestion précédente	68 284 838
	Transferts répartitions	26 592 308
	Fonds concours, dons legs	43 676 254
	Total net des crédits	411 772 400
Consommation	Crédits initiaux	550 000
	Variation prévisions dépenses	— 175 000
	Transferts répartitions	1 285 012
	Total net des crédits	1 660 012
Culture	Crédits initiaux	1 039 115 000
	Variation prévisions dépenses	— 112 050 000
	Reports gestion précédente	416 080 680
	Transferts répartitions	18 886 343
	Fonds concours, dons legs	180 228 894
	Total net des crédits	1 542 260 917
Départements d'outre-mer	Crédits initiaux	41 286 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 690 000
	Reports gestion précédente	86 803
	Total net des crédits	33 682 803
Territoires d'outre-mer	Variation prévisions dépenses	6 160 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 340 000
	Reports gestion précédente	10 820 217
	Transferts répartitions	114 000
	Total net des crédits	15 754 217

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	44 776 003,03			
Dépenses nettes	44 776 003,03	»	0,97	67 160 376
Ordonnancées	30 288 778,68			
Dépenses nettes	30 288 778,68	0,02	0,34	35 930 197
Ordonnancées	325 569 769,70			
Rétablissements crédits	— 48 761,11			
Dépenses nettes	325 521 008,59	»	3,41	86 251 388
Ordonnancées	298 133,57			
Dépenses nettes	298 133,57	»	0,43	1 361 878
Ordonnancées	1 035 142 079,45			
Rétablissements crédits	— 10 671,80			
Dépenses nettes	1 035 131 407,65	»	2,35	507 129 507
Ordonnancées	27 270 478,22			
Dépenses nettes	27 270 478,22	»	0,78	6 412 324
Ordonnancées	11 305 095,35			
Dépenses nettes	11 305 095,35	»	0,65	4 449 121

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Economie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	10 406 900 000
	Variation prévisions dépenses	2 077 865 800
	Reports gestion précédente	542 752 900
	Transferts répartitions	— 57 710 000
	Total net des crédits	12 969 808 700
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	72 460 000
	Variation prévisions dépenses	53 900 000
	Reports gestion précédente	112 031 559
	Transferts répartitions	16 203 600
	Fonds concours, dons legs	6 156 041
	Total net des crédits	260 753 200
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	220 620 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 690 000
	Reports gestion précédente	77 126 081
	Transferts répartitions	— 9 300 641
	Fonds concours, dons legs	357 956 141
	Total net des crédits	631 711 581
Education nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux	1 566 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 193 835 000
	Reports gestion précédente	193 693 808
	Transferts répartitions	18 603 775
	Fonds concours, dons legs	68 640 437
	Total net des crédits	1 653 103 020
Education nationale. — Enseignement universitaire	Crédits initiaux	420 659 000
	Variation prévisions dépenses	— 79 238 000
	Reports gestion précédente	170 355 979
	Transferts répartitions	13 568 207
	Fonds concours, dons legs	3 500 000
	Total net des crédits	528 745 186
Environnement	Crédits initiaux	57 187 000
	Variation prévisions dépenses	— 8 688 000
	Reports gestion précédente	78 702 486
	Transferts répartitions	18 466 987
	Fonds concours, dons legs	23 451 249
	Total net des crédits	169 119 722
Intérieur et décentralisation	Crédits initiaux	489 958 000
	Variation prévisions dépenses	— 28 484 500
	Reports gestion précédente	173 678 950
	Transferts répartitions	— 21 867 399
	Total net des crédits	613 285 051

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	9 006 090 036,39			
Rétablissements crédits	— 90 000 »			
Dépenses nettes	9 006 000 036,39	»	1,61	3 963 808 662
Ordonnancées	110 639 180,78			
Rétablissements crédits	— 44 136 »			
Dépenses nettes	110 595 044,78	0,05	0,27	150 156 155
Ordonnancées	408 587 832,96			
Rétablissements crédits	— 1 785 768,46			
Dépenses nettes	406 802 064,50	»	0,50	224 909 516
Ordonnancées	1 429 337 694,02			
Dépenses nettes	1 429 337 694,02	»	1,98	223 765 324
Ordonnancées	324 966 070,41			
Dépenses nettes	324 966 070,41	»	2,59	203 779 113
Ordonnancées	99 790 873,96			
Dépenses nettes	99 790 873,96	»	3,04	69 328 845
Ordonnancées	421 147 425,55			
Rétablissements crédits	— 13 188 375,67			
Dépenses nettes	407 959 049,88	0,08	2,20	205 325 999

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Justice	Crédits initiaux	380 348 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 862 000
	Reports gestion précédente	88 117 709
	Transferts répartitions	— 4 004 500
	Fonds concours, dons legs	14 854 018
	Total net des crédits	446 453 227
Mer	Crédits initiaux	546 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 46 626 000
	Reports gestion précédente	126 684 885
	Transferts répartitions	12 416 200
	Fonds concours, dons legs	253 547 306
	Total net des crédits	892 022 391
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	120 655 000
	Variation prévisions dépenses	— 9 463 000
	Reports gestion précédente	43 505 714
	Transferts répartitions	— 67 629 150
	Total net des crédits	67 068 564
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux	51 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 475 000
	Reports gestion précédente	2 135 283
	Total net des crédits	42 160 283
Recherche et industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux	169 417 000
	Variation prévisions dépenses	— 47 380 000
	Reports gestion précédente	86 477 833
	Transferts répartitions	7 507 000
	Fonds concours, dons legs	18 132 101
	Total net des crédits	234 153 934
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux	123 075 000
	Variation prévisions dépenses	5 174 077
	Reports gestion précédente	223 618 429
	Transferts répartitions	54 606 634
	Fonds concours, dons legs	56 868 833
	Total net des crédits	463 342 973
Relations extérieures. — II. — Coopération	Crédits initiaux	3 540 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 370 000
	Reports gestion précédente	10 963 984
	Transferts répartitions	— 1 600 000
	Fonds concours, dons legs	8 258 044
	Total net des crédits	18 792 028

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	343 897 761,08			
Rétablissements crédits	— 12 693,44			
Dépenses nettes	343 885 087,64	»	3,36	102 568 136
Ordonnancées	641 239 003,80			
Rétablissements crédits	— 5 432 870,97			
Dépenses nettes	635 806 132,83	»	4,17	56 216 254
Ordonnancées	20 423 872,59			
Dépenses nettes	20 423 872,59	»	0,41	66 644 691
Ordonnancées	12 615 956,95			
Dépenses nettes	12 615 956,95	»	2,05	29 544 324
Ordonnancées	85 934 791 »			
Rétablissements crédits	— 193 845,07			
Dépenses nettes	85 740 945,93	0,04	1,11	148 412 967
Ordonnancées	291 950 578,62			
Dépenses nettes	291 950 578,62	»	1,38	171 392 393
Ordonnancées	10 843 932,29			
Dépenses nettes	10 843 932,29	»	0,71	7 948 095

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	11 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 420 000
	Reports gestion précédente	16 106 413
	Transferts répartitions	— 1 259 253
	Total net des crédits	23 977 160
Secrétariat général de la défense nationale	Crédits initiaux	32 653 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 750 000
	Reports gestion précédente	2 251 482
	Transferts répartitions	— 12 120 000
	Total net des crédits	16 034 482
Temps libre. — I. — Section commune	Crédits initiaux	10 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 500 000
	Reports gestion précédente	2 425 824
	Transferts répartitions	1 043 000
	Fonds concours, dons legs	280 885
	Total net des crédits	11 249 709
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux	76 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 11 000 000
	Reports gestion précédente	11 616 002
	Transferts répartitions	2 059 253
	Fonds concours, dons legs	1 879 799
	Total net des crédits	80 555 054
Temps libre. — IV. — Tourisme	Crédits initiaux	17 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 6 270 000
	Reports gestion précédente	6 394 439
	Transferts répartitions	— 7 972 485
	Fonds concours, dons legs	142 540
	Total net des crédits	10 254 494
Transports. — Section commune	Crédits initiaux	138 694 760
	Variation prévisions dépenses	— 16 777 000
	Reports gestion précédente	15 878 399
	Transferts répartitions	— 69 471 667
	Total net des crédits	68 324 492
Transports. — Aviation civile	Crédits initiaux	2 964 050 000
	Variation prévisions dépenses	— 609 270 000
	Reports gestion précédente	37 367 413
	Transferts répartitions	— 1 951 343 693
	Fonds concours, dons legs	2 955 543
	Total net des crédits	443 759 263

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	15 557 059,45			
Rétablissements crédits	— 2 392 684,23			
Dépenses nettes	13 164 375,22	»	101,78	10 812 683
Ordonnancées	15 782 974,36			
Rétablissements crédits	— 842 527,99			
Dépenses nettes	14 940 446,37	»	1,63	1 094 034
Ordonnancées	8 673 047,90			
Dépenses nettes	8 673 047,90	»	0,10	2 576 661
Ordonnancées	70 456 760,57			
Dépenses nettes	70 456 760,57	»	0,43	10 098 293
Ordonnancées	5 603 712,83			
Dépenses nettes	5 603 712,83	»	0,17	4 650 781
Ordonnancées	49 696 566,06			
Rétablissements crédits	— 184 498 »			
Dépenses nettes	49 512 068,06	»	0,94	18 812 423
Ordonnancées	374 203 908,39			
Rétablissements crédits	— 9 060 982,86			
Dépenses nettes	365 142 925,53	»	2,47	78 616 335

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Transports intérieurs	Crédits initiaux	7 808 529 000
	Variation prévisions dépenses	— 59 037 720
	Reports gestion précédente	668 093 024
	Transferts répartitions	— 51 744 053
	Fonds concours, dons legs	2 922 082 156
	Total net des crédits	10 807 922 407
Transports. — Météorologie	Crédits initiaux	73 960 000
	Variation prévisions dépenses	— 7 790 000
	Reports gestion précédente	37 248 363
	Transferts répartitions	— 4 584 000
	Fonds concours, dons legs	2 393 652
	Total net des crédits	101 228 015
Urbanisme et logement	Crédits initiaux	394 862 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 031 000
	Reports gestion précédente	106 626 083
	Transferts répartitions	87 853 626
	Fonds concours, dons legs	74 939 209
	Total net des crédits	661 249 918
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre 5).	Crédits initiaux	27 647 028 760
	Variation prévisions dépenses	286 482 836
	Reports gestion précédente	3 416 486 708
	Transferts répartitions	— 1 971 582 847
	Fonds concours, dons legs	4 039 945 102
	Total net des crédits	33 418 360 559
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.		
Affaires sociales et solidarité. — II. — Santé. Solidarité.	Crédits initiaux	1 257 814 000
	Variation prévisions dépenses	199 862 705
	Reports gestion précédente	88 319 711
	Transferts répartitions	22 666 000
	Fonds concours, dons legs	819 494 902
	Total net des crédits	2 388 157 318
Affaires sociales et solidarité. — III. — Travail. Emploi.	Crédits initiaux	261 897 000
	Variation prévisions dépenses	— 80 000
	Reports gestion précédente	33 899 765
	Transferts répartitions	2 100 000
	Total net des crédits	297 816 765

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	9 501 259 287,07			
Rétablissements crédits	— 4 799 030,57			
Dépenses nettes	9 496 460 256,50	»	3,50	1 311 462 147
Ordonnancées	77 443 630,24			
Rétablissements crédits	— 375 002,65			
Dépenses nettes	77 068 627,59	»	0,41	24 159 387
Ordonnancées	505 680 702,88			
Rétablissements crédits	— 836 369,56			
Dépenses nettes	504 844 333,32	0,08	3,76	156 405 581
Ordonnancées	25 506 473 018,15			
Rétablissements crédits	— 39 298 218,38			
Dépenses nettes	25 467 174 799,77	0,27	149,50	7 951 185 610
Ordonnancées	2 298 984 720,26			
Dépenses nettes	2 298 984 720,26	»	2,74	89 172 595
Ordonnancées	269 788 207,57			
Dépenses nettes	269 788 207,57	»	0,43	28 028 557

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Agriculture	Crédits initiaux	1 319 019 000
	Variation prévisions dépenses	— 212 783 344
	Reports gestion précédente	1 136 395 716
	Transferts répartitions	82 384 523
	Fonds concours, dons legs	133 577 599
	Total net des crédits	2 458 593 494
Commerce et artisanat	Crédits initiaux	69 670 000
	Variation prévisions dépenses	— 30 162 000
	Reports gestion précédente	110 734 493
	Transferts répartitions	3 422 000
	Total net des crédits	153 664 493
Consommation	Crédits initiaux	30 000
	Total net des crédits	30 000
Culture	Crédits initiaux	600 700 000
	Variation prévisions dépenses	— 92 850 000
	Reports gestion précédente	151 005 795
	Transferts répartitions	4 691 910
	Total net des crédits	663 547 705
Départements d'outre-mer	Crédits initiaux	247 474 000
	Variation prévisions dépenses	— 24 904 000
	Reports gestion précédente	182 691 198
	Transferts répartitions	— 5 318 000
	Total net des crédits	399 943 198
Territoires d'outre-mer	Crédits initiaux	156 584 000
	Variation prévisions dépenses	— 14 350 000
	Reports gestion précédente	44 676 257
	Total net des crédits	186 910 257
Economie et finances. — Charges communes	Crédits initiaux	4 030 250 000
	Variation prévisions dépenses	— 163 040 000
	Reports gestion précédente	1 977 247 242
	Transferts répartitions	— 217 518 130
	Total net des crédits	5 626 939 112
Education nationale. — Enseignement scolaire	Crédits initiaux	1 984 550 000
	Variation prévisions dépenses	— 263 039 979
	Reports gestion précédente	225 958 608
	Transferts répartitions	2 208 189
	Fonds concours, dons legs	252 617 894
	Total net des crédits	2 202 294 712

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2 165 208 512,78			
Rétablissements crédits	— 1 809 800,20			
Dépenses nettes	2 163 398 712,58	»	6,42	295 194 775
Ordonnancées	84 304 205,72			
Rétablissements crédits	— 359 032,75			
Dépenses nettes	83 945 172,97	0,05	0,08	69 719 320
Ordonnancées	30 000 »			
Dépenses nettes	30 000 »	»	»	»
Ordonnancées	482 025 167,77			
Dépenses nettes	482 025 167,77	»	2,23	181 522 535
Ordonnancées	275 482 160,03			
Dépenses nettes	275 482 160,03	0,01	0,98	124 461 037
Ordonnancées	121 833 500 »			
Dépenses nettes	121 833 500 »	»	»	65 076 757
Ordonnancées	3 226 434 210,87			
Dépenses nettes	3 226 434 210,87	»	2,13	2 400 504 899
Ordonnancées	2 084 637 726,33			
Dépenses nettes	2 084 637 726,33	»	0,67	117 656 985

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Education nationale. — Enseignement universitaire..	Crédits initiaux	1 023 330 000
	Variation prévisions dépenses	— 199 858 000
	Reports gestion précédente	117 631 775
	Transferts répartitions	70 519 000
	Total net des crédits	1 011 622 775
Environnement	Crédits initiaux	385 593 000
	Variation prévisions dépenses	— 68 058 600
	Reports gestion précédente	121 456 273
	Transferts répartitions	— 85 767 400
	Total net des crédits	353 223 273
Intérieur et décentralisation	Crédits initiaux	2 351 521 000
	Variation prévisions dépenses	61 527 754
	Reports gestion précédente	153 877 791
	Transferts répartitions	111 346 000
	Fonds concours, dons legs	9 228 940
	Total net des crédits	2 687 501 485
Justice	Crédits initiaux	69 480 000
	Variation prévisions dépenses	— 3 533 000
	Reports gestion précédente	13 999 915
	Total net des crédits	79 946 915
Mer	Crédits initiaux	1 880 755 000
	Variation prévisions dépenses	625 468 750
	Reports gestion précédente	208 491 380
	Transferts répartitions	— 84 820 000
	Total net des crédits	2 629 895 130
Plan. — I. — Commissariat général du Plan	Crédits initiaux	13 500 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	6 195 134
	Transferts répartitions	300 000
	Total net des crédits	18 495 134
Plan. — II. — Aménagement du territoire	Crédits initiaux	1 292 325 000
	Variation prévisions dépenses	— 187 709 400
	Reports gestion précédente	1 125 169 422
	Transferts répartitions	— 623 963 922
	Fonds concours, dons legs	82 009 141
	Total net des crédits	1 687 830 241
Recherche et industrie. — I. — Recherche	Crédits initiaux	8 853 609 000
	Variation prévisions dépenses	— 573 262 000
	Reports gestion précédente	161 354 855
	Transferts répartitions	6 436 574 000
	Total net des crédits	14 878 275 855

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	923 959 369,72			
Rétablissements crédits	— 1 000 000 »			
Dépenses nettes	922 959 369,72	»	0,28	88 663 405
Ordonnancées	321 521 794,47			
Rétablissements crédits	— 115 426,71			
Dépenses nettes	321 406 367,76	»	1,24	31 816 904
Ordonnancées	2 179 233 414,97			
Dépenses nettes	2 179 233 414,97	0,05	4,08	508 268 066
Ordonnancées	73 570 930,56			
Dépenses nettes	73 570 930,56	»	0,44	6 375 984
Ordonnancées	1 924 215 220,10			
Dépenses nettes	1 924 215 220,10	»	1,90	705 679 908
Ordonnancées	14 660 101,12			
Rétablissements crédits	— 73 349,79			
Dépenses nettes	14 586 751,33	»	0,67	3 908 382
Ordonnancées	1 076 060 831,92			
Rétablissements crédits	— 4 706 195,89			
Dépenses nettes	1 071 354 636,03	»	1,97	616 475 603
Ordonnancées	14 478 949 437,84			
Rétablissements crédits	— 15 249 618,31			
Dépenses nettes	14 463 699 819,53	»	1,47	414 576 034

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Recherche et industrie. — II. — Industrie.....	Crédits initiaux	3 088 558 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 823 500 000
	Reports gestion précédente.....	791 098 349
	Transferts répartitions	85 605 643
	Fonds concours, dons legs.....	194 557 050
	Total net des crédits.....	3 336 319 042
Relations extérieures. — I. — Services diplomatiques.	Crédits initiaux	61 773 000
	Variation prévisions dépenses.....	18 190 000
	Reports gestion précédente.....	18 762 439
	Transferts répartitions	774 715
	Total net des crédits.....	99 500 154
Relations extérieures. — II. — Coopération.....	Crédits initiaux	1 109 656 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 289 230 000
	Reports gestion précédente.....	200 513 973
	Transferts répartitions	1 225 285
	Total net des crédits.....	1 022 165 258
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Crédits initiaux	71 180 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 2 500 000
	Reports gestion précédente.....	110 093 925
	Transferts répartitions	— 14 709 000
	Total net des crédits.....	164 064 925
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports.....	Crédits initiaux	322 320 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 26 280 000
	Reports gestion précédente.....	9 290 006
	Transferts répartitions	29 986 000
	Fonds concours, dons legs	2 919 583
	Total net des crédits.....	338 235 589
Temps libre. — IV. — Tourisme.....	Crédits initiaux	65 390 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 9 270 000
	Reports gestion précédente.....	40 509 841
	Transferts répartitions	44 808 700
	Total net des crédits.....	141 438 541
Transports. — Section commune.....	Crédits initiaux	50 564 000
	Variation prévisions dépenses.....	12 800 000
	Reports gestion précédente.....	180 783
	Transferts répartitions	4 700 000
	Total net des crédits.....	68 244 783
Transports. — Aviation civile.....	Crédits initiaux.....	5 600 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 500 000
	Reports gestion précédente.....	666 620
	Transferts répartitions.....	1 800 000
	Total net des crédits.....	7 566 620
Transports. — Transports intérieurs.....	Crédits initiaux.....	1 057 810 000
	Variation prévisions dépenses.....	— 91 728 000
	Reports gestion précédente.....	89 449 364
	Transferts répartitions.....	— 25 415 000
	Total net des crédits.....	1 030 116 364

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	3 021 248 343,48			
Rétablissements crédits	— 42 685 373,16			
Dépenses nettes	2 978 562 970,32	0,06	1,74	357 756 070
Ordonnancées	47 269 123,25			
Dépenses nettes	47 269 123,25	»	0,75	52 231 030
Ordonnancées	969 244 692,05			
Rétablissements crédits	— 1 370 760,74			
Dépenses nettes	967 873 931,31	0,03	0,72	54 291 326
Ordonnancées	117 120 502,57			
Rétablissements crédits	— 37 140 »			
Dépenses nettes	117 083 362,57	»	0,43	46 981 562
Ordonnancées	330 564 696,76			
Dépenses nettes	330 564 696,76	»	0,24	7 670 892
Ordonnancées	111 482 073,76			
Dépenses nettes	111 482 073,76	»	0,24	29 956 467
Ordonnancées	48 455 022 »			
Dépenses nettes	48 455 022 »	»	»	19 789 761
Ordonnancées	7 186 481,10			
Dépenses nettes	7 186 481,10	»	0,90	380 138
Ordonnancées	890 941 457,92			
Rétablissements crédits	— 7 341 566 »			
Dépenses nettes	883 599 891,92	»	2,08	146 516 470

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Urbanisme et logement	Crédits initiaux	16 029 786 000
	Variation prévisions dépenses	— 301 008 600
	Reports gestion précédente	2 119 624 082
	Transferts répartitions	— 9 577 521 900
	Total net des crédits	8 270 879 582
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre VI).	Crédits initiaux	47 660 738 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 461 297 714
	Reports gestion précédente	9 239 294 712
	Transferts répartitions	— 3 729 921 387
	Fonds concours, dons legs	1 494 405 109
	Total net des crédits	52 203 218 720
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Urbanisme et logement	Crédits initiaux	15 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	18 810 753
	Fonds concours, dons legs	341 814
	Total net des crédits	32 652 567
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titre VII).	Crédits initiaux	15 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	18 810 753
	Fonds concours, dons legs	341 814
	Total net des crédits	32 652 567
RECAPITULATION GENERALE I		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	Crédits initiaux	27 647 028 760
	Variation prévisions dépenses	286 482 836
	Reports gestion précédente	3 416 486 708
	Transferts répartitions	— 1 971 582 847
	Fonds concours, dons legs	4 039 945 102
	Total net des crédits	33 418 360 559
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	47 660 738 000
	Variation prévisions dépenses	— 2 461 297 714
	Reports gestion précédente	9 239 294 712
	Transferts répartitions	— 3 729 921 387
	Fonds concours dons legs	1 494 405 109
	Total net des crédits	52 203 218 720
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	Crédits initiaux	15 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 1 500 000
	Reports gestion précédente	18 810 753
	Fonds concours dons legs	341 814
	Total net des crédits	32 652 567
Totaux pour les dépenses civiles en capital (titres V à VII).	Crédits initiaux	75 322 766 760
	Variation prévisions dépenses	— 2 176 314 878
	Reports gestion précédente	12 674 592 173
	Transferts répartitions	— 5 701 504 234
	Fonds concours dons legs	5 534 692 025
	Total net des crédits	85 654 231 846

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	6 704 821 884,17			
Rétablissements crédits	— 20 920 »			
Dépenses nettes	6 704 800 964,17	»	5,83	1 566 078 612
Ordonnancées	44 249 233 789,09			
Rétablissements crédits	— 74 769 183,55			
Dépenses nettes	44 174 464 605,54	0,20	40,66	8 028 754 074
Ordonnancées	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	»	0,42	24 538 528
Ordonnancées	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	»	0,42	24 538 528
Ordonnancées	25 506 473 018,15			
Rétablissements crédits	— 39 298 218,38			
Dépenses nettes	25 467 174 799,77	0,27	149,50	7 951 185 610
Ordonnancées	44 249 233 789,09			
Rétablissements crédits	— 74 769 183,55			
Dépenses nettes	44 174 464 605,54	0,20	40,66	8 028 754 074
Ordonnancées	8 114 038,58			
Dépenses nettes	8 114 038,58	»	0,42	24 538 528
Ordonnancées	69 763 820 845,82			
Rétablissements crédits	— 114 067 401,93			
Dépenses nettes	69 649 753 443,89	0,47	190,58	16 004 478 212

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.
(L'article 4 et le tableau C annexé ne sont pas adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Totaux	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

Tableau D

Dépenses ordinaires militaires

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau D. — *Dépenses*

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	40 763 533 000
	Variation prévisions dépenses	— 377 021 000
	Reports gestion précédente	54 731 112
	Transferts répartitions	— 26 149 915 156
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 792
	Total net des crédits	21 141 654 748
Total pour le ministère	Crédits initiaux	40 763 533 000
	Variation prévisions dépenses	— 377 021 000
	Reports gestion précédente	54 731 112
	Transferts répartitions	— 26 149 915 156
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 792
	Total net des crédits	21 141 654 748
Défense. — Section Air.		
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	13 145 786 000
	Variation prévisions dépenses	156 600 000
	Reports gestion précédente	28 746 751
	Transferts répartitions	136 238 353
	Fonds concours, dons legs	28 525 982
	Total net des crédits	13 495 897 086
Total pour le ministère	Crédits initiaux	13 145 786 000
	Variation prévisions dépenses	156 600 000
	Reports gestion précédente	28 746 751
	Transferts répartitions	136 238 353
	Fonds concours, dons legs	28 525 982
	Total net des crédits	13 495 897 086
Défense. — Section Forces terrestres.		
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	21 030 651 000
	Variation prévisions dépenses	455 429 000
	Reports gestion précédente	42 676 729
	Transferts répartitions	369 084 462
	Fonds concours, dons legs	39 434 814
	Total net des crédits	21 937 276 005
Total pour le ministère	Crédits initiaux	21 030 651 000
	Variation prévisions dépenses	455 429 000
	Reports gestion précédente	42 676 729
	Transferts répartitions	369 084 462
	Fonds concours, dons legs	39 434 814
	Total net des crédits	21 937 276 005

ordinaires militaires.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	22 308 139 167,24			
Rétablissements crédits	— 1 356 110 316,76			
Dépenses nettes	20 952 028 850,48	35 620 461,35	188 730 731,87	36 515 627
Ordonnancées	22 308 139 167,24			
Rétablissements crédits	— 1 356 110 316,76			
Dépenses nettes	20 952 028 850,48	35 620 461,35	188 730 731,87	36 515 627
Ordonnancées	13 690 066 975,89			
Rétablissements crédits	— 269 813 049,76			
Dépenses nettes	13 420 253 926,13	0,09	5 068 343,96	70 574 816
Ordonnancées	13 690 066 975,89			
Rétablissements crédits	— 269 813 049,76			
Dépenses nettes	13 420 253 926,13	0,09	5 068 343,96	70 574 816
Ordonnancées	22 308 180 969,43			
Rétablissements crédits	— 451 029 666,35			
Dépenses nettes	21 857 151 303,08	»	73 949 552,92	6 175 149
Ordonnancées	22 308 180 969,43			
Rétablissements crédits	— 451 029 666,35			
Dépenses nettes	21 857 151 303,08	»	73 949 552,92	6 175 149

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section marine.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux	11 579 769 000
	Variation prévisions dépenses.....	284 892 000
	Reports gestion précédente.....	51 332 333
	Transferts répartitions	101 826 925
	Fonds concours, dons legs	6 691 701
	Total net des crédits.....	12 024 511 959
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	11 579 769 000
	Variation prévisions dépenses.....	284 892 000
	Reports gestion précédente.....	51 332 333
	Transferts répartitions	101 826 925
	Fonds concours, dons legs	6 691 701
	Total net des crédits.....	12 024 511 959
Défense. — Section Gendarmerie.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux	11 415 488 000
	Variation prévisions dépenses.....	13 000 000
	Reports gestion précédente.....	2 488 239
	Transferts répartitions	— 84 737 296
	Fonds concours, dons legs	14 792 488
	Total net des crédits.....	11 361 031 431
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux	11 415 488 000
	Variation prévisions dépenses.....	13 000 000
	Reports gestion précédente.....	2 488 239
	Transferts répartitions	— 84 737 296
	Fonds concours, dons legs	14 792 488
	Total net des crédits.....	11 361 031 431

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	12 656 012 280,46			
Rétablissements crédits	— 650 146 924,41			
Dépenses nettes	12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,16	11 040 172
Ordonnancées	12 656 012 280,46			
Rétablissements crédits	— 650 146 924,41			
Dépenses nettes	12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,16	11 040 172
Ordonnancées	11 343 991 496,06			
Rétablissements crédits	— 58 907 010,56			
Dépenses nettes	11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,69	»
Ordonnancées	11 343 991 496,06			
Rétablissements crédits	— 58 907 010,56			
Dépenses nettes	11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,69	»

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
RECAPITULATION		
Titre III. — Moyens des armes et services.		
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	40 763 533 000
	Variation prévisions dépenses	— 377 021 000
	Reports gestion précédente	54 731 112
	Transferts répartitions	— 26 149 915 156
	Fonds concours, dons legs	6 850 326 792
	Total net des crédits	21 141 654 748
Défense. — Section air	Crédits initiaux	13 145 786 000
	Variation prévisions dépenses	156 600 000
	Reports gestion précédente	28 746 751
	Transferts répartitions	136 238 353
	Fonds concours, dons legs	28 525 982
	Total net des crédits	13 495 897 086
Défense. — Section forces terrestres	Crédits initiaux	21 030 651 000
	Variation prévisions dépenses	455 429 000
	Reports gestion précédente	42 676 729
	Transferts répartitions	369 084 462
	Fonds concours, dons legs	39 434 814
	Total net des crédits	21 937 276 005
Défense. — Section marine	Crédits initiaux	11 579 769 000
	Variation prévisions dépenses	284 892 000
	Reports gestion précédente	51 332 333
	Transferts répartitions	101 826 925
	Fonds concours, dons legs	6 691 701
	Total net des crédits	12 024 511 959
Défense. — Section gendarmerie	Crédits initiaux	11 415 488 000
	Variation prévisions dépenses	13 000 000
	Reports gestion précédente	2 488 239
	Transferts répartitions	— 84 737 296
	Fonds concours, dons legs	14 792 488
	Total net des crédits	11 361 031 431
Totaux pour les dépenses ordinaires militaires (titre III).	Crédits initiaux	97 935 227 000
	Variation prévisions dépenses	532 900 000
	Reports gestion précédente	179 975 164
	Transferts répartitions	— 25 627 502 712
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777
	Total net des crédits	79 960 371 229
Titre III. — Moyens des armes et services	Crédits initiaux	97 935 227 000
	Variation prévisions dépenses	532 900 000
	Reports gestion précédente	179 975 164
	Transferts répartitions	— 25 627 502 712
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777
	Total net des crédits	79 960 371 229
Totaux pour les dépenses ordinaires militaires (titres III et IV).	Crédits initiaux	97 935 227 000
	Variation prévisions dépenses	532 900 000
	Reports gestion précédente	179 975 164
	Transferts répartitions	— 25 627 502 712
	Fonds concours, dons legs	6 939 771 777
	Total net des crédits	79 960 371 229

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	22 308 139 167,24			
Rétablissements crédits	— 1 356 110 316,76			
Dépenses nettes	20 952 028 850,48	35 620 461,35	188 730 731,87	36 515 627
Ordonnancées	13 690 066 975,89			
Rétablissements crédits	— 269 813 049,76			
Dépenses nettes	13 420 253 926,13	0,09	5 068 343,96	70 574 816
Ordonnancées	22 308 180 969,43			
Rétablissements crédits	— 451 029 666,35			
Dépenses nettes	21 857 151 303,08	»	73 949 552,92	6 175 149
Ordonnancées	12 656 012 280,46			
Rétablissements crédits	— 650 146 924,41			
Dépenses nettes	12 005 865 356,05	2 406 335,21	10 012 766,16	11 040 172
Ordonnancées	11 343 991 496,06			
Rétablissements crédits	— 58 907 010,56			
Dépenses nettes	11 285 084 485,50	0,19	75 946 945,69	»
Ordonnancées	82 306 390 889,08			
Rétablissements crédits	— 2 786 006 967,84			
Dépenses nettes	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60	124 305 764
Ordonnancées	82 306 390 889,08			
Rétablissements crédits	— 2 786 006 967,84			
Dépenses nettes	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60	124 305 764
Ordonnancées	82 306 390 889,08			
Rétablissements crédits	— 2 786 006 967,84			
Dépenses nettes	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60	124 305 764

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.
(L'article 5 et le tableau D annexé ne sont pas adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement	55 296 985 299,42	0,15	19,73
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57	»	0,43
Totaux	55 489 029 261,99	0,15	20,16

Tableau E

Dépenses militaires en capital

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ANNEE 1983

Situation définitive des crédits ouverts et des dépenses constatées

Tableau E. — *Dépenses*

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section commune.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	17 071 260 000
	Variation prévisions dépenses	34 000 000
	Reports gestion précédente	841 055 016
	Transferts répartitions	— 6 412 475 259
	Fonds concours, dons legs	9 752 673
	Total net des crédits	11 543 592 430
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 768
Total pour le ministère	Crédits initiaux	17 265 260 000
	Variation prévisions dépenses	68 880 000
	Reports gestion précédente	850 550 774
	Transferts répartitions	— 6 394 975 259
	Fonds concours, dons legs	9 752 673
	Total net des crédits	11 799 468 188
Défense. — Section air.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	15 470 000 000
	Variation prévisions dépenses	87 250 000
	Reports gestion précédente	1 159 704 192
	Transferts répartitions	2 118 948 911
	Fonds concours, dons legs	236 052 572
	Total net des crédits	19 071 955 675
Total pour le ministère	Crédits initiaux	15 470 000 000
	Variation prévisions dépenses	87 250 000
	Reports gestion précédente	1 159 704 192
	Transferts répartitions	2 118 948 911
	Fonds concours, dons legs	236 052 572
	Total net des crédits	19 071 955 675

militaires en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1983

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	9 849 335 748,77	»	»	»
Rétablissements crédits	— 267 316 539,47	»	»	»
Dépenses nettes	9 582 019 209,30	0,05	7,75	1 961 573 213
Ordonnancées	192 043 962,57	»	»	»
Dépenses nettes	192 043 962,57	»	0,43	63 831 795
Ordonnancées	10 041 379 711,34	»	»	»
Rétablissements crédits	— 267 316 539,47	»	»	»
Dépenses nettes	9 774 063 171,87	0,05	8,18	2 025 405 009
Ordonnancées	18 455 653 966,54	»	»	»
Rétablissements crédits	— 654 116 150,74	»	»	»
Dépenses nettes	17 801 537 815,80	0,08	4,28	1 270 417 855
Ordonnancées	18 455 653 966,54	»	»	»
Rétablissements crédits	— 654 116 150,74	»	»	»
Dépenses nettes	17 801 537 815,80	0,08	4,28	1 270 417 855

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Défense. — Section Forces terrestres.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	14 775 540 000
	Variation prévisions dépenses	90 000 000
	Reports gestion précédente	295 445 881
	Transferts répartitions	3 815 000
	Fonds concours, dons legs	155 198 914
	Total net des crédits	15 319 999 795
Total pour le ministère	Crédits initiaux	14 775 540 000
	Variation prévisions dépenses	90 000 000
	Reports gestion précédente	295 445 881
	Transferts répartitions	3 815 000
	Fonds concours, dons legs	155 198 914
	Total net des crédits	15 319 999 795
Défense. — Section Marine.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	12 299 200 000
	Variation prévisions dépenses	10 000 000
	Reports gestion précédente	359 472 724
	Transferts répartitions	— 320 787 000
	Fonds concours, dons legs	23 179 080
	Total net des crédits	12 371 064 804
Total pour le ministère	Crédits initiaux	12 299 200 000
	Variation prévisions dépenses	10 000 000
	Reports gestion précédente	359 472 724
	Transferts répartitions	— 320 787 000
	Fonds concours, dons legs	23 179 080
	Total net des crédits	12 371 064 804
Défense. — Section Gendarmerie.		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	1 120 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 41 030 000
	Reports gestion précédente	33 286 178
	Transferts répartitions	— 48 070 000
	Total net des crédits	1 064 186 178
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1 120 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 41 030 000
	Reports gestion précédente	33 286 178
	Transferts répartitions	— 48 070 000
	Total net des crédits	1 064 186 178

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	15 295 995 504,61			
Rétablissements crédits	— 163 808 730,58			
Dépenses nettes	15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019
Ordonnancées	15 295 995 504,61			
Rétablissements crédits	— 163 808 730,58			
Dépenses nettes	15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019
Ordonnancées	11 999 933 331 »			
Rétablissements crédits	— 137 505 890,44			
Dépenses nettes	11 862 427 440,56	»	4,44	508 637 359
Ordonnancées	11 999 933 331 »			
Rétablissements crédits	— 137 505 890,44			
Dépenses nettes	11 862 427 440,56	»	4,44	508 637 359
Ordonnancées	938 040 374,24			
Rétablissements crédits	— 19 226 314,51			
Dépenses nettes	918 814 059,73	»	1,27	145 372 117
Ordonnancées	938 040 374,24			
Rétablissements crédits	— 19 226 314,51			
Dépenses nettes	918 814 059,73	»	1,27	145 372 117

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
RECAPITULATION		
Titre V. — Equipement.		
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	17 071 260 000
	Variation prévisions dépenses	34 000 000
	Reports gestion précédente	841 055 016
	Transferts répartitions	— 6 412 475 259
	Fonds concours, dons legs	9 752 673
	Total net des crédits	11 543 592 430
Défense. — Section Air	Crédits initiaux	15 470 000 000
	Variation prévisions dépenses	87 250 000
	Reports gestion précédente	1 159 704 192
	Transferts répartitions	2 118 948 911
	Fonds concours, dons legs	236 052 572
	Total net des crédits	19 071 955 675
Défense. — Section Forces terrestres	Crédits initiaux	14 775 540 000
	Variation prévisions dépenses	90 000 000
	Reports gestion précédente	295 445 881
	Transferts répartitions	3 815 000
	Fonds concours, dons legs	155 198 914
	Total net des crédits	15 319 999 795
Défense. — Section Marine	Crédits initiaux	12 299 200 000
	Variation prévisions dépenses	10 000 000
	Reports gestion précédente	359 472 724
	Transferts répartitions	— 320 787 000
	Fonds concours, dons legs	23 179 080
	Total net des crédits	12 371 064 804
Défense. — Section Gendarmerie	Crédits initiaux	1 120 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 41 030 000
	Reports gestion précédente	33 286 178
	Transferts répartitions	— 48 070 000
	Total net des crédits	1 064 186 178
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titre V).	Crédits initiaux	60 736 000 000
	Variation prévisions dépenses	180 220 000
	Reports gestion précédente	2 688 963 991
	Transferts répartitions	— 4 658 568 348
	Fonds concours, dons legs	424 183 239
	Total net des crédits	59 370 798 882
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 758
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titre VI).	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 758
RECAPITULATION GENERALE		
Titre V. — Equipement	Crédits initiaux	60 736 000 000
	Variation prévisions dépenses	180 220 000
	Reports gestion précédente	2 688 963 991
	Transferts répartitions	— 4 658 568 348
	Fonds concours, dons legs	424 183 239
	Total net des crédits	59 370 798 882
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Crédits initiaux	194 000 000
	Variation prévisions dépenses	34 880 000
	Reports gestion précédente	9 495 758
	Transferts répartitions	17 500 000
	Total net des crédits	255 875 758
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titres V et VI).	Crédits initiaux	60 930 000 000
	Variation prévision dépenses	215 100 000
	Reports gestion précédente	2 698 459 749
	Transferts répartitions	— 4 641 068 348
	Fonds concours dons legs	424 183 239
	Total net des crédits	59 626 674 640

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	9 849 335 748,77			
Rétablissements crédits	— 267 316 539,47			
Dépenses nettes	9 582 019 209,30	0,05	7,75	1 961 573 213
Ordonnancées	18 455 653 966,54			
Rétablissements crédits	— 654 116 150,74			
Dépenses nettes	17 801 537 815,80	0,08	4,28	1 270 417 855
Ordonnancées	15 295 995 504,61			
Rétablissements crédits	— 163 808 730,58			
Dépenses nettes	15 132 186 774,03	0,02	1,99	187 813 019
Ordonnancées	11 999 933 331 »			
Rétablissements crédits	— 137 505 890,44			
Dépenses nettes	11 862 427 440,56	»	4,44	508 637 359
Ordonnancées	938 040 374,24			
Rétablissements crédits	— 19 226 314,51			
Dépenses nettes	918 814 059,73	»	1,27	145 372 117
Ordonnancées	56 538 958 925,16			
Rétablissements crédits	— 1 241 973 625,74			
Dépenses nettes	55 296 985 299,42	0,15	19,73	4 073 813 563
Ordonnancées	192 043 962,57			
Dépenses nettes	192 043 962,57	»	0,43	63 831 795
Ordonnancées	192 043 962,57			
Dépenses nettes	192 043 962,57	»	0,43	63 831 795
Ordonnancées	56 538 958 925,16			
Rétablissements crédits	— 1 241 973 625,74			
Dépenses nettes	55 296 985 299,42	0,15	19,73	4 073 813 563
Ordonnancées	192 043 962,57			
Dépenses nettes	192 043 962,57	»	0,43	63 831 795
Ordonnancées	56 731 002 887,73			
Rétablissements crédits	— 1 241 973 625,74			
Dépenses nettes	55 489 029 261,99	0,15	20,16	4 137 645 358

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.
(L'article 6 et le tableau E annexé ne sont pas adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes	855 859 137 463,47
« Dépenses	991 145 670 356,30
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F, annexé à la présente loi.

Tableau F.

Résultat définitif du budget général de 1983.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DEFINITIF des recettes du budget général de l'année 1983.
RECETTES	
A. — Recettes fiscales	868 189 392 939,19
B. — Recettes non fiscales	57 531 794 926,53
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	30 740 681 920,36
D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 70 707 972 592 »
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 29 894 759 730,61
Total général des recettes	855 859 137 463,47

GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des dépenses et des recettes du budget général de l'année 1983.
DÉPENSES	
Dépenses ordinaires civiles.	
Titre I^er^. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	146 630 705 383,66
Titre II. — Pouvoirs publics	2 263 227 000 »
Titre III. — Moyens des services	321 622 432 428,85
Titre IV. — Interventions publiques	315 970 138 916,67
	786 486 503 729,18
Dépenses civiles en capital.	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	25 467 174 799,77
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	44 174 464 605,54
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 114 038,58
	69 649 753 443,89
Dépenses ordinaires militaires.	
Titre III. — Moyens des armes et services	79 520 383 921,24
Dépenses militaires en capital.	
Titre V. — Equipement	55 296 985 299,42
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57
	55 489 029 261,99
Total général des dépenses	991 145 670 356,30
Report du total général des recettes	855 859 137 463,47
Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983	135 286 532 892,83

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets au voix l'article 7 et le tableau F annexé.
(L'article 7 et le tableau F annexé ne sont pas adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. - I. Les résultats définitifs des budgets annexes (service civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G, annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	20 787 240,46	8 536 769,95
Journaux officiels	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22
Légion d'honneur	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80
Monnaies et médailles	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération	2 964 303,00	635 050,40	635 050,40
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux	197 830 355 997,57	1 669 548 679,96	3 437 410 454,39

« II. Il est ouvert aux ministres au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaire s'élevant à 234 000 000 F.

Tableau G.

Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1983 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels	419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur	99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaies et médailles	527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération	2 964 303 »	2 964 303 »
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	56 678 542 971,13
Totaux	197 830 355 997,57	197 830 355 997,57

1re PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	EVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1983. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1983. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
Imprimerie nationale.				
1re section. — Exploitation	1 503 136 816	1 493 690 997,71	1 493 690 997,71	»
2e section. — Equipement	»	13 128 882,80	13 128 882,80	»
Totaux	1 503 136 816	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51	»
Journaux officiels.				
1re section. — Exploitation	416 558 175	419 374 070,02	419 374 070,02	»
2e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	416 558 175	419 374 070,02	419 374 070,02	»
Légion d'honneur.				
1re section. — Exploitation	99 216 557	99 755 561,73	99 755 561,73	»
2e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	99 216 557	99 755 561,73	99 755 561,73	»
Monnaies et médailles.				
1re section. — Exploitation	590 854 197	527 907 579,53	527 907 579,53	»
2e section. — Equipement	»	»	»	»
Totaux	590 854 197	527 907 579,53	527 907 579,53	»
Ordre de la Libération.				
1re section. — Recettes ordinaires	2 964 303	2 964 303 »	2 964 303 »	»
Postes et télécommunications.				
1re section. — Exploitation	127 088 461 829	123 430 202 114,15	123 430 202 114,15	»
2e section. — Equipement	15 850 855 000	15 164 889 517,50	15 164 889 517,50	»
Totaux	142 939 316 829	138 595 091 631,65	138 595 091 631,65	»
Prestations sociales agricoles.				
1re section. — Recettes ordinaires	57 256 160 000	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13	»
Totaux pour la situation des recettes	202 808 206 877	197 830 355 997,57	197 830 355 997,57	»

2e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Imprimerie nationale.							
1re section. — Exploitation.....	1 420 119 367	23 350 000	24 686 816	16 673 254	»	»	»
2e section. — Equipement.....	21 980 633	5 000 000	8 000 000	17 051 142	»	»	»
Totaux	1 442 100 000	28 350 000	32 686 816	33 724 396	»	»	»
Journaux officiels.							
1re section. — Exploitation.....	327 131 076	»	65 570 099	»	»	»	»
2e section. — Equipement.....	21 500 000	»	2 357 000	»	»	»	»
Totaux	348 631 076	»	67 927 099	»	»	»	»
Légion d'honneur.							
1re section. — Exploitation.....	81 787 127	»	479 430	83 596	»	»	»
2e section. — Equipement.....	6 950 000	10 000 000	»	5 713 588	»	»	»
Totaux	88 737 127	10 000 000	479 430	5 797 184	»	»	»
Monnaies et médailles.							
1re section. — Exploitation.....	579 646 371	»	6 397	»	»	»	»
2e section. — Equipement.....	11 201 429	»	»	11 115 556	»	»	»
Totaux	590 947 800	»	6 397	11 115 556	»	»	»
Ordre de la Libération.							
1re section. — Exploitation.....	2 964 303	»	»	»	»	»	»
Postes et télécommunications.							
1re section. — Exploitation.....	108 204 277 214	— 1 381 000 000	23 184 615	114 646 228	»	121 551 757	»
2e section. — Equipement.....	34 705 000 000	— 1 313 000 000	6 855 000	4 893 167 334	»	224 111 152	»
Totaux	142 909 277 214	— 2 694 000 000	30 039 615	5 007 813 562	»	345 662 909	»
Prestations sociales agricoles.							
1re section. — Exploitation.....	57 256 160 000	»	»	»	»	»	»
RECAPITULATION							
1re section. — Exploitation.....	167 872 085 458	— 1 357 650 000	113 927 357	131 403 078	»	121 551 757	»
2e section. — Equipement.....	34 766 632 062	— 1 298 000 000	17 212 000	4 927 047 620	»	224 111 152	»
Totaux pour la situation des dépenses	202 638 717 520	— 2 655 650 000	131 139 357	5 058 450 698	»	345 662 909	»

DES DÉPENSES

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1984. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1 484 829 437	1 457 872 454,08	2 200 217,30	1 455 672 236,78	7 754 871,04	8 536 769,26	28 375 302
52 031 775	51 161 697,83	14 054,10	51 147 643,73	13 032 369,42	0,69	13 916 500
1 536 861 212	1 509 034 151,91	2 214 271,40	1 506 819 880,51	20 787 240,46	8 536 769,95	42 291 802
392 701 175	405 712 562,14	13 932 632,80	391 779 929,34	211 308,14	1 132 553,80	»
23 857 000	27 594 140,68	»	27 594 140,68	8 152 178,10	0,42	4 415 037
416 558 175	433 306 702,82	13 932 632,80	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22	4 415 037
82 350 153	82 851 465,80	45 904,05	82 805 561,75	15 039 073,53	14 572 308,78	11 356
22 663 588	16 949 999,98	»	16 949 999,98	7 092 530 »	0,02	12 806 118
105 013 741	99 801 465,78	45 904,05	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80	12 817 474
579 652 768	497 169 329,39	639 149,35	496 530 180,04	1 477 545,81	84 600 133,77	»
22 316 985	31 387 938,61	10 539,12	31 377 399,49	24 117 575,02	0,53	15 057 160
601 969 753	528 557 268 »	649 688,47	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30	15 057 160
2 964 303	2 964 303 »	»	2 964 303 »	635 050,40	635 050,40	»
107 082 659 814	105 953 590 568,73	1 149 799,22	105 952 440 759,51	109 908 563,03	1 132 753 123,52	107 374 494
38 516 133 486	32 790 616 196,24	147 965 324,10	32 642 650 872,14	»	135 335 868,86	5 738 146 745
145 598 793 300	138 744 206 754,97	149 115 123,32	138 595 091 631,65	109 908 563,03	1 268 088 992,38	5 845 521 239
57 256 160 000	56 678 442 971,13	»	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34	»
166 881 317 650	165 078 603 644,27	17 967 702,72	165 060 635 941,55	1 617 154 027,42	3 302 074 583,87	135 761 152
38 637 002 834	32 917 709 973,34	147 989 917,32	32 769 720 056,02	52 394 652,54	135 335 870,52	5 784 341 560
205 518 320 484	197 996 313 617,61	165 957 620,04	197 830 855 997,57	1 669 548 679,96	3 437 410 454,39	5 920 102 712

3e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3		5	6	7
Imprimerie nationale						
1re section. — Exploitation	1 493 690 997,71	»	1 493 690 997,71	1 455 672 236,78	»	1 455 672 236,78
2e section. — Equipement	13 128 882,80	»	13 128 882,80	(1) 51 147 643,73	»	(1) 51 147 643,73
Totaux	1 506 819 880,51	»	1 506 819 880,51	1 506 819 880,51	»	1 506 819 880,51
Journaux officiels.						
1re section. — Exploitation	419 374 070,02	»	419 374 070,02	391 779 929,34	»	391 779 929,34
2e section. — Equipement	»	»	»	(2) 27 549 140,68	»	(2) 27 594 140,68
Totaux	419 374 070,02	»	419 374 070,02	419 374 070,02	»	419 374 070,02
Légion d'honneur.						
1re section. — Exploitation	99 755 561,73	»	99 755 561,73	67 766 488,22	15 039 073,53	82 805 561,75
2e section. — Equipement	»	»	»	(3) 16 949 999,98	»	(3) 16 949 999,98
Totaux	99 755 561,73	»	99 755 561,73	84 716 488,20	15 039 073,53	99 755 561,73
Monnaies et médailles						
1re section. — Exploitation	527 907 579,53	»	527 907 579,53	496 530 180,04	»	496 530 180,04
2e section. — Equipement	»	»	»	(4) 31 377 399,49	»	(4) 31 377 399,49
Totaux	527 907 579,53	»	527 907 579,53	527 907 579,53	»	527 907 579,53
Ordre de la Libération.						
1re section. — Exploitation	2 964 303 »	»	2 964 303 »	2 329 252,60	635 050,40	2 964 303 »
Postes et télécommunications						
1re section. — Exploitation	123 430 202 114,15	»	123 430 202 114,15	103 952 440 759,51	2 000 000 000 »	105 952 440 759,51
2e section. — Equipement	15 164 889 517,50	»	(5) 15 164 889 517,50	32 642 650 872,14	»	32 642 650 872,14
Totaux	138 595 091 631,65	»	138 595 091 631,65	136 595 091 631,65	2 000 000 000 »	138 595 091 631,65
Prestations sociales agricoles.						
1re section. — Exploitation	56 678 442 971,13	»	56 678 442 971,13	56 678 442 971,13	»	56 678 442 971,13
Totaux pour les résultats généraux	197 830 355 997,57	»	197 830 355 997,57	195 814 681 873,64	2 015 674 123,93	197 830 355 997,57

(1) Y compris une dépense de 16 013 002,42 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.
(2) Y compris une dépense de 8 152 178,10 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.
(3) Y compris une dépense de 7 092 530 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.
(4) Y compris une dépense de 24 119 004,02 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.
(5) Y compris une recette de 1 290 616 590,78 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets au voix l'article 8 et le tableau G annexé.
(L'article 8 et le tableau G annexé ne sont pas adoptés.)

Article 9 et tableau H annexé

M. le président. « Art. 9. – Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulation de crédits non consommés
Service des essences	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

Tableau H. — ***Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1983 (défense).***

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux	4 635 630 708,78	4 635 630 708,78

1re PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1983.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1983.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
Service des essences.				
1re section. — Recettes d'exploitation	5 014 991 000	4 632 534 975,58	4 560 532 495,54	72 002 480,04
2e section. — Etudes et recherches	9 950 000	3 906 319,52	3 906 319,52	»
3e section. — Recettes de premier établissement	78 703 000	88 533 297,32	88 533 297,32	»
Totaux	5 103 644 000	4 724 974 592,42	4 652 972 112,38	72 002 480,04
Totaux pour la situation des recettes	5 103 644 000	4 724 974 592,42	4 652 972 112,38	72 002 480,04

2e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Service des essences.							
1re section. — Dépenses d'exploitation	5 014 991 000	»	»	4 991 970	»	»	»
2e section. — Etudes et recherches	9 950 000	»	»	5 322 110	»	»	»
3e section. — Dépenses de premier établissement	78 703 000	»	»	45 385 339	»	»	»
Totaux	5 103 644 000	»	»	55 699 419	»	»	»
Totaux pour la situation des dépenses	5 103 644 000	»	»	55 699 419	»	»	»

3e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
Service des essences.			
1re section. — Exploitation	4 543 191 091,94	»	4 543 191 091,94
2e section. — Etudes et recherches	(2) 3 906 319,52	»	3 906 319,52
3e section. — Premier établissement	(3) 88 533 297,32	»	88 533 297,32
Totaux	4 635 630 708,78	»	4 635 630 708,78
Totaux pour les résultats généraux	4 635 630 708,78	»	4 635 630 708,78

DES DÉPENSES

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1984. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
5 019 982 970	4 544 483 548,62	1 292 456,68	4 543 191 091,94	30 135 745,19	498 957 133,25	7 970 490
15 272 110	3 906 319,52	»	3 906 319,52	»	0,48	11 365 790
124 088 339	92 330 564,67	3 797 267,35	88 533 297,32	»	0,68	35 555 041
5 159 343 419	4 640 720 432,81	5 089 724,03	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	54 891 321
5 159 343 419	4 640 720 432,81	5 089 724,03	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41	54 891 321

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DÉTERMINATION DES RÉSULTATS
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	8
(1) 4 543 191 091,94	»	4 543 191 091,94	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 50 000 000 F, un versement au fonds de réserve de 30 735 745,19 F.
3 906 319,52	»	3 906 319,52	(2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
88 533 297,32	»	88 533 297,32	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 49 349 439 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 16 856 349,40 F.
4 635 630 708,78	»	4 635 630 708,78	
4 635 630 708,78	»	4 635 630 708,78	

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je met aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.
(L'article 9 et le tableau H annexé ne sont pas adoptés.)

Article 10 et tableau I annexé

M. le président. « Art.10. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêté, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I, annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale	8 701 133 335,51	8 988 618 571,28	56 689 693,90	705 899 983,39	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale	298 136 031,91	67 821 688,10	»	0,09	»
Comptes de commerce	66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	460 112 836,06	537 341 462,11	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	»	»	25 890 452 335,55
Comptes d'avances	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	6 106 111 057,00	10 955 614,57	»
Comptes de prêts	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	0,83	5 000 000,50	»
Totaux pour le paragraphe 2	215 710 467 033,81	200 992 417 286,06	6 106 111 057,83	15 955 615,16	25 890 452 335,55
Totaux généraux	224 411 600 369,32	209 981 035 857,34	6 162 800 751,73	721 855 598,55	25 890 452 335,55

« II. - 1° Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	447 028,24	1 014 012 351,66
Comptes de commerce	927 433 417,42	4 930 467 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3 724 823 144,11	24 022 876,16
Comptes d'opérations monétaires	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41
Comptes d'avances	32 289 713 259,76	»
Comptes de prêts	82 485 548 682,19	»
Totaux	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2° La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1° ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Tableau I

Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984

RESULTATS COMPTABLES

Tableau I. — *Règlement définitif des comptes spéciaux*

Résultats
(En

DESIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	BALANCE D'ENTRÉE AU 1er JANVIER	
	Solde débiteur.	Solde créditeur.
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (1)		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture	»	540 128 553,53
Culture	»	124 386 238,47
Services économiques et financiers	447 028,24	50 281,66
Economie et finances. — Budget	»	36 390 676,42
Recherche et industrie. — II. — Industrie	»	612 066,72
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	»	229 385 945,07
Défense. — Section commune	»	25 887 697,83
Total des opérations à caractère définitif	447 028,24	956 841 459,70
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)		
Comptes d'avances.		
Services économiques et financiers	5 180 601 026,17	»
Economie et finances. — Budget	24 846 514 933,74	»
Total catégorie	30 027 115 959,91	»
Comptes de prêts.		
Services économiques et financiers	86 453 548 222 »	»
Total catégorie	86 453 548 222 »	»
Comptes de commerce.		
Services économiques et financiers	»	279 740 918,63
Economie et finances. — Budget	»	596 439 143,37
Education nationale. — Enseignement scolaire	78 344 957,66	»
Justice	»	8 695 730,16
Services du Premier ministre. — Services généraux	5 330 717,30	»
Urbanisme et logement	874 649 073,05	»
Défense. — Section commune	79 904 679,66	3 765 992 128,97
Total catégorie	1 038 229 427,67	4 650 867 921,12
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.		
Services économiques et financiers	3 792 419 627,22	6 311 654,56
Relations extérieures. — I. —Services diplomatiques	»	16 079 078,66
Défense. — Section commune	8 000 000 »	»
Total catégorie	3 800 419 627,22	22 390 733,22
Comptes d'opérations monétaires (4).		
Services économiques et financiers	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Total catégorie	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Total des opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	»
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.
(2) Non compris les opérations mentionnées en (1).
(3) Non compris une somme de 41 875 941,44 F transportée en augmentation des découverts du Trésor, en application de l'article
(4) Y compris le résultat du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le solde débiteur de
(5) Non compris le solde débiteur des pertes et bénéfices de change d'un montant de 4 971 995 142,30 F transporté en augmentation

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

comptables.
Francs.)

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE		BALANCE DE SORTIE AU 31 DÉCEMBRE	
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Solde débiteur.	Solde créditeur.
1 099 994 289,62	1 059 153 002,94	»	499 287 266,85
649 575 754,23	672 099 133,06	»	146 909 617,30
3 569 830,99	3 596 976,03	447 028,24	77 426,70
6 291 596 406,95	6 312 970 280,98	»	57 764 550,45
415 777 743,81	419 236 500,85	»	4 070 823,76
326 609 320,30	380 585 263,73	»	283 361 888,50
212 146 021,52	208 799 101,79	»	22 540 778,10
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
1 094 544 385,43	3 051 951 249,58	3 223 194 162,02	»
114 210 611 057 »	109 990 606 893 »	29 066 519 097,74	»
115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	32 289 713 259,76	»
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	(3) 82 443 672 740,75	»
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	82 443 672 740,75	»
8 302 502 241,07	8 263 633 878,41	»	240 872 555,96
606 660 457,04	537 613 965,38	»	527 392 651,71
5 059 972 947,59	5 196 775 884,05	»	58 457 978,80
129 674 556,80	134 445 511,61	»	13 466 684,97
63 626 966,71	63 554 343,96	5 403 340,05	»
147 390 986,24	181 222 564,86	840 817 494,43	»
52 495 396 708,47	52 818 373 941,85	81 212 582,94	4 090 277 265,63
66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	927 433 417,42	4 930 467 137,07
169 700 082,64	239 530 703,32	3 716 823 144,11	545 792,13
147 755 706,01	155 153 711,38	»	23 477 084,03
142 657 047,41	142 657 047,41	8 000 000 »	»
460 112 836,06	537 341 462,11	3 724 823 144,11	24 022 876,16
26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	(5) 25 890 452 335,55	8 970 798 289,41
26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	25 890 452 335,55	8 970 798 289,41
121 638 971 926,76	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	»
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64

16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978.
12 145 653 059,82 F est compensé par un crédit à un compte de dette extérieure et ne correspond pas à un décaissement effectif. des découverts du Trésor.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	BALANCE D'ENTREE AU 1er JANVIER	
	Solde débiteur.	Solde créditeur.
RECAPITULATION		
I. — Opérations à caractère définitif (1).		
Comptes dotés de crédits de dépenses.		
Comptes d'affectation spéciale	447 028,24	956 841 459,70
II. — Opérations à caractère temporaire (2).		
Comptes dotés de crédits de dépenses.		
Comptes d'avances	30 027 115 959,91	
Comptes de prêts	86 453 548 222 »	
Total des comptes dotés de crédits de dépenses	116 480 664 181,91	»
Comptes à découvert.		
Comptes de commerce	1 038 229 427,67	4 650 867 921,12
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3 800 419 627,22	22 390 733,22
Comptes d'opérations monétaires	13 744 799 275,73	8 513 911 583,44
Comptes en liquidation	»	»
Total des comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78
Total des opérations à caractère définitif (1)	447 028,24	956 841 459,70
Total des opérations à caractère temporaire (2) :		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78
RECAPITULATION GENERALE		
I. — Opérations à caractère définitif (1).		
Comptes à crédit	447 028,24	956 841 459,70
II. — Opérations à caractère temporaire (2).		
Comptes à crédit	116 480 664 181,91	»
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78
Total général :		
Comptes à crédit	116 481 111 210,15	956 841 459,70
Comptes à découvert	18 583 448 330,62	13 187 170 237,78

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.
(2) Non compris les opérations mentionnées en (1).

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE		BALANCE DE SORTIE AU 31 DÉCEMBRE	
Dépenses nettes.	Recouvrements.	Solde débiteur.	Solde créditeur.
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	32 289 713 259,76	
6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	82 443 672 740,75	
121 638 971 926,76	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	»
66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	927 433 417,42	4 930 467 137,07
460 112 836,06	537 341 462,11	3 724 823 144,11	24 022 876,16
26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	25 890 452 335,55	8 970 798 289,41
»	»	»	»
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
121 638 971 926,76	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,66
8 999 269 367,42	9 056 440 259,38	447 028,24	1 014 012 351,66
121 638 971 926,76	123 344 374 166,72	114 733 386 000,51	»
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64
130 638 241 294,18	132 400 814 426,10	114 733 833 028,75	1 014 012 351,66
93 773 359 075,14	77 580 221 431,24	30 542 708 897,08	13 925 288 302,64

Tableau I. — *Règlement définitif des comptes spéciaux*

DÉSIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (1)		
COMPTES A CRÉDIT		
Comptes d'affectation spéciale.		
Agriculture	Crédits initiaux	1 136 557 521
	Variations prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	3 010 000
	Reports gestion précédente	118 693 901
	Total net des crédits	1 221 511 422
Culture	Crédits initiaux	672 000 000
	Réalisations ressources	6 427 821
	Reports gestion précédente	115 675 446
	Total net des crédits	794 103 267
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	3 500 000
	Total net des crédits	3 500 000
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	6 883 675 000
	Réalisations ressources	105 676 714
	Reports gestion précédente	36 766 247
	Total net des crédits	7 026 117 961
Recherche et industrie. — II. — Industrie	Crédits initiaux	416 000 000
	Réalisations ressources	3 236 965
	Reports gestion précédente	612 063
	Total net des crédits	419 849 028
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	Crédits initiaux	261 000 000
	Réalisations ressources	87 585 263
	Reports gestion précédente	168 243 754
	Total net des crédits	516 829 017
Défense. — Section commune	Crédits initiaux	195 000 000
	Total net des crédits	195 000 000
Total des opérations à caractère définitif (1).	Crédits initiaux	9 567 732 521
	Variations prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1 099 994 289,62			
Dépenses nettes	1 099 994 289,62	1 349 978,71	3 185 680,09	119 681 431
Ordonnancées	649 575 754,23			
Dépenses nettes	649 575 754,23	190 367,86	6 484 263,63	138 233 617
Ordonnancées	3 569 830,99			
Dépenses nettes	3 569 830,99	410 000 »	340 169,01	»
Ordonnancées	6 291 596 406,95			
Dépenses nettes	6 291 596 406,95	1 974 729,28	660 271 275,33	76 225 008
Ordonnancées	415 777 743,81			
Dépenses nettes	415 777 743,81	»	0,19	4 071 284
Ordonnancées	326 609 320,30			
Dépenses nettes	326 609 320,30	1,30	»	190 219 698
Ordonnancées	212 146 021,52			
Dépenses nettes	212 146 021,52	52 764 616,75	35 618 595,23	»
Ordonnancées	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038

DÉSIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
II. — Opérations a caractère temporaire (1)		
Comptes a crédit		
Comptes d'avances.		
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	110 000 000
	Total net des crédits	110 000 000
Economie et finances. — Budget	Crédits initiaux	109 100 000 000
	Total net des crédits	109 100 000 000
Total pour la catégorie	Crédits initiaux	109 210 000 000
	Total net des crédits	109 210 000 000
Comptes de prêts.		
Services économiques et financiers	Crédits initiaux	5 945 000 000
	Variations prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	9 411 686 458
Total pour la catégorie	Crédits initiaux	5 945 000 000
	Variations prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	9 411 686 458
Comptes a découvert		
Comptes de commerce.		
Services économiques et financiers	Autorisations initiales	100 000 000
	Total des autorisations	100 000 000
Economie et finances. — Budget	Autorisations initiales	
	Total des autorisations	
Education nationale. — Enseignement scolaire	Autorisations initiales	110 000 000
	Total des autorisations	110 000 000
Justice	Autorisations initiales	4 000 000
	Total des autorisations	4 000 000
Services du Premier ministre. — Services généraux.	Autorisations initiales	6 000 000
	Total des autorisations	6 000 000
Urbanisme et logement	Autorisations initiales	1 284 000 000
	Total des autorisations	1 284 000 000
Défense. — Section commune	Autorisations initiales	150 000 000
	Total des autorisations	150 000 000
Total pour la catégorie	Autorisations initiales	1 654 000 000
	Total des autorisations	1 654 000 000

(1) Non compris les opérations à caractère temporaire réalisées sur ressources affectées, développées à la fin du tableau I.

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1 094 544 385,43			
Dépenses nettes	1 094 544 385,43	995 500 000 »	10 955 614,57	»
Ordonnancées	114 210 611 057 »			
Dépenses nettes	114 210 611 057 »	5 110 611 057 »	»	»
Ordonnancées	115 305 155 442,43			
Dépenses nettes	115 305 155 442,43	6 106 111 057 »	10 955 614,57	»
Ordonnancées	6 333 816 484,33			
Dépenses nettes	6 333 816 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnancées	6 333 816 484,33			
Dépenses nettes	6 333 816 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnancées	8 302 502 241,07			
Dépenses nettes	8 302 502 241,07	»	»	»
Ordonnancées	606 660 457,04			
Dépenses nettes	606 660 457,04	»	»	»
Ordonnancées	5 059 972 947,59			
Dépenses nettes	5 059 972 947,59	»	»	»
Ordonnancées	129 674 556,80			
Dépenses nettes	129 674 556,80	»	»	»
Ordonnancées	63 626 966,71			
Dépenses nettes	63 626 966,71	»	»	»
Ordonnancées	147 390 986,24			
Dépenses nettes	147 390 986,24	»	»	»
Ordonnancées	52 495 396 708,47			
Dépenses nettes	52 495 396 708,47	»	»	»
Ordonnancées	66 805 224 863,92			
Dépenses nettes	66 805 224 863,92	»	»	»

DÉSIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers		
Services économiques et financiers	Autorisations initiales	5 147 700 000
	Total des autorisations	5 147 700 000
Relations extérieures		
I — Services diplomatiques		
Défense — Section commune	Autorisations initiales	8 000 000
	Total des autorisations	8 000 000
Total pour la catégorie	Autorisations initiales	5 155 700 000
	Total des autorisations	5 155 700 000
Comptes d'opérations monétaires		
Services économiques et financiers		
Total pour la catégorie		
Total des opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	115 155 000 000
	Variations prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
RECAPITULATION		
Récapitulation pour les opérations à caractère définitif.		
Comptes à crédit.		
Comptes d'affectation spéciale	Crédits initiaux	9 567 732 521
	Variations, prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
Totaux pour les opérations à caractère définitif.	Crédits initiaux	9 567 732 521
	Variations, prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	205 936 763
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
Récapitulation pour les opérations à caractère temporaire.		
Comptes à crédit.		
Comptes d'avances	Crédits initiaux	109 210 000 000
	Total net des crédits	109 210 000 000
Comptes de prêts	Crédits initiaux	5 945 000 000
	Variations, prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	5 516 686 458
	Total net des crédits	9 411 686 458
Comptes à découvert.		
Comptes de commerce	Autorisations initiales	1 654 000 000
	Total des autorisations	1 654 000 000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	Autorisations initiales	5 155 700 000
	Total des autorisations	5 155 700 000

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	169 700 082,64			
Dépenses nettes	169 700 082,64	»	»	»
Ordonnancées	147 755 706,01			
Dépenses nettes	147 755 706,01	»	»	»
Ordonnancées	142 657 047,41			
Dépenses nettes	142 657 047,41	»	»	»
Ordonnancées	460 112 836,06			
Dépenses nettes	460 112 836,06	»	»	»
Ordonnancées	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	26 508 021 375,16	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnancées	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	26 508 021 375,16	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnancées	121 638 971 926,76			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnancées	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnancées	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnancées	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	56 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnancées	115 305 155 442,43			
Dépenses nettes	115 305 155 442,43	6 106 111 057 »	10 955 614,57	»
Ordonnancées	6 333 816 484,33			
Dépenses nettes	6 333 816 484,33	0,83	5 000 000,50	3 072 869 974
Ordonnancées	66 805 224 863,92			
Dépenses nettes	66 805 224 863,92	»	»	»
Ordonnancées	460 112 836,06			
Dépenses nettes	460 112 836,06	»	»	»

DÉSIGNATION	OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS ou autorisations et annulations de découverts.	
	Origine.	Montants et sens.
Comptes d'opérations monétaires	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire :		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	115 155 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
RECAPITULATION GENERALE		
I. — Opérations à caractère définitif	Crédits initiaux	9 567 752 521
	Variation prévisions dépenses	— 36 750 000
	Réalisations ressources	205 936 765
	Reports gestion précédente	439 991 411
	Total net des crédits	10 176 910 695
II. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	115 155 000 000
	Variation prévisions dépenses	— 50 000 000
	Reports gestion précédente	3 516 686 458
	Total net des crédits	118 621 686 458
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000
Totaux généraux.		
Comptes à crédit	Crédits initiaux	124 722 732 521
	Variation prévisions dépenses	— 86 750 000
	Réalisations ressources	205 936 765
	Reports gestion précédente	3 956 677 869
	Total net des crédits	128 798 597 153
Comptes à découvert	Autorisations initiales	6 809 700 000
	Total des autorisations	6 809 700 000

Tableau I. — *Règlement définitif des comptes spéciaux*

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1983	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Pour mémoire. — Opérations propres à 1983 seulement.		
Agriculture	228 356 031,91	66 130 606,86
Culture	69 000 000 »	1 400 831,24
Economie et finances. — Services économiques et financiers	»	»
Temps libre. — III. — Jeunesse et sports	780 000 »	290 250 »
Total pour les opérations à caractère temporaire comprises dans les comptes d'affectation spéciale	298 136 031,91	67 821 688,10

DÉPENSES		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	26 508 021 375,16			
Dépenses nettes	26 508 021 375,16	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnancées	121 638 971 926,76			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnancées	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnancées	8 999 269 367,42			
Dépenses nettes	8 999 269 367,42	36 689 693,90	705 899 983,48	528 431 038
Ordonnancées	121 638 971 926,76			
Dépenses nettes	121 638 971 926,76	6 106 111 057,83	15 955 615,07	3 072 869 974
Ordonnancées	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	»	»
Ordonnancées	130 638 241 294,18			
Dépenses nettes	130 638 241 294,18	6 162 800 751,75	721 855 598,55	3 601 301 012
Ordonnancées	93 773 359 075,14			
Dépenses nettes	93 773 359 075,14	25 890 452 335,55	»	»

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1984.

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS		MODIFICATIONS A PRÉVOIR dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Origine.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Crédits initiaux	226 713 000			
Reports gestion précédente	48 622 682			
Total net des crédits.	275 335 682	»	0,09	46 979 650
Crédits initiaux	65 000 000			
Réalisations ressources	»			
Reports gestion précédente	20 000 000			
Total net des crédits.	85 000 000	»	»	16 000 000
Crédits initiaux	1 500 000			
Reports gestion précédente	1 008 000			
Total net des crédits	2 508 000	»	»	1 728 000
Crédits initiaux	293 213 000			
Réalisations ressources	»			
Reports gestion précédente	69 630 682			
Total net des crédits	362 843 682	»	0,09	64 707 650

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.
(L'article 10 et le tableau I annexé ne sont pas adoptés).

Article 11 et tableau J annexé

M. le président. « Art. 11. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaires, conformément au tableau J annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabats	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétroliers	»	»	»	»	»
Total du § 1	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
§ 2. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	15 930 100,00	19 223 424,80	»	7 615 765,00	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationnalisations et mesures similaires)	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances :					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	18 038 264,00	16 848 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 000 000,00	»
Total du § II	489 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du § I	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
Total général	499 398 064,35	220 886 258,48	33 893 306,98	249 336 771,13	»

II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire :		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	»	61 704 084,15
902.09 Compte des certificats pétroliers	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale	»	217 582 133,68
Compte de règlement avec les gouverments étrangers :		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisation et mesures similaires)	»	»

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'avances :		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	1 218 637 553,03	»
Total pour les comptes d'avances	1 252 309 432,53	»

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.

« Le solde des compte d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessous mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

Tableau J. — *Règlement définitif des comptes spéciaux*

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX DÉFINITIVEMENT CLOS et indication des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 1er JANVIER 1983		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1983	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses.	Recettes.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (1)				
Comptes d'affectation spéciale (A).				
902.07. — Modernisation du réseau des débits de tabacs (Economie et finances. — Budget)	»	62 923 033,92	25 359 256,51	24 140 306,74
902.09. — Compte des certificats pétroliers (Industrie)	»	155 878 049,53	»	»
Totaux pour les opérations à caractère définitif	»	218 801 083,45	25 359 256,51	24 140 306,74
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)				
Comptes d'affectation spéciale. (Pour mémoire, opérations propres à l'année 1983.)				
902.07. — Modernisation du réseau des débits de tabacs (Economie et finances. — Budget)	»	»	(15 930 100 »)	(19 223 424,80)
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers (B)				
905.03. — Exécution de divers accords conclus avec les gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires). Economie et finances. — Services économiques et financiers	»	26 240 869,63	27 120 572,50	879 702,87
Comptes d'avances (C)				
903.53. — Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux. Economie et finances : services économiques et financiers	32 482 547,22	»	18 038 264 »	16 848 931,72
904.55. — Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer. Economie et finances : services économiques et financiers	968 774 898,84	»	428 879 971,34	179 017 317,15
Totaux pour les opérations à caractère temporaire	1 001 257 446,06	26 240 869,63	474 038 807,84	196 745 951,74
Totau généraux pour les comptes clos	1 001 257 446,06	245 041 953,08	499 398 064,35	220 886 258,48

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et rappelées pour mé
(2) Non compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et rappelées pour m
(A) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 62 de la loi de finances initiale pour 1984.
(B) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 63 de la loi de finances initiale pour 1984.
(C) Compte clos le 31 décembre 1983, en application de l'article 65 de la loi de finances initiale pour 1984.

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS			RÈGLEMENT DES DÉCOUVERTS		SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES	
Crédits accordés. 6	Ouvertures de crédits complémentaires. 7	Annulations de crédits non consommés. 8	Découverts autorisés. 9	Autorisations complémentaires. 10	Débiteurs. 9	Créditeurs. 10
37 720 956	13 335,64	12 375 035,13	»	»	»	61 704 084,15
»	»	»	»	»	»	155 878 049,53
37 720 956	13 335,64	12 375 035,13	»	»	»	217 582 133,68
(23 545 865)	»	(7 615 765 »)	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
180 000 000	»	161 31 736	»	»	33 671 879,50	»
470 000 000	33 879 971,34	75 000 000	»	»	1 218 637 553,03	»
650 000 000	33 879 971,34	236 961 736	»	»	1 252 309 432,53	»
687 720 956	33 893 306,98	249 336 771,13	»	»	1 252 309 432,53	217 582 133,68

moire au paragraphe II et analysées à l'annexe V (cf. p. 331).
émoire au paragraphe II et analysées à l'annexe V (cf. p. 331).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je met aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.
(L'article 11 et le tableau J annexé ne sont pas adoptés.)

Articles 12 à 15

M. le président. « Art. 12. - Le solde débiteur du compte de résultat des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 francs.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	4 178 627,68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 847 874,71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	289 436 019,68	2 952 986,00
Différences de change	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	2 232 682 637,86	»
Pertes et profits divers	»	2 067 265,13
Totaux	2 528 145 159 ,93	5 020 251,31
Solde	2 523 124 908,62	

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 13. - Sont reconnus d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1er mars 1984 au titre du ministre de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978. » - *(Non adopté.)*

« Art. 14. - Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T.V.A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 F. » - *(Non adopté.)*

« Art. 15. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12 et 14, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983	135 286 532 892,83
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983	4 971 995 142,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983	2 523 124 908,62
« Apurement du Fonds de compensation pour la T.V.A.	719 047 790,35
Total	143 500 700 734,10

« II. - La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983	217 582 133,68

« III. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de 41 875 941,44

La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III)	143 324 994 541,86 »

(Non adopté.)

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je n'ai pas de commentaire à formuler sur les votes du Sénat.

Néanmoins, je regrette le rejet de l'article 13 ; cela me paraît être un geste de défiance de la Haute Assemblée à l'encontre d'un membre d'un gouvernement d'avant 1981.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Tous les articles et tableaux annexés ayant été supprimés, l'ensemble du projet de loi est rejeté.

26

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établies par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue et Henri Duffaut ;

Suppléants : MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein et Pierre Gamboa.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 19 décembre 1985, à deux heures, est reprise à deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

27

RÉFORME DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant la suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 172, 1985-1986) de M. Jean Cluzel, fait au nom de la commission

spéciale, sur la proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de leurs collègues, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 121, 1985-1986).

Article 1er *(suite)*

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 1er.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1er. - Au sens de la présente loi, l'expression " publication de presse " désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.

« Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur de la commission spéciale.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 2 de la présente proposition de loi prévoit que ses dispositions s'appliquent à toute personne qui édite une publication, mais elle laisse ladite personne totalement libre de s'organiser et de travailler comme elle l'entend. Autrement dit, au contraire de la loi de 1984, la proposition de loi de la commission spéciale du Sénat n'entend pas interférer dans ce qu'il faut considérer comme les problèmes internes de la profession.

La rédaction proposée établit nettement la distinction entre la propriété et la location-gérance de l'entreprise éditrice. Il faut, en effet, bien avoir conscience que, dans le cas de la location-gérance, dès lors que le locataire-gérant se voit transférer la responsabilité de l'entreprise éditrice, c'est lui qui est le directeur de la publication, et c'est donc au sein de cette entreprise que joue la clause de conscience.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Cet article de la proposition de loi reprend, en l'actualisant, la définition de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944. Il faut souligner, dans la rédaction proposée par votre commission spéciale, l'importance du mot « simulant ». En cas de poursuites pénales, cela signifie qu'il sera nécessaire d'établir la preuve de la simulation. En droit civil, l'opération de prête-nom s'analyse comme une opération de simulation par interposition de personne.

Il est important de noter qu'il est possible d'être propriétaire, copropriétaire, commanditaire d'une entreprise de presse, que celle-ci soit en propriété ou en location-gérance. Cela est clairement sous-entendu dans la rédaction du présent article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* La commission spéciale manifeste son entière adhésion à l'application du principe de transparence des entreprises de presse. Il est cependant indispensable que les modalités de mise en œuvre de ce principe soient supportables pour la presse ou, plus globalement, soient compatibles avec les principes essentiels du droit des sociétés. C'est pourquoi votre rapporteur vous propose une simplification du dispositif actuellement en vigueur : premièrement, les actions des sociétés doivent être mises au nominatif ; deuxièmement, le mécanisme d'agrément par les organes sociaux, à l'occasion de chaque transfert d'actions d'une société de presse, est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

« 1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

« 2° Si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, et le nom de son représentant légal ;

« 3° Le nom du directeur de la publication ;

« 4° L'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

« 5° Le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

« Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Cet article énumère les informations à communiquer aux lecteurs.

J'insisterai sur un seul point : l'obligation de communication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne ne sera rendue applicable qu'aux publications de presse d'une certaine importance afin de ne pas gêner certains journaux en difficulté conjoncturelle dans la collecte de ressources publicitaires. La commission spéciale a estimé que ce seuil devait être déterminé par décret.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

« Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* La mise en œuvre du principe de la transparence, principe auquel la commission spéciale adhère totalement, implique que soient connues les opérations d'acquisition ou de cession de droits sociaux.

La transparence doit toutefois s'arrêter au secret des affaires.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation).* Elle ne doit jamais s'arrêter !

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* C'est la raison pour laquelle des renseignements tels que ceux portant sur le bilan ou le compte de résultat n'ont pas à être communiqués directement aux lecteurs.

Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que ces renseignements sont à la disposition de tous ceux qui le désirent au greffe des tribunaux de commerce.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* La transparence ne s'arrête pas !

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Les deux alinéas de l'article 6 de la proposition de loi distinguent respectivement les modifications dans la répartition du capital et le transfert du titre, que ce soit au niveau de la propriété ou à celui de la location-gérance. L'expression « dans le mois ou lors de sa prochaine parution » permet de comprendre toutes les périodicités et tous les supports.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participant à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

« En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

« Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Dans un domaine qui touche non seulement la liberté d'entreprendre, mais également la liberté d'expression, il est normal que la loi prévoie l'exigence de la nationalité française, afin d'éviter la mainmise de capitaux étrangers sur les entreprises éditrices. L'ordonnance du 26 août 1944 disposait déjà que tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication devaient être de nationalité française.

L'article 7 de la présente proposition de loi reprend ce principe en l'adaptant à l'évolution qu'à connue la presse depuis quarante ans.

Toutefois, la rédaction du texte serait susceptible d'affecter l'existence de publications destinées à des communautés étrangères implantées en France. Le rapporteur n'ayant pu obtenir tous les éléments nécessaires à l'information de la commission spéciale, il se réserve la faculté de proposer certaines modifications souhaitables lors de la deuxième lecture de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est interdit à toute entreprise éditrice, sous réserve du paiement des prestations qu'elle assure, ou à l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Cette disposition figurait dans l'article 13 de l'ordonnance du 26 août 1944. Elle n'a pas été reprise dans la loi du 23 octobre 1984, mais doit être regardée comme ayant été implicitement maintenue.

Il convient de maintenir cette interdiction dans la proposition de loi en l'actualisant et en lui donnant un sens plus explicite. Il paraît difficile d'empêcher un gouvernement étranger d'acheter un espace publicitaire dans une publication de presse. En revanche, il est nécessaire d'interdire le versement occulte de fonds directement à l'entreprise éditrice ou entre les mains du propriétaire ou du directeur de la publication. C'est la raison pour laquelle, dans la rédaction de l'article 8, le paiement de prestations assurées habituellement par la publication de presse est autorisé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9 - Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

« Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Cette disposition ne figure pas dans la loi du 23 octobre 1984. L'article 7 de l'ordonnance du 26 août 1944 continue donc à s'appliquer, mais il importe de l'actualiser. Il n'est pas nécessaire de préciser, ce que faisait l'ordonnance de 1944, que la responsabilité civile du directeur de la publication est étendue aux autres responsables de la société. C'est dans l'hypothèse d'actions en justice que les responsabilités civiles seront établies.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les immunités et privilèges des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel *rapporteur.* Des dispositions analogues figuraient à l'article 8 de l'ordonnance de 1944 ; elles n'ont pas été reprises dans la loi du 23 octobre 1984.

Il convient d'actualiser les dispositions antérieures en prenant en compte le droit communautaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est interdit à toute entreprise éditrice ou à l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent, ou tout autre avantage, aux fins de travestir en information de la publicité financière.

« Tout article de publicité à présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention " publicité " ou " communiqué ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Cette disposition figure à l'article 14 de l'ordonnance du 26 août 1944. Elle n'a pas été abrogée par la loi du 23 octobre 1984.

L'article 12 de l'ordonnance de 1944 prévoit, en outre, que toute publicité à présentation rédactionnelle doit être précédée de la mention « publicité ».

L'article 11 de la présente proposition de loi reprend également cette disposition, qui avait été adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

« 2° Ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

« 3° Ceux qui, avec connaissance, auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

« 4° Ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* L'article 12 est le premier d'une série d'articles visant à réprimer pénalement la violation de certaines des dispositions de la présente proposition.

Cette série d'articles tend à introduire une répression graduée des infractions commises. L'article 12 prévoit les sanctions les plus graves.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sera puni d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Cet article définit, rappelons-le, une obligation d'exercice des fonctions de directeur de la publication.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Seront punis d'une amende de 10 000 francs à 40 000 francs :

« 1° Les présidents, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres de directoires ou de conseils de surveillance, les gérants ou les dirigeants de fait de sociétés qui auront émis des actions au porteur en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

« 2° Les dirigeants de toute entreprise éditrice qui n'auront pas fait procéder aux publications prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ;

« 3° Les directeurs de publication qui auront enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus. » - *(Adopté.)*

M. le président. Il semble que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat échangent des propos qui intéresseraient sans doute le Sénat tout entier.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Depuis quelques instants, M. le secrétaire d'Etat me fait part à mi-voix de ses réflexions sur la démocratie et je lui réponds.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - En cas de condamnation pour l'une des infractions définies dans la présente loi, le tribunal pourra ordonner que sa décision soit, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les publications de presse qu'il désigne et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* L'objet de cet article est d'harmoniser avec les nouvelles règles prévues par la présente proposition deux articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 19

M. le président. « Art. 17. - Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Les sociétés éditrices, dont l'objet principal est la mise à la disposition du public ou de catégories de public de services définis à l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et dont les actions ne sont pas nominatives, sont tenues de publier un mois au plus après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative selon les modalités prévues à l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). » - *(Adopté.)*

« Art. 19. - L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée.

« La loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme de la presse est abrogée. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Monsieur le président, je voudrais, en cette fin de débat, rassurer très brièvement M. le secrétaire d'Etat sur le souci de démocratie qui s'est instauré au sein de la commission spéciale.

Nous avons, en effet, travaillé sans arrêt depuis des mois et des mois pour aboutir à cette proposition de loi. Je rappellerai en quelques phrases l'importance de ce texte et l'objectif que poursuivait la commission spéciale.

Pourquoi une réforme du régime juridique de la presse est-elle nécessaire ? Elle l'est parce que l'ordonnance de 1944 n'est plus adaptée à la situation actuelle de la presse écrite. Elle est indispensable parce que la loi du 23 octobre 1984 a aggravé cette situation en la figeant mais aussi en rendant très difficile la modernisation des entreprises de presse. Pour s'en convaincre, il n'est que d'écouter ses responsables.

Il ne s'agit pas d'une proposition de loi programmatique. Vous remarquerez, en effet, qu'il n'y a pas de déclaration d'intention dans le dispositif, ni même dans l'intitulé. Il s'agit de poser des règles de principe. C'est un retour à la sobriété législative. Je dirai : enfin !

Il ne s'agit pas non plus d'un coup d'épée dans l'eau. En raison de la permanence du Sénat, les propositions de loi adoptées, même en ce mois de décembre 1985, ne seront pas

frappées de caducité par l'élection législative de mars prochain et quel qu'en soit le résultat. L'Assemblée nationale pourra donc, dès le début de la prochaine législature, inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de ses travaux.

Cette proposition de loi est rendue nécessaire par l'évolution du paysage médiatique en France et en Europe. Il importe, en effet - et il y va de l'intérêt de la France - que se constituent des groupes multimédias au niveau de la région, de la nation, de l'Europe pour résister à la concurrence internationale. Il y va du maintien du pluralisme comme du maintien de notre identité culturelle.

La concentration - n'ayons pas peur de la réalité - est aujourd'hui pour la presse écrite la condition de sa vitalité. C'est une question d'économie d'échelle, je le souligne, et non pas d'idéologie. Il faut l'accepter tout en la maîtrisant. C'est cela ou c'est l'appel aux capitaux étrangers.

Face à ce choix, la réponse est claire : il faut favoriser l'existence de groupes multimédias français.

Voulons-nous une presse française, susceptible d'affronter cette concurrence, ou accepterions-nous une presse maladive, dépendante de l'argent public ? Telle est bien la question.

A l'heure de la concurrence entre les supports d'information, à l'heure de l'élargissement des marchés, la question de la limitation des abus de position dominante - question que nous ne voulons pas éluder - ne peut trouver de réponse valable, durable qu'à travers une législation multimédias.

Il ne serait pas concevable de faire à la presse écrite une situation particulière, voire plus contraignante au regard des autres supports.

Cette proposition de loi sénatoriale définit donc un cadre juridique. Elle devra - et ce sera alors de la responsabilité du Gouvernement de la prochaine législature - être complétée, consolidée par un volet financier. Mais il devra faire l'objet d'un projet de loi et non plus d'une proposition de loi. Ce sera la modernisation et la pérennisation des aides à la presse ; bien sûr, les professionnels devront être étroitement associés à l'élaboration de cette indispensable réforme.

L'adoption de cette proposition de loi servira la liberté de la presse. Il ne s'agira plus d'une liberté étriquée par l'amoncellement de contraintes inutiles ; il ne s'agira plus d'une liberté surveillée par une commission administrative faisant illusion. En effet, il s'agit, en la matière, de défendre une liberté publique de plein exercice, respectueuse des principes de transparence et de pluralisme, qui assure l'information et la protection du lecteur et dont l'autorité judiciaire redevient la gardienne. Ce sont là des principes évidents de vie démocratique et de vie en République.

Ainsi se trouvent définies un ensemble de règles claires, simples et cohérentes, qui constituent le cadre juridique dont la presse écrite a besoin dans ce pays moderne et démocratique.

L'espoir du rapporteur de la commission spéciale de la presse est que ce texte, approuvé par le Sénat, puisse enfin trouver un autre écho à l'Assemblée nationale que celui de l'été 1984, et cela pour le bon exercice de la démocratie.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de demander la parole. Mais puisque M. le rapporteur m'a fait intervenir, en quelque sorte, je voudrais préciser ma pensée : je n'ai pas, en ce qui me concerne, parlé de démocratie, monsieur le rapporteur ; je vous ai simplement interrogé sur certains changements considérables qui étaient intervenus ; en effet, j'avais sous les yeux, d'une part, l'article 12 initial et, d'autre part, les commentaires après la réunion de la commission spéciale.

Je tiens à vous rappeler que s'il est, certes, tout à fait utile de répéter les mots « République » et « démocratie », votre proposition de loi initiale comportait un seuil qui, même s'il nous paraissait déjà très élevé, comme vous l'a dit hier soir M. Labarrère, avait néanmoins le mérite d'exister.

MM. Pasqua, Chauvin, Lucotte, Cantegrit et vous-même aviez écrit, dans l'exposé des motifs de votre proposition de loi, deux phrases pleines de bon sens, de ce bon sens d'ailleurs que nous n'avions pas pu vous faire partager voilà un an.

Je vous cite : « Il est nécessaire de prévoir un dispositif destiné à limiter la concentration des entreprises de presse. Il y va de la garantie de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre. » Telle était votre première version. Elle était effectivement bonne. Or, ce soir, nous avons constaté que, tout compte fait, vous préfériez supprimer cette phrase sans prévoir aucun autre dispositif. Vous aviez pourtant prétendu et affirmé qu'il y allait de la liberté d'expression. Mais c'était, il est vrai, voilà quelques jours.

Je ne pense pas, monsieur le rapporteur, que le respect de la démocratie puisse s'accommoder de tels changements de doctrine.

Pour conclure, puisque vous avez évoqué les grands principes, je laisserai parler le Conseil constitutionnel.

Voilà ce qu'il a dit : « Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garanties par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché. »

Il va de soi, monsieur le rapporteur, quel que soit le sort de cette proposition de loi, qu'elle devra être conforme à cette décision du Conseil constitutionnel. En effet, personne ne permettra que l'on attente aux libertés des lecteurs, donc des citoyens.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, *rapporteur.* Quant à la forme, une commission spéciale a travaillé sur une proposition de loi ; le rapporteur que je suis rapporte les travaux de cette commission spéciale. Je reconnais donc bien volontiers - j'en donne acte à M. le secrétaire d'Etat - que sur certains points des modifications sont intervenues. Il n'y a là rien que de très normal et je ne vois aucune contradiction.

Quant au fond, j'ai déjà répondu hier à M. Labarrère et je vais reprendre les quelques phrases qui me paraissent essentielles.

Il faut en effet, à l'évidence, dans le cadre d'une législation multimédias prévoir des dispositions tendant à éviter les abus de position dominante.

Voilà, nettement affirmé le principe, mais il ne fait pas l'objet de la proposition de loi telle que j'ai à la rapporter. Dès lors, il n'était pas possible d'appliquer à la seule presse écrite des règles particulières, en sachant que cette proposition de loi n'est que provisoire dans l'attente d'une législation multimédias. Voilà l'axe essentiel de la réflexion de notre commission spéciale.

Aucune urgence ne justifiait donc une législation d'exception pour la presse écrite, sauf à continuer - et le Sénat s'y est toujours refusé - à pénaliser la presse écrite par rapport aux autres supports et à empêcher sa participation aux entreprises multimédias dont notre pays a besoin et auxquels la presse est susceptible d'apporter son expérience et ses talents.

Les entreprises de presse ont, tout autant que les armateurs maritimes, les industriels du bâtiment et des travaux publics ou encore les gentils organisateurs de vacances, vocation à la diversification multimédias. C'est ce que la commission spéciale m'a chargé d'indiquer au Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Mon propos sera très bref puisque notre collègue M. Lederman a déjà fait part hier de notre sentiment sur ce texte. Je confirme que nous voterons contre ce texte.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Le groupe socialiste votera également contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

28

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 245, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

29

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 234 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 246, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

30

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification de protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (n° 231).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (n° 233, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (n° 130, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 238).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 131, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeuble en jouissance à temps partagé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 244 et distribué.

31

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ciccolini un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et l'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (nos 190, 226, 205, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro 240 et distribué.

32

ORDRE DU JOUR

M. président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 19 septembre 1985, à quatorze heures trente et le soir :

1. - Examen d'une demande d'autorisation d'une mission d'information présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Espagne et au Portugal à la suite de leur entrée dans la Communauté européenne.

2. - Discussion du projet de loi (n° 107, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. [Rapport n° 178 (1985-1986) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; avis n° 161 (1985-1986) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales ; avis n° 194 (1985-1986) de M. Paul Séramy, fait au nom de la commission des affaires culturelles ; et avis n° 214 (1985-1986) de M. Maurice Schumann, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. - Discussion du projet de loi (n° 130, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. [Rapport n° 237 (1985-1986) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. - Discussion du projet de loi (n° 131, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [Rapport n° 242 (1985-1986) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. - Navettes diverses.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 décembre 1985 à deux heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ANNEXES AU PROCES-VERBAL
de la séance
du mercredi 18 décembre 1985

SCRUTIN (N° 38)

sur la motion présentée par M. Charles Bosson, au nom de la commission des affaires étrangères, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	197
Contre	117

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard Mousseaux
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Charles Jolibois
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
André Jouany
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean Mercier (Rhône)
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

sur la motion n° 1 présentée par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1986 (nouvelle lecture).

Nombre de votants	290
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour	203
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard Mousseaux
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Louis Brives, Edgar Faure, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand, Josy Moinet, Paul Robert et Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude Beaudeau
M. Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard-Reydet

MM.

Edouard Bonnefous
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
François Giacobbi
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin (Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	289
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés	141
Pour	202
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 314
Nombre des suffrages exprimés 313
Majorité absolue des suffrages exprimés 157
Pour 79
Contre 234

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude Beaudeau
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Mme Danielle Bidard-Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Serge Boucheny
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Jacques Eberhard
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Fernand Lefort
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
James Marson
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
René Martin (Yvelines)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Mme Monique Midy
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Jean Ooghe
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Mme Rolande Perlican
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Marcel Rosette
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Guy Schmaus
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Camille Vallin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Hector Viron
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

S'est abstenu

M. Josy Moinet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 311
Nombre des suffrages exprimés 310
Majorité absolue des suffrages exprimés 156
Pour 79
Contre 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.